SÉRIE E — Nº 3

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 juin 1926 — 15 juin 1927)

SÉRIE E - N° 3

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 JUIN 1926 - 15 JUIN 1927)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF - LEYDE

INTRODUCTION

Le Troisième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1926 au 15 juin 1927. Dans l'ensemble, le plan en est le même que celui des Premier et Second Rapports, sauf certaines modifications ou additions, destinées, soit à tenir compte de circonstances nouvelles, soit à faciliter la consultation de l'ouvrage. Il y a lieu de noter, en particulier, que le chapitre III cite (p. 88) la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 comme source de la compétence de la Cour ; il traite également (pp. 89-90) du pouvoir pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, et rappelle les cas où la Cour a eu à se prononcer sur sa propre compétence. Plus loin (p. 97), il traite de la contribution aux frais de la Cour d'un État, partie en cause, qui n'est pas Membre de la Société des Nations. Enfin, dans sa troisième section, intitulée « Autres Activités », il donne (p. 108) le sommaire de quelques-unes des requêtes les plus caractéristiques adressées à la Cour par des personnes privées depuis le 15 juin 1925, date à laquelle a paru le Premier Rapport annuel.

L'introduction aux chapitres IV et V donne la liste des arrêts et avis rendus par la Cour pendant ses dix premières sessions, en rappelle le sommaire et indique les actes et documents y afférents. Le chapitre IV a été intitulé « Arrêts et Ordonnances » afin qu'y puissent trouver place les décisions avant faire droit rendues par la Cour (ou par son Président); les ordonnances relatives à l'affaire sino-belge y sont résumées. En annexe aux chapitres IV et V est publié un répertoire analytique des arrêts et avis de la Cour qui a pour objet de permettre, à tous ceux qui procèdent à des recherches dans ces arrêts et avis, de retrouver plus aisément, parmi les matières souvent très diverses traitées par la Cour, celles

qui peuvent les intéresser particulièrement.

. Quant au chapitre VI, il est maintenant intitulé « Digeste des décisions de la Cour portant application du Statut et du Règlement ». Il est conçu selon un nouveau plan: autour de chaque article du Statut ont été groupées les dispositions du Règlement qui s'y rattachent, ainsi que la pratique suivie par la Cour pour l'application des stipulations de son Statut et de son Règlement. Le Digeste tient compte de toutes les décisions rendues par la Cour depuis son entrée en fonctions.

La liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle parue dans le Second Rapport annuel. D'une part, elle est mise à jour

au 15 juin 1927; d'autre part, elle comble quelques lacunes de la liste précédente : en effet, certains renseignements y ont été insérés qui émanent de correspondants occasionnels auxquels la liste bibliographique du Second Rapport avait été communiquée sous forme de tiré à part. Il y a lieu de les remercier ici de cette bienveillante collaboration. On remarquera que les deux index de la Bibliographie portent aussi bien sur la liste bibliographique du Second Rapport que sur la nouvelle liste du présent volume.

Le chapitre X constitue le premier Addendum à la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, parue le 15 décembre 1926. L'introduction à ce chapitre précise la méthode qui est suivie en cette matière.

* *

L'introduction au Second Rapport annuel a relaté qu'à la demande du Greffier de la Cour, le Secrétaire général de la Société des Nations avait fait observer aux gouvernements des Membres de la Société que le Rapport de la Cour, pour atteindre son objet, qui est de dresser un tableau complet des faits essentiels touchant à l'organisation et aux diverses manifestations de la Cour, nécessitait leur collaboration. De même que le Second Rapport annuel, le présent Rapport tient dûment compte des renseignements que les gouvernements ont bien voulu faire parvenir au Greffe comme suite à cette communication.

Dans le même ordre d'idées, l'introduction au chapitre X rapporte qu'une démarche analogue fut faite par le Greffier de la Cour auprès de tous les gouvernements admis à ester devant la Cour, qui furent priés de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords conclus par eux et qui contiendraient des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

* *

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 15 juin 1927.

Le Greffier de la Cour: Å. Hammarskjöld.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

Ι.

DE LA COUR

Composition de la Cour.
 (Voir Premier Rapport annuel, p. 9.)

Préséance, Présidence et Vice-Présidence.
 (Voir Premier Rapport annuel, pp. 10 et 11.)

Juges titulaires:

MM. HUBER, Président ¹, LODER, ancien Président, WEISS, Vice-Président ¹,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM, MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

Oda,

ANZILOTTI,

Pessôa.

Juges suppléants:

MM. YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG CHUNG-HUI.

Table**au** des juges.

¹ Jusqu'à fin 1927.

3) BIOGRAPHIE DES JUGES:

(Pour la biographie de MM. Huber, Loder, Weiss, lord Finlay, MM. Nyholm, Moore, de Bustamante, Altamira, Oda, Anzilotti, Pessôa, Yovanovitch, Beichmann, Negulesco et Wang Chung-Hui, voir Premier Rapport annuel, pp. 11-24.)

4) DES JUGES NATIONAUX.

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921, soit en 1923.

(Pour les détails au sujet de ces personnes et des circonstances de leur présentation, voir Premier Rapport annuel, pp. 25-49. De nouveaux renseignements officiellement fournis à leur sujet à la suite des lettres circulaires mentionnées dans l'introduction au Second Rapport annuel, pp. 9-10, sont indiqués en notes. Les noms imprimés en caractères gras sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en *italique* sont ceux des candidats dont le décès a été annoncé à la Cour.)

Ador, Gustave	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami	Inde
Alfaro, Ricardo J	Panama
Altamira, Rafael	Espagne
Alvarez, Alexandre (Dr)	Chili
AMEER ALI, Le Très Honorable Saiyid .	Inde
André, Paul	France
Anglin, Le Très Honorable Franck A.	Canada
Anzilotti, Dionisio	Italie
Arendt, Ernest	Luxembourg
Barbosa, Ruy	Brésil
DE LA BARRA, F. L	Mexique
Batlle y Ordonez, José	Uruguay
Beichmann, Frédéric Waldemar, N	Norvège
Bevilaqua, Clovis	Brésil
Bonamy, Auguste	Haïti
Borden, Le Très Honorable Sir Robert	Canada
Borel, Eugène	Suisse
Borno, Louis	Haïti

Bossa, Dr Simon	Colombie
Bourgeois, Léon	France
Brum, Baltasar	Uruguay
Buero, Juan A	
BUERO, Juan A	Cuba
Bustillos, Juan Francisco	Venezuela
CHINDAPIROM, Phya	Siam
Chydenius, Jacob Wilhelm	Finlande
Cruchaga Tocornal, Miguel	Chili
Daneff, Dr Stoyan	Bulgarie
Das, S. R. ¹	Inde
Descamps (Le baron)	Belgique
DOHERTY, Le Très Honorable Charles .	
Dupuis, Charles	France
Erich, Rafael	Finlande
Fadenheht, Dr Joseph	Bulgarie
FAUCHILLE, Paul	France
Finlay, Robert Bannatyne, Viscount,	
G. C., M. G	Grande-Bretagne
Friis, M. P	Danemark
Fromageot, Henri	France
Goddyn, Arthur	Belgique
Gonzalez, Joaquin V	Argentine
Gram, G	Norvège
Guerrero, Dr J. Gustavo	Salvador
Halban, Dr Alfred	Pologne
Hammarskjöld, Knut-Hjalmar-Léonard	-
de	Suède
Hansson, Michael	Norvège
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles	Tchécoslovaquie
Hontoria, Manuel Gonzales	Espagne
Huber, Max	Suisse
Hymans, Paul	Belgique
Kadletz, Karel	Tchécoslovaquie
Klein, Dr Franz	Autriche
Kramarz, Dr Charles	Tchécoslovaquie

¹ D'après une communication du Gouvernement de l'Inde, les titres de l'Honorable S. R. Das sont les suivants: Barrister-at-Law, Member of the Executive Council of the Governor-General of India.

TZ C1 1 D'''
Kritikanukornkitch, Chowphya Bijai-
yati Siam
Lafleur, Eugène
Lange, D' Christian Norvège
DE LAPRADELLE, Albert France
LARNAUDE France
Liang, Chi-Chao Chine
Loder, Dr B. C. J Pays-Bas
de Magyary, Géza Hongrie
Manolesco Ramniceano Roumanie
Marks de Wurtemberg, baron Erik
Teodor Suède
Mastny, Vojtèch Tchécoslovaquie
Mohammed Ali Khan Zokaol Molk
(S. Exc.) Perse
Moore, John Bassett, L'Honorable . États-Unis d'Amérique
Morales, Eusebio Panama
Negulesco, Demètre Roumanie
Nyholm, Didrik Galtrup Gjedde Danemark
Oca, Manuel Montès de Argentine
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, D ^r Yorozu Japon
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo Brésil Oda, D ^r Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo Brésil Oda, D ^r Yorozu Japon PAPAZOFF, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu Japon PAPAZOFF, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil PHILLIMORE, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Piola-Caselli, Edoardo Italie
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, D ^r Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Piola-Caselli, Edoardo Jitalie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas France Pound, Dr Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe Etats-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Root, Elihu Etats-Unis d'Amérique
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu Figure Michel Pologne
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe Etats-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu France Rostworowski, Dr Michel Pologne Rougier, Antoine France
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, D ^r Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, D ^r Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, D ^r Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu France Rostworowski, D ^r Michel Pologne Rougier, Antoine France Schey, D ^r Joseph Autriche
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, D' Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, D' Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, D' Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu France Rostworowski, D' Michel Pologne Rougier, Antoine France Schey, D' Joseph Autriche Schlyter, Karl Suède
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, Dr Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, Dr Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, Dr Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu France Rougier, Antoine France Schey, Dr Joseph Autriche Schlyter, Karl Suède Schumacher Dr Franz Autriche
Octavio de Langaard Menezes, Rodrigo Brésil Oda, D' Yorozu. Japon Papazoff, Theohar Bulgarie Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande-Bretagne Piola-Caselli, Edoardo Italie Poincaré, Raymond France Politis, Nicolas Grèce Pound, D' Roscoe États-Unis d'Amérique Ribeiro, D' Arthur Rodrigues de Almeida Portugal Richards, Sir Henry Erle Grande-Bretagne Root, Elihu France Rostworowski, D' Michel Pologne Rougier, Antoine France Schey, D' Joseph Autriche Schlyter, Karl Suède

Streit, Georges					Grèce
Struycken, A. A. H					Pays-Bas
Tybjerg, Erland					Danemark
Velez, Dr Fernando					Colombie
VILLAZON, Eliodoro					Bolivie
WALLACH, William 1					Inde
Wang Chung-Hui					Chine
Weiss, André					France
Wessels, L'Honorable Sir				es	
	J	oha	nne		Afrique du Sud
Wessels, L'Honorable Sir	J.	oha	nne		
Wessels, L'Honorable Sir Wilhelmus	J.	oha	nne		Finlande
Wessels, L'Honorable Sir Wilhelmus	J.	oha	nne		Finlande
Wessels, L'Honorable Sir Wilhelmus	J	oha	nne	•	Finlande État serbe-croate-slo- vène
Wessels, L'Honorable Sir Wilhelmus	J	oha	nne		Finlande État serbe-croate-slo- vène Argentine

A trois reprises, des juges nationaux ont siégé au sein de la Cour. Tout d'abord, lors de l'affaire du Wimbledon 2, où le Gouvernement allemand. Partie détenderesse, a désigné comme juge national M. Schücking; ensuite, pour l'affaire Mavrommatis (compétence et fond) 3, pour laquelle le Gouvernement hellénique, demandeur, a désigné M. Caloyanni. Les biographies de MM. Schücking (Allemagne) et Calovanni (Grèce) se trouvent dans le Premier Rapport annuel, pp. 50-52.

Le troisième cas s'est présenté pour l'affaire relative à certains Juges natiointérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) ⁴. naux dans l'affaire de Ont siégé comme juges nationaux dans cette affaire : M. le Dr Rabel Haute-Silésie. (Allemagne) et le comte Rostworowski (Pologne), désignés l'un par le demandeur et l'autre par le défendeur. Les biographies de MM. Rabel et Rostworowski se trouvent dans le Second Rapport annuel, pp. 18-19.

Depuis le 15 juin 1926, la Cour a été saisie de quatre nouvelles Juges natioaffaires, à propos desquelles les dispositions du Statut concernant naux dans les affaires en la faculté de désigner un juge national ont été rappelées aux Parties cours.

¹ D'après une communication du Gouvernement de l'Inde, les titres de Mr. W. Wallach sont les suivants: Barrister-at-Law, Counsel, practising before the Privy Council.

² Voir Premier Rapport annuel, p. 159. » , » 164.

[»] Second , » IOI.

qui ne comptent pas sur le siège un juge de leur nationalité. Ce sont, par ordre chronologique de l'acte introductif d'instance :

- 1) L'affaire du Lotus 1, introduite par compromis entre les Gouvernements français et turc, daté de Genève, le 12 octobre 1926.
- 2) L'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 2 (requête unilatérale du Gouvernement belge contre le Gouvernement chinois, en date de La Haye, le 25 novembre 1926).
- 3) L'affaire de Chorzów (indemnités) 3 où le Gouvernement allemand, par requête unilatérale du 8 février 1927, s'est constitué demandeur et où le Gouvernement polonais est défendeur.
- 4) L'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis 4 (requête unilatérale du Gouvernement hellénique, en date de La Haye, le 28 mai 1927, citant le Gouvernement britannique devant la Cour).

Pour la première affaire, à savoir celle du Lotus, la Cour comptant déjà parmi ses juges titulaires un juge de nationalité française, les dispositions concernant la faculté de désigner un juge national ont été rappelées par le Greffier de la Cour au seul Gouvernement turc, qui a nommé à cette fin Féizi Daïm Bey, premier président du Tribunal civil de Stamboul.

Pour la seconde affaire (affaire sino-belge), la Cour n'ayant de juge ni de la nationalité du demandeur ni de celle du défendeur, les dispositions relatives à la désignation d'un juge national ont été rappelées aux Gouvernements belge et chinois par lettre du Greffier en date du 26 février 1926.

En l'affaire de Chorzów (indemnités), les deux Parties se trouvant dans la même situation, la demanderesse a désigné M. le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Berlin, qui avait déjà siégé au sein de la Cour dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond), et la défenderesse, M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów.

En l'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis, le Greffier de la Cour, par lettre en date du 30 mai 1927, a rappelé à l'agent du demandeur (la Cour ne comptant pas

¹ Voir p. 120.

^{2 » » 121.} 3 » » 120.

^{» » 123.}

sur le siège de juge de nationalité hellénique) la faculté pour son Gouvernement de désigner un juge national.

5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Chambre pour les litiges de travail.

Du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1927 :

Membres:

Lord Finlay, Président, MM. de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Huber.

Membres remplaçants:

MM. Nyholm, Moore.

Du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930 :

Membres 1:

Membres remplaçants 1:

¹ L'élection des membres de cette Chambre pour ladite période n'a pas eu lieu avant le 15 août 1927; il en est de même pour les membres de la Chambre pour les litiges de communications et de transit (voir p. 16) et de la Chambre de procédure sommaire (voir p. 17). Une feuille indiquant le résultat de cette élection sera préparée.

les litiges de transit.

Chambre pour Composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1927:

Membres:

MM. Weiss, Président, Nyholm, Moore, Oda, Pessôa.

Membres remplaçants:

MM. Anzilotti, Huber.

Du 1er janvier 1928 au 31 décembre 1930 :

Membres 1:

Membres remplaçants 1:

Chambre de procédure sommaire.

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Pour 1927:

Membres:

MM. Huber, Président, Loder, Weiss.

¹ Voir note à la page précédente.

Membres remplaçants:

Lord Finlay, M. Altamira.

Pour 1928:

Membres 1:

Membres remplaçants 1:

Du 15 juin 1926 au 15 juin 1927, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) Assesseurs.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

¹ Voir note à la page 15.

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL 1 (CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesseurs pour litiges de travail.

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant :
Afrique du Sud.	GEMMIL, W., CRAWFORD, A.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Allemagne.	POENSGEN, M., GRASSMANN, P.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Autriche.	Adler, Emmanuel, Mayer-Mallenau, Félix, Kaiser, Dr M., Hueber, Antoine,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Belgique.	Julin, Armand, Mahaim, Ernest, Dallemagne, G., Mertens, Corneille,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Bolivie.	— GARCIA, E., IBANEZ, Juan,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Brésil.	Pelles, Godefredo Silva, Pereira, Manoel Carlos Goncalves, Dutra, Ildefonso, Bezerra, Andrade,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

¹ Pour les détails concernant les assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925, voir Premier Rapport annuel, pp. 56-70 ; pour les autres, les renseignements communiqués officiellement au Greffe sont portés en note.

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:
Bulgarie.	NICOLOFF, A.,	Gouverne- ment.	
	NICOITCHOFF, V.,	Gouverne- ment.	
•	Bouroff, Ivan D., Danoff, Grigor,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Canada.		_	
	Parsons, S. R., Gibbons, Joseph,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Chili.	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouverne- ment.	
Chine.	Ноо-Сні-Тѕаі,	Gouverne-	
	Tchou Yin,	ment. Gouverne- ment.	
		_	
Colombie.	Restrepo, Antonio José,	Gouverne-	
,	URRUTIA, Dr Francisco,	ment. Gouverne- ment.	
Danemark.	Bergsoe, J. Fr.,	Gouverne-	
	Hansen, J. A.,	ment. Gouverne- ment.	
	VESTESEN, H., HEDEBOL,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Espagne.	Ormaechea, Rafael Garcia, OYUELOS, Ricardo,	Gouverne- ment. Gouverne-	
	SALA, A., CABALLERO, Francisco Largo,	ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:
Finlande.	MANNIO, Niilo Anton, HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel, PALMGREN, Axel, PAASIVUORI, Matti,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.1.T.	Patrons. Employés.
France.	LEMARCHAND, M., MILAN, Pierre,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Grande-Bre- tagne.	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville, MACASSEY, Sir Lynden Livingstone, DUNCAN, Sir Andrew Rae, THOMAS, The Right Hon. J. H.,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Grèce.	Choidas, Totomis, M. D., Zannos, M., Lambrinopoulos, Timoléon,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Haïti.	DENNIS, Fernand, — — — — —	Gouverne- ment. — —	
Hongrie.	Tolnay, Kornel de, Jaszai, Samu,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Inde.	CHOUDHURI, Low, Sir Charles Ernest, KAY, J. A., JOSHI, N. M.,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés

Pays	Nom	Présenté par:	Représen- tant :
Italie.	Beneduce, Giuseppe,	Gouverne- ment.	
	Griziotti, Benvenuto,	Gouverne- ment.	
	Balella, Dr Giovanno, Buozzi, Bruno,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Japon.	Kawanishi, Jitsuzo,	Gouverne- ment.	
	Yoshizaka, Shunzo,	Gouverne- ment.	
	Мито, Sanji, Матѕимото, Uhei,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Let to nie.	Schumans, V.,	Gouverne- ment.	
	Roze, Fr. 1,	Gouverne- ment.	
		<u> </u>	- -
Lituanie.	SLIZYS, François,	Gouverne- ment.	
	RAULINAITIS, François,	Gouverne- ment.	
Luxembourg.	<u>—</u>		
	MAYRISCH, Emile, SCHETTLE, Michel,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
$Norv\`ege.$	BACKER, M. C.,	Gouverne- ment.	
	BERG, Paal,	Gouverne- ment.	
	Paus, G., Lian, Ole O.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Panama.		_	
	Zubieta, José Antonio, Adames, Enoch	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

¹ Directeur du département de la Protection du travail au ministère de la Prévoyance sociale.

Pays	Nom	Présenté Représen- par: tant;
Pays-Bas.	Nolens, Mgr 1, VOOYS, J. P. de, VERKADE, A. E., FIMMEN, E.,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. Patrons. B.I.T. Employés.
Pologne.	Kumaniecki, Dr Casimir Ladislas, Mlynarski, Dr Félix, Zagleniczny, Jan, Zulawski, Sigismond,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. Patrons. B.I.T. Employés.
Roumanie.	Jancovici, Dimitrie. Voinescu, Barvu, Cerchez, Stefan, Mayer, Josif,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T. Patrons. Employés.
Etat serbe- croate- slovène.	YOVANOVITCH, Vasa V., KRISTAN, Etbin,	B.I.T. Patrons. Employés.
Suède.	Elmquist, Gustaf Henning, Ribbing, Sigurd, Hay, B., Johansson, E.,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. Patrons. Employés.
Suisse.	MERZ, Léo, RENAUD, Edgar, SAVOYE, Baptiste, SCHURCH,	Gouvernement. Gouvernement. B.l.T. B.I.T. Patrons. Employés.

¹ Ancien professeur extraordinaire de législation ouvrière à l'Université communale d'Amsterdam.

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant :
Tchécoslo- vaquie.	Francke, Emil, Horowsky, Zdenek,	Gouverne- ment.	
	WALDES, Henri, TAYERLE, Rudolf,	ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Uruguay.	Bernardez, Manuel,	Gouverne- ment.	
	BLANCO, Dr Juan Carlos, ALVAREZ-LISTA, Dr Ramon,	Gouverne- ment. B.I.T.	Patrons.
	DEBENE, Alejandro,	B.I.T.	Employés.

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT ET DE COMMUNICATIONS 1

(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesseurs pour litiges de transit.

PAYS.

NOM.

Autriche.

Scheikl, Gustave

RINALDINI, Théodore

Belgique.

Lamalle, V. U. ²

PIERRARD, A. 3

Brésil.

Perreti, Medeiros Joao

RIBEIRO, Edgard

Bulgarie.

BOCHKOFF, Lubomir

DINTCHEFF, Urdan

Chili.

ALVAREZ, Alejandro

Amunategui, Francisco Lira

Chine.

Shu-Che

LIN-KAI

Colombie

Danemark.

ANDERSEN, N. J. U.

LILLELUND, C. F.

Espagne.

MACHIMBARRENA, Vicente

PUIG DE LA BELLACASA, Narcise

Finlande.

Snellman, Karl

Wrede, baron Gustav Oskar

Axel

¹ Pour les détails concernant les assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925, voir Premier Rapport annuel, pp. 71-76; pour les autres, les renscignements communiqués officiellement au Greffe sont portés en note.

Administrateur de l'exploitation des chemins de fer de l'État.
 Directeur général de l'administration de la Marine de l'État belge.

PAYS.

France.

SIBILLE. M.

FONTANEILLES, P.

Grande-Bretagne,

DENT, Sir Francis

Mance, Lieut.-col. H. O.

Grèce.

Phocas, Démétrius VLANGHALI, Alexandre

Haïti.

Addor, M.

Hongrie.

MATRAY, Elemer 1 NEUMANN, Charles 2

Inde.

BARNES, Sir George Stapylton

Low, Sir Charles Ernest

Italie.

CIAPPI, Anselmo MAURO, Francesco

Japon.

Izawa, Michio

Takatori, Yasutaro

Lettonie.

ALBAT, G. PAULUKS, J. 3

Lituanie.

Sidzikauskas. Vanceslas

Simoliunas, Jean

Norvège.

Ruud, N. SMITH, G.

Pays-Bas.

Elias, le Jonkheer P.

EYSINGA, le Jonkheer W. J. M.

Pologne.

Tyszynski, M. Casimir Winiarski, le Dr Bohdan

Roumanie.

Perietzeanu, Alexandre

Popescu, Georges

¹ Vice-secrétaire d'État, directeur de la Section ferroviaire et tarifaire au ministère royal hongrois du Commerce.

² Professeur d'université, ancien directeur ministériel.

³ Ingénieur, ancien ministre des Voies et Communications.

PAYS.

NOM.

Suède.

HANSEN, Fredrik Vilhelm

PEGELOW, Fredrik Vilhelm Hen-

rik

Suisse.

 $N_{\hbox{\scriptsize IQUILLE}}$

Schrafl 1

Tchécoslovaquie.

MUELLER, Bohuslav

FIALA, Ctibor 2

Uruguay.

FERNANDEZ Y MEDINA, Ben-

jamin

Guani, Alberto, Dr

C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Liste par ordre alphabétique des assesseurs pour litiges de travail et de transit.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
Adames, E. Addor, M. Adler, Em. Albat, G. Alvarez, A. Alvarez-Lista, R. Amunategui, Fr. Andersen, N. J. U.	Panama Haïti Autriche Lettonie Chili Uruguay Chili Danemark	Travail Transit Travail Transit " Travail Transit	11 nov. 1921 26 nov. 1921 11 nov. 1921 23 déc. 1921 10 déc. 1921 11 nov. 1921 10 déc. 1921 6 janv. 1922
BACKER, M. C. BALELLA, G. BARNES, G. S. BENEDUCE, G. BERG, P. BERGSOE, J. Fr. BERNARDEZ, M. BEZERRA, A. BLANCO, J. C.	Norvège Italie Inde Italie Norvège Danemark Uruguay Brésil Uruguay	Travail "Transit Travail "" "" "" "" ""	10 nov. 1921 11 nov. 1921 12 oct. 1921 15 nov. 1921 10 nov. 1921 6 janv. 1922 4 nov. 1921 12 juin 1923 4 nov. 1921

¹ Président de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux.

² Chef adjoint de département au ministère des Chemins de fer et privat-docent à la Haute École technique de Prague.

Nom. Pays. Travail ou transit. Année de nomination.				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Bouroff, I. D. Bulgarie Italie	Nom.	Pays.	ou	
Bouroff, I. D. Bulgarie Italie	BOCHKOEE I.	Bulgarie	Transit	22 déc TO2T
Travail				
CABALLERO, F. L. CERCHEZ, St. CHAMBERLAIN, A. N. CHOIDAS CHOUDHURI CIAPPI, A. CRAWFORD, A. DALLEMAGNE, G. DALLEMAGNE, G. DEBENE, A. DENNIS, F. DEBENE, A. DENNIS, F. DUNCAN, A. R. DUTRA, I. Bulgarie			1	_
Cerchez, St. Chamberlain, Chamberlain, Choidas Choudhuri Inde Ctappi, A. N. Crawford, A. Italie Travail	DUOLLI, D.	Italie	"	11 nov. 1921
Cerchez, St. Chamberlain, Chamberlain, Choidas Choudhuri Inde Ctappi, A. N. Crawford, A. Italie Travail	CABALLERO, F. L.	Espagne	Travail	II nov. 1021
Chamberlain, A. N. Grande-Bretagne Choudhuri Inde		Roumanie		_
Choldas Grèce Travail 17 févr. 1922 12 oct. 1921 15 nov. 1921 15 nov. 1921 17 nov. 1921 17 nov. 1921 18 nov. 1921 19 no				
Choidas Choudhuri Inde Inde Italie Transit Transit Italie Transit Transit Italie Transit Transit Italie Transit Transi				-3 4001 1941
Choudhuri Ctappi, A. Crawford, A. Italie Transit			Travail	17 févr. 1022
CIAPPI, A. CRAWFORD, A. Italie Afrique du Sud DALLEMAGNE, G. DANOFF, Gr. DEBENE, A. DEBENE, A. DENNIS, F. DENT, Fr. DINTCHEFF, U. DUNCAN, A. R. DUTRA, I. ELIAS, P. ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. Pays-Bas FIALA, C. FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. GARCIA, E. GEBONS, J. GRASSMANN, P. Religique Sud Travail Trav			1	
CRAWFORD, A. Afrique du Sud DALLEMAGNE, G. DANOFF, Gr. DEBENE, A. DEBENE, A. DENNIS, F. DENT, Fr. DINTCHEFF, U. DUNCAN, A. R. DUTRA, I. ELIAS, P. ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. FERNANDEZ Y MEDINA, B. FIALA, C. FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. GARCIA, E. GARCIA, E. GARCIA, E. GARCIA, E. GARCIA, E. GARCIAS, C. Belgique Travail II nov. 1921				
Dallemagne, G. Belgique Travail II nov. 1921			1	
DANOFF, Gr. Bulgarie " II nov. 1921 DEBENE, A. Uruguay " 26 nov. 1921 DENNIS, F. Haïti " 23 déc. 1921 DENT, Fr. Bulgarie " 23 déc. 1921 DINTCHEFF, U. Bulgarie " 23 déc. 1921 DUTRA, A. R. Grande-Bretagne Travail II nov. 1921 DUTRA, I. Brésil " 12 juin 1923 ELIAS, P. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 ELMQUIST, G. H. Suède Travail 25 nov. 1921 EYSINGA, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 FERNANDEZ Y MEDINA, B. Uruguay Transit 4 nov. 1921 FIMMEN, E. Pays-Bas Travail 11 nov. 1925 FIMMEN, E. Pays-Bas Travail 11 nov. 1921 France, E. Transit 7 nov. 1921 13 avril 1922 GARCIA, E. Bolivie Travail 11 nov. 1921 GEBBONS, J. Ganada " II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne " II nov. 1921	ORIGIORD, 11.		liavair	11 110 11 1921
DANOFF, Gr. Bulgarie " II nov. 1921 DEBENE, A. Uruguay " 26 nov. 1921 DENNIS, F. Haïti " 23 déc. 1921 DENT, Fr. Bulgarie " 23 déc. 1921 DINTCHEFF, U. Bulgarie " 23 déc. 1921 DUTRA, A. R. Grande-Bretagne Travail II nov. 1921 DUTRA, I. Brésil " 12 juin 1923 ELIAS, P. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 ELMQUIST, G. H. Suède Travail 25 nov. 1921 EYSINGA, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 FERNANDEZ Y MEDINA, B. Uruguay Transit 4 nov. 1921 FIMMEN, E. Pays-Bas Travail 11 nov. 1925 FIMMEN, E. Pays-Bas Travail 11 nov. 1921 France, E. Transit 7 nov. 1921 13 avril 1922 GARCIA, E. Bolivie Travail 11 nov. 1921 GEBBONS, J. Ganada " II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne " II nov. 1921				
Debene, A. Dennis, F. Dennis, F. Dennis, F. Grande-Bretagne Dintcheff, U. Duncan, A. R. Grande-Bretagne Bulgarie Warren Warre		Belgique	Travail	
Dennis, F. Haiti 3 26 nov. 1921 23 déc. 1921 Dent, Fr. Grande-Bretagne 3 23 déc. 1921 24 déc. 1921 25 nov. 1921 26 nov. 1921 26 nov. 1921 27 nov. 1921 27 nov. 1921 27 nov. 1921 28 nov. 1921 29 nov. 1921 20 nov. 1921	Danoff, Gr.	Bulgarie	»	
Dent, Fr. Grande-Bretagne Bulgarie 3 déc. 1921	DEBENE, A.	Uruguay	»	II nov. 1921
Tayail T	DENNIS, F.		»	26 nov. 1921
DINTCHEFF, U. DUNCAN, A. R. Bulgarie Grande-Bretagne Brésil Pays-Bas Fransit FERNANDEZ Y MEDINA, B. FIALA, C. FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. GARCIA, E. GARCIA, E. GEMMIL, W. Bulgarie Grande-Bretagne Brésil Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 25 nov. 1921 25 nov. 1921 27 nov. 1921 27 nov. 1921 27 nov. 1925 27 nov. 1925 27 nov. 1925 27 nov. 1925 27 nov. 1921 28 Transit 7 nov. 1921 29 Transit 7 nov. 1921 20 Transit 7 nov. 1921 21 Travail 22 déc. 1921 25 nov. 1921 26 Transit 7 nov. 1921 27 nov. 1921 28 Transit 7 nov. 1921 29 Travail 11 nov. 1921	DENT, Fr.		Transit	23 déc. 1921
Duncan, A. R. Grande-Bretagne Brésil Dutra, I. Brésil Pays-Bas Transit Z déc. 1921 Suède Pays-Bas Transit Y Medina, B. Fiala, C. Fimmen, E. Fontaneilles, E. Francke, E. Garcia, E. Gemmil, W. Gibbons, J. Gransen Grande-Bretagne Travail Travail Transit Z déc. 1921 Transit Z nov. 1921 Travail	T 11			1,
DUTRA, I. tagne Brésil » 12 juin 1923 ELIAS, P. ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 25 nov. 1921 FERNANDEZ Y MEDINA, B. FIALA, C. Uruguay Transit 2 déc. 1921 4 nov. 1921 FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. Tchécoslovaquie Travail 7 nov. 1921 11 nov. 1921 GARCIA, E. GEMMIL, W. GIBBONS, J. GRASSMANN, P. Bolivie Afrique du 8 de Sud Canada 8 allemagne Travail 11 nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne " II nov. 1921 III nov. 1921 " II nov. 1921				
Dutra, I. Brésil Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 Elmquist, G. H. Eysinga, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 Transit Pays-Bas Transit Transit	DUNCAN, A. K.	!	Travail	11 nov. 1921
ELIAS, P. ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 25 nov. 1921 Transit 2 déc. 1921 Transit 2 déc. 1921 Transit 2 déc. 1921 Transit 3 déc. 1921 Transit 4 nov. 1921 Transit 5 nov. 1921 Transit 7 nov. 1925 Transit 7 nov. 1921 Transit 7 nov. 1921 Transit 7 nov. 1921 Transit	Durna I		,,,	Ta juin Toas
ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. Pays-Bas Travail 25 nov. 1921 FERNANDEZ Y MEDINA, B. FIALA, C. Tchécoslovaquie FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. Tchécoslovaquie GARCIA, E. GEMMIL, W. Afrique du Sud GIBBONS, J. GRASSMANN, P. Allemagne Travail 25 nov. 1921 4 nov. 1921 4 nov. 1921 7 nov. 1925 7 nov. 1925 7 nov. 1921	1701KA, 1.	Diesii	, "	12 Jun 1925
ELMQUIST, G. H. EYSINGA, M. v. Pays-Bas Travail 25 nov. 1921 FERNANDEZ Y MEDINA, B. FIALA, C. Tchécoslovaquie FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E. Tchécoslovaquie GARCIA, E. GEMMIL, W. Afrique du Sud GIBBONS, J. GRASSMANN, P. Allemagne Travail 25 nov. 1921 4 nov. 1921 4 nov. 1921 7 nov. 1925 7 nov. 1925 7 nov. 1921	ELIAS. P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
Eysinga, M. v. Pays-Bas Transit 2 déc. 1921 Fernandez Y Medina, B. Fiala, C. Tchécoslovaquie Fimmen, E. Fontaneilles, E. France Transit 7 nov. 1921 Tchécoslovaquie Pays-Bas Travail 7 nov. 1921 Tchécoslovaquie Transit 4 nov. 1921 7 nov. 1925 Transit 7 nov. 1921 Transit 7 nov. 1921 Transit 7 nov. 1921 Travail 13 avril 1922 Garcia, E. Gemmil, W. Bolivie Travail 11 nov. 1921 Sud Gibbons, J. Grassmann, P. Allemagne "Il nov. 1921 Il nov. 1921				
Y Medina, B. Fiala, C. Tchécoslovaquie Pays-Bas France France France France, E. Tchécoslovaquie Travail Tchécoslovaquie Travail Tchécoslovaquie Travail Tchécoslovaquie Travail		Pays-Bas	Transit	
Fiala, C. Fimmen, E. Fontaneilles, E. France Tchécoslovaquie Pays-Bas Travail Travail Tchécoslova- quie Pays-Bas Travail Travail Tchécoslova- Travail		Uruguay	Transit	4 nov. 1921
Fimmen, E. Fontaneilles, E. France Travail Travail Travail Travail Travail Travail Travail Tolécoslova- quie Garcia, E. Gemmil, W. Afrique du Sud Gibbons, J. Grassmann, P. Allemagne Travail Travai			»	27 nov. 1925
FONTANEILLES, E. France Transit 7 nov. 1921 Tchécoslovaquie GARCIA, E. Bolivie Travail 11 nov. 1921 GEMMIL, W. Afrique du Sud GIBBONS, J. Canada S II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne S II nov. 1921		quie		
Francke, E. Tchécoslova- quie Garcia, E. Gemmil, W. Gibbons, J. Grassmann, P. Tchécoslova- Travail Travail Travail Travail Ti nov. 1921 Il nov. 1921			1	
quie GARCIA, E. Bolivie Travail II nov. 1921 GEMMIL, W. Afrique du » II nov. 1921 Sud GIBBONS, J. Canada » II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921				
GEMMIL, W. Afrique du » II nov. 1921 Sud GIBBONS, J. Canada » II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921	Francke, E.		Travail	13 avril 1922
GEMMIL, W. Afrique du » II nov. 1921 Sud GIBBONS, J. Canada » II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921	GARCIA E	Rolivie	Travail	II nov 1021
GIBBONS, J. Canada » II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921				
GIBBONS, J. Canada » II nov. 1921 GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921	OEMMIL, W.		"	11 110 1. 1921
GRASSMANN, P. Allemagne » II nov. 1921	GIBBONS, I.))	II nov. 1921
GRIZIOTTI, B. Italie » 15 nov. 1921			»	
			»	_

		·	
Nom.	Pays.	Travail ou	. Année do nomination.
		transit.	nommation.
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail	27 mars 1922
Hansen, J. A.	Danemark))	6 janv. 1922
Hansen, F. V.	Suède	Transit	25 nov. 1921
HAY, B.	Suède	Travail	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark)	11 nov. 1921
Hoo-Chi-Tsai	Chine	» »	23 déc. 1921
Horowsky, Z.	Tchécoslova-)))	15 nov. 1921
HOROWSKY, Z.	quie	"	15 1101. 1921
Hueber, A.	Autriche	»	11 nov. 1921
Inaxez I	Bolivie	,,,	II nov. 1921
Ibanez, J. Izawa, M.	Japon	Transit	11 nov. 1921 4 nov. 1921
IZAWA, MI.	Japon	Hansit	4 1100. 1921
Jancovici, D.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
Jaszai, S.	Hongrie))	12 juin 1923
Johansson, E.	Suède		11 nov. 1921
Joshi, N. M.	Inde	. "	11 nov. 1921
Julin, A.	Belgique	" 》	21 oct. 1921
JOLIN, II.	Deigretae	! "	1 000. 1921
KAISER, M.	Autriche	Travail	11 nov. 1921
Kawanishi, J.	Japon))	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	. »	11 nov. 1921
Kristan, E.	État serbe-))	II nov. 1921
	croate-	į	
	slovène		
Kumaniecki, C. L.	Pologne	»	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
Lambrinopoulos,	Grèce	Travail	II nov. 1921
T.		:	
LEMARCHAND, M.	France))	II nov. 1921
Lian, O.	Norvège	;))	11 nov. 1921
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 nov. 1922
LIN KAI,	Chine))	23 déc. 1921
Low, Ch. E.	Inde	Travail	12 oct. 1921
Low, Ch. E.	Inde	Transit	»
36		.,	1.
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre-	Travail	23 déc. 1921
35	tagne		
Machimbarrena, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
V. Манаім, Е.	Belgique	Travail	21 oct. 1921
,	0-1		

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921
Mannio, N. A.	Finlande	Travail	27 mars 1922
Mátray, E.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
Matsumoto, U.	Japon	Travail	11 nov. 1921
Mauro, Fr.	Italie	Transit	15 nov. 1921
MAYER, J.	Roumanie	Travail	11 nov. 1921
MAYER-MALLENAU, F.	Autriche	»	11 nov. 1921
MAYRISCH, E.	Luxembourg))	11 nov. 1921
MERTENS, C.	Belgique	»	11 nov. 1921
Merz, L.	Suisse	»	8 déc. 1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	»	7 déc. 1921
MILAN, P.	France	»	11 nov. 1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov. 1921
Muto, S.	Japon	Travail	11 nov. 1921
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
NICOITCHOFF, V.	Bulgarie	Travail	2 janv. 1922
Nicoloff, A.	Duigarie))	2 janv. 1922
Niguille,	Suisse	Transit	6 janv. 1922
Nolens, Mgr	Pays-Bas	Travail	23 nov. 1921
ODMARGHEA D. C.	Espaces	Travail	at nov. That
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	n	21 nov. 1921
OYUELOS, D.))))	21 nov. 1921
Paasivuori, M.	Finlande	Travail	11 nov. 1921
PALMGREN, A.	»	»	11 nov. 1921
Parsons, S. R.	Canada))	11 nov. 1921
Pauluks, J.	Lettonie	Transit	28 sept. 1925
Paus, G.	Norvège	Travail	11 nov. 1921
Pegelow, F. W. H.	Suède	Transit	25 nov. 1921
Pelles, G. S.	Brésil	Travail	24 déc. 1921
Pereira, M. C. G.))	»	24 déc. 1921
Perietzeanu, A.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
Perreti, M. J.	Brésil	»	24 déc. 1921
Phocas, D.	Grèce	»	29 déc. 1921
Pierrard, A.	Belgique))	12 nov. 1925
Poensgen, M.	Allemagne	Travail	11 nov. 1921
Popescu, G. Puig de la Bella-	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
casa, N.	Espagne	Transit	21 nov. 1921

		Travail	Année de
Nom.	Pays.	ou	nomination.
		transit.	
RAULINAITIS, Fr.	Lituanie	Travail	5 juill. 1922
Renaud, Ed.	Suisse	»	5 juill. 1922 8 déc. 1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	»	0 400, 1912
Ribeiro, Ed.	Brésil	Transit	24 déc. 1921
RIBBING, S.	Suède	Travail	25 nov. 1921
RINALDINI. Th.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
Roze, Fr.	Lettonie	Travail	12 août 1926
Ruud, N.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
ROOD, N.	Norvege	Transit	10 1101. 1921
Sala, A.	Espagne	Travail	II nov. 1921
SAVOYE, B.	Suisse	»	II nov. 1921
Scheikl, G.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
Schettle, M.	Luxembourg	Travail	II nov. 1921
Schrafl,	Suisse	Transit	6 janv. 1922
Schumans, V.	Lettonie	Travail	23 déc. 1921
SCHURCH,	Suisse))	II nov. 1921
SHU-CHE,	Chine	Transit	23 déc. 1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov. 1921
Sidzikauskas, V.	Lituanie	»	5 juill. 1922
Simoliunas, J.))	»	5 juill. 1922
SLIZYS, Fr.	»	Travail	5 juill. 1922
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct. 1921
TAKATORI, Y.	Japon	Transit	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova-	Travail	11 nov. 1921
TATERLE, IX.	quie	Havan	11 HOV. 1921
TCHOU YIN,	Chine	»	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre-	" 》	11 nov. 1921
1110,1110, J. 111,	tagne	"	11 11011 1971
TOLNAY, K. de	Hongrie	»	12 juin 1923
Totomis, M. D.	Grèce)))	17 févr. 1922
Tyszynski, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
1 102 moni, m. O.	rologne	11011510	, 200. 1911
URRUTIA, Fr.	Colombie	Travail	
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	Travail	II nov. 1921
Vestesen, H.	Danemark	»	11 nov. 1921
Vicuña, M. R.	Chili	»	10 déc. 1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
Voinescu, B.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
Vooys, J. P. de	Pays-Bas	»	23 nov. 1921
, 1125, J. 1. d o	23,0200		
Waldes, H.	Tchécoslova-	»	11 nov. 1921
	quie		

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
Winiarski, B. Wrede, G. O. A.	Pologne Finlande	Transit »	7 déc. 1921 29 oct. 1921
Yoshizaka, Sh. Yovanovitch, V.	Japon Etat serbe- croatc- slovène	Travail »	4 nov. 1921 11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J. ZANNOS, M. ZUBIETA, J. A. ZULAWSKI, S.	Pologne Grèce Panama Pologne	Travail " " "	II nov. 1921 II nov. 1921 II nov. 1921 II nov. 1921

II.

DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste:

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, conseiller de Légation de S. M. le Roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et son mandat se termine le 31 décembre 1929.

Le poste de Greffier-adjoint, envisagé dans les prévisions budgétaires pour 1926, a été rempli à partir du 1^{er} janvier 1926. Le premier titulaire de ce poste est M. Paul Ruegger, premier secrétaire de Légation de la Confédération suisse. (Voir ci-dessous.)

III.

DU GREFFE

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe possédant actuellement des contrats permanents sont les suivants :

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
Greffier-adjoint:		
M. P. Ruegger	1er janvier 1926	Suisse
Secrétaires-rédacteurs : M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	1er mars 1922	Français
M. C. Hardy	1er juin 1922	Anglais
M. T. M. A. d'Honincthun	1er janvier 1925	Français
Secrétaires privées:		
Miss M. Recaño	1er mars 1922	Anglaise
Mrs. C. La Touche	1er mars 1922	Anglaise
Service intérieur : M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1er août 1922	Néerlandais
Service des impressions: M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
Service des archives: Miss E. C. Cram, Chef de Service	1er mars 1922	Anglaise
M ^{lle} L. Loeff	1er janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1er janvier 1927	Anglaise
Service de sténographie, dacty- lographie et multicopie :		
M ^{lle} J. Lamberts, Chef de Service	ler mars 1922	Belge
Miss G. Friedman, Chef de Service	ier mai 1924	Anglaise
M ^{lle} M. Estoup, Sténographe parlementaire	1er janvier 1927	Française
Huissier :		
M. G. A. van Moort	Ier mars 1922	Néerlandais

Pour la procédure relative à l'engagement des fonctionnaires du Greffe, voir le Premier Rapport annuel, pp. 78-79. Le Statut du personnel, revisé au 1er janvier 1926, est reproduit dans le Second Rapport annuel, pp. 36-39. Les Instructions pour le Greffe sont reproduites dans le Premier Rapport annuel, pp. 83-100; certaines dispositions des Instructions ont été amendées : elles se trouvent dans le Second Rapport annuel, pp. 39-42.

Au cours de l'année 1925, l'attention de la Commission de Institution contrôle de la Société des Nations, ainsi que celle du Secrétariat et administratif. du Bureau international du Travail, a été attirée sur le fait que les fonctionnaires de la Société ne peuvent faire assurer l'application des clauses de leurs contrats par aucune procédure légale. La Commission de contrôle a décidé, après examen attentif de ce problème, de proposer à l'Assemblée l'institution d'un tribunal administratif pour connaître des plaintes émanant de fonctionnaires ; en conséquence, elle a élaboré un projet de statuts qui sera soumis à la Huitième Assemblée (septembre 1927) et qui est précédé d'un rapport du Secrétaire général.

La question s'est posée à cette occasion de savoir s'il y aurait lieu de compter les fonctionnaires du Greffe parmi les justiciables de ce tribunal, comme ceux du Secrétariat général et du Bureau international du Travail; le rapport du Secrétaire général à la Huitième Assemblée contient à ce propos le passage suivant :

« On propose de limiter la compétence du tribunal, en premier lieu, aux cas intéressant le Secrétariat et le Bureau international du Travail. Le personnel de la Cour permanente comprend un nombre restreint de fonctionnaires, et les questions concernant les droits de ces fonctionnaires sont réglées par la Cour elle-même. Si la Cour le désirait, il n'y aurait toutefois aucune objection à donner au tribunal compétence pour connaître des requêtes émanant du personnel de la Cour.»

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101.)

 \mathbf{v}

LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 111-116, et Second Rapport annuel, p. 42.)

VI.

COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES DE LA COUR

Le Second Rapport annuel de la Cour a relaté à la page 43 qu'en février 1926, le Greffier de la Cour s'était adressé aux autorités néerlandaises compétentes pour leur demander de mettre, si possible, les communications télégraphiques et téléphoniques de la Cour au bénéfice d'un régime analogue à celui qui est appliqué aux télégrammes et aux conversations téléphoniques des organisations de la Société à Genève, à savoir le régime dit des communications d'État. Grâce à l'obligeante entremise du Gouvernement néerlandais, il avait été possible, dès 1926, d'assurer une priorité dans la transmission des télégrammes de la Cour à destination de certains pays. Depuis, deux autres pays ont également donné leur adhésion. Il s'ensuit qu'à présent, il est possible d'assurer une priorité dans la transmission des télégrammes de la Cour à destination de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse. En vertu de cet arrangement provisoire, les télégrammes que la Cour adresse dans ces pays, en particulier au Secrétariat général de la Société des Nations et au Bureau international du Travail à Genève, jouissent de la priorité.

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I.

LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1927, cinquante-deux Membres de la Société Signataires du des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, dressé Protocole. conformément à la décision de l'Assemblée en date du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société. Les États signataires sont :

Afrique du Sud Éthiopie Albanie Finlande Allemagne France

Australie Grande-Bretagne

Autriche Grèce
Belgique Guatemala
Bolivie Haïti
Brésil Hongrie
Bulgarie Inde

Canada Irlande (État libre d'—)

Chili Italie
Chine Japon
Colombie Lettonie
Costa-Rica Libéria
Cuba Lituanie
Danemark Luxembourg
Dominicaine (République —) Norvège

Espagne Nouvelle-Zélande

Estonie Panama

Paraguay Serbes, Croates et Slovènes

Pays-Bas (Royaume des —)

Perse Siam Pologne Suède Portugal Suisse

Roumanie Tchécoslovaquie

Salvador Uruguay Venezuela

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf : la Bolivie, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, la République dominicaine, le Guatemala, le Libéria, le Luxembourg, le Panama, le Paraguay, la Perse, le Salvador.

II.

LE RÈGLEMENT

1) Élaboration du Règlement.
(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

2) Revision du Règlement.

Le Second Rapport annuel, aux pages 46 et 47, a relaté que, le 17 juin 1925, au cours de la troisième séance de sa huitième session, la Cour avait décidé de mettre à l'ordre du jour de sa session ordinaire de 1926 la question de la revision de son Règlement. Le Règlement revisé à la suite de cette décision a été adopté par la Cour le 31 juillet 1926 et est entré en vigueur à cette même date.

Les amendements apportés au Règlement de la Cour peuvent être considérés, pour la plupart, comme étant la codification de la pratique suivie par la Cour pendant les quatre premières années de son existence. Sur certains points, cependant, la Cour a introduit quelques principes nouveaux dans le système de ses règles de procédure. C'est ainsi que l'article 62 contient une disposition nouvelle selon laquelle l'arrêt comprend l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité visée à l'article 55 du Statut. Le nouvel article 62 stipule également que les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt la seule constatation de leur dissentiment, au lieu d'exposer leur opinion individuelle. Dans le même ordre

d'idées, d'après le nouveau texte de l'article 71, les avis consultatifs émis par la Cour mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité; en outre, de même que pour les arrêts, les juges dissidents peuvent joindre à un avis de la Cour, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la simple constatation de leur dissentiment. Le nouvel article 38 pose le principe de la présentation des exceptions préliminaires éventuelles après le dépôt du mémoire mais dans le délai fixé pour celui du contre-mémoire.

On peut mentionner enfin que, dans l'article 13, la Cour a posé une nouvelle règle quant à l'exercice, dans certaines circonstances spéciales, des fonctions présidentielles: dans le cas où, suivant les dispositions en vigueur, la présidence devrait être exercée par le ressortissant de l'une des Parties en cause, elle passera, pour l'affaire en question, dans l'ordre établi par le Règlement, au premier juge non pareillement empêché.

D'une manière générale, les sections qui traitent de la procédure contentieuse, de la procédure sommaire et de la procédure consultative, ont été revisées en tenant compte de l'expérience acquise par la Cour. Le Règlement modifié amplifie notamment les dispositions relatives aux incidents de procédure (au dépôt d'exceptions, à la revision et à l'interprétation des arrêts 1).

¹ Le Règlement revisé est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux avec annexes des séances de la session préliminaire de la Cour consacrée à l'élaboration du Règlement primitif (30 janvier — 24 mars 1922) ont été publiés dans la Série D, n° 2. Ceux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme d'addendum au volume n° 2 de la Série D. Ce volume contient en outre les notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) Compétence ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé Paccord.

Le Premier Rapport annuel (p. 125) a relaté qu'en 1924 la Cour Compétence avait été saisie par compromis de l'affaire relative à l'interprétation en vertu d'un accord ad hoc. de certaines dispositions du Traité de Neuilly entre les Gouvernements bulgare et grec. Depuis, les Gouvernements français et turc ont signé à Genève, le 12 octobre 1926, un compromis soumettant à la Cour l'affaire dite du Lotus 1. Il y a également lieu de rappeler que, le 31 octobre 1924, les Gouvernements français et suisse ont conclu un compromis confiant à la Cour l'interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles ainsi que le règlement du régime des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex, à défaut d'entente ultérieure sur ce point entre les Parties. Ce compromis n'a pas encore été notifié à la Cour.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publi- Compétence cation spéciale de la Cour, périodiquement mise à jour et complétée, en vertu de traités et de indique quels ils sont et en donne les extraits pertinents 2. On peut conventions. diviser ces actes en plusieurs catégories :

¹ Voir p. 120.

² La première édition de cette publication, intitulée: Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par un addendum qui constitue le chapitre X du présent Rapport.

A. — Traités de paix.

Traités de paix.

Traité de Versailles 28 juin 1919 Traité de Saint-Germain 10 septembre 1919 Traité de Neuilly 27 septembre 1919 Traité de Trianon 4 juin 1920 Traité de Lausanne et (30 janvier) 24 juillet 1923 déclarations jointes

C'est en vertu d'une clause d'un de ces traités (article 386 du Traité de Versailles) que la Cour a été saisie, par requête introductive déposée au nom des Gouvernements britannique, français, italien et japonais, du différend relatif au vapeur Wimbledon 1; la Partie défenderesse était l'Allemagne.

B. — Dispositions relatives à la protection des minorités.

Protection

Ces dispositions, ou bien font l'objet d'actes séparés, ou bien des minorités. sont insérées dans certains traités. Elles concernent seize Parties contractantes. à savoir :

Albanie	Déclarations devant	Genève,
	le Conseil de la Société	le 2 octobre 1921
	des Nations.	
Arménie	Traité avec les Principales Puissances al-	
	liées.	
Autriche	Traité avec les Puis-	St-Germain-en-Laye,
	sances alliées et asso-	le 10 septembre 1919
	ciées (article 69).	
Bulgarie	Traité avec les Puis-	Neuilly-sur-Seine,
	sances alliées et asso-	le 27 novembre 1919
	ciées (article 57).	
Dantzig	Convention entre la	Paris,
	Pologne et la Ville	le 9 novembre 1920
	libre de Dantzig.	

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 159.

Estonie	Résolution du Con- seil de la Société des Nations.	
Finlande	Accord entre la Fin- lande et la Suède rela- tif aux îles d'Aland, annexé à une Résolu- tion du Conseil.	
Grèce	Traité avec les Principales Puissances al- liées et associées.	
Hongrie	Traité avec les Puissances alliées et associées (article 60).	
Lettonie	Déclaration devant le Conseil de la Société des Nations.	
Lituanie	Déclaration devant le Conseil de la Société des Nations.	1
Pologne	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	
Roumanie	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	
État serbe-croate- slovène	Traité avec les Principales Puissances al- liées et associées.	St-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919
État tchéco- slovaque		St-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919
Turquie	Traité de paix (arti- cle 44).	Lausanne, le 24 juillet 1923

C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.

Mandats coloniaux.

Les pays mandataires sont au nombre de sept. La liste suivante donne le nom du mandataire, l'indication du territoire sous mandat, et la date ainsi que le lieu de conclusion de l'acte :

		Ancien Protectorat allemand du Sud- Ouest africain.	
Australie (au nom d britanniqu		Anciennes posses- sions allemandes de l'Océan Pacifique situ- ées au sud de l'Équa- teur et autres que le Samoa allemand et Nauru.	le 17 décembre 1920
Belgique		Partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain alle- mand.	· ·
Empire brita	ınnique	Ile de Nauru.	Genève, le 17 décembre 1920
n)))	Partie ouest du Ca- meroun.	Londres, le 20 juillet 1922
)) :	»	Partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain alle- mand.	
))		Partie ouest du Togo.	Londres, le 20 juillet 1922
» »		Palestine.	Londres, le 24 juillet 1922 ¹

¹ Le mandat sur la Palestine conféré à Sa Majesté britannique et celui sur la Syrie et le Liban conféré à la République française, sont entrés en vigueur le 9 septembre 1923.

Empire britannique	Irak (Mésopotamie).	Genève, le 27 septembre 1924 ¹
France	Partie est du Cameroun.	Londres, le 20 juillet 1922
»	Partie est du Togo.	Londres, le 20 juillet 1922
Ð	Syrie et Liban.	Londres, le 24 juillet 1922
Japon	Iles anciennement allemandes situées dans l'Océan Pacifi- que au nord de l'Équateur.	Genève, le 17 décembre 1920
Nouvelle-Zélande (au nom de S. M. britannique)	Ancienne colonie allemande du Samoa.	•

Les actes introductifs d'instance par lesquels le Gouvernement hellénique a porté devant la Cour l'affaire Mavrommatis (13 mai 1923) ² et l'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis (28 mai 1927) ³ invoquaient une clause du mandat sur la Palestine, conféré à l'Empire britannique.

D. — Accords généraux internationaux.

Dans le tableau ci-après, l'on entend, par accords généraux Accords généinternationaux, certains actes conclus à l'occasion des négociations raux internade paix, en 1919, ainsi que les conventions résultant d'une confé-

¹ Voir paragraphe 1305 du procès-verbal de la trentième session du Conseil tenue à Genève en août-septembre 1924, intitulé: Mandat britannique sur l'Irak; adoption de l'acte présenté par le Gouvernement britannique.

Par une lettre en date du 2 mars 1926, adressée au Secrétaire général par le ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, ce dernier mentionne les engagements pris par le Gouvernement britannique et insérés dans la Résolution du Conseil du 27 septembre 1924, comme « propres à donner effet en Ice qui concerne l'Irak aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ».

² Voir Premier Rapport annuel, p. 164.

³ » p. 123.

rence tenue sous les auspices de la Société des Nations, et qui, les uns et les autres, sont ouverts à l'accession de tous ou de certains États.

Ce sont:

La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions. — Paris, 10 septembre 1919.

La Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique. — Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919.

La Convention sur la navigation aérienne. — Paris, 13 octobre 1919.

La Convention et le Statut sur la liberté du transit. — Barcelone, 20 avril 1921.

La Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. — Barcelone, 20 avril 1921.

La Convention sur la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. — Genève, 12 septembre 1923.

La Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. — Genève, 3 novembre 1923.

La Convention et le Statut sur le régime international des voies ferrées. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention et le Statut sur le régime international des ports maritimes. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative à l'opium. — Genève, 19 février 1925.

La Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre. — Genève, 17 juin 1925.

La Convention relative à l'esclavage. — Genève, 25 septembre 1926.

En outre, l'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ces conventions sont les suivantes :

1. — Conventions adoptées lors de la Première Conférence (Washington, 1919).

Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarantehuit heures par semaine la durée du travail dans les établissements industriels

Convention concernant le chômage.

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Convention concernant le travail de nuit des femmes.

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

2. — Conventions adoptées lors de la Seconde Conférence (Gênes, 1920).

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord.

Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage.

Convention concernant le placement des marins.

3. — Conventions adoptées lors de la Troisième Conférence (Genève, 1921).

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

Convention concernant la réparation des accidents de travail dans l'agriculture.

Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture. Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.

Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

4. — Conventions adoptées lors de la Septième Conférence (Genève, 1925).

Convention concernant la réparation des accidents du travail.

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

Convention concernant l'égalité du traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

5. — Convention adoptée lors de la Huitième Conférence (Genève, 1926).

Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires.

6. — Conventions adoptées lors de la Neuvième Conférence (Genève, 1926).

Convention concernant le rapatriement des marins. Convention concernant le contrat d'engagement des marins.

E. — Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.

Traités d'alliance, de commerce, etc. Ces actes, qui concernent vingt-huit Puissances, sont les suivants:

Traité de commerce et de navigation entre l'Estonie et la Finlande.

— Helsingfors, 29 octobre 1921.

Accord politique entre la République fédérale d'Autriche et la République tchécoslovaque. — Prague, 16 décembre 1921.

Accord politique entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne. — Varsovie, 17 mars 1922.

- Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie. Genève, 15 mai 1922.
- Convention commerciale entre la Suisse et la Pologne. Varsovie, 26 juin 1922.
- Protocoles relatifs à la reconstruction de l'Autriche. Genève, 4 octobre 1922.
- Traité de commerce entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie.

 Prague, 7 octobre 1922.
- Traité entre la Grande-Bretagne et la Mésopotamie (Irak). Bagdad, 10 octobre 1922 ¹.
- Traité de commerce entre l'Estonie et la Hongrie. Tallinn, 19 octobre 1922.
- Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie.

 La Haye, 20 janvier 1923.
- Traité d'alliance défensive entre l'Estonie et la Lettonie. Tallinn, 1^{er} novembre 1923.
- Traité préliminaire de l'Union économique et douanière entre l'Estonie et la Lettonie. Tallinn, 1er novembre 1923.
- Traité de commerce et de navigation entre le Gouvernement du Royaume de Hongrie et le Gouvernement de la République lettone. Riga, 19 novembre 1923.
- Convention relative à l'organisation de la zone de Tanger. Paris, 18 décembre 1923.
- Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie.

 Paris, 25 janvier 1924.
- Protocole relatif à la reconstruction financière de la Hongrie. Genève, 14 mars 1924.
- Convention entre la Finlande et la Norvège. Oslo, 28 avril 1924.
- Convention relative au transfert du territoire de Memel. Paris, 8 mai 1924.

¹ Par un traité signé à Bagdad le 13 janvier 1926, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Mésopotamie (Irak), il a été stipulé que le régime du traité serait continué pendant vingt-cinq ans sur ce pays, à moins qu'il ne soit devenu Membre de la Société des Nations avant l'expiration de cette période.

- Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Pologne. Varsovie, 30 mai 1924.
- Échange de notes entre les Gouvernements lithuanien et néerlandais comportant arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation. Kovno (Kaunas), 10 juin 1924.
- Traité de commerce entre la Lettonie et les Pays-Bas. Riga, 2 juillet 1924.
- Convention entre le Danemark et la Norvège, relative au Groënland oriental. Copenhague, 9 juillet 1924.
- Traité de commerce provisoire entre l'Estonie et les Pays-Bas. Tallinn, 22 juillet 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Norvège,
 Oslo, 14 août 1924.
- Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas.

 Washington, 21 août 1924.
- Accords entre les Gouvernements alliés, le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations. Londres, 30 août 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie. Riga, 3 novembre 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Londres, 2 décembre 1924.
- Convention commerciale entre la Lettonie et la Suisse. Berlin, 4 décembre 1924.
- Convention de commerce entre la Hongrie et les Pays-Bas. La Haye, 9 décembre 1924.
- Échange de notes entre les Gouvernements hellénique et polonais comportant une convention commerciale provisoire. Varsovie, 17 avril 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Siam. La Haye, 8 juin 1925.
- Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Siam. Londres, 14 juillet 1925.

- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Danemark et le Siam. — Copenhague, 1er septembre 1925.
- Convention commerciale entre l'Estonie et la Suisse. Berne, 14 octobre 1925.
- Protocole annexé au Traité de douane et de crédit entre l'Allemagne et les Pays-Bas. — Berlin, 26 novembre 1925.
- Convention pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques entre les États-Unis d'Amérique et Cuba. — La Havane, 4 mars 1926.
- Convention commerciale entre la Grèce et les Pays-Bas. Athènes, 12 mai 1926.
- Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce. — Londres, 16 juillet 1926.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Norvège et le Siam. — Oslo, 16 juillet 1926.
- Traité de commerce entre Haïti et les Pays-Bas. Port-au-Prince, 7 septembre 1926.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Estonie, d'une part, et la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — Bruxelles, 28 septembre 1926.
- Traité d'exécution de l'Union douanière entre l'Estonie et la Lettonie. — Riga, 5 février 1927.
- F. Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.

Outre les actes ci-après, il y a lieu de rappeler que tous les traités Communicade paix (cités dans la catégorie A ci-avant) contiennent des dis- tions, transit, positions de cette nature, à propos desquelles est envisagée la compétence de la Cour.

- Convention et Statut sur la liberté du transit 1. Barcelone, 20 avril 1921.
- Convention et Statut sur les voies navigables d'intérêt international 1. — Barcelone, 20 avril 1921.

¹ Déjà cité dans la liste des accords généraux internationaux; voir p. 43.

- Convention du Danube. Paris, 23 juillet 1921.
- Convention entre le Danemark et la Norvège, relative à la navigation aérienne. Copenhague, 27 juillet 1921.
- Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international. Portorose, 23 novembre 1921.
- Acte de navigation de l'Elbe. Dresde, 22 février 1922.
- Convention entre la Norvège et la Suède, relative à la navigation aérienne. Stockholm, 26 mai 1923.
- Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées 1
 Genève, 9 décembre 1923.
- Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes ¹. Genève, 9 décembre 1923.
- Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique ¹.

 Genève, 9 décembre 1923.
- Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États 1. Genève, 9 décembre 1923.
- Convention concernant le régime des eaux entre la Hongrie et la Roumanie. Bucarest, 14 avril 1924.
- Convention de Memel. Paris, 8 mai 1924.
- Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki) entre la Finlande et la Norvège. Oslo, 14 février 1925.
- Convention concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki) entre la Finlande et la Norvège. Oslo, 14 février 1925.
 - G. Traités d'arbitrage et de conciliation.

Traités d'ar- Ces traités concernent vingt-huit Puissances. Ce sont les suivants : bitrage.

- Traité d'arbitrage général obligatoire entre l'Uruguay et le Venezuela. Montevideo, 28 février 1923.
- Accord relatif à l'arbitrage entre l'Autriche et la Hongrie. Budapest, 10 avril 1923.

¹ Déjà cité dans la liste des accords généraux internationaux; voir p. 43.

- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et l'Empire britannique. Échange de lettres. Washington, 23 juin 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la France. Échange de lettres. Washington, 19 juillet 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Japon. Échange de lettres. Washington, 23 août 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Portugal. Échange de lettres. Washington, 5 septembre 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Norvège. Échange de lettres. Washington, 26 novembre 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. Échange de lettres. Washington, 13 février 1924.
- Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse. Stockholm, 2 juin 1924.
- Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse. Copenhague, 6 juin 1924.
- Convention d'arbitrage entre les États-Unis et la Suède. Échange de lettres. Washington, 24 juin 1924.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse.

 Budapest, 18 juin 1924.
- Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse. Rio-de-Janeiro, 23 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Suède. Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Norvège. Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Finlande. Stockholm, 27 juin 1924.

- Convention de conciliation entre la Finlande et la Norvège. Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre la Finlande et la Suède. Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre la Norvège et la Suède. Stockholm, 27 juin 1924.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suède. Échange de lettres. — Berlin, 29 août 1924.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse. Rome, 20 septembre 1924.
- Traité de conciliation entre l'Autriche et la Suisse. Vienne, 11 octobre 1924.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la Suède. Londres, 9 novembre 1924.
- Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse. Tokio, 26 décembre 1924.
- Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne. Helsingfors, 17 janvier 1925.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse. Bruxelles, 13 février 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Suisse. Berne, 7 mars 1925.
- Convention de conciliation entre la Lettonie et la Suède. Riga, 28 mars 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire entre la France et la Suisse. Paris, 6 avril 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. — Varsovie, 23 avril 1925.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la Norvège. Londres, 13 mai 1925.

- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Londres, 12 juillet 1925.
- Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse. Oslo, 21 août 1925.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Suisse. Genève, 21 septembre 1925.
- Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique. Locarno, 16 octobre 1925.
- Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France. Locarno, 16 octobre 1925.
- Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne. Locarno, 16 octobre 1925.
- Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. Locarno, 16 octobre 1925.
- Échange de notes comportant prolongation et interprétation de la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905, entre la Norvège et la Suède. Stockholm, 23 octobre 1925.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre la Norvège et la Suède. Oslo, 25 novembre 1925.
- Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Siam. Londres, 25 novembre 1925.
- Traité de conciliation entre les Pays-Bas et la Suisse. La Haye, 12 décembre 1925.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre le Danemark et la Suède. Stockholm, 14 janvier 1926.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre le Danemark et la Norvège. Copenhague, 15 janvier 1926.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Roumanie et la Suisse. Berne, 3 février 1926.
- Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Libéria. — Échange de lettres. — Monrovia, 10 février 1926.

- Convention pour le règlement pacifique des différends entre la Finlande et la Norvège. Helsingfors, 3 février 1926.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Autriche et la Pologne.

 Vienne, 16 avril 1926.
- Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre le Danemark et la Grande-Bretagne. Londres, 4 juin 1926.
- Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise, entre la Grande-Bretagne et l'Islande. Londres, 4 juin 1926.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre la France et la Roumanie. Paris, 10 juin 1926.
- Traité de conciliation entre l'Estonie et le Danemark. Tallinn, 18 décembre 1926.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Portugal. Londres, 4 janvier 1927.
- Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage (et Protocole annexe) entre la Hongrie et l'Italie. Rome, 5 avril 1927.

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919. Juin 28	Versailles	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Allema- gne	D ² N° 5	II
Juin 28	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Pologne))	12
Sept. 10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Autri- che))	13
Sept. 10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	»	14
Sept. 10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Tchécoslova- quie	»	15
Sept. 10	Paris	Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	Traité collectif	»	1 6

¹ Les dispositions pertinentes de ces actes sont reproduites, soit dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, troisième édition (Publications de la Cour, Série D, n° 5), soit dans le chapitre X du présent volume, qui constitue le premier addendum à la troisième édition de la Collection. Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le volume dans lequel est cité chaque acte, ainsi que son numéro d'ordre dans le volume.

conection. Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le volume dans lequel est cité chaque acte, ainsi que son numéro d'ordre dans le volume.

² L'abréviation D, n° 5, signifie: Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (troisième édition). L'abréviation E, n° 3, signifie: Troisième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1926—15 juin 1927), c'est-à-dire le présent volume; les textes sont réunis dans le chapitre X.

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919 (sui	te).				D	
Sept.	10	Saint-Ger- main-en- Laye	Convention con- cernant le régime des spiritueux en Afrique	États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	N° 5	17
Oct.	13	Paris	Convention por- tant réglementa- tion de la naviga- tion aérienne	Traité collectif	»	18
Nov.	27	Neuilly-sur- Seine	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Bulgarie	»	19
Nov.	28	Washington	Convention ten- dant à limiter à huit heures par jour et à quarante- huit heures par se- maine le nombre des heures de tra- vail dans les éta- blissements indus- triels	Traité collectif))	20
Nov.	28	Washington	Convention con- cernant le chô- mage	Traité collectif	»	21
Nov.	28	Washington	Convention concernant le travail de nuit des femmes	Traité collectif	»	22
Nov.	28	Washington	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux tra- vaux industriels	Traité collectif	»	23

Date	э.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919 (su	ite).				D	
Nov.	28	Washington .	Convention con- cernant le tra- vail de nuit des enfants dans l'in- dustrie	Traité collectif	N° 5	24
Nov.	29	Washington	Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	Traité collectif	"	25
Déc.	9	Paris	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Roumanie	»	26
1920.					:	
Juin	4	Trianon	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Hongrie	»	27
Juill.	9	Gênes	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	Traité collectif	»	28
Juill.	9	Gênes	Convention concernant l'in- demnité de chô- mage en cas de perte par naufrage	Traité collectif	»	29
Juill.	Io	Gênes	Convention concernant le pla- cement des ma- rins	Traité collectif	»	30

Date	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1920 (su	ite) .				D	
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Grèce	N° 5	31
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et Arménie))	32
Nov.	9	Paris	Convention	Pologne et Ville libre de Dantzig	»	33
Déc.	17	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud- Africaine)	34
Déc.	17	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande	»	35
Déc.	17	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique	»	36
Déc.	17	Genève	Mandat pour les possessions de l'Océan Pacifique situées au sud de l'Équateur, autres que le Samoa alle- mand et Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie))	37

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1920 (suite)				D	
Déc. 17	Genève	. ~	Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon	N°5	38
1921.			'		
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur la liberté du transit	Traité collectif))	39
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	Traité collectif	»	40
Juin 22	Genève	Accord relatif aux Iles d'Aland	Finlande et Suède	»	41
Juill. 2	3 Paris	Convention relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bre- tagne, Grèce, Hon- grie, Italie, Rouma- nie, Royaume des Ser- bes, Croates et Slo- vènes, Tchécoslova- quie	»	42
Juill. 2	7 Copenhague	Convention relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	»	43

Date	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921	ite).					
Oct.	2	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations concernant la pro- tection des mino- rités en Albanie	Albanie	D N° 5	44
Oct.	29	Helsingfors	Traité de com- merce et de navi- gation	Estonie et Finlande	>>	45
Nov.	II	Genève	Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	Traité collectif	,	46
Nov.		Genève	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	Traité collectif	n	47
Nov.	12	Genève	Convention concernant la ré- paration des acci- dents du travail dans l'agriculture	Traité collectif	»	48

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921 (suite). Nov. 12	Genève	Convention	Traité collectif	D N° 5	49
1100. 12	Geneve	concernant les droits d'associa- tion et de coalition des travailleurs agricoles	Traite concern	** 3	49
Nov. 16	Genève	Convention concernant l'âge d'admission des en- fants au travail dans l'agriculture	Traité collectif	»	50
Nov. 17	Genève	Convention concernant l'ap- plication du repos hebdomadaire dans les établisse- ments industriels	Traité collectif	»	51
Nov. 19	Genève	Convention concernant l'em- ploi de la céruse dans la peinture	Traité collectif	»)	52
Nov. 23	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	, ,	»	53
Déc. 16	Prague	Accord politique	Autriche et Tchéco- slovaquie	»	54

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1922						
Févr.	22	Dresde	Acte de naviga- tion de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bre- tagne, Italie, Tché- coslovaquie	D Nº 5	55
Mars	17	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	»	56
Mai	12	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations concernant la pro- tection des mino- rités en Lituanie	Lituanie	»	57
Mai	15	Genève	Convention relative à la Haute- Silésie	Allemagne et Pologne))	58
Juin	26	Varsovie	Convention com- merciale	Suisse et Pologne	»	59
Juill.	20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté le roi des Belges	»	60
Juill.	20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté britannique	»	6 1
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Ca- meroun	Conféré à Sa Majesté britannique	»	62
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Ca- meroun	Conféré à la République française	»	63
Juill.	20	Londres	Mandat sur le To-	Conféré à Sa Majesté britannique))	64
Juill.	20	Londres	Mandat sur le To- go	Conféré à la République française	»	65

Date.	Lieu de	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume,	Numéros.
		<u>:</u>		<u> </u>	<u> </u>
1922 — (suite) Juill. 2	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à Sa Majesté britannique	D N° 5	66
Juill. 2	4 Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	»	67
Oct.	4 Genève	et III relatifs à	Autriche, Empire bri- tannique, France, Ita- lie, Tchécoslovaquie))	68-69
Oct.	7 Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchéco- slovaquie	»	70
Oct. 1	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	»	71
Oct. I	7 Tallinn	Traité de com- merce	Estonie et Hongrie	»	72
1923.					
Jan. 2	o La Haye	Convention de commerce	Pays-Bas et Tchéco- slovaquie	>>	73
Févr. 2	8 Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela))	74
Avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie))	75
Mai 2	6 Stockholm	Convention relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	»	76

Date	е,	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923 (su	ite).				D	
Juin	23	Washington		États-Unis d'Amérique et Empire britannique	Nº 5	77
Juill.	7	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations sur les minorités	Lettonie))	78
Juill.	19	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage	États-Unis d'Amérique et France))	79
Juill.	24	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Italie, Japon, Grèce, Roumanie, Turquie	»	80
Juill.	24	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie))	8r
Juill.	24	Lausanne	Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Italie, Grèce	»	82
Août	23	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbi- trage	États-Unis d'Amérique et Japon))	83

Date	÷.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923 (sur	ite).					•
Sept.	5	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage	1	N° 3	170
Sept.	12	Genève	Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publica- tions obscènes	Traité collectif	N° 5	84
Sept.	17	Genève	Résolution du Conseil de la So- ciété des Nations relative à la pro- tection des mino- rités en Estonie	_))	85
Nov.	ıer	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	»	86
Nov.	1 ^{er}	Tallinn	Traité prélimi- naire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	N°3	171
Nov.	3	Genève	Convention inter- nationale pour la simplification des formalités doua- nières	Traité collectif	N° 5	87
Nov.	19	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Hongrie et Lettonie))	88

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923 (sur		337 1 ·	A 1	États-Unis d'Améri-	D N° 5	89
Nov.	20	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	que et Norvège	N 3	09
Déc.	9	Genève	Convention et Sta- tut sur le régime international des voies ferrées	Traité collectif	D	90
Déc.	9	Genève	Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes	Traité collectif	»	91
Déc.	9	Genève	Convention rela- tive au transport en transit de l'é- nergie électrique	Traité collectif	»	92
Déc.	9	Genève	Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques	Traité collectif	»	93
Déc.	18	Paris	Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	1) J	94
1924.						
Janv	25	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslo- vaquie	»	95

Dat	te.	Licu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924	uite).					
		Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbi- trage	États-Unis d'Amérique et Pays-Bas	N° 5	96
Mars	14	Genève	Protocole n° II relatif à la recon- struction finan- cière de la Hon- gric	Hongrie	»	97
Avril	14	Bucarest	Convention concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Rouma- nie	E N° 3	172
Avril	28	Oslo	Convention concernant la frontière entre Fin- mark et Petsamo	Finlande et Norvège	D N° 5	98
Mai	8	Paris	Convention relative au transfert du territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lituanie	»	99
Mai	30	Varsovie	Traité de com- merce et de navi- gation	Pays-Bas et Pologne	»	100

Date	÷.	Licu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924	ite).				D	
Juin	2	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	Nº 5	IOI
Juin	6	Copenhague	Traité de conci- liation	Danemark et Suisse))	102
Juin	10	Kovno	Échange de notes comportant un ar- rangement provi- soire relatif au commerce et à la navigation	Lituanie et Pays-Bas	»	103
Juin	18	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	»	104
Juin	23	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au rè- glement judiciaire des différends	Brésil et Suisse	» E	105
Juin	24	Washington	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Suède	Nº 3	173
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Suède	N° 5	106
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Norvège	»	10.7
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation		»	108

-						
Da	te.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924						
Juin	ite).	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Norvège	E Nº 3	174
Juin	27	Stockholm	Idem	Finlande et Suède	»	175
Juin	27	Stockholm	Idem	Norvège et Suède	»	176
Juill.	2	Riga	Traité de com- merce	Lettonie et Pays-Bas	D N° 5	109
Juill.	9	Copenhague	Convention relative au Groënland oriental	Danemark et Nor- vège	»	110
Juill.	22	Tallinn	Traité de com- merce provisoire	Pays-Bas et Estonie	»	III
Août	14	Oslo	Traité de com- merce et de navi- gation	Lettonie et Norvège	»	112
Août	21	Washington	Convention concernant la ré- glementation du trafic des boissons alcooliques	États-Unis d'Amé- rique et Pays-Bas	>>	113

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (sui	te).			All magne at Subdo	D Nº =	114
Août	29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Suède	14 3	114
Août	30	Londres	Accord en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations	Gouvernements alliés et Gouvernement alle- mand	n	115
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés et Gouvernement al- lemand	» 	116
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés	»	117
Sept.	20	Rome	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Italie et Suisse	»	118
Sept.	27	Genève	Décision du Conseil de la Société des Nations, relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)		:	119

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (suite). Oct. 2	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la V ^{me} Assemblée de la Société des Nations		D N° 5	120
Oct.	Vienne	Traité de conci- liation	Autriche et Suisse	»	121
Nov. 3	Riga	Traité de commer- ce et de navigation	Danemark et Letto- nie	»	122
Nov. 9	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	»	123
Déc. 2	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation	Allemagne et Grande-Bretagne	»	124
Déc. 4	Berlin	Convention commerciale	Lettonie et Suisse	»	125
Déc. 9	La Haye	Traité de com- merce	Hongrie et Pays-Bas	»	126
Déc.	Tokio	Traité de règle- ment judiciaire	Japon et Suisse	»	127

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925	.					
Janv.	17	Helsingfors	Convention de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	D N° 5	128
Févr.	13	Bruxelles	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Belgique et Suisse))	129
Févr.	14	Oslo	Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuore- majoki)	Finlande et Norvège	E N° 3	177
Févr.	14	Oslo	Convention concernant le flot- tage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège))	178
Févr.	14	Paris .	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	N° 5	130
Févr.	19	Genève	Convention relative à l'opium	Traité collectif))	131
Mars	7	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	»	132

Dat	te.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (st	uite).					
Mars	28	Riga	Convention de conciliation	Lettonie et Suède	N° 5	133
Avril	6	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	»	134
Avril	17	Varsovie	Échange de notes comportant une convention com- merciale provi- soire	Grèce et Pologne	»	135
Avril	23	Varsovie	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Pologne et Tchéco- slovaquie))	136
Mai	13	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage	Grande-Bretagne et Norvège))	137
Mai	29	Tallinn	Traité de concilia- tion	Estonie et Suède	»	138
Juin	5	Genève	Convention concernant l'éga- lité de traitement des travailleurs étrangers et natio- naux en matière de réparation des accidents du tra- vail	Traité collectif))	139

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sui	1				D	
Juin	8	Genève	Convention concernant le tra- vail de nuit dans les boulangeries	Traité collectif	Nº 5	140
Juin	8	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	»	141
Juin	10	Genève	Convention concernant la ré- paration des acci- dents du travail))	142
Juin	10	Genève	Convention concernant la réparation des maladies professionnelles	Traité collectif))	143
Juin	II	Kovno	Traité de concilia- tion	Lituanie et Suède	»	144
Juin	17	Genève	Convention concernant le con- trôle du commerce international des armes et muni- tions et des maté- riels de guerre	Traité collectif	»	145
Juill.	12	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	>>	146

Date) .	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sur Juill.		Londres	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Royaume-Uni et Siam	E N° 3	179
Août	21	Oslo	Traité de concilia- tion	Norvège et Suisse	D N° 5	147
Sept.	ıer	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	E Nº 3	180
Sept.	21	Genève	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Grèce et Suisse	D N° 5	148
Oct.	14	Berne	Convention com- merciale	Estonie et Suisse	E Nº 3	181
Oct.	16	Locarno	Convention d'ar- bitrage	Allemagne et Belgique	D N° 5	149
Oct.	16	Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et France))	150
Oct.	16	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	:)	151
Oct.	16	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tché- coslovaquie) 	152

Date		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sui	te).				D	
Oct.	23	Stockholm	Echange de notes comportant pro- longation et inter- prétation de la Convention d'ar- bitrage du 26 octo- bre 1905	Norvège et Suède	N° 5	153
Nov.	25	Oslo	Convention pour le règlement paci- fique des différends	Norvège et Suède	» E	154
Nov.	25	Londres	Convention d'ar- bitrage	Grande-Bretagne et Siam	Nº 3	182
Nov.	26	Berlin	Protocole annexé au Traité de dou- ane et de crédit	Allemagne et Pays- Bas	» D	183
Déc.	12	La Haye	Traité de conci- liation	Pays-Bas et Suisse	N° 5	155
1926.						
Janv.	2	Prague	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Suède et Tchécoslo- vaquie	»	156
Janv.	14	Stockholm	Convention pour le règlement paci- fique des différends	Danemark et Suède	E N° 3	184
Janv.	15	Copenhague	Idem	Danemark et Nor- vège))	185

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926						İ
Janv	29	Helsingfors	Traité pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Suède	N° 5	157
Janv	30	Heisingfors	Traité d'arbitrage	Danemark et Fin- lande	»	158
Févr.	3	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire	Roumanie et Suisse	»	159
Févr.	3	Helsingfors	Convention pour le règlement paci- fique des diffé- rends	Finlande et Norvège	Nº 3	186
Févr.	10	Monrovia	Convention d'ar- bitrage	États-Unis d'Amérique et Libéria	»	187
Mars	4	La Havane	Convention pour prévenir la contre- bande des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Cuba	»	188
Mars	5	Vienne	i	Autriche et Tchéco- slovaquie	N° 5	160
Avril	16	Vienne	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Autriche et Pologne	N° 3	189
Avril	20	Madrid	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Espagne et Suisse	N° 5	161

Date	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (su	ite).				D	
Avril	23	Copenhague	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Danemark et Pologne	ĺ	162
Mai	12	Athènes	Convention com- merciale	Grèce et Pays-Bas	E Nº 3	190
Mai	20	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays- Bas	D N° 5	163
Mai	28	Stockholm	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Autriche et Suède))	164
Juin	2	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Dane- mark	»	165
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905	Danemark et Grande- Bretagne	E Nº 3	191
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise du 25 octo-	Grande-Bretagne et Islande	»	192
Juin	5	Genève	bre 1905 Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	Traité collectif	D N° 5	166

Dat	с.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926	ite).				E	
Juin	10	Paris	Convention pour le règlement paci- fique des différends	France et Roumanie	Nº 3	193
Juin	23	Genève	Convention concernant le rapatriement des marins	Traité collectif	D N° 5	167
Juin	24	Genève	Convention concernant le contrat d'engagement des marins	Traité collectif))	168
Juill.	1 6	Londres	Traité de commer- ce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	E Nº 3	194
Juill.	16	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam))	195
Août	7	Madrid	Traité d'amitié et d'arbitrage	Italie et Espagne	D N° 5	169
Sept.	7	Port-au- Prince	Traité de com- merce	Haïti et Pays-Bas	E Nº 3	196
Sept.	25	Genève	Convention relative à l'esclavage	Traité collectif	»	197
Sept.	28	Bruxelles	Traité de com- merce et de navi- gation	Estonie et Union économique belgo- luxembourgeoise))	198

Date	·.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (su	ite).				E	
Déc.	18	Tallinn	Traité de concilia- tion	Estonie et Danemark	Nº 3	199
1927.						
Janv.	4	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage	Grande-Bretagne et Portugal	»	200
Févr.	5	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	»	201
Avril	5	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'ar- bitrage		»	202

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement Compétence prévus dans les traités et conventions en vigueur, la compétence de relative à d'autres difféla Cour s'étend à d'autres différends, d'une part, en vertu des alinéas rends (juridic-2 et 3 de l'article 36 du Statut, et, d'autre part, en vertu de la décla-tion obliga-toire). ration d'ordre général prévue par le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

La première de ces deux stipulations, savoir les alinéas 2 et 3 Juridiction de l'article 36 du Statut, est ainsi concue:

obligatoire en vertu de la disposition

« Les Membres de la Société et les États mentionnés à facultative. l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint. soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation. la iuridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique avant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international:
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé, »

La déclaration en question est faite par le moyen de la signature d'un protocole spécial annexé au Statut et qui est intitulé « Disposition facultative». Cette «disposition facultative» est ainsi conçue:

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

Au bas de la disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau ci-après donne le nom des 26 États qui ont souscrit (ou qui ont renouvelé leur adhésion) à la disposition facultative, et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations est reproduit aux pages 73 et sqq. de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (troisième édition; Série D, n° 5).

DISPOSITION FACULTATIVE Tableau des signatures et des ratifications.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle 1.
Autriche	14 mars 1922 Renouvelé le 12 janv. 1927	Réciprocité, 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instru- ment de ratifica- tion).	13 mars 1927
Belgique	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 mars 1926
Brésil	ler nov. 1921	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations 2.	
Bulgarie	(1921) 3	Réciprocité.	12 août 1921

¹ La ratification n'est, en effet, pas exigée par le texte de la disposition facultative.

² Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé à Genève le

rer novembre 1921.

3 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Chine	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.	
Costa-Rica	(Avant le 28 janvier 1921) 1	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 janvier 1921) ¹ Renouvelé le	5 ans. Ratification.	13 juin 1921 28 mars 1926
	11 déc. 1925	Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	
Dominicaine (République—)	30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Estonie	2 mai 1923	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un tautre mode de règlement pacifique.	
Éthiopie	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir re- cours à un autre mode de règlement pacifi- que sont exceptés.	16 juillet 1926
Finlande	(1921) ² Renouvelé le 3 mars 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	6 avril 1922

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A., daté du 28 janvier 1921. 2 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
France	2 oct. 1924	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Autres réserves ¹ .	
Guatemala	17 déc. 1926	Ratification. Réciprocité.	
H iti	(1921) 2	(Sans conditions.)	į.
Lettonie	II sept. 1923	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos du- quel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règle- ment pacifique.	
Libéria	(1921) 2	Ratification. Réciprocité.	
Lituanie	5 oct. 1921	5 ans.	16 mai 1922
Luxembourg	(1921) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	
Norvège	6 sept. 1921 Renouvelé le 22 septembre 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 oct. 1921
Panama 25 oct. 1921		Réciprocité.	

La déclaration du Gouvernement français est ainsi conçue:

« Je déclare que le Gouvernement de la République française adhère
à la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la
Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité, pour une
durée de quinze années avec faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en
date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des
observations faites à la première Commission de la Cinquième Assemblée,
aux termes desquelles «l'une des Parties en litige pourra appeler l'autre
devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder à
l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du
Pacte, et, pendant ledit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra
citer l'autre devant la Cour de Justice.»

² Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des

Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Pays-Bas	6 août 1921 Renouvelé le 2 septembre 1926	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Réciprocité. Io ans. Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Portugal	(Avant le 28 janvier 1921) 1	Réciprocité.	8 oct. 1921
Salvador	(Avant le 28 janvier 1921) 1	Réciprocité.	
Suède	16 août 1921 Renouvelé le 18 mars 1926	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans.	
Suisse	(Avant le 28 janvier 1921) ¹ Renowelé le 1 ^{er} mars 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans.	25 juillet 1921 24 juillet 1926
Uruguay	(Avant le 28 janvier 1921) 1	Réciprocité.	27 sept. 1921

 $^{^1\,}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A., daté du 28 janvier 1921.

En résumé, la situation est la suivante :

A. États ayant signé la disposition facultative :

Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine (République), Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Suisse, Uruguay.

B. Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié les États suivants :

Belgique, Danemark, Éthiopie, Finlande, Norvège, Suisse.

C. États ayant signé sans condition de ratification 1:

Autriche, Brésil ², Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Estonie, Haïti, Lituanie, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

D. États ayant signé la disposition facultative sans condition de ratification, mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut:

Costa-Rica, Panama, Salvador.

E. États ayant signé sous réserve de ratification et n'ayant pas ratifié:

Dominicaine (République), France, Guatemala, Lettonie, Libéria, Luxembourg.

F. États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à expiration:

Chine (date d'expiration: 13 mai 1927)³; Lituanie (date d'expiration: 16 mai 1927).

¹ Il y a lieu de noter que certains de ces États ont ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par le texte de la disposition facultative

² A noter que l'engagement du Brésil est fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.
³ La Requête introductive d'instance en l'affaire sino-belge, fondée sur les

³ La Requête introductive d'instance en l'affaire sino-belge, fondée sur les déclarations d'adhésion par la Belgique et par la Chine à la disposition facultative du Statut de la Cour, a été déposée au Greffe de la Cour le 25 novembre 1926 (voir p. 125).

La Cour a été saisie d'une affaire en vertu de la disposition facultative de juridiction obligatoire : c'est l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, introduite par requête unilatérale d'instance du Gouvernement belge, en date du 25 novembre 1926.

* *

Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922. Comme il a été dit plus haut, il y a encore une autre stipulation d'où peut résulter la juridiction obligatoire; c'est celle qui est contenue dans le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Cette Résolution, prise par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article 35, alinéa 2, du Statut de la Cour 1, et qui est reproduite dans le Premier Rapport annuel à la page 139, contient le paragraphe suivant:

« 2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou qui signeront la « disposition facultative » prévue au Protocole additionnel du 16 décembre 1920. »

La Cour n'a pas encore été amenée à connaître d'affaires dans lesquelles sa compétence résulterait de la déclaration de caractère général visée dans le paragraphe 2 de la Résolution du 17 mai 1922.

¹ Cet alinéa est ainsi conçu:

[«] Les conditions auxquelles elle (la Cour) est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour. »

Mais, d'autre part, en l'affaire du Lotus, le Gouvernement turc. Partie en cause, a déposé au Greffe de la Cour, par l'entremise de son chargé d'affaires à La Haye, dûment autorisé à cette fin, la déclaration d'un caractère particulier par laquelle il accepte la juridiction de la Cour en l'espèce. Cette déclaration, datée de La Have le 24 janvier 1927, a fait l'objet des notifications prévues par le paragraphe 3 de la Résolution.

L'article 41 du Statut donne à la Cour le pouvoir d'indiquer, Mesures si elle estime que les circonstances d'un litige l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Dans l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, introduite par requête du Gouvernement belge, en date de La Haye, le 25 novembre 1926, ledit Gouvernement a prié la Cour, par sa requête, d'indiquer toutes mesures conservatoires à prendre pour la sauvegarde des droits qui seraient éventuellement reconnus à la Belgique ou à ses ressortissants. Comme suite à cette demande et après avoir reçu la première pièce de procédure écrite en l'espèce (Mémoire belge), le Président a rendu, le 8 janvier 1927, une ordonnance portant indication de mesures conservatoires. Le 15 février suivant, une nouvelle ordonnance rapportant la première est intervenue à la suite d'un accord entre le Gouvernement belge et celui de Pékin, accord dont les agents du Gouvernement belge en l'espèce avaient fait connaître la conclusion au Président 1.

La Cour est compétente pour déterminer sa propre compétence, Compétence en vertu du dernier alinéa de l'article 36 du Statut, qui est ainsi en matière de compétence. conçu:

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Le Second Rapport annuel a indiqué, aux pages 83 et 84, que la Cour a eu l'occasion de statuer quant à sa compétence, le 30 août

¹ Voir p. 125 l'exposé des circonstances relatives à l'introduction de l'affaire sino-belge et aux ordonnances du Président y afférentes.

1924 dans l'affaire Mavrommatis et, le 25 août 1925, dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise. Il y a lieu d'ajouter qu'en l'affaire de Chorzów (indemnités) 1, le Gouvernement polonais, défendeur, a déposé au Greffe de la Cour, le 14 avril 1927, un document intitulé : « Exception préliminaire du Gouvernement polonais et Contre-Mémoire préliminaire » par lequel il excipe de l'incompétence de la Cour pour connaître deladite affaire.

Interprétation d'un arrêt. D'autre part, il appartient à la Cour d'interpréter, à la demande de toute Partie, un arrêt rendu par elle. Ce cas s'est présenté dans l'affaire bulgaro-grecque, relative à l'interprétation d'une stipulation du Traité de Neuilly. L'arrêt de la Cour fut rendu le 27 mars 1925.

Revision d'un

Enfin, l'article 61 du Statut stipule que la revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision, sans qu'il y ait de sa part faute à l'ignorer. La Cour n'a point encore été saisie de demande en revision.

2) Compétence ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour². Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations³.

Membres de la Société des Nations.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1927 4:

Afrique du Sud	Empire britannique
Albanie	Bulgarie
Allemagne	Canada
Argentine	Chili
Australie	Chine
Autriche	Colombie
Belgique	Cuba
Bolivie	Danemark
Brésil	République dominicaine

¹ Voir p. 121.

² Article 34 du Statut.

^{» 35 » »}

⁴ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

Espagne

Norvège

Estonie

Nouvelle-Zélande

Éthiopie Finlande France Grèce Guatemala Haïti

Panama Paraguay Pays-Bas Pérou Perse Pologne Portugal

Honduras Hongrie

Roumanie Salvador

État libre d'Irlande

Serbes, Croates et Slovènes

Italie

Inde

(Royaume des —)

Japon Lettonie Libéria

Siam Suède Suisse

Lituanie

Tchécoslovaquie

Luxembourg Nicaragua

Uruguay Venezuela

B. - Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne États mentionnés à l'anfont pas partie de la Société des Nations sont : nexe au Pacte:

États-Unis d'Amérique

Hedjaz

Équateur.

A ces États, la Cour est ouverte de plano, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auguel est attaché le Statut de la Cour.

Le Second Rapport annuel (pp. 85-88) a relaté les événements qui Les Étatsont suivi la Résolution du Sénat des États-Unis d'Amérique en Unis d'Amérique, date du 27 janvier 1926, portant recommandation et consentement à l'adhésion des États-Unis au Protocole de signature du Statut de la Cour (ensemble avec le Statut), sous certaines conditions.

La Conférence, à laquelle le Conseil de la Société des Nations avait convié à se faire représenter tous les gouvernements qui avaient reçu de Washington copie de la Résolution du Sénat, ainsi que le Gouvernement des États-Unis (qui d'ailleurs n'accepta pas l'invitation), se réunit à Genève, le 1er septembre 1926. La Conférence termina ses travaux par un acte final en date du 23 septembre 1926, et formula certaines conclusions destinées à servir de base aux réponses à faire par les gouvernements à la communication de Washington, réponses dans lesquelles les États signataires se prononceraient sur les réserves et conditions des États-Unis; ces conclusions (qui se réfèrent aux réserves du Sénat américain) sont les suivantes :

Réserve I.

Il y a lieu d'accepter que l'adhésion des États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 et au Statut y annexé de la Cour permanente de Justice internationale ne soit pas considérée comme impliquant pour les États-Unis une relation juridique quelconque avec la Société des Nations ou l'acceptation de leur part d'aucune obligation découlant du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.

Réserve II.

Il y a lieu d'accepter que les États-Unis puissent participer par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet et sur un pied d'égalité avec les autres États, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée, pour élire des juges ou des juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale ainsi que pour pourvoir à des vacances.

Réserve III.

Il y a lieu d'accepter que les États-Unis contribuent aux dépenses de la Cour pour une part équitable que le Congrès des États-Unis déterminera et inscrira au budget.

Réserve IV.

A. Il y a lieu d'accepter que les États-Unis puissent en tout temps retirer leur adhésion audit Protocole du 16 décembre 1920.

En vue d'assurer l'égalité de traitement, il paraît naturel de prévoir pour les États signataires, agissant d'accord et, au moins, à la majorité des deux tiers, le droit de retirer de même leur acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole dans la seconde partie de la quatrième réserve et dans la cinquième réserve. Le statu quo ante pourra ainsi être rétabli, si l'on constate que l'arrangement intervenu ne donne pas de résultats satisfaisants.

On peut espérer, néanmoins, qu'il ne sera pas procédé à une dénonciation sans que, préalablement, il ait été tenté de résoudre, par un échange de vues, les difficultés qui se seraient élevées. B. Il y a lieu d'accepter que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale joint au Protocole du 16 décembre 1920 ne soit pas modifié sans le consentement des États-Unis.

Réserve V.

A. En matière d'avis consultatifs et, tout d'abord, en ce qui concerne la première partie de la cinquième réserve, le Gouvernement des États-Unis aura sans doute pris connaissance, depuis l'envoi de ses lettres aux divers gouvernements, des articles 73 et 74 du Règlement de la Cour, tels qu'ils ont été amendés, le 31 juillet 1926, par la Cour elle-même. Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction aux États-Unis, la Cour ayant statué à ce sujet dans l'exercice des pouvoirs que l'article 30 du Statut lui confère. Au surplus, les États signataires pourraient étudier avec les États-Unis l'opportunité d'incorporer à ce sujet certaines stipulations de principe dans un protocole d'exécution dont un avant-projet est ci-joint, notamment en ce qui concerne la publicité du prononcé des avis consultatifs.

B. La seconde partie de la cinquième réserve conduit à distinguer, d'une part, les avis consultatifs demandés à l'occasion d'un différend dans lequel les États-Unis seraient partie, et, d'autre part, ceux demandés à l'occasion d'un différend où les États-Unis ne seraient pas partie, mais dans lequel ils déclareraient être intéressés, de même que d'une question, autre qu'un différend, dans laquelle les États-Unis déclareraient être intéressés.

En ce qui concerne les différends dans lesquels les États-Unis seraient partie, il suffit, semble-t-il, de se référer à la jurisprudence de la Cour, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer dans la matière de différends entre un Membre de la Société des Nations et un non-Membre. Cette jurisprudence, telle qu'elle est formulée dans l'Avis consultatif n° 5 (Carélie orientale), le 23 juillet 1923, paraît de nature à donner satisfaction au désir des États-Unis.

En ce qui concerne les différends où les États-Unis ne seraient pas partie, mais où ils déclareraient être intéressés, de même qu'en ce qui concerne les questions autres que des différends et où les États-Unis déclareraient être intéressés, la Conférence a cru comprendre que le but poursuivi par les États-Unis a été celui de s'assurer l'égalité avec les États représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée de la Société des Nations. Ce principe devrait être accepté. La cinquième réserve paraît, il est vrai, basée sur la présomption que l'adoption par le Conseil ou l'Assemblée d'une requête d'avis consultatif nécessite un vote unanime. Or, cette présomption n'a pas été confirmée jusqu'ici; on ne peut dire avec certitude si, dans quelques cas ou peut-être dans tous, une décision de majorité n'est pas suffisante. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de garantir aux États-Unis une situation d'égalité à cet égard; ainsi, dans tous les cas où un État représenté au Conseil ou à l'Assemblée aurait le droit, par son

opposition au sein de ces organes, d'empêcher l'adoption d'une proposition tendant à provoquer l'avis consultatif de la Cour, les

États-Unis jouiraient d'un droit équivalent.

Une grande importance s'attache, pour les Membres de la Société des Nations, aux avis consultatifs donnés par la Cour en vertu du Pacte. La Conférence est persuadée que le Gouvernement des États-Unis n'entend pas restreindre la valeur de ces avis, par rapport au fonctionnement de la Société des Nations. Les termes employés dans la cinquième réserve pourraient, cependant, recevoir une interprétation conduisant à une telle restriction. Les Membres de la Société des Nations exerceraient leurs droits, au Conseil et à l'Assemblée, en pleine connaissance des détails de la situation qui a pu provoquer une requête tendant à obtenir un avis consultatif, ainsi qu'en pleine connaissance des responsabilités qui, en vertu du Pacte de la Société des Nations, leur incomberaient, dans le cas où l'on n'aboutirait pas à une solution. Un État exempt des obligations et des responsabilités découlant du Pacte se trouverait dans une situation différente. C'est pour cette raison que la procédure à suivre par un État non Membre de la Société, au point de vue des requêtes tendant à obtenir un avis consultatif, constitue une question importante; en conséquence, il est désirable que les modalités dans lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné fassent l'objet d'un accord supplémentaire qui garantirait que le règlement pacifique des futurs différends entre les Membres de la Société des Nations n'en serait pas rendu plus difficile.

En outre, constatant que l'application de certaines des réserves des États-Unis requérait des stipulations appropriées à intervenir entre les États-Unis et les autres États signataires du Protocole du 16 décembre 1920, la Conférence annexa à son Acte final un avant-projet de protocole ainsi conçu :

Les États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les États-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes relativement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis.

Article premier.

Les États-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les États signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le Statut.

Article 2.

Aucune modification du Statut joint au Protocole du 16 décembre 1920 ne pourrait avoir lieu sans l'acceptation de tous les États contractants.

Article 3.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique.

Article 4.

Les modalités selon lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné, formeront l'objet d'un accord à conclure par le Gouvernement des États-Unis avec le Conseil de la Société des Nations.

Les États signataires du Protocole du 16 décembre 1920 seront informés dès que l'accord prévu à l'alinéa précédent sera intervenu.

Dans le cas où les États-Unis s'opposeraient à ce qu'un avis consultatif soit, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, donné par la Cour, relativement à un différend dans lequel les États-Unis ne seraient pas partie ou relativement à une question autre qu'un différend entre États, la Cour attachera à cette opposition la même valeur que celle qui doit être attachée à un vote émis par un État Membre de la Société des Nations, au sein de l'Assemblée ou au Conseil, pour s'opposer à la requête.

Article 5.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 7 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut joint au Protocole du 16 décembre 1920.

Article 6.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque État adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres États signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les États ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, y compris les États-Unis, auront déposé leur ratification.

Article 7.

Les États-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres États signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des États-Unis.

De leur côté, chacun des autres États contractants pourra en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920, dans la seconde partie de la quatrième réserve et dans la cinquième réserve. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les États signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un espace de temps ne dépassant pas une année à compter de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des États contractants, autres que les États-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée.

Article 8.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États qui signeront ultérieurement le Protocole de signature du 16 décembre 1920.

Enfin, la Conférence recommanda à tous les signataires du Protocole d'adopter les conclusions qu'elle énonçait et d'envoyer aussitôt que possible leurs réponses conformes au Gouvernement des États-Unis. D'ailleurs, à cette fin, elle chargea son Président de transmettre aux gouvernements des États un modèle de lettre de réponse.

La Conférence n'a pas invité ses membres à faire connaître au Secrétariat général de la Société des Nations les mesures qu'ils avaient prises ensuite de ses conclusions. Il en résulte que le Secrétariat ne possède pas d'information complète à ce propos. Cependant, trois Gouvernements lui ont fait connaître avoir écrit au Gouvernement de Washington dans les termes suggérés par la Conférence. Ce sont les Gouvernements de Grande-Bretagne, de l'Inde et de l'Union sud-africaine.

C. — Ouant aux États non Membres de la Société des Nations ni Autres États mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que auxquels la Cour est oules conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve verte. des dispositions particulières des traités en vigueur 1, réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris le 17 mai 1922 une Résolution qui règle maintenant la matière.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 139; voir également p. 88 ci-dessus.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la Résolution du Conseil avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants:

Afghanistan, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie.

L'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de la Cour stipule que lors- Contribution qu'un État qui n'est pas Membre de la Société des Nations est aux frais de partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter.

Dans l'affaire du Wimbledon, introduite par requête unilatérale des Gouvernements britannique, français, italien et japonais, et où l'Allemagne était défenderesse, la Cour a décidé, le 13 septembre 1923, qu'il n'y avait lieu d'exiger aucune contribution de la part du Gouvernement allemand.

Lors de l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, introduite par requête unilatérale du Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, la Cour décida, le 21 mai 1926, de fixer à 35.000 florins la somme payable par le Gouvernement allemand en tant que partie en cause dans l'affaire.

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte: «Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions cans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

Il convient de noter que, dans l'affaire du *Lotus*, introduite par compromis entre les Gouvernements français et turc, le Gouvernement turc, l'une des Parties en cause et qui n'est pas Membre de la Société des Nations tout en étant admis à ester en justice devant la Cour, a déposé, le 24 janvier 1927, la déclaration d'un caractère particulier visée par la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 ¹.

3) Des voies de communications avec les gouvernements.

La liste ci-après indique les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour et destinées aux gouvernements. Les gouvernements qui ne figurent pas dans ce tableau sont ceux qui n'ont pas fourni d'indications ².

Afrique du Sud (Union de l'—)	Le premier ministre de l'Union sud-afri- caine, à Capetown	
Allemagne .	Légation d'Allemagne à La Haye	
Amérique (États- Unis d'—)	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la Légation des États- Unis à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	

Pour cette Résolution, voir p. 88.

² Cette liste est mise à jour au 15 juin 1927.

Brésil	Ministère des Affaires étrangères	par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à La Haye
Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La Légation de Chine à La Haye	
Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogota	
Danemark	La Légation de Dane- mark à La Haye	En cas d'extrême ur- gence : le ministère des Affaires étrangères, à Copenhague
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	\ \
Espagne .	Ministère d'État, à Madrid	
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service français de la Société des Nations, à Paris	

100 COMMONIC	CATIONS AVEC LES GOOT	
Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étran- gères. — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. 1.	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie au chargé d'af- faires de Grèce à Berne
Hongrie	Le chargé d'affaires de Hongrie à La Haye	Pour les communica- tions faites en vertu de l'article 44 du Statut: Ministère royal hon- grois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S. W. 1.	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations à Paris
Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	
Libéria	Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia	
Lituanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lituanienne, à Kovno	

Luxembourg	Le ministre d'État président du Gouver- nement grand-ducal, à Luxembourg	(lettre recommandée)
Monaco	Le secrétaire d'État directeur des relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco	
Nouvelle-Zélande	Le haut-commissaire pour la Nouvelle- Zélande à Londres, Bureaux gouvernemen- taux de la Nouvelle- Zélande, Strand, W. C. 2	
Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 ^{me} Section,	
Pologne	à Téhéran Le ministre de Pologne à La Haye	
Roumanie	à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest.

Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Serbe-croate-slo- vène (État —)	Le ministre des Affaires étrangères, à Belgrade	
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Légation de Suisse à La Haye	Les communications ayant le caractère de notifications d'actes judiciaires doivent être adressées directement au Département politique fédéral, à Berne, sous pli chargé.
Tchécoslovaquie	Ministère des Affaires étrangères, à Prague — Hrad	
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	

Dans le cas des gouvernements ne figurant pas dans la liste cidessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, aux ministères des Affaires étrangères respectifs.

II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-146.)

Les quinze requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même et

celles, beaucoup plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Parmi les premières, se trouvent celles mentionnées à la page 146 Requêtes du du Premier Rapport annuel de la Cour, ainsi que la demande motu. visant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 3 du Traité de Lausanne, relative à la frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire dite de Mossoul) 1.

Le Premier Rapport annuel (pp. 146-147) a indiqué les requêtes Autres rentrant dans la seconde catégorie. Le Second Rapport annuel requêtes. (p. 94) a relaté qu'il y avait lieu d'y ajouter celle, datée du 20 mars 1926, par laquelle le Conseil de la Société des Nations a prié la Cour de donner un avis consultatif « sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron ». Depuis, une nouvelle demande d'avis consultatif a été introduite devant la Cour ; c'est celle qui a fait l'objet d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 9 décembre 1926 et qui a trait à la compétence de la Commission européenne du Danube. La Résolution du Conseil a été prise à la suite d'un Arrangement, en date du 18 septembre 1926, entre les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, par lequel lesdits Gouvernements ont demandé au Conseil de soumettre certaines questions pour avis à la Cour ; cet Arrangement avait été transmis au Conseil par une communication du président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

III.

AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour 2 a indiqué

¹ Voir Second Rapport annuel, p. 142.

² Série D, n° 5, pp. 48 et seq.

les diverses nominations d'arbitres, de commissaires, etc., que la Cour ou son Président ont été ou seraient éventuellement appelés à faire en vertu d'actes internationaux (conventions d'arbitrage, traités de commerce, traités de paix, accords spéciaux).

a) Nominations par la Cour.

Les Premier et Second Rapports annuels ont relaté comment la Cour avait été amenée à désigner des conseillers légistes européens en Turquie à la suite de la déclaration sur l'administration judiciaire en Turquie, signée par Ismet Pacha à Lausanne le 24 juillet 1923 en même temps que le Traité de paix avec la Turquie. En outre, le Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie, signé à Paris, le 25 janvier 1924, a chargé la Cour de nommer éventuellement un ou plusieurs arbitres pour résoudre les questions litigieuses qui n'auraient pu être réglées par un accord amiable ou par la voie diplomatique entre les Gouvernements de ces deux Puissances. D'autre part, le Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Siam, signé à Oslo le 16 juillet 1926, charge la Cour de choisir, à défaut d'accord entre les Hautes Parties contractantes, un ou plusieurs arbitres qui seraient chargés de trancher tout différend entre elles qui n'aurait pas pu être réglé par accord ou par la voie diplomatique.

b) Nominations par le Président.

I. — En vertu d'un acte de droit international public.

Divers actes internationaux chargent le Président de la Cour d'effectuer certaines désignations ; ce sont les suivants :

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle du président d'un tribunal arbitral ad hoc:

Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, signée à Helsingfors, le 17 janvier 1925.

Désignation éventuelle de présidents de commissions de conciliation :

Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse, 2 juin 1924;

Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse, 6 juin 1924 ;

Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, 27 juin 1924;

Conventions analogues et signées à la même date entre le Danemark et la Norvège, entre le Danemark et la Finlande, entre la Finlande et la Norvège, entre la Finlande et la Suède et entre la Norvège et la Suède.

Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, 17 janvier 1925;

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse, 13 février 1925;

Convention de conciliation entre la Lettonie et la Suède, 28 mars 1925;

Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse, 21 août 1925 ;

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la Roumanie, 3 février 1926;

Traité de conciliation entre l'Estonie et la Suède, 29 mai 1925;

Traité de conciliation entre l'Estonic et le Danemark, 18 décembre 1926.

Il convient de noter que la plupart des actes qui viennent d'être cités tiennent compte du cas où le Président de la Cour serait ressortissant d'un des États contractants et, dans cette éventualité, chargent le Vice-Président de la Cour de procéder aux désignations. Certains même prévoient un empêchement analogue pour le Vice-Président, et prescrivent qu'il sera alors fait appel au membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant d'un des États contractants. (Cf. article 13 du Règlement revisé.)

Il convient de noter, en outre, que, dans certains cas, le Président de la Cour est chargé de nommer non seulement le président de la commission, mais encore les membres à désigner en commun par les Parties si ces désignations ne sont pas faites dans un certain délai.

Traités de commerce.

Désignation du surarbitre dans des tribunaux d'arbitrage ad hoc de trois membres :

Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie, 3 novembre 1924;

Traité de commerce entre la Lettonie et la Suisse, 4 décembre 1924.

Désignation éventuelle d'un tiers arbitre:

Traité de commerce entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie, 7 octobre 1922;

Traité de commerce entre l'Estonie et la Hongrie, 19 octobre 1922 ;

Traité préliminaire de l'Union économique et douanière entre l'Estonie et la Lettonie, 1er novembre 1923;

Convention commerciale entre l'Estonie et la Suisse, 14 octobre 1925;

Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Hongrie, 19 novembre 1923 ;

Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Norvège, 14 août 1924;

Traité de commerce et de navigation entre l'Estonie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, 28 septembre 1926;

Traité d'exécution de l'Union douanière entre l'Estonie et la Lettonie, 5 février 1927.

Désignation éventuelle de trois des arbitres et du président d'un tribunal arbitral de cinq membres :

Traité de douane et de crédit entre l'Allemagne et les Pays-Bas, 26 novembre 1925.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation éventuelle des présidents des tribunaux arbitraux mixtes constitués entre chacune des Puissances alliées d'une part et la Turquie d'autre part :

Traité de paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Roumanie, d'une part, et la Turquie d'autre part;

Convention signée à Lausanne, le 24 juillet 1923, entre l'Empire britannique, la France et l'Italie, d'une part, et la Grèce d'autre part.

Enfin, le groupe des Accords et Arrangements signés à Londres, le 30 août 1924, entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand, a attribué au Président en exercice de la Cour la tâche de procéder, à défaut d'entente préalable, à toute une série de nominations. C'est ainsi que la clause I de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations prévoit la désignation éventuelle d'un surarbitre par le Président en exercice de la Cour. Aux termes de la clause 5, alinéa 1, du même Accord, le Président peut, le cas échéant, être appelé à désigner trois experts financiers qui constitueront un tribunal arbitral spécial. En deux occasions, les Accords et Arrangements de Londres prévoient, en outre, la collaboration éventuelle du Président de la Cour en vue de la constitution de commissions arbitrales. D'autre part, la nomination d'un arbitre unique par le Président de la Cour est envisagée dans la clause 5 de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand. L'Arrangement entre les Gouvernements alliés, dans son article premier, confie au Président de la Cour le soin de désigner éventuellement un citoven des États-Unis pour prendre part à certains débats de la Commission des Réparations. Enfin, la clause 6 de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand prévoit l'intervention du Président en vue de la constitution d'un comité d'experts de trois membres.

2. — En vertu d'un contrat de droit privé.

Depuis le 15 juin 1926, le Président de la Cour n'a plus été sollicité par des personnes de droit privé de désigner des experts ou des arbitres quelconques.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 97-98.)

* *

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Requêtes de Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux personnes privées avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en un gouverneindemnité pour dépossession qui naissent le plus souvent du fait

que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux. Le Premier Rapport annuel (p. 153) a donné quelques exemples indiquant de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffe oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, qui stipule que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ». En voici quelques nouveaux exemples 1.

L'intéressé appartient à la catégorie des personnes (au nombre de cent cinquante) à qui la Turquie, conformément au Protocole du 24 juillet 1923, annexé à la Déclaration relative à l'amnistie signée à Lausanne le même jour, a le droit d'interdire, pour des motifs politiques, le séjour et l'accès de son territoire, et qu'elle peut obliger à liquider leurs propriétés et biens en Turquie. Il demande si la Cour serait compétente pour connaître d'un procès concernant la liquidation de ses biens et la résidence en Turquie de ses enfants.

Les intéressés sont des anciens fonctionnaires municipaux d'une ville rhénane allemande. Lors du mouvement séparatiste, ils ont, sur la demande des séparatistes, continué à exercer leurs fonctions. A la rentrée de l'autorité normale, ils ont été congédiés sans préavis. Ils considèrent qu'ils devraient bénéficier des dispositions relatives à l'amnistie insérées dans les Accords de Londres de 1924. Ayant épuisé les voies des tribunaux administratifs allemands, ils demandent si la Cour serait compétente pour connaître d'une requête en la matière.

L'intéressée, née Française, a épousé un Grec qui, cependant, dès avant le mariage et avant 1924, a été naturalisé Français. Les époux possédaient une propriété en Turquie, où ils se sont rendus en 1918. D'après la requête, ils y auraient été arrêtés par les autorités de la République turque, qui auraient séquestré la propriété. Plus tard, ils auraient été expulsés comme Grecs échangeables, malgré la reconnaissance de leur nationalité française par les autorités françaises et helléniques et par la Commission mixte de Constantinople. Aucune indem-

¹ Ces résumés rapportent les faits tels que les présentent les requêtes reçues : le Greffe n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces faits.

nité n'aurait été versée pour la propriété séquestrée. Subsidiairement, l'intéressée soutient qu'au moins sa propriété personnelle aurait dû être exempte de saisie. Elle demande un arrêt conforme à ses allégations.

L'intéressé était fonctionnaire dans une partie de la Hongrie cédée lors de la conclusion de la paix à un des États successeurs de la double monarchie, au service duquel il entra en la même qualité. Après trois ans de fonctions sous le nouveau régime, il fut congédié. Ses demandes tendant à obtenir une pension de retraite furent refusées pour motifs d'incompétence par les autorités des deux États en question. Il prie la Cour de décider lequel des deux États doit se reconnaître comme compétent.

(Note: Les réclamations plus ou moins analogues à celle qui a été résumée ci-dessus sont très nombreuses.)

L'intéressé est officier autrichien retraité, domicilié dans un des États successeurs de la double monarchie. Sa pension lui fut au début régulièrement payée par cet État, conformément aux dispositions du Traité de Saint-Germain. Plus tard, cependant, le montant en fut réduit à un quart de la somme prévue. Il demande quels recours peuvent être employés par lui en l'espèce.

(Note: Le cas est également typique pour toute une catégorie de requêtes.)

L'intéressée, Russe d'origine mais domiciliée en Allemagne, est propriétaire de valeurs russes (obligations et actions) d'avant-guerre. Le paiement des intérêts et dividendes fut suspendu pendant la guerre. Après la paix de Brest-Litowsk, les porteurs allemands de titres russes furent remboursés, mais non les porteurs russes. Demande indication des voies de recours.

L'intéressé, de nationalité allemande, successeur légal d'un Allemand décédé au cours des troubles révolutionnaires en Russie, avait tâché d'entrer en possession de la succession par la voie diplomatique, mais s'était vu opposer la non-reconnaissance par les lois de l'U. R. S. S. du droit de succession. Demande à la Cour de déclarer applicable le droit international, à l'exclusion du droit national, et de lui adjuger la succession.

L'intéressé, domicilié à Metz, avait obtenu, en 1924, une décision du général français commandant les troupes à Düsseldorf, aux termes de laquelle une indemnité importante lui serait payée par les autorités du Reich à titre de « réparation de dommages matériels qui lui avaient été causés par des représailles exercées à son encontre ». Non satisfait du montant de l'indemnité — mise d'ailleurs à la charge d'une commune déterminée —, l'intéressé désire introduire une nouvelle réclamation contre le Reich.

(Note: Ce cas n'est pas le seul de son espèce.)

L'intéressé, né en Allemagne de père allemand et de mère française, domiciliée en France, ayant épousé une Française, fut expulsé en 1914, comme étant sans nationalité. Tous ses biens furent séquestrés. Formule une demande en restitution de ses biens, subsidiairement en dommages et intérêts.

(Note: L'intéressé appartient sans doute à la catégorie de ceux qui sont visés par le séquestre des biens appartenant en France à des personnes qui, sans avoir acquis la nationalité française, ont perdu la nationalité allemande — catégorie très nombreuse.)

L'intéressée, née Suissesse, avait épousé un Allemand d'Alsace-Lorraine. Les époux étaient domiciliés à Strasbourg. Après l'armistice, leurs biens furent séquestrés par les autorités françaises. Demande l'intervention de la Cour afin d'apprendre le montant réalisé lors de la liquidation de ces biens et afin d'obtenir le remboursement de ce montant par le Reich.

L'intéressé, officier de l'armée russe, avait été interné dans un camp de prisonniers en Allemagne, mais fut plus tard échangé en tant qu'invalide. En quittant l'Allemagne, il se vit retirer contre quittance certains objets que, selon la déclaration des autorités douanières, il lui serait permis de récupérer après la guerre. Les efforts qu'il a faits dans ce sens ont cependant échoué, les autorités y opposant certaine clause du Traité de Rapallo. Demande restitution ou compensation.

L'intéressé, originaire de l'ancienne Prusse occidentale, avait servi dans l'armée allemande pendant la guerre, mais avait été fait prisonnier en Russie. Il est maintenant domicilié en Pologne. Sa femme, qui avait passé toute la période de la guerre en Amérique, n'avait pas reçu de subvention de guerre du Gouvernement allemand. Demande la condamnation de ce Gouvernement à payer maintenant les subventions arriérées.

L'intéressé, de nationalité belge, prétend être l'héritier légitime d'une personne d'origine néerlandaise décédée à Batavia en 1704. Demande si, au cas où les tribunaux hollandais, auxquels il s'adresserait en premier lieu, ne lui donneraient pas raison, la Cour serait compétente pour connaître d'une instance intentée contre le Gouvernement hollandais en la matière.

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Cour tient chaque année une session qui s'ouvre le 15 juin; en outre, lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

Le Premier Rapport annuel a donné les dates des sept premières Les dix presessions de la Cour, ainsi que les indications et le résumé des affaires de la Cour. qui y ont été traitées. Le Second Rapport fait de même en ce qui concerne les huitième, neuvième et dixième sessions. Le tableau suivant donne la liste des dix-neuf affaires (sept arrêts et douze avis) traitées au cours des dix premières sessions, en indiquant, pour chacune, la page du Rapport annuel où elle a été résumée, les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents et enfin le sommaire des points essentiels qui v sont traités.

LISTE DES ARRÊTS ET AVIS RENDUS PAR LA COUR PENDANT SES DIX PREMIÈRES SESSIONS.

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
Arrêts. Arrêt n° 1: Affaire du vapeur Wimbledon	Série E, n° 1, p. 159	(Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel; voies d'eau intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté. Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour.)	Série A, n° 1; Série C, n° 3, vol. II et volume supplé- mentaire.

8

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
Arrêt n° 2: Affaire des concessions Mayrommatis en Palestine (compétence)	Série E, n° 1, p. 166	Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	Série A, n° 2; Série C, n° 5 ^I .
Arrêts n° 3 et 4: Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation) Arrêt n° 5:	Série E, n° 1, p. 175	Extension personnelle et territoriale de l'application du paragraphe 4. — Rapports entre les « actes commis » et les réparations. — Demande d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.	Série A, nºs 3 et 4; Série C, n° 6 et vo- lume sup- plémen- taire.
Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond)	Série E, n° 1, p. 171	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII: droit à la réadaptation des concessions valides.	Série A, n° 5; Série C, n° 7.
Arrêt n° 6: Affaire relative à certains intérêts al- lemands en Haute-	Série E, n° 2, p. 102	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. — Interprétation de l'article 23	n°6;

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire,	Actes et documents afférents.
Silésie polonaise (compétence)		de la Convention de Haute-Silésie. — Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. — Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la Convention invoquée. — Litispendance: la Cour et les Tribunaux arbitraux mixtes. — La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	Série C, n° 11, vol. I, II et III.
Arrêt n° 7: Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)	Série E, n° 2, p. III	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. — Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de Haute-Silésie. — Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. — Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1er décembre 1918. — La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles.	Série A, n° 7; Série C, n° 11, vol. I, II et III.
		Forme d'une notification d'expropriation. — Interprétation de l'article 9 de la Convention de Haute-Silésie: la notion des « dommages de mine ». — La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. — Preuves de l'acquisition de la nationalité. — Pour les questions de liquidation	

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
		on peut assimiler une commune à une personne. — De la no- tion de domicile.	
Avis consultatifs.			
Avis n° 1:			
Désignation du dé- légué ouvrier néer- landais à la 3 ^{me} session de la Con- férence internatio- nale du Travail	Série E, n° 1, p. 179	Conférences internationales du Travail. — Désignation des délégués non gouvernemen- taux; devoirs des gouverne- ments. Article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.	Série B, n° 1; Série C, n° 1.
Avis n° 2: Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole	Série E, n° 1, p. 183	Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. — Sources pour l'interprétation d'un texte: la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	Série B, nºs 2 et 3; Série C, n° 1.
Avis n° 3: Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole	Série E, n° 1, p. 183	Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agri- cole ou autre).	Série B, n° 2 et 3 ; Série C, n° 1.
Avis n° 4: Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	i	Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les ques-	n°4;

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
		tions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur. — Mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	Série C, n° 2 et vo- lume sup- plémen- taire.
Avis n° 5:			
Le Statut de la Carélie orientale	Série E, n° r, p. 193	Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.	Série B, n° 5; Série C, n° 3, vol. I et II.
Avis n° 6:			
Les Colons alle- mands en Pologne	Série E, n° 1, p. 197	Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. — Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.	Série B, n° 6; Série C, n° 3, vol. I III ¹ et III ¹¹ .
Avis n° 7:	Sário T	Consoil de la Société des Notions	Sária B
Acquisition de la nationalité polonaise	Série E, n° 1, p. 203	Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité: origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	Série B, n° 7; Série C, n° 3, vol. I, III ^I et III ^{II} .

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
Avis n° 8: Délimitation de la frontière polono- tchécoslovaque (affaire de Jawor- zina)	Série E, n° 1, p. 208	Conférence des Ambassadeurs. — — Caractère arbitral de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les interpréter. — Fixation d'une lignefrontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.	Série B, n° 8; Série C, n° 4.
Avis n° 9: Affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise)	Série E, n° 1, p. 214 Série E, n° 2, p. 139	Conférence des Ambassadeurs. — Caractère définitif de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les reviser. — Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	Série B, n° 9; Série C, n° 5, vol. II.
Avis n° 10: Échange des populations grecques et turques	Série E, n° 1, p. 219	Établissement et domicile. — Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. — Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.	Série B, n° 10; Série C, n° 7, vol. I.
Avis n° 11: Service postal polonais à Dantzig	Série E, n° 1, p. 224 Série E, n° 2, p. 141	Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. — — Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	Série B, n° 11; Série C, n° 8.
Avis n° 12: Interprétation de l'article 3, para- graphe 2, du Trai-	Série E, n° 2, p. 142	Conseil de la Société des Nations. — Nature de ses attributions en vertu de l'article 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale,	n° 12;

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
té de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak — affaire de Mossoul)		recommandation, médiation. — La volonté commune des Parties, source de compétence. — Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	

* *

La onzième session (ordinaire) s'est ouverte le 15 juin 1926 et a La onzième pris fin le 31 juillet suivant. Au rôle de cette session était portée session. Une Requête, datée du 20 mars 1926, par laquelle le Conseil de la Société des Nations priait la Cour de donner un avis consultatif sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail personnel du patron 1.

APERÇU DES AFFAIRES INSCRITES AU RÔLE DE LA DOUZIÈME (SESSION.

Au rôle de la douzième session, qui s'ouvre le 15 juin 1927, La douzième sont inscrites les affaires suivantes:

La douzième session (15 juin 1927).

- 1° Affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube.
- 2° Affaire du Lotus.
- 3° Affaire de Chorzów, indemnités (compétence).

Le 15 juin 1927, la Cour s'est trouvée saisie de deux autres affaires: celle relative au Traité sino-belge de 1865, et celle de la réadaptation des concessions Mavrommatis. Ces affaires, dont la procédure écrite ne pouvait être terminée avant l'ouverture de la session, ne sauraient par conséquent, aux termes de l'article 28 du Règlement (revisé) de la Cour, être inscrites au rôle de ladite session qu'en vertu d'une décision de la Cour à cet leffet.

¹ Voir le résumé de l'affaire, p. 131. Les actes et documents afférents à ladite affaire ont été reproduits dans le volume Série C, n° 12.

Affaire sino-belge.

L'affaire sino-belge a été introduite aux fins d'arrêt par Requête unilatérale du Gouvernement belge, datée de La Haye, le 25 novembre 1926, et fondée sur l'acceptation, par le demandeur et par le Gouvernement chinois, cité devant la Cour, de la disposition facultative annexée à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour. La Requête a fait l'objet de deux ordonnances rendues par le Président de la Cour ; l'on trouvera plus loin un résumé des circonstances relatives à l'introduction de l'instance et à ses suites 1. L'affaire ne pourra figurer encore au rôle de la session que pour l'éventualité où la Chine, soit ne ferait pas acte de présence dans le délai fixé, soit soulèverait dans ce délai une exception préliminaire.

Affaire de la compétence enne du Danube.

En plus des affaires portées devant elle en procédure contende la Commis- tieuse, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif en vertu sion europé-d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du o décembre 1926. Cette Résolution se fonde sur un arrangement daté du 18 septembre 1926 entre les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, par lequel lesdits Gouvernements ont demandé au Conseil de solliciter un avis de la Cour sur les points suivants :

- 1) Selon le droit en vigueur, la Commission européenne du Danube possède-t-elle sur le secteur du Danube maritime s'étendant de Galatz à Braïla les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz? Dans le cas où elle ne posséderait pas ces mêmes compétences, possède-t-elle certaines compétences? Le cas échéant. lesquelles? Et quelle est la limite amont de ces compétences?
- 2) Dans le cas où la Commission européenne du Danube posséderait, sur le secteur Galatz-Braïla, soit les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz, soit certaines compétences, ces compétences s'exercent-elles sur une ou plusieurs zones territorialement définies correspondant à tout ou partie du chenal navigable, à l'exclusion d'autres zones territorialement définies et correspondant à des zones de port soumises à la compétence exclusive des autorités roumaines? Dans ce cas, selon quel critère doit être fixée la démarcation entre zones territoriales placées sous la compétence de la Commission européenne et zones placées sous la compétence des autorités roumaines? Au cas contraire, selon quel critère de

¹ Voir page 125.

nature non territoriale doit être fait le départ entre les compétences respectives de la Commission européenne du Danube et des autorités roumaines?

3) Dans le cas où il résulterait de la réponse donnée au chiffre 1 que la Commission européenne, soit ne possède pas de compétence dans le secteur Galatz-Braïla, soit ne possède pas dans ce secteur les mêmes compétences que dans le secteur à l'aval de Galatz, à quel point précis doit être établie la ligne de démarcation des deux régimes?

La Requête fut dûment notifiée aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant elle en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement (revisé) de la Cour. En outre, conformément au second alinéa de ce même paragraphe, le Greffier fit connaître aux Gouvernements français, britannique, italien et roumain, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, que la Cour serait disposée, d'une part, à recevoir au plus tard le mercredi 9 mars 1927 tout exposé écrit que lesdits Gouvernements croiraient utile de lui soumettre pour son information, et, d'autre part, à entendre, au cours d'audiences publiques, tout exposé oral que lesdits Gouvernements désireraient faire présenter en leur nom. Le délai pour le dépôt des exposés écrits fut ultérieurement prorogé au 6, puis au 12 avril 1927. A cette date, trois des Gouvernements auxquels la Cour s'était adressée lui avaient fait parvenir des exposés. Quant au Gouvernement italien, il ne s'était pas prévalu de la communication de la Cour; il y avait donc lieu de le considérer comme n'ayant pas le désir de soumettre d'exposé écrit en la matière.

Ultérieurement, certains des gouvernements intéressés demandèrent à présenter des réponses aux documents déposés. Le Président admit cette requête et fixa pour la présentation des réponses un délai qui fut plus tard prorogé au 17 juin.

L'affaire du Lotus, parfois dite Boz-Kourt — Lotus, a été intro- Affaire du duite aux fins d'arrêt par compromis entre le Gouvernement Lotus. français et le Gouvernement turc, daté de Genève le 12 octobre 1926 et déposé au Greffe de la Cour le 4 janvier 1927 par les représentants à La Have de ces Gouvernements.

En vertu du compromis, la Cour doit statuer sur les questions suivantes:

1) La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et, si oui, de quels principes — en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français Lotus et le vapeur turc Boz-Kourt et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du Lotus au moment de la collision, en raison de la perte du Boz-Kourt ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ?

2) En cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons ?

Les Mémoires et les Contre-Mémoires ont été déposés dans les délais fixés, c'est-à-dire le 1^{er} mars et le 24 mai 1927 respectivement. Il a été question par ailleurs ¹ de la désignation, par le Gouvernement turc, d'un juge national. D'autre part, comme on l'a vu plus haut ², ce Gouvernement a déposé le 24 janvier 1927 au Greffe de la Cour la déclaration d'un caractère particulier par laquelle il accepte la juridiction de la Cour en ladite affaire.

* *

Affaire de Chorzów (indemnités). L'affaire de Chorzów (indemnités) a été introduite aux fins d'arrêt par Requête unilatérale du Gouvernement allemand, datée de La Haye, le 8 février 1927.

La Requête allemande, qui vise le Gouvernement polonais, rappelle le dispositif de l'Arrêt n° 7, où la Cour a jugé que l'attitude du Gouvernement polonais à l'égard des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève. D'après la Requête, le Gouvernement allemand a, depuis l'Arrêt n° 7, cherché à réaliser par voie de négociations un arrangement avec le Gouvernement polonais sur la réparation du préjudice subi par les susdites Sociétés du chef de l'attitude du Gouvernement polonais. L'accord n'ayant pu se faire, le Gouvernement allemand, invoquant l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie en date du 15 mai

¹ Voir page 14.

^{» » 89.}

1922, demande à la Cour de dire et juger que le Gouvernement polonais est tenu à réparer le préjudice subi par les Sociétés en question du chef de son attitude déclarée par l'Arrêt n° 7 de la Cour non conforme à ses obligations internationales. Les conclusions précisent également le montant des dommages et intérêts requis, ainsi que leur mode de paiement.

La Requête allemande fut suivie d'un Mémoire déposé au Greffe de la Cour le 2 mars 1927. Le 14 avril suivant, dans le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire, le Gouvernement polonais déposa à la Cour un document intitulé: Exception préliminaire et Contre-Mémoire préliminaire, qui conclut à débouter le demandeur sans entamer le fond, les conclusions allemandes visant des points non prévus par l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, lequel constitue la base unique, sauf compromis spécial, sur laquelle la Cour puisse fonder sa compétence dans les affaires dont il s'agit.

L'agent du Gouvernement allemand a déposé au Greffe, le 31 mai 1927, une réponse à l'Exception préliminaire polonaise. L'affaire, quant à la compétence, est donc en état pour la douzième session.

Le Gouvernement hellénique a fait déposer le 28 mai 1927 au Affaire des Greffe une Requête introductive d'instance relative aux concessions Mavrommatis sions Mavrommatis qui avaient déjà fait l'objet des Arrêts de la (réadaptation). Cour nos 2 et 51. La Requête conclut à la condamnation du Gouvernement britannique en sa qualité de mandataire pour la Palestine au paiement d'indemnités, contre-partie du préjudice que M. Mavrommatis aurait subi du fait d'empêchements qui auraient été mis à l'exécution des contrats de concessions conclus par lui en 1926 dans le dessein de remplacer ceux de 1914 dont, par son Arrêt n° 5, la Cour avait reconnu la validité et prescrit la réadaptation conformément au Protocole de Lausanne. Selon la Requête, la responsabilité du préjudice ainsi commis pèse entièrement sur le Gouvernement britannique, qui ne se serait pas conformé audit arrêt de la Cour et qui, par conséquent, aurait violé en sa qualité de mandataire pour la Palestine ses obligations

¹ Voir Série E, n° 1, p. 164.

internationales au sens de l'article II dudit Mandat tel qu'il a été interprété par la Cour. Le dépôt du Mémoire hellénique en cette affaire a eu lieu le 4 juin 1927.

* *

Les résumés ci-après des arrêts et ordonnances de la Cour et de ses avis consultatifs, dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des arrêts et ordonnances et des avis, et ne constituent pas une interprétation de ces textes. Comme le reste du présent volume, les chapitres IV et V, élaborés par le Greffe, n'engagent en aucune façon la Cour.

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

AFFAIRE SINO-BELGE

La Cour a été saisie de l'affaire entre la Belgique et la Chine par Acte introle dépôt, le 25 novembre, d'une Requête introductive d'instance, tance. émanant du Gouvernement belge. Cette Requête est fondée sur les déclarations d'acceptation par la Belgique et par la Chine de la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour 1. Elle allègue que le Gouvernement chinois prétend dénoncer le Traité sino-belge du 2 novembre 1865, contrairement aux dispositions de l'article 46 dudit Traité qui ne prévoit de droit de dénonciation qu'en faveur de la Belgique. Cet article stipule que, si le Gouvernement belge jugeait utile d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du Traité, il serait libre, à cet effet, d'ouvrir des négociations sous certaines conditions; mais que, à défaut de mesures de ce genre, le Traité doit rester en vigueur sans changement. Selon la Requête, le Gouvernement belge, tout en contestant au Gouvernement chinois le droit de dénonciation unilatérale, s'était néanmoins montré disposé à envisager, d'un commun accord avec lui, la possibilité de résoudre la question par la conclusion d'un modus vivendi. Les négociations à cet effet n'ayant pas abouti, le Gouvernement belge proposa ensuite au Gouvernement chinois de soumettre le litige à la Cour par voie de compromis. C'est en conséquence du refus qui lui fut alors opposé par le Gouvernement chinois, et notamment de la promulgation, qui s'ensuivit, de mesures en violation des droits conférés à la Belgique et à ses ressortissants par le Traité de 1865, que le Gouvernement belge a saisi la Cour par voie de requête unilatérale.

Les conclusions de la Requête portent sur deux points : la Cour est priée de dire et juger qu'il n'appartient pas au Gouvernement de

¹ Voir p. 83.

la République chinoise de dénoncer unilatéralement le Traité du 2 novembre 1865; en outre, elle est invitée à indiquer, en vertu de l'article 41 de son Statut ¹, toutes mesures conservatoires à prendre pour la sauvegarde des droits qui, par son arrêt, seraient éventuellement reconnus à la Belgique ou à ses ressortissants.

Après communication ultérieure, par la Partie demanderesse, des documents sur lesquels elle fondait sa Requête, le Président fixa, le 17 décembre, les délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite. D'autre part, le 20 décembre, statuant sur la demande de mesures conservatoires (en vertu de l'article 57 du Règlement revisé de la Cour qui lui donne ce pouvoir lorsque la Cour ne siège pas), le Président fit connaître aux Parties que, au vu des documents déposés jusqu'alors, il n'avait pu acquérir la conviction que les circonstances exigeassent des mesures de cette nature; dès lors, il ne pouvait donner suite à cette partie des conclusions de la Requête belge. Toutefois, sa décision était prise sous réserve de toute conclusion différente à laquelle il pourrait arriver si le Gouvernement belge estimait utile, dans son Mémoire sur le fond, par exemple, ou en tout cas dans le délai fixé pour le dépôt de ce Mémoire, de faire valoir les circonstances qui, selon lui, rendaient nécessaires des mesures conservatoires; les considérations que le Gouvernement belge pourrait désirer présenter à cette fin devraient mentionner la nature des mesures à indiquer et être accompagnées de preuves documentaires appropriées.

Le 4 janvier 1927 (c'est-à-dire dans le délai fixé), le Gouvernement belge déposa son Mémoire. Il y était question des mesures conservatoires, qui, selon le demandeur, étaient nécessaires pour deux motifs: il y a lieu de craindre, d'une part, que le Gouvernement chinois n'applique aux marchandises importées de Belgique un tarif différentiel préjudiciable aux intérêts belges; et, d'autre part, qu'en matière pénale comme en matière civile, des décisions judiciaires ne soient prises et ne reçoivent un commencement d'exécution qui pourrait leur donner un caractère irréparable. Il conviendrait, d'une manière générale, qu'en attendant l'arrêt sur le fond, la Cour ordonnât que le Traité de 1865 continuât d'être appliqué

¹ L'article 41 du Statut est ainsi conçu:

[«] La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

[«] En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux Parties et au Conseil. »

dans les cas où sa non-application mettrait la Belgique dans une situation plus défavorable que celle des autres pays étrangers; tout au moins et subsidiairement, le Traité devrait-il être maintenu dans ses clauses judiciaires, ainsi que dans celles stipulant le traitement de la nation la plus favorisée. A l'appui de sa demande de mesures conservatoires, le Gouvernement belge invoquait les constatations de la Commission d'exterritorialité, qui a siégé à Pékin du 12 janvier au 16 septembre 1926, en exécution des décisions de la Conférence de Washington.

Le 8 janvier suivant, le Président rendit une Ordonnance prescrivant des mesures conservatoires. Rendue sous la forme syllogistique. l'Ordonnance expose, en premier lieu, que la dénonciation par la Chine du Traité de 1865 change la situation des ressortissants belges en Chine, alors qu'elle n'apporte aucune modification à celle des ressortissants chinois en Belgique (ce qui explique que des mesures sont prescrites exclusivement à l'égard de la Chine) ; elle considère ensuite que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits des Parties tant que l'affaire est pendante, et qu'en l'espèce ces droits sont ceux qui découlent. pour les ressortissants belges en Chine, du régime garanti à la Belgique par le Traité du 2 novembre 1865, pour autant que ce régime comporte dérogation au droit commun. Il est vrai que la Belgique et la Chine ont accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire et que cette acceptation implique que la Cour peut se prononcer sur l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international; mais il est certain qu'au cas où la dénonciation du Traité de 1865 par la Chine serait jugée illicite par la Cour, le préjudice causé par les violations qui auraient pu se produire dans l'entre-temps ne pourra pas, dans tous les cas, être matériellement réparé.

Dans ces circonstances, le Président indique, à titre provisoire, que les ressortissants belges devront jouir des droits suivants :

- 1) le droit, pour tout Belge qui aurait perdu son passeport ou qui aurait commis quelque attentat contre les lois, d'être reconduit avec toute sécurité au consulat belge le plus voisin (cf. Traité du 2 novembre 1865, article 10);
- 2) la protection efficace des missionnaires belges qui se seront rendus pacifiquement dans l'intérieur du pays; et, en général, la protection des Belges contre toute insulte ou

violence (cf. Traité du 2 novembre 1865, articles 15 et 17);
3) le droit, pour tout Belge qui commettrait un crime contre un Chinois ou tout autre attentat contre les lois, de n'être arrêté qu'à la diligence du consul, ni livré qu'à l'action régulière des lois belges, en ce qui concerne l'exécution d'une peine éventuelle comportant la violence ou la contrainte à la personne (cf. Traité du 2 novembre 1865, article 19).

Quant à leurs biens, ils devront être protégés contre tout séquestre ou mainmise non conforme aux principes généralement reconnus du droit international et contre toute destruction non accidentelle. Enfin, pour ce qui est des garanties judiciaires, les personnes belges, tant physiques que morales, devront voir juger les procès auxquels elles pourraient se trouver être parties en cause devant les juridictions chinoises, par les cours modernes, d'après les codes modernes (cours et codes visés par le délégué de Chine dans sa déclaration du 25 novembre 1921 devant la Commission du Pacifique et de l'Extrême-Orient de la Conférence du désarmement de Washington, et indiqués dans le Rapport susmentionné de la Commission de l'exterritorialité en Chine), avec le droit d'appel, d'accord avec la procédure légale régulière et avec l'assistance d'avocats et interprètes de leur choix, dûment agréés par lesdites cours.

Le 18 janvier, le demandeur notifia au Greffier de la Cour que les Gouvernements belge et chinois venaient de décider, d'un commun accord, la réouverture de négociations ayant pour objet la conclusion d'un nouveau traité remplaçant celui de 1865. Afin de faciliter ces négociations, le Gouvernement belge demandait la prorogation du délai imparti au Gouvernement chinois pour la présentation de son Contre-Mémoire, qui eût dû être déposé au plus tard le 16 mars 1927.

Le Président accéda à cette demande, tout en faisant remarquer aux intéressés qu'elle entraînait une prolongation correspondante de la période pendant laquelle serait applicable l'Ordonnance du 8 janvier relative aux mesures conservatoires.

Par une communication en date du 3 février suivant, les agents du Gouvernement belge portèrent alors à la connaissance du Greffier de la Cour que le Gouvernement chinois s'était déclaré disposé à appliquer à la Belgique à titre de régime provisoire, pendant les négociations en cours, un traitement qui portait sur les points suivants: protection adéquate, selon les règles du droit international, des sujets belges et de leurs biens; application aux marchandises

à destination ou en provenance de la Chine et de la Belgique du tarif appliqué aux autres pays; garanties de juridiction pour les instances civiles et pénales dans lesquelles des ressortissants belges seraient en cause. Le ministre de Belgique à Pékin ayant accepté ces propositions, le Gouvernement belge en concluait que les mesures conservatoires indiquées dans l'Ordonnance du 8 janvier devenaient sans objet; et il demandait, en conséquence, que cette Ordonnance fût rapportée, ajoutant que pareille décision répondrait au désir du Gouvernement chinois,

A la suite de cette nouvelle demande, le Président rendit, le 15 février, une seconde Ordonnance retirant ses effets à celle du 8 janvier. La nouvelle Ordonnance, également conçue sous forme syllogistique, constate que c'était le Gouvernement belge qui avait demandé l'indication de mesures conservatoires et que l'Ordonnance rendue à la suite de cette demande avait pour but unique de sauvegarder certains des droits qui seraient résultés pour les ressortissants belges du Traité de 1865, dans le cas où ce Traité serait reconnu comme étant toujours en vigueur. Or, aux termes de la communication des agents belges, le nouvel accord remplaçait le Traité de 1865, notamment en ce qui concerne ces droits ; par conséquent, à l'égard desdits droits, le Traité a provisoirement cessé de déployer ses effets, et, par suite, leur violation (pour autant qu'elle aurait lieu pendant la période d'application du nouvel accord) ne saurait plus constituer une ouverture à recours contentieux, quelle que dût être dans l'avenir la teneur de l'arrêt que la Cour rendrait en l'espèce. D'ailleurs, comme le demandeur était fondé à modifier ses conclusions primitives, le délai imparti pour le dépôt du Contre-Mémoire par le défendeur n'étant pas expiré, il eût suffi, pour atteindre le même résultat, d'une déclaration unilatérale du demandeur portant renonciation aux droits protégés par la première Ordonnance (la demande belge en révocation de cette Ordonnance pouvant toujours être interprétée comme constituant pareille déclaration. cette circonstance dispensait la Cour d'examiner la réalité de l'accord dont elle n'avait été saisie que par une des Parties).

Dans ces conditions, l'indication de mesures conservatoires était devenue sans objet en l'espèce, aucune circonstance ne permettant de conclure à leur utilité dans le seul intérêt de la procédure, indépendamment de la situation juridique créée par les Parties. Comme, d'autre part, des mesures conservatoires indiquées par la Cour comme étant, pour des raisons purement juridiques, rendues

nécessaires par les circonstances, ne sauraient, pour leur applicabilité, dépendre de l'état des négociations éventuellement en cours entre les Parties, l'Ordonnance du 8 janvier 1927 ne saurait être rapportée qu'intégralement et définitivement. La nouvelle Ordonnance conclut donc que la première Ordonnance cessera une fois pour toutes de produire ses effets

Depuis cette seconde Ordonnance, c'est-à-dire depuis le 15 février, l'agent du Gouvernement belge a demandé une nouvelle prorogation des délais en l'affaire, en donnant comme motif que cette prorogation est une condition mise par la Chine à la poursuite des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité. En réponse, le Président a fait savoir au demandeur, d'une part, qu'il fixait au 18 juin 1927 la date du dépôt du Contre-Mémoire chinois, et, d'autre part, qu'il ne croyait pas opportun de fixer les autres délais, afin de réserver à la Cour, qui se réunit le 15 juin 1927, le pouvoir de prendre une décision à cet égard.

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

AVIS Nº 13

COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR RÉGLEMENTER ACCESSOIREMENT LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON

> (L'Organisation internationale du Travail. — Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. — Parallèle avec l'Avis consultatif n° 3. — Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite; l'article 423 du Traité de Versailles.)

A l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence inter- Historique de nationale du Travail, tenue en 1924, avait été inscrite, entre autres l'affaire. sujets, la question du travail de nuit dans les boulangeries. Cette inscription n'ayant donné lieu à aucune opposition de la part des États Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau international avait élaboré un avant-projet de convention y relatif, destiné à servir de base aux délibérations de la Conférence. L'avant-projet stipulait, en termes généraux et sous réserve de certaines exceptions, qu'aucun travail ne pourrait être effectué dans les boulangeries pendant la nuit. Il fut adopté provisoirement par la Sixième Conférence, non sans avoir attiré de nombreuses objections de la part d'une minorité composée de délégués appartenant au groupe des employeurs de la Conférence : ces objections portaient sur l'application au patron lui-même, dans l'avant-projet, du principe de l'interdiction du travail de nuit.

Quoi qu'il en soit, l'adoption définitive de l'avant-projet avait été renvoyée à la septième session de la Conférence. Lorsqu'elle se réunit, en 1925, il n'y avait toujours pas d'opposition de la part des

Membres de l'Organisation du Travail. Quant aux délégués des employeurs, ils soulevèrent les mêmes objections qu'en 1924, mais l'avant-projet de convention n'en fut pas moins définitivement adopté.

Pourtant, le groupe des employeurs maintenait ses doutes relativement au caractère légal de l'extension, au travail personnel du patron, de l'interdiction du travail de nuit. A La Requête son instigation, le Conseil d'administration décida de prendre les mesures nécessaires pour consulter la Cour; et c'est dans ces circonstances que celle-ci fut saisie d'une Requête pour avis consultatif en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mars 1926.

La question posée à la Cour y est formulée comme suit :

« L'Organisation internationale du Travail a-t-elle compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron?»

Composition de la Cour.

pour avis.

La Cour examina la question lors de sa onzième session (session ordinaire, tenue du 15 juin au 31 juillet 1926); elle était ainsi composée:

> MM. HUBER, Président, LODER, ancien Président, Weiss, Vice-Président, Lord FINLAY, MM. Nyholm. Moore. DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ODA, Anzilotti, Pessôa.

Audiences.

La Requête pour avis fut, selon la procédure habituelle, notifiée aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte.

Elle fut, en outre, notifiée à l'Organisation internationale du Travail; ainsi qu'aux organisations internationales ci-après, qui avaient été considérées comme étant à même de fournir des renseignements en l'espèce:

l'Organisation internationale des Employeurs industriels; la Fédération syndicale internationale;

la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

Ces organisations furent avisées qu'à leur sollicitation elles seraient admises à présenter à la Cour des exposés écrits et des exposés oraux; elles se prévalurent toutes de cette faculté (la Confédération internationale des Syndicats chrétiens ne fit cependant pas parvenir d'exposé écrit); et des audiences furent tenues les 28 et 29 juin 1926 pour entendre les exposés oraux.

La Cour rendit son avis le 23 juillet 1926. Elle analyse en Avis de la premier lieu les termes de la question sur laquelle son opinion Cour est sollicitée, et est ainsi amenée à constater qu'il s'agit d'une question générale, qui ne vise pas une branche d'industrie en particulier; elle n'aura donc pas à s'occuper spécifiquement de l'industrie boulangère. Elle établit ensuite qu'elle n'est pas appelée à traiter du travail de l'employeur en général. Son avis n'est pas demandé sur une compétence générale de l'Organisation internationale du Travail en vue de réglementer le travail de l'employeur, compétence que cette dernière ne revendique d'ailleurs pas ; le libellé de la question montre, en outre, que cet aspect a été exclu à dessein de son examen et que, pour le Conseil de la Société des Nations, l'employeur, lorsqu'il exécute le même travail qu'un salarié, est normalement en dehors du domaine de l'Organisation internationale du Travail. Par hypothèse, dans la question soumise, il y a lieu de considérer la réglementation proposée du travail de l'employeur comme occupant une place réellement accessoire par rapport à la réglementation pour la protection des travailleurs salariés, qui, elle, ressortit à la compétence de l'Organisation internationale du Travail.

La question posée — qui a pour objet de demander si l'Organisation internationale du Travail peut, à titre accessoire et pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, proposer une réglementation du travail personnel du patron — est manifestement une question de droit. La réponse à y donner dépend des termes de la Partie XIII (Travail) du Traité de Versailles, où se trouve définie la compétence de l'Organisation internationale du Travail. La Cour analyse donc les dispositions de cette Partie.

notamment celles qui définissent le programme et les buts de l'Organisation internationale. Elle est ainsi amenée à constater que la compétence de l'Organisation internationale du Travail est très étendue lorsqu'il s'agit d'étudier et de discuter les questions de travail et de formuler des propositions, soit en vue de l'adoption d'une loi nationale, soit en vue de la conclusion d'accords internationaux; mais, en revanche, la compétence en question est presque entièrement limitée à cette forme d'activité auxiliaire. L'Organisation n'a pas de pouvoirs législatifs: d'ailleurs, ses textes constitutifs prévoient un contrôle préalable de la part de ses membres pour la maintenir dans son domaine, contrôle qui s'exerce notamment par la possibilité de contester formellement l'inscription d'un sujet déterminé à l'ordre du jour.

Mais, puisque les Hautes Parties contractantes ont conféré à l'Organisation des pouvoirs très compréhensifs (bien que contenus dans certaines limites) pour collaborer avec elles au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer la protection des travailleurs salariés, on ne saurait concevoir que leur intention eût été en même temps d'empêcher l'Organisation d'élaborer et de proposer des mesures essentielles à la réalisation de ce dessein. Or, elle se trouverait dans cette situation ambiguë si elle n'avait pas compétence pour proposer, afin de protéger les travailleurs salariés, une réglementation qui, pour atteindre ce but, devrait nécessairement s'appliquer dans une certaine mesure au travail des patrons.

L'économie tout entière de la Partie XIII autorise cette conclusion. Bien plus, le Traité contient des dispositions spéciales dans l'application desquelles, selon le sens qui leur est généralement attribué, on peut supposer que la réglementation accessoire du travail personnel du patron se trouve virtuellement impliquée. Enfin, les pièces soumises à la Cour démontrent qu'à plusieurs reprises une réglementation ainsi conçue a en fait été appliquée : c'est le cas de la Convention relative à l'interdiction de la fabrication et du maniement des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune) ; c'est également celui de la Convention interdisant l'usage de la céruse. D'autres exemples encore pourraient en être donnés.

D'autre part, la Cour puise, dans son Avis consultatif n° 3, d'autres arguments en faveur de cette manière de voir. Lorsqu'elle avait été priée de se prononcer sur le point de savoir si l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole rentrait dans la compétence de l'Organisation

Internationale du Travail, elle avait répondu, en se fondant sur l'interprétation à donner à la Partie XIII du Traité de Versailles, que si l'examen des moyens de production eux-mêmes était hors de la sphère d'activité de l'Organisation, il ne s'ensuivait pas qu'il lui fût interdit de s'occuper des questions à elle attribuées par le Traité parce qu'il pourrait en résulter pour elle la nécessité d'examiner sous certains aspects les moyens et méthodes de production ou l'effet incident que les méthodes proposées pourraient avoir sur la production.

Or, dans la pratique, il est impossible d'établir une ligne de démarcation nette de principe entre les effets incidents sur la production, d'un côté, et, d'un autre côté, la réglementation accessoire du travail personnel du patron; il ressort donc également du raisonnement emprunté au texte de l'Avis consultatif n° 3 que, si l'on admet, pour les besoins de l'affaire, que la compétence de l'Organisation internationale du Travail est limitée au travail du salarié, d'autre part, on ne saurait interdire à l'Organisation de proposer une réglementation en vue d'assurer la protection des salariés pour le motif que cette réglementation pourrait avoir pour effet de réglementer en même temps et accessoirement le travail du patron.

Lors des débats devant la Cour, un grand nombre de théories ont été émises, entre autres sur la souveraineté des États et la liberté individuelle. La Cour, appelée uniquement à remplir une fonction judiciaire qui consiste à déterminer ce dont sont convenues les Hautes Parties contractantes dans la Partie XIII du Traité de Versailles, ne veut cependant pas se prononcer sur ces points. Elle se borne à indiquer, à propos d'une matière particulièrement importante, qu'il est entièrement conforme aux termes de cette Partie que ce soit la Conférence du Travail qui décide si et dans quelle mesure il convient d'insérer, dans une convention proposée, des dispositions destinées à en assurer l'exécution. La Cour ne veut pas non plus, étant donné le cadre imposé à sa compétence par les termes des questions posées, indiquer les limites des pouvoirs discrétionnaires que pourrait détenir l'Organisation internationale du Travail, en ce qui concerne l'élaboration des réglementations accessoires. Elle se rend compte que des controverses pourront s'élever, le cas échéant, à ce propos; mais elle estime qu'il y aurait lieu, alors, pour les autorités compétentes et pour chaque cas d'espèce, d'en apprécier les circonstances; en tout cas, elle ne saurait

le faire dans le présent avis. Qui sont ces autorités? La Cour ne le dit pas, mais se borne à rappeler que la Partie XIII du Traité de Versailles stipule, à l'article 423, que « toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les membres en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale ».

ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Note.

Le présent répertoire analytique ne doit en aucune manière être considéré comme interprétant les décisions de la Cour permanente de Justice internationale : simple index de référence des arrêts et avis de cette dernière, il a pour unique objet de permettre, éventuellement, à toutes les personnes qui procèdent à des recherches, de retrouver rapidement, au milieu des matières — souvent très diverses — traitées par la Cour, les points qui peuvent les intéresser particulièrement.

Établi exclusivement d'après les publications Séries A et B de la Cour, auxquelles il renvoie, il ne contient que des citations de ces textes; mais il n'est peut-être pas inutile d'attirer l'attention sur le fait que les publications de la Cour Série E (rapports annuels) contiennent des résumés officiels, bien que n'engageant pas la responsabilité de la Cour, des arrêts et avis de celle-ci, et que la Série C reproduit les actes et documents relatifs à chaque affaire en particulier.

Explication des abréviations:

- A I, A 2, etc., signifient: N° I, 2, etc., de la Série A des Publications de la Cour.
- B 1, B 2, etc., signifient : N° 1, 2, etc., de la Série B des Publications de la Cour.
- E I, E 2, etc., signifient : N° I, 2, etc., de la Série E des Publications de la Cour.

Numéro.

LISTE DES PUBLICATIONS

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE APPARTENANT AUX SÉRIES A, B ET E.

Titre.

SÉRIE A. Recueil des Arrêts.

А — т	Affaire du vapeur Wimbledon.
» — 2	Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.
» — 3	Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).
» — 4	Interprétation de l'Arrêt n° 3.
» — 5	Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.
» — 6	Affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).
» — 7	Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).
SÉRIE B.	Recueil des Avis consultatifs.
В — т	Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence inter- nationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.
» — 2 et 3	Avis consultatifs relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922.
» — 4	Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.
» — 5	Avis consultatif concernant le Statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.
» — 6	Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923.
» — 7	Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.

Numėro.	Titre.
B — 8	Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923.
» — 9	Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.
» — 10	Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.
» — 11	Avis consultatif concernant l'affaire du service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.
» — 12	Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925.
» — 13	Avis consultatif relatif à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet 1926.
SÉRIE E.	Rapports annuels.
Е — І	Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922 — 15 juin 1925).
» → 2	Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 — 15 juin 1926).

Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 — 15 juin 1927).

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS DE LA COUR

Α.

Acquisition de nationalité (polonaise) : voir Nationalité polonaise.

" " (française, marocaine, tunisienne) :

B 4, pp. 16-17. — Voir aussi Nationalité (Décrets de —).

« Actes commis »: voir Réclamations.

ACTES INTERNATIONAUX RELATIFS:

- a) à la Tunisie: B 4, pp. 27-28, 29, 30-31;
- b) au Maroc: B 4, pp. 27-28, 29, 30;
- c) au canal de Panama: voir ce mot;
- d) » » Suez: » » » .

Albanais (Gouvernement —), directement intéressé en l'affaire du Monastère de Saint-Naoum : B 9, pp. 6, 9, 10, 11, 13, 14.

Albanie: voir Albanais (Gouvernement —).

Albanie (Frontières de l'—):

voir Conférence des Ambassadeurs (Décisions de la —), Florence (Protocole de —), Londres (Protocole et Traité de —).

Aliénation (du domaine public) :

Le Reich allemand a-t-il la faculté d'aliéner ses biens

- a) après le Traité de Versailles? A 7, pp. 29-31, 37-38:
- b) après l'Armistice du 11 novembre 1918 et le Protocole de Spa du 1er décembre 1918? B 6, pp. 26-27, 34-40, 42-43.

Allemagne: voir Allemand (Gouvernement —).

ALLEMAND (Gouvernement —):

Défendeur en l'affaire du Wimbledon: A 1, p. 7 et passim. Demandeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4 et passim.

ALLEMAND (Gouvernement —),

directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne : B 6, p. 12 et passim ;

directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, p. 9 et passim.

ALTAMIRA (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. — A 5, pp. 6, 51 (dissidence). — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 32. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6.

AMBASSADEURS (Conférence des —): voir Conférence.

ANZILOTTI (M. —), juge à la Cour: A I, pp. II, 15, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 5, p. 6. — A 6, pp. 4, 29-30 (observations). — A 7, p. 4. — B I, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B II, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6.

Arbitrage, au sens de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 : B 12, pp. 26, 27, 31.

ARMISTICE du 11 novembre 1918:

Importance de la date de l'armistice: A 6, p. 5. — A 7, p. 25. Convention d'armistice: B 6, pp. 14, 16, 18, 26, 28, 29, 30, 34, 35, 39, 40, 42.

Clause 19: A 7, pp. 25-26.

La Pologne peut-elle se prévaloir de cette Convention? A 7, pp. 27-29.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE (rendu par la Cour sur une demande d'intervention) : A 1, pp. 11-14.

Association allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne (Deutschtumsbund): B 6, p. 16, 17. — B 7, p. 10.

AVIS CONSULTATIF:

Refus de la Cour de donner un avis consultatif qui lui a été demandé: B 5, p. 29.

Motifs de refus: B 5, pp. 27-29.

Un avis consultatif ne peut être donné quand le fait de répondre à la question posée équivaudrait en substance à trancher un différend entre des Parties qui n'ont pas accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour: B 5, p. 29.

В.

BAVERISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., à Trostberg (Haute-Bavière): A 6, pp. 5, 8, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12, 34, 35. Caractère et situation de cette Société: A 6, p. 18. — A 7, p. 38. Droits de la Société: A 7, pp. 43-45.

Beichmann (M. —), juge suppléant :

A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 42. — B 4, p. 7. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6.

Boîtes postales (à Dantzig) : voir Service postal polonais à Dantzig.

Britannique (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A 1, p. 6 et passim. Défendeur en l'affaire des concessions Mavrommatis: A 2, p. 6.—A 5, p. 6 et passim.

Soulève une exception préliminaire d'incompétence dans la même affaire : A 2, p. 9.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne : B 7, passim.

Bulgare (Gouvernement —):

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire) : A 3, p. 4.

Demande d'interprétation de l'arrêt rendu en la précédente affaire : A 4, p. 5.

Bulgarie: voir Bulgare (Gouvernement —).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL':

Intéressé en matière d'avis consultatifs : B 1, pp. 6, 10, 14. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 26. — B 3, pp. 46, 50. — B 13, pp. 7, 8, 9, 14, 16.

Directeur du Bureau international du Travail: B 1, pp. 4, 6, 10, 14. — B 2, p. 10. — B 3, pp. 46, 50, 52. — B 13, pp. 6, 7, 9. Conseil d'administration du Bureau international du Travail: B 1, pp. 6, 14. — B 2, pp. 14, 20, 22, 38. — B 13, pp. 6, 12.

Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand):

Article 157: B 6, p. 34.

» 433: B 6, p. 33.

» 571: B 6, p. 41.

» 873: B 6, p. 30.

» 925 : B 6, p. 30.

DE BUSTAMANTE (M. —), juge à la Cour: A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 76-84 (opinion dissidente). — A 6, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6.

C.

CALOYANNI (M. —), juge ad hoc en l'affaire des concessions Mavrommatis: A 2, p. 6. — A 5, p. 6.

CARÉLIE ORIENTALE (Statut de la —):

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 5, pp. 6, 7 et passim. (Voir aussi : E 1, pp. 193-196.)

Circonstances de l'affaire: B 5, pp. 16-22. — Voir aussi: E 1, pp. 193-196.

Spécification du différend relatif à la Carélie orientale: B 5, pp. 22-24.

CÉRUSE (Convention interdisant l'usage de la — dans la peinture) : voir Convention (Projet de —).

Сногдо́w (Usine de —): А 6, р. 5.

Historique des faits relatifs à cette usine : A 6, pp. 8-10.

Caractère de cette usine : A 6, p. 17.

Principes généraux relatifs à l'affaire de l'usine de Chorzów: A 7, pp. 14-35.

Examen du cas particulier de cette usine: A 7, pp. 35-45. Voir aussi *Grands Fonds*.

COLONISATION allemande en Posnanie et en Prusse occidentale:

Commission de colonisation allemande: B 6, p. 6.

Lois prussiennes de 1886 relatives à la colonisation allemande: B 6, pp. 16, 24, 32.

Colons allemands en Pologne:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 6, p. 6 et passim. (Voir aussi : E 1, pp. 197-202.)

Circonstances de l'affaire : B 6, pp. 13-19. — Voir aussi : E 1, pp. 197-202.

Contrats établissant les titres des colons : B 6, pp. 6, 7, 9, 15-16, 18, 29-34, 35, 36, 39, 40-43.

Commission mixte d'échange (créée en vertu de l'article II de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923): B 10, pp. 6-9. Création, rôle et fonctionnement de la Commission mixte: B 10, pp. 9-17.

Compétence et pouvoirs de cette Commission: B 10, pp. 22, 25.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA S. D. N.: voir Conseil.

COMPÉTENCE DE LA COUR'.

a) (articles 34-36 du Statut). Question préalable à résoudre;
 A 2, p. 10.

Nature de la juridiction de la Cour; celle-ci, limitée, se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné: A 2, p. 16. — Voir aussi: A 2, p. 48 (opinion dissidente).

Extension dans le temps de la juridiction fondée sur un accord international: A 2, p. 35.

b) Compétence de la Cour en vertu d'un compromis : A 4, p. 6. — A 5, pp. 27, 28.

Compétence de la Cour sur requête unilatérale: A 2, p. 60 (opinion dissidente).

Autres références: A 2, pp. 57, 62, 74, 77.

c) Compétence de la Cour à l'égard des Parties en cause.

La Cour permanente ne peut connaître que de différends entre nations; conséquences de ce principe: A 2, pp. 38, 63, 86 (opinions dissidentes).

COMPÉTENCE DE LA COUR (suite):

Du moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État : A 2, p. 12.

L'État ne se substitue point à son ressortissant, mais fait valoir son propre droit: Λ 2, p. 13.

Autres références: A 2, pp. 38, 40, 63, 86, 88, 92.

d) Conclusions provisoires, permettant à la Cour de se prononcer quant à la compétence sans entrer dans le fond d'une affaire : \tilde{A} 2, p. 16. — \tilde{A} 6, pp. 12, 14-15, 29-30. — B 4, p. 26. Voir aussi Comtétence et tond.

COMPÉTENCE DE LA COUR en vertu de la Convention de Genève du 15 mai 1922: A 6, passim. — A 7, pp. 34-35.

La comparaison entre les diverses clauses juridictionnelles de la Convention de Genève démontre que la Cour peut être saisie, aux termes de l'article 23, aussitôt que l'une des Parties estime qu'il y a divergence d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 : A 6, p. 13 (voir aussi sur ce point: A 6, pp. 16 et 30).

L'interprétation d'autres accords internationaux (que la Convention de Genève) rentre incontestablement dans la compétence de la Cour si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point pour lequel la Cour est

compétente : A 6, p. 17. — A 7, p. 25.

La compétence qui appartient à la Cour, aux termes de l'article 23, à l'égard de divergences d'opinion entre les Gouvernements allemand et polonais résultant de l'interprétation et de l'application des dispositions des articles 6 à 22 relatifs aux droits, biens et intérêts de ressortissants allemands, ne saurait fléchir du fait que la validité de ces droits est contestée sur la base de textes autres que la Convention de Genève : A 6, p. 18.

Compétence pour juger de la divergence d'opinion relative aux grands fonds ruraux: A 6, pp. 25-26.

COMPÉTENCE DE LA COUR en vertu du Mandat sur la Palestine: A 2, passim. — Voir plus haut Comtétence de la Cour.

COMPÉTENCE DE LA COUR aux termes de l'article 423 du Traité de Versailles: B 13, pp. 23-24.

COMPÉTENCE ET FOND:

Distinction entre le « fond » et la « nature » d'une affaire aux fins de l'examen de la question par la Cour: B 4, pp. 22-26.

La Cour, dans sa décision sur l'exception d'incompétence, ne saurait préjuger en rien de sa décision future sur le fond : A 6, p. 15. — A 7, p. 16.

Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire: A 6, pp. 15-16.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE

d'un État partie à un différend (article 15, alinéa 8, du Pacte de la Société des Nations): B 4, pp. 23-27.

Sens de l'expression «compétence exclusive»: B 4, pp. 23-24. Règles de droit international susceptibles de la limiter: B 4, pp. 24-26. (Voir *Nationalité*.)

COMPÉTENCE EXCLUSIVE:

Questions ressortissant au domaine du droit international et non à la «compétence exclusive» des États: B 4, pp. 27-31.

COMPÉTENCE de l'Organisation internationale du Travail: voir Organisation internationale du Travail.

Compétence des tribunaux nationaux en matière d'établissement: voir Établissement.

Compromis: voir Neuilly (Traité de —).

Concessions (voir aussi Mandataire et Mavrommatis):

maintenues par le Protocole XII annexé au Traité de Lausanne :
 A 2, p. 27.

Le principe fondamental du Protocole est le maintien des contrats de concessions passés avant le 29 octobre 1914: A 2, p. 27.

Le Protocole XII, ne disant rien à l'égard des concessions postérieures au 29 octobre 1914, laisse subsister le principe général de la subrogation : A 2, p. 28.

Autres références: A 2, pp. 72, 73.

— maintenues par l'article 9 du Protocole XII de Lausanne: A 5, pp. 23, 31.

Droit de les exproprier : A 5, p. 38.

Droit de les racheter: A 5, p. 39.

Réadaptation de ces concessions (article 4 du Protocole) : A 5, pp. 45, 50.

Résiliation moyennant indemnité (article 6 du Protocole): A 5,

«Commencement d'application» du contrat de concessions au sens du Protocole XII de Lausanne: A 5, pp. 49, 50.

Conclusions déposées en procédure consultative par les États directement intéressés : B 4, pp. 11-16.

Confédération néerlandaise des Syndicats: B 1, passim. Examen de la thèse soutenue par cette Organisation: B 1, pp. 20-26.

Conférence des Ambassadeurs:

A 1, pp. 19, 29, 41. — B 8, p. 6 et passim. — B 9, p. 6 et passim.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (Décisions de la --):

Décisions relatives à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

a) Décision du 28 juillet 1920: B 8, p. 17 — analyse de cette décision ;

sa base juridique: B 8, pp. 26-31;

son caractère arbitral: B 8, pp. 29, 38;

son caractère contractuel: B 8, p. 49;

compétence de la Conférence pour interpréter sa décision : B 8, p. 37 (voir: Interprétation d'une règle juridique); portée de l'article II de la décision : B 8, pp. 42-43.

b) Décision du 25 mai 1921: B 8, p. 53;

caractère définitif de cette décision : B 8, p. 54;

non-existence de faits nouveaux tendant à modifier la situation créée par elle : B 8, pp. 54-57.

c) Décision du 6 décembre 1921: B 8, pp. 17, 45;

caractère de cette décision : B 8, pp. 46-49;

elle confirme la décision du 28 juillet 1920 : B 8, p. 49.

Décisions relatives à la frontière entre l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

a) Décision du 9 novembre 1921 : B 9, p. 10;

demande en revision de cette décision: B 9, pp. 11, 22;

compétence de la Conférence pour prendre cette décision: B 9, pp. 12, 13;

analyse de la décision: B 9, pp. 13, 14;

son caractère définitif et contractuel et sa base juridique: B 9,

pp. 14, 15, 21;

la décision, étant donné son caractère (définitif), peut-elle, sauf réserve expresse, être soumise à revision? B 9, p. 21;

faits nouveaux ou ignorés à l'époque de cette décision; nonexistence de tels faits: B 9, p. 22.

b) Décision du 6 décembre 1922 : B 9, pp. 15, 16.

Conférence de Constantinople (19 mai — 9 juin 1924): B 12, p. 15. Conférence internationale du Travail:

B 1, pp. 4, 6, 8, 12, 14, 16. (Voir aussi Délégués.)

B 2, pp. 12, 14, 16, 18, 20, 30, 32, 40. — B 13, pp. 9-12, 14, 17, 19, 23.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU B. I. T.: voir Bureau international du Travail.

Conseil de la Société des Nations:

Résolution décidant de demander à la Cour un avis consultatif : B 1, p. 6. — B 2, p. 6. — B 3, p. 44. — B 4, pp. 7-9. — B 5, pp. 6, 7-8. — B 6, pp. 6, 7, 8, 9. — B 7, pp. 6-7. — B 8, p. 6, 11. — B 9, pp. 6-7. — B 10, pp. 6-7. — B 11, pp. 6-9. — B 12, pp. 6-7. — B 13, pp. 6, 7.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (suite):

Autres références: B 2, pp. 18, 20. — B 4, pp. 19, 20-21, 22, 23, 25, 26. — B 5, pp. 10, 11, 27, 28. — B 8, pp. 18-19, 50-51. — B 10, pp. 9, 10, 13, 14, 15. — B 11, pp. 10, 11, 12, 17, 21, 23-24. — B 13, pp. 8, 12.

Résolution, datée du 14 janvier 1922, et relative à la Carélie orientale : B 5, pp. 23-24. (Voir Différends internationaux.)

Compétence et rôle du Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 8, du Pacte : B 4, pp. 24, 25.

Compétence du Conseil en matière de minorités : B 6, pp. 19-26.

Compétence du Conseil pour les questions de nationalité en vertu des traités de minorités : B 7, pp. 12-17, 22-26.

Compétence du Conseil pour régler définitivement un différend, puisée dans la volonté commune des Parties : B 12, pp. 19, 20, 24-26.

Rôle du Conseil en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne: B 12, pp. 10, 11, 15, 16-18. (Voir aussi *Unanimité*.)

Décisions du Conseil acceptées à l'avance par les Parties à un différend : B 12, pp. 27, 28.

Nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne : B 12, pp. 26-28.

« Recommandation » du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte : B 12, p. 28.

Vote (Mode de —) du Conseil : voir *Unanimité*.

Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées : B 8, p. 20.

Décision du 27 septembre 1919 : B 8, pp. 17, 21-22. Décision du 11 juillet 1920 : B 8, pp. 23-26.

Contrebande de guerre (article 381 du Traité de Versailles): A 1, pp. 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 42.

« CONTROL » (Public —):

Notion contenue dans l'article II du Mandat sur la Palestine: A 2, p. 18.

Analyse de cette notion : A 2, pp. 19, 20.

Exercice des pouvoirs accordés au mandataire: A 2, p. 47 (opinion dissidente reproduisant le texte du Mandat sur la Palestine).

L'octroi ou la résiliation de concessions ne ressortit pas à l'exercice des pouvoirs du public control : A 2, p. 49 (opinion dissidente). Autres références : A 2, pp. 68, 69.

«Contrôle»:

Notion de « société contrôlée » au sens du Traité de Versailles et de la Convention de Genève (article 12) : A 7, pp. 35, 40-41, 68, 69, 74, 75.

«CONTRÔLE» (suite):

Il semble, à la lumière de la législation de guerre à laquelle se rattache le régime de *liquidation*, que cette notion englobe notamment les sociétés à but économique (sociétés ne constituant qu'un rapport contractuel et sociétés possédant une personnalité juridique distincte): A 7, p. 74.

Au point de vue du « contrôle », il n'est guère possible d'étendre,

Au point de vue du « contrôle », il n'est guère possible d'étendre, sans raison particulière, la notion de nationalité à des personnes

morales : A 7, p. 70.

Conventions de La Haye (1907): A 1, p. 46. — B 12, p. 26.

Convention internationale de 1906 sur l'emploi du phosphore blanc : B 13, p. 19.

Conventions (*Projets de* —) élaborés par l'Organisation internationale du Travail : B 13, pp. 9-11, 19, 23.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE: voir Fonds tieux des Californies.

D.

DANTZIG (Port de --):

Limites du port de Dantzig au sens de la Convention de Paris du 9 novembre 1920 et de l'Accord de Varsovie du 24 octobre 1921: B 11, pp. 12, 18, 19, 22-23, 37-38, 40.

Dantzig (Ville libre de --):

Directement intéressée en l'affaire du service postal polonais à Dantzig: B 11, p. 6 et passim.

Point de vue de la Ville libre en l'affaire : B 11, pp. 23, 25, 26, 28, 31, 32, 37, 39, 40.

Voir aussi Haut-Commissaire.

DÉCISIONS: voir Conférence des Ambassadeurs, — Conseil de la Société des Nations, — Conseil suprême, — Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

Décisions en matière de droit international :

Caractère définitif: B 11, p. 24.

Voir aussi Conférence des Ambassadeurs (Décisions de la —). Les motifs contenus dans une décision, au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées : B 11, pp. 29-30.

Voir aussi: Interprétation d'une décision en matière de droit international.

Déclaratoires (*Arrêts*—): Faculté pour la Cour de rendre ces arrêts. L'article 59 du Statut n'exclut pas les jugements purement déclaratoires: A 7, p. 19.

La possibilité de jugements ayant un caractère purement déclaratif est prévue à l'article 36 et à l'article 63 du Statut : A 7, p. 19.

Décrets relatifs a la nationalité en Tunisie et au Maroc :

Décret beylical du 8 novembre 1921 : B 4, p. 16.

Décret du Président de la République française (même date) : B 4, p. 16.

Dahir chérifien du 8 novembre 1921 : B 4, p. 17.

Décret du Président de la République française (même date) : B 4, p 17.

Délégués (non gouvernementaux) à la Conférence internationale du Travail :

Devoirs des gouvernements en matière de désignation de ces délégués : B 1, pp. 18, 20, 24.

DÉLÉGUÉ OUVRIER:

Désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail ; affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 1, pp. 4, 6 et passim.

Circonstances de l'affaire : B 1, pp. 12-16.

Voir aussi: E 1, pp. 179-182.

Délimitation (Commissions de —), constituées en vertu des traités de paix de 1919-1920 : B 8, pp. 27, 33, 37, 41. — B 9, pp. 13-14.

Compétence et rôle de la Commission instituée par décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 : B 8, pp. 38-41, 46-49, 53.

Travaux de cette Commission : B 8, pp. 43-45.

Commission instituée en vertu de la décision du 9 novembre 1921 : B 9, pp. 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 21.

DESTINATION d'une propriété rurale (grand fonds) au sens de la Convention de Genève : A 7, pp. 49-51.

DEUTSCHTUMSBUND: voir Association allemande, etc.

DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX (Règlement pacifique des —):

Tentative de conciliation faite par le Conseil de la Société des Nations en l'affaire de la Carélie orientale : B 5, pp. 23-24.

Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend : B 5, pp. 27-28.

Voir aussi : États non Membres de la Société des Nations, et Indépendance.

DOMAINE PUBLIC: voir Aliénation.

Domicile au sens de l'article 29 de la Convention de Genève (Haute-Silésie): A 7, pp. 79, 80, 81.

Le domicile, comme condition d'acquisition de la nationalité : voir *Nationalité*.

Le domicile et l'établissement : voir Établissement.

DOMMAGES « DE MINE » causés à la surface par l'exploitation des mines :

En général: A 7, pp. 51-53.

Cas d'espèce: A 7, pp. 54, 60, 61, 63.

150

DOMMAGES ET INTÉRÊTS réclamés pour préjudice causé:

a) En l'affaire du Wimbledon: A 1, pp. 8, 16. Demande en dommages et intérêts réduite: A 1, pp. 31, 32. Dommages alloués par la Cour aux demandeurs: A 1, p. 33.

b) En l'affaire des concessions Mavronmatis: A 2, pp. 7, 8, 55, 76, 77.

— A 5, pp. 7, 8, 10.

Discussion de la demande : A 5, pp. 40, 45.

La Cour, concluant que le préjudice éventuel n'est pas imputable à l'attitude du défendeur (A 5, p. 45), déboute le Gouvernement hellénique de sa demande en indemnité: A 5, p. 51.

DORPAT (*Traité de* —) du 14 octobre 1920, entré en vigueur le 1er janvier 1921.

Articles 10 et 11: B 5, pp. 6, 7, 8, 9, 16-19, 22, 24, 25.

Article 37: B 5, p. 19.

Déclarations annexées à ce Traité: B 5, pp. 13, 20-22, 23, 25, 26.

Droits acquis:

Respect des droits acquis par des particuliers (Convention de Genève, Traité de Versailles): A 7, pp. 21, 22, 24, 30, 31.

Ε.

ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 10, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire : B 10, pp. 9-17. Cf. également : E 1, pp. 219-223.

Voir aussi Lausanne (Convention de —).

ÉTABLISSEMENT (Notion d'—) au sens de l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 : B 10, pp. 7, 10, 11, 12, 15, 16.

Examen des dispositions de la Convention : B 10, pp. 17-18.

Établissement et domicile: B 10, p. 19.

Notion d'établissement et législations nationales: B 10, pp. 19-20.

Caractères de l'« établissement » : B 10, pp. 23-25.

Distribution de la compétence pour l'application du criterium de l'« établissement » (entre la Commission mixte et les tribunaux nationaux) : B 10, pp. 11, 16, 22.

ÉTATS NON MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

Différend entre un État Membre et un État non Membre de la Société des Nations: B 5, p. 27.

Refus de la part d'un État non Membre de se faire représenter au Conseil conformément à l'article 17 du Pacte : B 5, pp. 13, 24. Voir aussi Différends internationaux, et Indépendance.

Exposés oraux:

Cas d'absence d'exposés oraux en procédure consultative : B 11, p. 10.

Exposés présentés par les intéressés en procédure consultative : voir Conclusions déposées, et Thèses.

Expropriation: voir *Liquidation* au sens de la Convention de Genève. A 7, pp. 46-53.

Application aux cas d'espèce en Haute-Silésie polonaise : voir Grands Fonds.

F.

FINLANDAIS (Gouvernement), directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : B 5, passim.

FINLANDE: voir Finlandais (Gouvernement —).

Finlay (Lord —), juge à la Cour: A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 38-53 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, pp. 4, 84-85 (observations). — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, pp. 6, 22-26 (observations). — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6.

FINS DE NON-RECEVOIR opposées en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, pp. 18, 21. (Voir *Litispendance*.)

Fondées sur l'article 14 du Pacte de la Société des Nations : A 6, pp. 21-22.

Au sujet des grands fonds ruraux en Haute-Silésie; motifs invoqués: A 6, p. 26.

Raisons pour lesquelles la Cour refuse d'admettre ces fins de non-recevoir : A 6, pp. 26-27.

FLORENCE (*Protocole de* —) du 17 décembre 1913, relatif à l'Albanie : B 9, pp. 10, 13.

Fonds Pieux des Californies (Affaire des —):

Sentence de la Cour permanente d'Arbitrage en date du 14 octobre 1902: B 11, p. 30.

Frais de procédure supportés par chaque Partie en ce qui la concerne : A I, p. 33.

Français (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A 1, p. 6 et passim. Directement intéressé dans les affaires relatives à la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole: B 2, pp. 10, 12, 16. — B 3, pp. 44, 50, 52.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et passim.

France: voir Français (Gouvernement —).

FRAUDE alléguée en matière de contrats de vente: A 7, p. 37.

Examen de cette allégation au point de vue du droit international : A 7, pp. 37-40.

Examen de cette allégation au point de vue du droit civil: A 7, pp. 42, 43.

FRONTIÈRES: voir Jaworzina (Javorina) et Saint-Naoum.

G.

GENÈVE (Convention de — du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie):

A 6, passim. — A 7, passim.

Articles cités:

A 6: Articles 2, 4, 5, 6-22, 9, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 586. A 7: Articles 6-22, 23.

Interprétation de l'article 23 : A 6, p. 14 (voir aussi : A 6, pp. 32, 34-38).

Articles 1 et 2: A 7, pp. 17, 18.

Examen de la Première Partie et du titre III de la Première Partie de la Convention: A 7, pp. 20-23 (voir aussi: A 7, pp. 88-93). Première Partie, titre II: A 7, pp. 33-34.

Mentions spéciales:

Articles 1, 2: A 7, pp. 17, 18, 87.

Article 5 : A 7, p. 33.

» 9 (article 12): A 7, pp. 48-51, 78.

» 12 : A 7, pp. 66-68, 74-75, 78.

» 15 : A 7, » 45-48, 71.

» 17 : A 7, p. 73.

» 19 : A 7, » 67.

» 29 : A 7, » 79.

46 : A 7, » 86.

Gouvernement ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour: B 5, pp. 12-13 (motifs invoqués en faveur de cette décision).

Voir aussi : États non Membres de la Société des Nations.

- GOUVERNEMENT ayant refusé de se faire représenter à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif: B 12, pp. 8-9 (motifs de ce refus).
- GOUVERNEMENTS allemand, britannique, français, etc.: voir Allemand (Gouvernement —), Britannique, Français, etc.
- GOUVERNEMENTS entendus devant la Cour ou lui ayant journi des renseignements par écrit en procédure consultative: B 2, p. 12. B 3, p. 50. B 4, p. 11. B 5, pp. 10-12. B 6, pp. 12-13. B 7, pp. 8-9. B 8, pp. 13-16. B 9, pp. 8, 9. B 10, p. 8. B 11, pp. 9, 10. B 12, p. 9.

GRANDE-BRETAGNE: voir Britannique (Gouvernement —).

GRANDS FONDS RURAUX (en Haute-Silésie polonaise): A 6, pp. 5, 10-11, 22-27.

Liste des grands fonds frappés de notification (voir ce mot): A 6, pp. 6-10. — A 7, p. 12.

Conclusions du demandeur retirées ou modifiées pour certains d'entre eux: A 6, p. 6. — A 7, pp. 10-12.

Historique des faits relatifs aux grands fonds: A 6, pp. 10, 11. Principes généraux relatifs aux grands fonds: A 7, pp. 45-53. Cas d'espèces: A 7, pp. 53-81.

GRÈCE: voir Hellénique (Gouvernement —).

н.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG:

Décisions du Haut-Commissaire (voir aussi : Décisions en matière de droit international, et *Interprétation* (règles d'—) d'une décision en matière de droit international).

Décision du 15 août 1921: B 11, pp. 12, 22, 23.

Décision du 25 mai 1922: B 11, pp. 8, 13-15, 20, 21, 24, 26, 30, 31. Caractère définitif de cette décision pour ce qui est de son objet propre: B 11, pp. 24-25.

Sa portée : B 11, pp. 25-28.

Décision du 23 décembre 1922: B 11, pp. 8, 15, 16, 17, 18, 24. Analyse de cette décision; sa portée: B 11, pp. 28-31.

Son caractère déclaratif: B 11, p. 30.

Lettre interprétative du 6 janvier 1923 (adressée au commissaire général de Pologne à Dantzig) : B 11, pp. 8, 16, 18, 24, 28, 31-32.

Décision du 2 février 1925: B 11, pp. 6, 19-20, 21, 23.

HAUTE-SILÉSIE (polonaise):

Affaire relative à certains intérêts allemands en —: A 6, A 7, passim. Convention de Genève relative à la —: voir Genève.

LA HAYE (Conventions de — de 1907): voir Conventions et Arbitrage. HELLÉNIQUE (Gouvernement —):

Demandeur en l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine: A 2, p. 6. — A 5, p. 6 et passim.

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire) : A 3, p. 4.

Demande le 27 novembre 1924 une interprétation authentique et détaillée de l'arrêt rendu en la précédente affaire : A 4, p. 4. Décision de la Cour au sujet de cette demande : A 4, pp. 6, 7.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'échange des populations grecques et turques : B 10, p. 8 et passim.

Huber (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1925 — . . .): A 1, pp. 11, 15, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 3, p. 4. — A 4, p. 4. — A 5, pp. 6, 51. — A 6, pp. 4, 28. — A 7, pp. 4, 82. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, pp. 6, 26. — B 11, pp. 6, 41. — B 12, pp. 6, 33. — B 13, pp. 6, 24.

I.

INCOMPÉTENCE (Exception préliminaire d'-):

Voir Britannique (Gouvernement —) et Polonais (Gouvernement —).

(A 2 et A 6, passim.)

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, pp. 13-22, et aussi pp. 31-41.

Voir aussi Compétence de la Cour.

INDÉPENDANCE des États quant au mode de règlement de leurs différends: B 5, p. 27.

Voir Différends internationaux, et États non Membres de la Société des Nations.

«INDUSTRIE» au sens de la Partie XIII du Traité de Versailles: B 2, pp. 34-40.

Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Affaire relative à certains —): A 6, passim. — A 7, passim. Voir aussi: E 2, pp. 101-138.

Interprétation d'un arrêt, conformément à l'article 60 du Statut : A 4, pp. 4, 5, 6, 7.

L'interprétation d'un arrêt (celui du 12 septembre 1924), donnée aux termes de l'article 60 du Statut, ne peut dépasser les limites de cet arrêt même, lesquelles sont tracées par le compromis : A 4, p. 7.

Cf. également Neuilly (Traité de —).

Interprétation:

Principes d'interprétation d'une règle juridique (d'une décision en matière de droit international).

Le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer: B 8, p. 37.

Une obligation mise à la charge d'une Partie contractante ne peut avoir sa base dans le fait qu'elle est mentionnée dans l'annexe à une section d'un traité qui concerne une matière différente : A 3, p. 9.

Interprétation restrictive d'un traité ou d'une décision: B II, pp. 37-40.

Interprétation (suite):

Les règles quant à l'interprétation restrictive ou extensive des dispositions d'un traité ne peuvent être appliquées que dans les cas où les méthodes ordinaires ont échoué: B 11, p. 39.

Les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes: B 11, p. 39.

La Cour entend s'en tenir rigoureusement à l'examen de ces questions (interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne), sans préjuger en aucune manière le fond du problème dont le Conseil se trouve saisi: B 12, p. 18.

Valeur relative du texte et de l'intention de son auteur: B II,

C'est dans le texte même que la Cour doit en premier lieu rechercher quelle a été la volonté des Parties contractantes, quitte à examiner plus tard si des éléments autres que le texte du traité devraient entrer en ligne de compte : B 12, p. 19.

Les faits postérieurs à la conclusion d'un traité ne peuvent occuper la Cour que pour autant qu'ils sont de nature à éclairer la volonté des Parties telle qu'elle existait au moment de cette conclusion : B 12, p. 24.

Interprétation d'un texte par la Cour aux fins d'avis consultatif.

Analyse des éléments pris en considération :

- a) Législation nationale (voir cette rubrique) comme moyen d'interprétation d'actes internationaux : B 10, pp. 11, 19, 21.
- b) Manière dont le texte s'est trouvé appliqué (Partie XIII du Traité de Versailles): B 2, pp. 20-42, et notamment pp. 38, 40.
- c) Travaux préparatoires ayant précédé l'élaboration du texte à interpréter: B 2, p. 40. B 10, p. 16. B 12, pp. 23-24.

Intervention (Statut, articles 62, 63; Règlement, articles 58, 59):
Requête du Gouvernement polonais en l'affaire du Wimbledon:
A 1, p. 9.

Intervention d'un État participant à une convention internationale dont l'interprétation fait l'objet du litige (Statut, article 63): A 1, p. 12.

Voir aussi: B 7, p. 9.

ITALIE: voir Italien (Gouvernement —).

ITALIEN (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A 1, p. 6 et passim.

J.

JAPON: voir Japonais (Gouvernement —).

JAPONAIS (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A 1, p. 6 et passim.

JAWORZINA (Javorina) (Affaire de —), relative à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie:

Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 8, pp. 6-11 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 8, pp. 16-20 et 20-26.

Voir aussi: E 1, pp. 208-213.

K.

KATOWICE (Kattowitz) (Tribunal civil de —): A 6, p. 10.

Nature de sa juridiction: A 6, p. 20.

Kiel (Canal de --):

Libre accès refusé au Wimbledon le 21 mars 1921 : A 1, p. 8.

Effet de l'article 380 du Traité de Versailles: A 1, pp. 22, 3c (voir aussi: A 1, pp. 38, 46).

Statut du canal en vertu du Traité de Versailles: A 1, p. 23 (voir aussi: A 1, pp. 35, 46).

Libre accès du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 40, 43.

L.

Lausanne (Convention de —) du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques : B 10, pp. 6, 7, 8.

Article 1 : B 10, ρp. 10, 18.

» 2 : B 10, "» 10, 11, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26.

» 3 : B 10, » 14, 24, 25.

» II: B 10, » 9, 23.

» 12: B 10, » 16, 24.

» 18: B 10, » 20, 21.

Recours à la Cour permanente pour résoudre les difficultés d'interprétation de la Convention : B 10, pp. 9, 13.

Rapports avec la législation nationale : B 10, pp. 19-21.

Lausanne (Traité de —), article 3, alinéa 2 :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 12, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire : B 12, pp. 9-18. — Cf. également : E 2, pp. 142-153.

LAUSANNE (*Traité de* —) du 24 juillet 1923; ratifié le 6 août 1924: A 2, A 5 (voir *Protocole XII*).

Analyse de l'article 3 (voir aussi *Interprétation*) : B 12, pp. 19-22. Rapports de l'article 3 avec d'autres articles du même Traité :

Article 2: B 12, p. 20.

16 : B 12, pp. 21-22.

Articles 44 et 107 : B 12, p. 30.

Conséquences de cet article au point de vue de la nature de la décision à prendre par le Conseil de la Société des Nations: B 12, pp. 26-33.

LÉGISLATION NATIONALE: voir Interprétation, Obligations internationales, Lausanne (Convention de —), et Établissement (Notion d'—).

Lois nationales au regard du droit international; faculté pour la Cour de s'en occuper, non pour les interpréter comme telles, mais pour décider si, en les édictant ou en les appliquant, un État agit conformément à ses obligations internationales: A 7, p. 19.

LIBRE PASSAGE (Droit de —): voir Kiel (Canal de —) et Servitudes de droit international.

Voir aussi: A 5, pp. 29-30.

LIQUIDATION (de biens, droits et intérêts, etc.):

Voir aussi: Expropriation.

A 6, pp. 5, 16. — A 7, pp. 6, 7, 9.

Examen de la notion de liquidation au sens de la Convention de Genève : A 7, pp. 19-25.

Cf. également : A 7, pp. 88-90.

Liquidation et expropriation: A 7, pp. 21, 92, 93.

Thèses opposées en matière de liquidation : A 7, pp. 31-33.

Il est légitime d'assimiler au point de vue du régime de liquidation les communes aux individus : A 7, p. 75.

LITISPENDANCE en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise:

Motifs invoqués par le Gouvernement polonais : A 6, p. 19. Motifs pour lesquels la Cour n'admet pas ce moyen : A 6, p. 20.

LODER (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1922-1925) :

A 1, pp. 11, 14, 15, 34. — A 2, pp. 7, 57. — A 3, pp. 4, 10. — A 4, pp. 4, 8. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — B 1, pp. 8, 26. — B 2, pp. 8, 42. — B 3, pp. 48, 50. — B 4, pp. 7, 32. — B 5, pp. 7, 29. — B 6, pp. 6, 43. — B 7, pp. 6, 21. — B 8, pp. 6, 57. — B 9, pp. 6, 23. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6.

Lois polonaises:

a) du 14 juillet 1920: B 6, pp. 14-15, 24, 26, 35, 36. Introduite en Haute-Silésie polonaise par la loi du 16 juin 1922: Articles 2, 5: A 6, pp. 5, 12. — A 7, pp. 6-8 et passim.

Lois polonaises (suite):

Rapports de ces articles avec la Convention de Genève : A 7, pp. 15, 16-18.

Examen de cette loi à titre préliminaire : voir Législation nationale. Compatibilité de l'application de cette loi avec la Convention de Genève : A 7, pp. 20-24, 34, 81 (voir aussi : A 7, pp. 90).

Texte des articles premier, 2 (1er alinéa) et 5 : A 7, p. 23.

Rapports de cette loi avec le Traité de Versailles : A 7, pp. 25-31.

b) du 16 juin 1922 : voir ce qui précède.

Lois prussiennes de 1886: voir Colonisation.

Lois turques dites de « Noufouz » des 16 juin 1902 et 14 août 1914 : B 10, pp. 11, 15, 21, 22.

Londres (*Protocole de* —) de 1913, relatif à l'Albanie : B 9, pp. 10, 15, 16, 17, 22.

Londres (Traité de ---) du 17/30 mai 1913 : B 9, p. 9.

Analyse des textes émanant de la Conférence de Londres de 1913: B 9, pp. 16-21.

M.

MANDAT sur la Palestine :

Accordé en principe à la Grande-Bretagne le 20 mai 1920 : A 5, p. 15. Texte établi le 24 juillet 1922, entré en vigueur le 29 septembre 1923 : A 5, p. 17.

Article 4: A 2, p. 21.

Article II: A 2, pp. II, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 39, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 60, 68, 69, 70, 71, 73, 78, 79, 81, 83, 85, 86, 88. — A 5, pp. 26-28, 45.

Article 26: A 2, pp. 11, 12, 15, 27, 29, 31, 35, 38, 39, 42, 51, 53, 56, 60, 62, 67, 74, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 88, 91, 93. (Voir aussi Négociations.)

MANDAT sur l'Est africain:

Article 13: A 2, pp. 61, 82, 86.

MANDATAIRE (Obligations internationales acceptées par le —):

Les obligations internationales acceptées par le mandataire pour la Palestine sont constituées par le seul Protocole XII (de Lausanne): A 5. D. 27.

L'obligation, acceptée par le mandataire, de maintenir les concessions visées par le Protocole est réputée avoir existé au moment où la concession (Rutenberg) a été octroyée et n'a jamais cessé d'exister depuis lors : A 5, p. 39.

Obligations internationales acceptées par le mandataire en dehors du mandat:

MANDATAIRE (Obligations internationales acceptées par le —) (suite):

Leur étendue : A 2, p. 24.

Subrogation des États successeurs dans les droits et obligations de

l'État cédant : A 2, pp. 27, 28, 32.

Les obligations résultant des engagements internationaux du mandataire sont des obligations que l'administration (du pays sous mandat) est tenue de respecter; leur violation engage la responsabilité internationale du mandataire: A 2, p. 23.

Autres références: A 2, pp. 22, 47, 48, 68, 71, 81, 82.

Voir aussi Protocole XII, et Rutenberg.

MAVROMMATIS (Affaire des concessions — en Palestine): A 2, A 5, passim.

Voir aussi: E 1, pp. 164-174.

MAVROMMATIS (M. —, sujet hellène), principal intéressé en l'affaire qui précède et concessionnaire de travaux publics en Palestine : A 2, A 5, passim.

Sa nationalité: A 5, pp. 15, 30, 31, 44.

Ses concessions de Jaffa: A 2, p. 28.

Ses concessions de Jérusalem, accordées le 27 janvier 1914: A 5, p. 11.

Leur objet: A 5, pp. 11, 12. — Voir aussi: A 2, pp. 8, 20, 27, 29, 36, 54, 66, 76, 77, et A 5, passim.

Sa concession relative à l'irrigation de la vallée du Jourdain: A 2, pp. 7, 20, 55, 66.

Ses négociations avec le Colonial Office britannique et les autorités palestiniennes ainsi qu'avec M. Rutenberg: A 5, pp. 15-26.

MINORITÉS: voir Conseil de la Société des Nations (Compétence du —).

MINORITÉS (Traité de —), signé à Versailles le 28 juin 1919; entré en vigueur le 10 janvier 1920 :

Traités de minorités en général : B 7, pp. 15-17.

Objet du Traité ci-dessus: B 6, pp. 25-26.

Préambule : B 7, p. 14.

Article 1 : B 6, » 20.

» 2 : B 7, » 15.

» 3 : B 7, » 18.

Articles 2-8: B 6, » 20.

» 3-6 : B 7, pp. 12-16.

Article 4: B 7, 3 6, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25.

» 7 : B 6, » 23, 24, 25.

» 8 : B 6, » 23, 24, 25.

» 9 : B 7, p. 25.

» 12 : B 6, pp. 20-23. — B 7, pp. 12-13, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25.

MISE EN VIGUEUR du Traité de Versailles (10 janvier 1920) : Importance de la date de mise en vigueur du Traité :

- a) au point de vue de la cession de territoires: B 6, p. 28. Voir Souveraineté (Transfert de —).
- b) au point de vue de la nationalité: B 7, p. 19.
- Moore (M. —), juge à la Cour: A 1, pp. 11, 15. A 2, pp. 6, 54-75 (opinion dissidente). B 1, p. 8. B 2, p. 8. B 3, p. 48. B 4, p. 7. B 5, p. 7. B 6, p. 6. B 7, p. 21. B 9, p. 6. B 13, p. 6.
- Mossoul (Affaire dite de —) : voir Lausanne (Traité de —), article 3, alinéa 2.

N.

NATIONALITÉ: B 4, passim.

La nationalité n'est pas, en principe, une matière régie par le droit international; mais la liberté de l'État de disposer à son gré peut se trouver restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États: B 4, p. 24.

Voir aussi Compétence exclusive, et Décrets.

Sous la loi turque, la nationalité n'est pas une condition pour la validité de concessions : A 5, p. 29.

Voir aussi Lois turques, et Protocole XII.

Nationalité au sens du Traité des Minorités du 28 juin 1919:

- a) Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité de ses habitants : B 7, pp. 14-16, 18, 23.
- b) Conditions d'acquisition de la nationalité, origine, domicile : B 7, pp. 17-20, 23.
- Cf. également: Nationalité polonaise, et Conseil de la Société des Nations (Compétence du —).

Critère de la nationalité dans l'application de la Convention de Genève:

Preuves d'acquisition de la nationalité: A 7, p. 73.

Communes assimilées aux ressortissants: A 7, pp. 74-75.

NATIONALITÉ (Décrets de —) en Tunisie et au Maroc, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 4, pp. 7-9 et passim. Circonstances de l'affaire: B 4, pp. 16-21.

Cf. également: E 1, pp. 188-192.

Voir aussi Négociations.

Nationalité polonaise (Acquisition de la —), affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 7, p. 6 et passim.

Circonstances de l'affaire : B 7, pp. 10-12.

Cf. également : E 1, pp. 203-207.

NÉERLANDAIS (Gouvernement —), directement intéressé en l'affaire visant la désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la 3^{mo} session de la Conférence internationale du Travail: B 1, pp. 12, 14, 16, 20, 24, 26.

NÉGOCIATIONS:

Différend non susceptible d'être réglé par des négociations (article 26 du Mandat sur la Palestine): A 2, pp. 13-15, 41, 62, 64, 79, 89, 91.

Négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance : A 6, pp. 14, 22, 36.

NÉGOCIATIONS ayant précédé le renvoi devant la Cour d'une affaire aux fins d'avis consultatif: B 4, pp. 18-21. — B 5, p. 22. — B 6, pp. 16-18. — B 7, pp. 10-12. — B 8, pp. 16, 18, 23, 30, 45, 50, 54. — B 9, pp. 11, 14-19. — B 10, pp. 9, 10, 11, 13. — B 11, pp. 11-21, 29. — B 12, pp. 9-18.

NEGULESCO (M. —), juge suppléant: A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, pp. 8, 42 (dissidence). — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6.

NEUILLY (Traité de -, 27 novembre 1919): A 3, passim.

Article 121: A 3, pp. 8, 9.

122: A 3, » 8, 10.

» 177: A 3, » 5, 6, 7, 8.

» 179 (annexe, alinéa 4), texte français: A 3, p. 5; texte anglais: A 3, p. 11.

Autre référence : A 4, p. 46.

NEUILLY (Traité de —):

Affaire de l'interprétation du — (Chambre de procédure sommaire) :

A 3, passim.

Compromis signé à Sofia le 18 mars 1924 et ratifié le 29 mai 1924: A 3, pp. 4-5.

Voir aussi: E 1, pp. 175-178.

NEUTRALITÉ: voir aussi Kiel (Canal de —).

Interdiction du transit de matériel de guerre à destination de pays belligérants : A I, pp. 7, 18.

Ordonnances allemandes des 25 et 30 juillet 1920 : A 1, pp. 18, 28. Artícles 2-7 de la Convention XIII de La Haye de 1907 : A 1, p. 46.

NEUTRALITÉ:

Exercice des droits de Puissance neutre en temps de guerre: A 1, p. 25.

L'usage des grandes voies internationales par des navires belligérants ou neutres ne doit pas être considéré comme incompatible avec la neutralité de l'État riverain : A 1, pp. 25, 28.

Les règles de sa neutralité, édictées par un État, ne peuvent être invoquées contre ses obligations internationales : A r, p. 30. (Voir aussi sur ce point : A r, p. 47 (opinion dissidente).)

NOTIFICATION de l'intention d'exproprier certains grands fonds en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 5.

Publiée au Monitor Polski (du 30 décembre 1924): A 6, p. 10. Caractère de la notification: A 6, pp. 25, 26. — A 7, p. 46.

Examen de la notification quant au fond et quant à la forme : A 7, pp. 45-53.

Application des principes dégagés aux cas d'espèce (voir Grands Fonds).

NYHOLM (M. —), juge à la Cour: A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6.

О.

OBERSCHLESISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., fondée à Berlin le 24 décembre 1919: A 6, pp. 5, 8, 17, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12. Sa requête devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris (1922): A 6, p. 19. Situation de cette Société: A 7, p. 44. Caractère et droits de cette Société: A 7, pp. 35-43.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

et législation nationale : B 10, pp. 20-21 ; — et souveraineté des États : B 10, pp. 21-22 ; — et neutralité : voir Neutralité. Obligations internationales du mandataire : voir Mandataire.

ODA (M. —), juge à la Cour: A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 85-87 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 13, p. 6.

Organisation internationale du Travail: B 1, pp. 14, 18. — B 2, pp. 4, 8, 20-26, 36, 38, 40, 42. — B 3, pp. 44, 48, 52, 54, 58. — B 13, pp. 7, 9, 12-24. Compétence de l'O. I. T.:

1) pour réglementer les conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 2, pp. 4, 10 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 2, pp. 12-20.

Voir aussi: E 1, pp. 183-187.

Fondements de la compétence de l'O. I. T.: B 2, pp. 20-28. — B 13, pp. 14-18, 20.

Compétence de l'O. I. T. en matière agricole : B 2, pp. 30-32, 38-40.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (suite):

2) pour examiner des propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, ainsi que toutes autres questions de même nature (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 3, pp. 44, 48 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 3, pp. 44, 48-52.

Voir aussi: E 1, pp. 183-187.

Réponse négative donnée par la Cour à la question posée : B 3, p. 58 ; et motifs de cette réponse : B 3, pp. 52-58.

Cas où l'O. I. T. peut s'occuper de la production à titre accessoire : B 3, pp. 56-58.

3) pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 13, p. 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 13, pp. 9-12.

Délimitation de la question posée à la Cour: B 13, pp. 13, 14. Limites et caractère de la compétence de l'O. I. T.: B 2, p. 22. — B 13, pp. 16-17, 22, 23.

Examen de la «compétence accessoire» par rapport à la question soumise pour avis : B 13, pp. 18-21.

Réponse affirmative de la Cour: B 13, p. 24.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES auxquelles a été notifiée une requête pour avis: B 1, p. 10.—B 2, pp. 10-12.—B 3, p. 50.—B 13, p. 8.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES « représentatives » au sens de l'article 389 du Traité de Versailles : B 1, pp. 12, 18-26.

ORIGINE comme condition d'acquisition de la nationalité : voir Nationalité.

P.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

```
Article
               : B 12, p. 29.
   ))
                : B 12, pp. 22, 30, 31.
                : B 8, pp. 6, 18. — B 10, p. 13. — B 12, p. 12.
         ΙI
Articles 12-16: B 5, p. 27.
Article 13
               : B 4, pp. 20-24. — B 6, p. 21. — B 12, p. 27.
                : A 6, pp. 21-22. — A 7, p. 18. — B 1, pp. 4, 6, 8. —
         1.4
                    -\dot{B} 2, pp. 4, 6, 8. -\dot{B} 4, pp. 6, 20. -\dot{B} 5,
                    pp. 6, 8. — B 6, pp. 8, 21, 22. — B 7, p. 8. —
                    B 8, p. 11. — B 9, p. 8. — B 10, pp. 7, 13. —
                    B 11, pp. 8, 9. — B 12, p. 7. — B 13, p. 7.
Article 15
               : A 2, p. 16. — B 4, pp. 8, 20, 21-22. — B 12,
                    рр. 16, 27, 28, 31, 32.
  Analyse de l'article 15, alinéa 8 : B 4, pp. 23-27.
Article 16
               : B 12, pp. 31, 32.
   ))
                : B 5, pp. 24, 27. — B 12, pp. 12, 15, 23.
       17
```

» 22 : A 2, » 36, 80. — A 5, p. 13. — B 12, p. 10.

» 23 : A I, p. 36.

PANAMA (Canal de —), analyse du régime du — : A 1, pp. 26, 27.

Actes internationaux relatifs au canal: A 1, p. 27.

Régime du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 44.

Mode de neutralisation: A 1, p. 46.

Paris (Convention de —) du 9 novembre 1920, relative à la Ville libre de Dantzig :

Article 29 : B 11, pp. 25, 27, 28, 37.

Articles 29-32: B 11, » 7, 11, 33-34.

Article 30 : B 11, » 13, 25

39 : B 11, » 7, 11, 14, 24, 26, 31.

Parties (en cause): voir Compétence de la Cour: c).

PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE: E 1, pp. 230-232.

Pays-Bas: voir Néerlandais (Gouvernement —).

PESSÔA (M. —), juge à la Cour: A 2, pp. 6, 88-93 (opinion dissidente).— A 6, p. 4. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6.

PHOSPHORE BLANC: voir Convention internationale de 1906.

Pologne: voir *Polonais* (Gouvernement —).

POLONAIS (Gouvernement --)

présente une requête à fin d'intervention (22 mai 1923) : A I, p. 9; renonce à l'intervention aux termes de l'article 62 du Statut (25 juin 1923) : A I, p. 13;

admis à intervenir aux termes de l'article 63 du Statut : A I,

p. 13

défendeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4 et passim;

soulève en cette affaire une exception préliminaire d'incompétence : A 6, p. 7 et passim;

directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne: B 6, passim;

directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, passim ;

directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina): B 8, passim, et notamment pp. 7-8, 16-19, 54-55;

directement intéressé en l'affaire du service postal polonais à Dantzig: B 11, p. 6 et passim.

Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire: B 11, pp. 22, 24, 27, 32, 37, 39, 40.

Postes (à Dantzig): voir Service postal polonais.

Prague (Accords de —) du 6 novembre 1921 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie : B 8, pp. 45, 50, 54, 55.

Procédure orale (en l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly): La Cour n'a pas jugé nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale: A 3, p. 5. — A 4, p. 5. Procédure sommaire : voir Neuilly (Traité de ---), et Répliques.

Protectorat (*Régime du* —) : В 4, pp. 13-15, 27-30.

Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923; entré en vigueur le 6 août 1924 : A 2, pp. 11, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45, 47, 51, 56, 72, 79, 83, 86. — A 5, pp. 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 38, 39.

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10: A 5, pp. 21-23.

» 4, 5 (réadaptation); article 6 (résiliation moyennant indemnité): A 5, pp. 45-51.

Rapports entre les articles 4 et 6 : A 5, p. 48.

La procédure prescrite par ce Protocole n'est pas incompatible avec celle que stipule l'article 11 du Mandat sur la Palestine: A 2, p. 31. L'article 9 du Protocole XII vise la nationalité réelle des bénéficiaires: A 5, p. 31.

Q.

QUESTIONS soumises à la Cour pour avis consultatif:

Questions générales posées sous la forme d'un cas spécifique : B 13, pp. 12-14.

R.

RABEL (M. —), juge ad hoc en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 4. — A 7, p. 4.

RÉCLAMATIONS:

a) Pour actes commis en temps de guerre en dehors du territoire d'un belligérant : A 3, pp. 5, 7, 8.

La responsabilité pour les «actes commis» visés au paragraphe 4 (Traité de Neuilly, annexe à l'article 179) ne constitue pas une obligation de réparer supplémentaire et distincte de celle qui est inscrite à l'article 121 (du même Traité) : A 3, p. 8.

Il convient d'interpréter la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly comme autorisant ces réclamations: A 3, p. 9. Autres références: A 4, pp. 6, 7.

b) Pour dommages subis en temps de guerre par les réclamants, non seulement dans leurs biens, droits et intérêts, mais encore dans

leur personne : A 3, p. 5.

Admises par la Cour comme rentrant dans l'interprétation du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly: A 3, p. 9.

Autres références : A 3, p. 7. — A 4, pp. 6, 7.

RECOMMANDATIONS du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte : voir Conseil de la Société des Nations.

REFUS de la Cour de donner un avis consultatif: voir ce mot.

RÈGLEMENT DE LA COUR:

Article 32 : A 3, p. 5. : A I, » 6. — A 2, pp. 7, II, 56. — A 6, p. 5. — 35 A 7, p. 5. Articles 58-59: A 1, pp. 9, 12. Article 61 : A 7, p. 95. Articles 67, 70: A 3, » 4. Article 69 : A 3, » 5. : B 2, » 42. 7I : B 6, » 9. 72 : B I, $\approx 8. - B_2, p. 8. - B_4, p. 9. - B_5, p. 9. -$ B 6, p. 9. — B 7, p. 8. — B 8, p. 11. — B 9, p. 9. — B 10, p. 8. — B 11, p. 9. — B 12, p. 7. — В 13, р. 8.

REICH ALLEMAND:

Ses relations avec les Sociétés anonymes Bayerische et Oberschlesische Stickstoffwerke: A 6, pp. 8, 17. — A 7, pp. 35-45, 93. Voir aussi Allemand (Gouvernement —).

RÉPARATIONS (Commission des —): A 3, p. 9. — A 4, p. 5. — A 7, pp. 31, 107.

RÉPLIQUES:

Accord des Parties, sanctionné par la Cour, pour admettre en procédure sommaire les répliques dans une instance introduite par voie de compromis (articles 32 et 69 du Règlement): A 3, p. 5.

Repos hebdomadaire: voir Conventions (Projets de --).

REQUÊTE:

Requête supplémentaire introduite par le demandeur et jointe, en vertu d'une décision de la Cour, avec l'assentiment du défendeur, à la requête principale : A 7, pp. 6, 94-96.

Modifications apportées aux conclusions d'une requête: A 7, pp. 8-10, 15-16, 45.

Retrait partiel d'une requête: A 7, pp. 10-12.

RÉTENTION ET LIQUIDATION en vertu de l'article 177 du Traité de Neuilly: A 3, p. 6. — A 4, p. 5.

RÉTROACTIVITÉ en droit international: A 2, pp. 57, 80.

Voir aussi: Protocole XII.

Le Protocole XII déploie des effets à l'égard de situations juridiques remontant à une époque antérieure à sa propre existence : A 2, p. 34.

Le Mandat sur la Palestine n'a pas d'effet rétroactif : A 2, p. 83 (opinion dissidente).

ROSTWOROWSKI (Comie —), juge ad hoc en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4.

Opinions dissidentes en la même affaire: A 6, pp. 31-41. — A 7, pp. 86-93.

ROUMAIN (Gouvernement —), demande à intervenir en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, p. 9.

ROUMANIE: voir Roumain (Gouvernement —).

RUTENBERG (M. —), concessionnaire de travaux publics en Palestine: A 2, pp. 19, 20 et passim. — A 5, passim.

Ses concessions pourraient tomber sous l'article II du Mandat sur la Palestine: À 2, p. 2I.

Objet de sa concession (accordée le 21 septembre 1921 par l'administration de la Palestine) : A 5, p. 16.

Article 20 de ladite concession: A 5, pp. 16-32.

Ses rapports avec les concessions Mavrommatis à Jérusalem: A 5, pp. 32·38.

Tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavrommatis, la clause en question (article 29) était contraire aux obligations contractées par le mandataire lors de la signature du Protocole XII de Lausanne: A 5, p. 40.

Cf. également sur ce point : A 5, p. 45.

S.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Traité de -, 1919):

Article 91: B 8, p. 20.

SAINT-NAOUM (Affaire du monastère de —), frontière albanaise :

Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 9, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 9, pp. 9-12.

Voir aussi: E 1, pp. 214-218.

Schücking (M. —), juge ad hoc en l'affaire du Wimbledon: A 1, pp. 11, 15.

Opinion dissidente en la même affaire: A 1, pp. 43-47.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS: B 1, pp. 4, 6, 8, 10. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10. — B 3, pp. 46, 48, 50. — B 4, pp. 6, 9. — B 5, pp. 6, 8, 9, 12, 23, 24, 25. — B 6, pp. 7, 8, 9, 17. — B 7, pp. 7, 8, 9, 10, 11. — B 8, pp. 11, 18, 19. — B 9, pp. 7, 8. — B 10, pp. 7, 8, 9, 13. — B 11, pp. 9, 10. — B 12, pp. 7, 9, 11, 15. — B 13, pp. 6, 7, 8.

SERBE-CROATE-SLOVÈNE (État —), directement intéressé en l'affaire du monastère de Saint-Naoum: B 9, pp. 6, 9, 11, 14-17, 18, 21, 22.

Service postal polonais a Dantzig, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B II, p. 6 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 11, pp. 7, 8, 10-21.

Cf. également : E 1, pp. 224-229.

Voir aussi: Haut-Commissaire (Décisions du —).

Servitudes de droit international: A 1, p. 24. Leur interprétation restrictive: A 1, pp. 43-44.

Sèvres (Traité de —) du 10 août 1920: B 8, pp. 20, 21, 33, 35. — B 12, p. 10.

Articles 311 et 312 de ce Traité (concessions accordées par les autorités ottomanes): A 2, pp. 24, 25, 26, 36, 46, 47, 64, 79, 85. — A 5, pp. 13, 14, 19, 20, 38, 39.

Sioniste (Organisation —), mentionnée dans l'article 4 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 21.

Véritable organisme public, étroitement lié à l'Administration de la Palestine, chargé de coopérer avec elle, et sous son contrôle, au développement du pays : A 2, p. 21.

Voir aussi: A 2, pp. 51, 52.

Souveraineté des États:

Limitations au droit de souveraineté apportées par des accords internationaux : A 1, p. 24.

La faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'État: A 1, p. 25. — B 10, pp. 21, 22.

Cf. également : Obligations internationales.

Souveraineté des États (Principe de la —) par rapport à la Partie XIII du Traité de Versailles: B 2, p. 22. — B 13, pp. 21-22.

Souveraineté (Transfert de —) sur un territoire cédé:

Détermination de la date du transfert de souveraineté: B 6, pp. 27-29.

Soviétique (Gouvernement --),

directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : A 5, pp. 12-16.

Voir aussi: Gouvernement ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour.

SPA (Accord de —), du 16 juillet 1920 : A 7, p. 28.

Protocole de —, 1er décembre 1918: A 7, pp. 26-37. — B 6, pp. 26, 29, 39-40, 43.

La Pologne peut-elle se prévaloir de ce Protocole? A 7, pp. 25-29. Cf. également : A 7, pp. 84-85.

SPA (Déclaration de —), 10 juillet 1920, relative aux territoires de Teschen, Spisz et Orava: B 8, pp. 23, 35.

SPISZ (Territoire de --): voir Jaworzina (Javorina).

STATUT DE LA COUR:

Article 23: A 7, p. 8. — B 8, p. 19. — B 10, p. 8. — B 11, p. 9. — B 12, p. 8.

» 29: A 3, p. 4.

» 34: A 2, pp. 10, 16, 55.

35: A 6, p. II.

» 36: A 2, pp. 10, 16, 55. — A 6, pp. 11, 29, 30, 32. — A 7, » 18, 19, 86.

Article 37: A 1, » 6, 7.

» 40: A 1, p. 6. — A 2, pp. 7, 9, 11. — A 6, pp. 5, 6, 11. — A 7, pp. 5, 94, 95.

Article 43: A 3, p. 5. — A 5, p. 9. — A 7, p. 8.

» 48: A 7, » 95.

» 57: A 2, » 37. — A 6, p. 28. — A 7, p. 83.

» 59: A 7, pp. 16, 19.

» 60: A 4, » 4, 5, 7.

62: A I, p. 9.

» 63: A I, » 12. — A 7, p. 19.

Subrogation: A 2. - Voir Mandataire.

En vertu de l'article 9 du *Protocole XII*. Voir aussi *Concessions*. En vertu du *Traité de Versailles*: A 7, pp. 29-31. — B 6, pp. 37-38. Voir aussi *Versailles* (Traité de —), articles 255 et 256.

Succession des États et contrats de droit privé: B 6, pp. 35-37.

Voir aussi Chorzów (Usine de —, principes généraux), et Droits acquis.

Suez (Canal de —):

Régime du canal: A I, p. 25. — (Convention de Constantinople, 29 octobre 1888: A I, p. 26.)

Régime du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 44.

Mode de neutralisation : A I, p. 46.

Suisse (Gouvernement —): B 2, pp. 14, 16.

Т.

TCHÉCOSLOVAQUE (Gouvernement --):

directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina): B 8, p. 6 et passim,

et notamment pp. 8-10, 16-19, 43-47.

TCHÉCOSLOVAQUIE: voir Tchécoslovaque (Gouvernement —).

TÉMOINS:

Audition de témoins-experts ordonnée par la Cour: A 7, pp. 13, 96-97.

THÈSES présentées par les gouvernements directement intéressés en procédure consultative: B 8, pp. 7-10.

TRAITÉS (en général):

Le fait que l'article II du Mandat sur la Palestine ne renvoie au Protocole XII que par une formule générale et que ce Protocole est postérieur au Mandat ne permet pas de conclure que le Protocole ne serait applicable en Palestine que pour autant qu'il est compatible avec le Mandat. Au contraire, dans le doute, c'est le Protocole en tant qu'accord spécial et postérieur qui devrait l'emporter: A 2, p. 31.

Cf. également Interprétation.

TRANSFERT d'un territoire:

Conséquences au point de vue de la nationalité: voir ce mot. Date de transfert: voir Souveraineté.

Travaux préparatoires: B 10, B 12.

Voir Interprétation d'un texte, c).

TRIANON (Traité de -, 1920)]:

Article 75: B 8, p. 20.

Tribunal arbitral mixte germano-polonais (à Paris): A 6, pp. 9, 11, 19.

Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour: A 6, pp. 20, 38. — A 7, pp. 33-34.

TURC (Gouvernement):

directement intéressé en l'affaire de l'échange des populations grecques et turques: B 10, p. 8 et passim;

directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne: B 12, passim.

Voir aussi: Gouvernement ayant refusé d'être représenté à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif.

TURQUIE: voir Turc (Gouvernement —).

U.

Unanimité:

Règle de l'unanimité au sens de l'article 5 du Pacte de la Société des Nations: B 12, pp. 28-31.

Les votes des Parties intéressées n'ont pas l'effet d'exclure l'unanimité requise: B 12, pp. 31-33.

Union des Républiques socialistes fédératives des Soviets de Russie : voir Soviétique (Gouvernement ---).

```
VARSOVIE (Accord de —) du 24 octobre 1921 entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: B 11, p. 11.
```

Section III de cet Accord: B 11, pp. 7, 11, 12.

Article 149: B 11, p. 34.

- » 150: B 11, pp. 14, 27, 35, 37.
- » 151: B 11, p. 35.
- » 168: B 11, pp. 11, 15, 16, 18, 32, 35-37, 38, 39, 40.
- » 240: B II, » 7, II, I2, 25, 27, 32, 40.

VERSAILLES (Traité de —) du 28 juin 1919; entré en vigueur le 10 janvier 1920: A 5, p. 13.

Obligations imposées par ce Traité: voir Aliénation.

Références aux divers articles:

- Article 51: B 6, p. 38.
 - » 75: A 7, » 30. B 6, p. 38.
 - » 81: B 8, » 20.
 - » 84: A 7, » 73.
 - » 87: B 6, » 13. B 8, p. 20.
 - » 88: A 7, » 30.
 - » 91: B 6, pp. 6, 37.
 - » 92: A 6, » 5, 12. A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 29, 86, 88. — B 6, p. 27.
 - » 93: B 6, pp. 19, 25. B 7, pp. 14, 24.

Articles 100-108: B 11, p. 10.

Article 103: B 11, pp. 23-24, 26.

- » 104: B II, » 7, 23, 33.
- » 116: A 7, p. 28.
- » 232: A 3, » 9. A 7, p. 28.
- » 248: A 7, » 30.
- » 255: B 6, » 37.
- » 256: A 6, pp. 17, 18, 39. A 7, pp. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 39, 41, 88. B 6, pp. 6, 7, 13-14, 25, 26, 27, 35.

Partie X: A 6, p. 2.

- » » (annexe à la Section V): B 6, pp. 38-39.
- Article 297: A 6, pp. 5, 12. A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 39, 86, 88.

 » 304: A 6, p. 38.
- Partie XII, Section VI, articles 380-386: A 1, pp. 6, 7, 9, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 29, 33, 35, 37, 40.
- Partie XIII: B 2, pp. 20, 22, 24, 36, 40. B 3, pp. 52-58. (Voir aussi *Industrie* et *Interprétation*.) B 13, pp. 18-20, 22-24.

Préambule de la Partie XIII: B 13, pp. 14-15.

Article 387: B 2, p. 26. — B 13, pp. 14, 15.

- » 388: B 2, » 26. B 13, » 14, 16.
- » 389: BI, passim. B 2, » 22, 26. B 13, p. 18.

VERSAILLES (Traité de —) (suite):

Voir également Organisations internationales « représentatives ».

Alinéa 1: B 1, pp. 18, 22, 24.

» 3: B 1, » 4, 6, 10, 14, 16, 18, 20, 24, 26.

Texte de l'alinéa 3: B 1, p. 16.

» » 7: B I, » 16.

Article 393: B 2, pp. 22-38. — B 13, p. 16.

Articles 394-398: B 13, p. 16. Article 396: B 2, p. 26.

- 400 : B 2, » 14.
- 402: B 2, pp. 14-16.
- 405: B 13, p. 17.
- 408: B 13, » 16.

Articles 409-420: B 13, p. 17.

Article 423: B 13, pp. 17-24.

- 426 (annexe): B 13, p. 19.
- 427: B 2, pp. 20, 28, 30, 32, 38. B 13, pp. 14, 15, 18.
- 440: B 2, p. 34.

Voies D'EAU: voir Kiel, - Panama, - Suez.

Vote (Mode de —) du Conseil de la Société des Nations: voir Unanimité.

w.

WANG CHUNG-HUI (M. —), juge suppléant: A 1, pp. 11, 15. — A 6, p. 4. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 11, p. 6.

Weiss (M. --), juge à la Cour et Vice-Président de cette dernière : A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. — A 3, p. 4. — A 4, p. 4. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 83. — B I, p. 8. — B 2, pp. 8, 42 (dissidence). — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B II, p. 6. — B I2, p. 6. — B I3, p. 6.

Référence à son ouvrage : Droit international privé (Paris, 1913) : A 2, p. 59.

«Wimbledon» (Affaire du vapeur —):

A I, passim.

Voir aussi: E 1, pp. 159-163.

Y.

YOVANOVITCH (M. —), juge suppléant: A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6.

CHAPITRE VI

DIGESTE

DES DÉCISIONS DE LA COUR PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Le chapitre VI des Premier et Second Rapports annuels de la Cour reproduit la substance des décisions prises par la Cour en Chambre du Conseil depuis le 1^{er} janvier 1922 jusqu'au 15 juin 1926. Ces décisions y sont groupées par matières et contiennent de simples renvois au Statut de la Cour, ainsi qu'au Règlement de la Cour du 24 mars 1922.

Pour deux raisons il n'a pas paru possible, dans le Troisième Rapport annuel, de continuer à suivre cette méthode, et de se borner à relater les décisions intervenues depuis le 15 juin 1926 en les incorporant au répertoire des Premier et Second Rapports : en premier lieu, la Cour a adopté le 31 juillet 1926 un Règlement revisé qui est entré en vigueur à cette même date et qui remplace le texte primitif de 1922 ; en second lieu, dans ce texte nouveau ont pris place un grand nombre des décisions en Chambre du Conseil qui avaient été publiées (en tant que telles) dans le Premier et le Second Rapports.

Un remaniement complet de la matière s'imposant donc, il a paru utile d'adopter, pour le chapitre ci-après, une méthode différant de celle suivie jusqu'à présent et qui, d'une part, fournît une base solide pour la codification des décisions de la Cour — tant pour celles du passé que pour celles à venir —, et, d'autre part, en permît une consultation plus aisée: autour de chaque article du Statut sont groupées les dispositions du Règlement qui s'y rattachent, ainsi que la pratique suivie par la Cour pour l'application des stipulations de son Statut et de son Règlement.

Le chapitre est suivi (p. 233) d'une table analytique des matières qui contient, entre autres, aux mots *Règlement de la Cour*, la liste des articles du Règlement avec références aux articles du Statut sur lesquels ils sont fondés.

SECTION I.

STATUT

Institution de la Cour.

ARTICLE PREMIER.

Comme l'article premier du Statut porte une référence à l'article 14 du Pacte, il paraîtrait indiqué d'examiner, à propos de cet article du Statut, les articles 71 à 74 du Règlement, relatifs à la procédure consultative, ainsi que la pratique suivie par la Cour en ce qui les concerne. Mais, puisque le Statut ne traite point de la procédure consultative, il semble plus logique de n'étudier cette dernière qu'après la procédure contentieuse : la procédure consultative fait donc l'objet de la Section II du présent chapitre. On trouvera mentionnés, chaque fois, à propos de l'article du Statut pouvant s'appliquer par analogie, les points que ne visent pas directement ceux des articles du Règlement de la Cour qui ont trait à la procédure consultative.

Conditions requises pour les fonctions de juge à la Cour.

ARTICLE 2.

Au sujet de cet article, on pourra consulter utilement les notices biographiques relatives aux juges, qui figurent dans les publications de la Cour, Série E (n° 1, pp. 11-24; n° 2, pp. 18-19).

Constitution de la Cour et disposition possibilité

ARTICLE 3.

Comme l'article 3 du Statut prévoyait la possibilité d'accroître le prévoyant la nombre des membres de la Cour, l'article 4, alinéa 1, du Règlement d'accroître le (lors de la revision effectuée au cours de la session ordinaire de juin nombre de ses 1926) fut rédigé en des termes permettant éventuellement d'accroître le nombre des juges qui composent la « Cour plénière » (voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, Revision du Règlement de la Cour, p. 22).

Désignation des candidats à l'élection.

ARTICLES 4-6.

Pour la procédure adoptée en 1921, voir la lettre adressée par le Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société (Journal officiel de la Société des Nations, janvier-juin 1921, p. 246); la note du Secrétaire général aux Membres de la Société qui ne sont pas membres de la Cour permanente d'Arbitrage

¹ Voir p. 224.

(*ibidem*, p. 315); consulter également nos III, IV, V, *Journal officiel*, juillet-octobre 1921, pp. 418, 426, 428. Pour la procédure suivie en 1923, voir *Journal officiel*, mai-juin 1923, p. 554, nos 889-890.

ARTICLE 7.

Établissement des listes de candidats.

Pour la procédure suivie en 1921, voir la note du Secrétaire général, Journal officiel, octobre 1921, p. 803, et l'annexe jointe à cette note. Pour la procédure suivie en 1923, voir Journal officiel, octobre-décembre 1923, p. 1302.

ARTICLES 8-11.

Élection.

Voir Actes de la Deuxième Assemblée, 1921, Séances plénières, pp. 222-223, 235-255, et Actes de la Quatrième Assemblée, 1923, pp. 22, 165, 194.

ARTICLE 12.

Procédure prévue au cas où il resterait des sièges à pourvoir après la troisième séance d'élection. Voir *Actes de la Deuxième Assemblée*, 1921, pp. 255-258, 264, 272-273, 279, 281, 290-293.

ARTICLE 13.

Durée du mandat.

Lors de la revision du Règlement, en juin 1926, une proposition fut faite, tendant, par analogie avec l'article 13 du Statut, à insérer dans l'article 9 une clause aux termes de laquelle le Président sortant continuerait à exercer la présidence pour toutes affaires dont la Cour aurait commencé de connaître lorsqu'il était en fonctions; ce principe avait déjà été appliqué en ce qui concerne la Chambre de procédure sommaire (voir ci-après, Statut, article 29). La Cour repoussa cette proposition, mais sans revenir sur le précédent qui avait ainsi été établi (Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 35-36).

ARTICLE 14.

Sièges vacants.

RÈGLEMENT, ARTICLE PREMIER.

Par analogie avec l'article 18 du Statut, la procédure normale en cas de décès d'un juge consisterait, semble-t-il, à ce que la Cour avisât le Secrétaire général de la Société des Nations du décès et de la vacance en résultant. Toutefois, dans le seul cas qui se soit présenté jusqu'à présent, celui du décès de M. Barbosa, juge brésilien, ce fut le Secrétaire général de la Société des Nations qui avisa la Cour de ce décès.

176

Préséance: juges titulaires et juges suppléants.

ARTICLE 15, dernier alinéa

(également article 12, dernier alinéa).

RÈGLEMENT, ARTICLE 2, alinéas 1, 4, 5.

L'interprétation donnée par la Cour au cinquième alinéa de cet article — alinéa qui a été adopté comme amendement en 1925 et confirmé en 1926 —, fut qu'il n'y aurait à chaque moment qu'un président sortant et que c'est à lui seul que s'appliquerait la disposition (Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, p. 14).

Convocation des juges suppléants.

ARTICLE 15.

RÈGLEMENT, ARTICLE 2, alinéa 3.

Lors de la session préliminaire de 1922, la Cour adopta certaines décisions en ce qui concerne la participation des juges suppléants à l'élection du Président et du Vice-Président ainsi qu'au vote pris en vertu de l'article 18 du Statut. Ces décisions étaient les suivantes :

1) les juges suppléants ne participeraient pas à l'élection du Président et du Vice-Président, sauf quand leur présence serait nécessaire afin de porter à onze le nombre des juges;

2) les juges suppléants seraient convoqués pour participer au vote relatif à l'exclusion de membres de la Cour (Statut, article 18).

Au cours de la même session, la question s'étant posée de savoir si les juges suppléants siégeant alors avaient voix délibérative sur un point les intéressant directement comme tels, la Cour décida que, puisque les deux juges suppléants qui prenaient part aux débats en l'espèce avaient été convoqués pour porter à onze le nombre des juges selon les prescriptions du Statut, ils avaient le droit et le devoir de participer à toutes les décisions de la Cour.

Le 19 juin 1926, la Cour décida que le Statut n'autorisait pas la convocation des juges suppléants aux fins de la revision du Règlement, sauf quand leur présence était nécessaire afin de compléter le nombre de juges prescrit par le Statut; toutefois, le Président estima que les juges absents, ayant été consultés par écrit, avaient le droit moral d'obtenir un vote de la Cour sur leurs propositions et, présentant lui-même les suggestions des juges suppléants, il les mit aux voix sous son propre nom (Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 18-19).

Le 19 mars 1925, la question se posa de savoir si, aux termes du Règlement tel qu'il était alors rédigé (Série D, n° 1, p. 67), un juge suppléant, convoqué pour une session, mais ayant dû refuser pour des raisons de force majeure, n'acquérait pas, de ce fait, le droit d'être convoqué à nouveau pour remplir la vacance suivante.

La Cour reconnut que la question ainsi posée impliquait un amendement (et non une simple interprétation) à l'alinéa pertinent (actuellement supprimé) de l'article 3 du Règlement, tel qu'il avait été adopté en 1922.

Au cours de la onzième session ordinaire, et lors de la revision du Règlement, la Cour rejeta certaines propositions tendant à établir une distinction entre les raisons de force majeure et les raisons personnelles qui pourraient empêcher un juge suppléant de se rendre à la convocation à lui adressée (Série D, n° 2, addendum, p. 18).

ARTICLES 16 ET 17.

Incompatibilité de fonc-

Le 4 février 1922, les membres de la Cour exprimèrent leur avis sur les incompatibilités de fonctions (voir Publications de la Cour, Série D. n° 2, pp. 10-13). Cet avis fut le suivant :

a) Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge à la Cour et les fonctions de membre d'une institution telle que le Conseil du contentieux du ministère des Affaires étrangères italien.

b) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission gouvernementale chargée de préparer les lois relatives à la propriété littéraire et aux droits d'auteur.

c) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission gouvernementale d'examen pour les candidats au service diplomatique.

d) Les juges, ou, en cas de doute, la Cour, décideront dans chaque espèce s'il y a incompatibilité entre leurs fonctions de juges et leur intervention dans les litiges de droit international privé.

c) Sous réserve des cas spéciaux dont la Cour pourrait être appelée à juger, les négociations, même sans caractère politique, sont interdites aux juges.

f) Les juges peuvent participer aux conférences internationales qui auront pour objet d'élaborer les règles du droit futur.

Dans la pratique, les fonctions suivantes, entre autres, ont été acceptées ou exercées par les membres de la Cour avec l'approbation de cette dernière:

M. Loder — Président d'un tribunal arbitral mixte;

Mr. Moore — Président de la Commission internationale des Lois de la guerre (sous-marins, télégraphie sans fil, aéronautique) :

M. Nyholm — Membre d'un tribunal arbitral mixte en remplacement de membres allemands;

M. Huber — Rapporteur dans un différend entre l'Angleterre et l'Espagne au sujet du Maroc;
Président de la Commission de conciliation entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

En septembre 1926, l'un des gouvernements parties aux Accords de Locarno ayant demandé s'il y avait incompatibilité entre les fonctions de juge titulaire à la Cour et celles de président d'une commission prévue dans lesdits Accords, les déclarations suivantes furent faites au nom du Président de la Cour :

1° Il n'y a pas incompatibilité en droit entre les fonctions de membre de la Cour permanente de Justice internationale et celles de membre d'une commission de conciliation.

2° La participation d'un juge aux travaux d'une commission de conciliation en qualité de commissaire entraînerait pour lui l'obligation de ne pas siéger à la Cour, au cas où la même question serait ultérieurement soumise à la procédure judiciaire. Dès lors, il y a de jacto une certaine incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission de conciliation, quand le même accord prévoit le règlement judiciaire à défaut du règlement devant la commission de conciliation.

Pareille incompatibilité n'existe, par contre, aucunement, si un membre de la Cour est appelé à faire partie d'une instance de conciliation instituée en vertu d'un accord qui ne prévoit pas comme solution éventuelle le règlement judiciaire des questions litigieuses.

Acceptation de décorations. Le 30 juillet 1926, la Cour adopta la Résolution suivante :

«La Cour est d'avis que ni ses membres, ni le Greffier ou des fonctionnaires du Greffe, ne devraient accepter de décorations sans le consentement de la Cour. »

Il fut également décidé qu'en règle générale la Cour se prononcerait au scrutin secret dans les cas où elle aurait à appliquer cette décision.

A cette occasion, la Cour refusa d'autoriser le Greffier à accepter une décoration que lui avait conférée un gouvernement récemment partie à une procédure engagée devant la Cour.

Exclusion d'un juge.

ARTICLE 18.

RÈGLEMENT, ARTICLE 6.

(Voir ci-dessus la décision de la Cour relative à la participation des juges suppléants, p. 176.)

Privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 19.

En vertu de l'article 19 du Statut, les membres de la Cour jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Ces immunités ne visent pas les personnes de leur maison qui sont de nationalité néerlandaise. Aux termes de l'article 7 du Pacte, le Greffier et les fonctionnaires du Greffe de la Cour jouissent, en principe, des mémes privilèges et immunités.

En conséquence, le Gouvernement néerlandais a, entre autres choses, autorisé l'importation en franchise de douane des articles

destinés à l'usage de la Cour ou à l'usage personnel des membres de la Cour ou des fonctionnaires du Greffe — pour ces derniers dans la mesure où ils doivent être considérés comme des « agents ». Dans la pratique, ce privilège s'étend à tous les fonctionnaires (sauf ceux de nationalité néerlandaise) possédant des contrats dits permanents.

De même, le Gouvernement néerlandais a, en vertu de l'article 10 du Statut et de l'article 7 du Pacte, exempté des impôts les membres de la Cour et les fonctionnaires du Greffe (qui ne sont pas de nationalité néerlandaise). Les personnes de nationalité néerlandaise, appartenant à la Cour ou à son service, ont été également exemptées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt dit de défense nationale pour les émoluments qu'elles reçoivent au service de la Cour.

En outre, les personnes qui ne sont point de nationalité néerlandaise sont également exemptes des impôts locaux et spéciaux. De même, elles obtiennent pour leurs voitures automobiles et pour leurs bicyclettes des cartes ou des plaques indiquant qu'elles sont exemptes de la taxe sur ces machines.

Il convient de mentionner sous cette rubrique le traitement Facilités téléspécial dont font l'objet, de par le consentement des diverses graphiques et administrations postales — obtenu par l'entremise du Gouverne- téléphoniques ment néerlandais —, les télégrammes officiels de la Cour, signés par le spéciales accordées à la Président, le Vice-Président ou le Greffier, ou portant simplement cour. l'adresse télégraphique « Intercourt », et à destination de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse; ces télégrammes, ainsi que les réponses, sont assimilés aux télégrammes officiels. Le même traitement est réservé aux communications téléphoniques de la Cour à destination d'un nombre plus restreint de pays. Le Gouvernement néerlandais a également fait connaître son intention d'insister, lors de la prochaine conférence télégraphique internationale, pour obtenir une réglementation générale du régime spécial à accorder à la Cour permanente de Justice internationale. (Voir Publications de la Cour, Série E, n° 2, p. 43.)

ARTICLE 20.

RÈGLEMENT, ARTICLE 5.

Dans l'affaire du vapeur Wimbledon, la Cour exprima l'avis la Cour. que le juge ad hoc allemand ne pourrait prendre part aux délibérations avant d'avoir pris l'engagement solennel prévu par le Statut (15 juin 1923). Le même principe a été appliqué par la suite.

Engagement solennel des membres de

RÈGLEMENT, ARTICLE 8.

Déclaration solennelle faire par les assesseurs.

Élection du Président et du Vice-Prési-

ARTICLE 21, alinéa 1.

du Vice-Prési- RÈGLEMENT, ARTICLE 9.

Quand la Cour, à sa onzième session ordinaire, procéda à l'examen de la méthode à suivre pour le vote, lors de l'élection du Président (article 9 du Règlement), il fut proposé d'ajouter à l'article 9 une disposition prévoyant, dans le cas où aucun juge n'aurait obtenu la majorité absolue des voix au cours du premier scrutin, un second vote limité aux deux candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix. L'objet principal de l'amendement était de limiter le nombre des tours de scrutin demeurant sans résultat. La Cour repoussa cependant cette proposition, car elle estima qu'il valait mieux ne pas modifier la méthode suivie jusque-là pour élire le Président (et comportant un nombre illimité de tours de scrutin), ni, en général, restreindre sa liberté d'action en adoptant une règle spécifique (Série D, n° 2, addendum, pp. 33-35).

Lors de la revision du Règlement, en 1926, l'interprétation de l'article 13 du Statut fut examinée. Ce point est traité à propos de

l'article 13.

Il fut proposé également de supprimer la disposition de l'article 9 du Règlement, relative à la convocation d'une session extraordinaire simplement en vue de l'élection du Président et du Vice-Président; la Cour repoussa cette proposition, montrant par là qu'elle était d'avis de recourir à cette méthode, si des circonstances l'exigeaient.

RÈGLEMENT, ARTICLE 10.

RÈGLEMENT, ARTICLE II.

Fonctions du Vice-Président.

La Cour approuva, le 7 février 1922, une note sur les fonctions du Vice-Président, déposée à la demande de la Cour par le Président, et dont les conclusions étaient les suivantes :

« 1) Le Vice-Président doit, en sa qualité de juge titulaire à la Cour, être présent à toutes les sessions de celle-ci.

« 2) Il doit remplacer le Président lorsque ce dernier, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions.

« 3) Il présidera toute Chambre spéciale dont il serait élu membre, à moins que le Président ne fasse également partie de cette Chambre. »

RÈGLEMENT, ARTICLE 13. (Pour l'amendement apporté à cet article du Règlement, voir ci-après, Statut, article 24.)

ARTICLES 21, alinéas 2 et 3.

Désignation du Greffier.

RÈGLEMENT, ARTICLE 17.

Au cours de la session préliminaire de 1922, la Cour, à la deuxième Procédure séance, s'occupa de l'élection du Greffier. Une liste de candidats lui suivie lors de avait été soupise ; mais le Président fit observer que la liste n'était la session pré-liminaire. pas close et qu'il était possible d'y ajouter de nouveaux noms. Il demanda au fonctionnaire que le Secrétaire général de la Société des Nations avait détaché pour servir de secrétaire à la Cour en attendant l'élection du Greffier, s'il désirait poser sa candidature. Le nom de ce fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition formelle, il fut élu au scrutin secret. (Voir Série D, n° 2, p. 7.)

La procédure suivie au cours de la neuvième session pour l'élec- Désignation tion du Greffier-adjoint fut semblable à celle qui avait été adoptée du Greffierpour l'élection du Greffier : les membres de la Cour proposèrent adjoint. leurs candidats, et la Cour choisit le titulaire du poste au scrutin secret. (Règlement, article 17.)

En ce qui concerne l'article 17, la dernière partie du quatrième alinéa a pour but d'établir clairement qu'en tout état de cause le mandat d'un nouveau greffier devrait porter sur une période de sept ans, et de permettre ainsi de trouver plus facilement une personne qualifiée pour ces fonctions. (Voir Série D, n° 2, addendum, p. 39.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 18.

RÈGLEMENT, ARTICLE 20.

Au sujet de l'article 20 du Règlement, la Cour prit à diverses Nominations époques les décisions suivantes :

1° Elle décida, le 14 février 1922, que si, à l'avenir, des affaires où la langue espagnole jouerait un rôle important devenaient fréquentes, elle envisagerait la création au Greffe d'un poste pour une personne de langue espagnole.

2° Le 30 juillet 1926, elle convint de laisser au Greffier toute liberté d'action pour engager, le cas échéant, une personne possédant la connaissance approfondie des langues slaves. On fit observer que, pour le choix des fonctionnaires du Greffe, la nationalité n'était pas une considération d'importance primordiale et que le principe suivi à Genève, savoir la répartition des postes d'après, entre autres critères, la nationalité des candidats, ne trouvait pas son application au Greffe.

(Pour les listes de fonctionnaires, voir Série E, n° 1, p. 78; n° 2, p. 35; n° 3, p. 31.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 21.

Questions relatives au Greffe. Autour de l'article 21 du Règlement peuvent être groupées les décisions relatives au personnel du Greffe.

Le Statut du personnel du Greffe (Série E, n° 2, p. 36) n'est pas aussi détaillé que celui du personnel du Secrétariat de la Société des Nations; c'est pourquoi les dispositions de ce dernier Statut sont appliquées par analogic, là où le Statut du personnel du Greffe ne contient point de clauses pertinentes.

Un tribunal administratif doit être créé pour le Secrétariat de Genève et l'Organisation internationale du Travail. Les statuts de ce tribunal doivent être soumis à l'Assemblée. Le rapport du Secrétaire général relatif à l'institution dudit tribunal contient un paragraphe où il est dit que l'intention est, au début, de limiter la compétence du tribunal aux affaires intéressant le Secrétariat et l'Organisation internationale du Travail; que c'est la Cour ellemême qui s'occuperait, le cas échéant, des questions afférentes aux droits des fonctionnaires de la Cour, d'ailleurs peu nombreux; toutefois, si la Cour le désirait, rien ne s'opposerait à conférer compétence au tribunal administratif dont il s'agit pour connaître d'une demande présentée par un fonctionnaire du Greffe.

Le bénéfice de la Caisse de prévoyance du personnel du Secrétariat de la Société des Nations s'étend également au personnel du Bureau international du Travail et à celui de la Cour; et le Statut de la Caisse s'applique en totalité aux fonctionnaires du Greffe (à l'exception du Greffier, dont la situation est assimilée à celle des membres de la Cour). Pour le Statut de la Caisse de prévoyance, voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, p. 286.

La Cour prend également à sa charge, depuis 1925, 50 % des primes d'assurances maladies et accidents, pour les polices contractées par les fonctionnaires du Greffe auprès d'une compagnie d'assurances approuvée par la Cour (voir Série E, n° 1, pp. 286 et 287).

A cet égard, la Cour décida, le 13 janvier 1925, de prendre à sa charge 50 % des frais médicaux encourus en 1924 par un fonctionnaire du Greffe. Cette décision fut motivée par les considérations suivantes :

- 1) l'absence, à cette époque, d'un fonds d'assurance contre la maladie, correspondant à celui du Secrétariat à Genève;
- 2) la teneur des discussions de la Commission de contrôle sur ce point;
- 3) le fait que la proportion de 50 % correspondait à la part des primes d'assurance maladie que la Société des Nations prend à sa charge pour son personnel.

Les traitements du personnel du Greffe sont, dans une certaine mesure, soumis à des variations correspondant aux fluctuations du coût de la vie. (Voir Série E, n° 1, p. 287.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 22.

La Cour ayant décidé qu'en cas d'absence simultanée du Greffier et du Greffier-adjoint au cours d'une session, elle désignerait ellemême la personne chargée de les remplacer, une modification fut apportée à l'article 22, afin de le mettre en harmonie avec d'autres articles du Règlement.

RÈGLEMENT, ARTICLE 23.

RÈGLEMENT, ARTICLE 24.

Les mots « entre autres à la presse », qui figurent à l'article 24, furent insérés en 1926, afin de consacrer par un texte la pratique adoptée et de permettre au Greffier de s'appuyer sur une disposi-

tion du Règlement dans ses rapports avec la presse.

La méthode adoptée pour les communications faites à la presse fut discutée par la Cour le 20 juin 1922. L'usage est que le Greffier établisse des communiqués qui sont, dans certains cas, soumis à l'approbation préalable du Président. Toutes les communications faites à la presse portent la mention « Non officiel ».

RÈGLEMENT, ARTICLE 25.

RÉGLEMENT, ARTICLE 26.

Pour les devoirs qu'impose au Greffier, en matière financière, l'article 26 du Règlement, voir également article 32 du Statut.

ARTICLE 22.

RÈGLEMENT, ARTICLES 12 ET 10.

Siège de la Cour. Résidence du Président, du Greffier et du Greffieradjoint.

ARTICLE 23, alinéa 1.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27.

Lors de la session ordinaire de 1925, la Cour, s'étant réunie le naires. 15 juin, et ayant constaté qu'elle ne se trouvait pas en présence d'affaires prêtes à être examinées, decida, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

a) d'aviser les Parties que la Cour s'occuperait dans la présente session de l'exception d'incompétence, soulevée en l'affaire introduite par la requête de l'Allemagne, datée du 15 mai 1925, pourvu que les plaidoiries afférentes à cette exception pussent commencer au plus

Sessions: ordinaires et extraorditard le 15 juillet 1925 et qu'avant le 25 juin les deux Parties se déclarassent prêtes à achever la procédure écrite sur ce point, assez tôt pour permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet 1925 la procédure orale sur la question de compétence. Si l'une ou l'autre des Parties ne se voyait pas à même de remplir cette condition, la Cour en tiendrait compte et renverrait l'affaire à une session extraordinaire, dont la date serait fixée plus tard.

b) De suspendre sa session jusqu'au 15 juillet, autorisant le Président à clôturer la session dans le cas où l'accord visé au para-

graphe précédent ne se réaliserait pas.

Il fut décidé également le 17 juin 1925 d'autoriser le Président à retarder de cinq jours, si besoin était, la reprise de la session ordinaire, qui, dans ce cas, s'ouvrirait le 20 juillet; cette date serait toutefois considérée comme le dernier délai.

Le 19 juin 1925, le Président, en audience, déclara que la session

ordinaire était ajournée jusqu'au 15 juillet 1925.

Lors de la neuvième session (extraordinaire), la Cour reconnut qu'elle ne saurait revenir, au cours d'une session extraordinaire, sur une décision administrative prise en session ordinaire.

Au cours de la onzième session, et lors des débats relatifs à la revision du Règlement, l'avis fut exprimé que les affaires devraient, autant que possible et sauf les cas de réelle urgence, attendre l'ouverture de la session ordinaire. Il conviendrait d'éviter autant que possible les sessions extraordinaires, afin de faciliter la présence sur le siège de tous les juges titulaires.

Rôle des affaires.

ARTICLE 23, alinéa 2.

RÈGLEMENT. ARTICLE 28.

Le 19 août 1924, la Cour décida que la cinquième session (ordinaire) serait close aussitôt que l'arrêt sur la question de compétence dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine et l'avis consultatif n° 9 auraient été rendus. Il fut convenu que la procédure orale sur le fond de l'affaire Mavrommatis aurait lieu, soit lors de la prochaine session ordinaire, soit au cours d'une session extraordinaire, selon la date à laquelle serait terminée la procédure écrite. De même, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la question de compétence fut traitée à part de la question de fond : la première fut traitée à la session ordinaire de 1925, et la seconde à la dixième session extraordinaire, tenue au début de 1926. La question de compétence et la question de fond furent donc considérées comme deux affaires différentes au sens de l'article 23 du Statut.

A la onzième session ordinaire, lors de la revision du Règlement et notamment à propos de l'adoption de l'article 38, le Président constata que la Cour était d'accord pour reconnaître qu'elle peut décider dans chaque affaire si elle doit s'occuper au cours de la même session de la question de compétence et de la question de fond, ou

si, considérant ces deux aspects comme des affaires indépendantes, elle peut renvoyer la question de fond à une session ultérieure.

Le 27 janvier 1925, la Cour décida d'ajouter l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (fond) au rôle de la session extraordinaire alors en cours, la procédure écrite relative à cette affaire se trouvant terminée.

La question relative à l'interprétation en général de l'article 28 du Règlement fut à ce moment réservée.

Le 16 juin 1925, la Cour reconnut que la radiation de l'affaire relative au Patriarche œcuménique, inscrite au rôle, était d'ordre administratif et relevait du Président. A la première audience de la session, le Président annonça que le Conseil avait retiré l'affaire et que celle-ci était, par conséquent, rayée du rôle.

Le 7 septembre 1923, lors des délibérations relatives à l'avis consultatif n° 7, le Gouvernement roumain demanda l'autorisation de soumettre un exposé à la Cour; celle-ci autorisa le Greffier à faire savoir au Secrétaire général de la Société des Nations que la demande du Gouvernement roumain ne pouvait être agréée, car il en résulterait, pour le prononcé de l'avis, un ajournement qui serait contraire à l'article 23 du Statut (lequel article s'appliquait par analogie).

Dans l'affaire sino-belge, relative à la dénonciation par la Chine du Traité de 1865, des négociations ayant trait à la conclusion d'un nouveau traité furent reprises entre les Parties, et le Gouvernement belge déclara, en conséquence, qu'il n'insistait plus pour que l'affaire suivît son cours dans les délais primitivement fixés. Le Greffier, au sujet du point ainsi soulevé, fit savoir à la Légation de Chine à La Haye, dans une lettre datée du 15 janvier 1927, qu'une instance, une fois introduite, ne pouvait être « suspendue ». Si la requête introductive d'instance n'était pas formellement retirée, l'affaire devait suivre son cours normal, sous réserve bien entendu de la faculté pour la Cour (ou le Président) d'étendre les délais précédemment fixés.

Le 25 février 1922, la Cour reconnut qu'il n'était pas désirable, dans le cas où aucune affaire ne serait prête à être examinée pour le 15 juin, d'autoriser le Président à reculer la date d'ouverture de la session ordinaire. Il demeura entendu que, de toute façon, il y aurait une session annuelle de la Cour. (Voir Série D, n° 2, pp. 99-100.)

Au cours de la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement, il fut proposé d'ajouter un article 28 bis, qui laisscrait au Président la faculté de reculer la date d'ouverture de la session ordinaire si, un mois avant cette date, aucune affaire contentieuse ou aucune demande d'avis consultatif n'était inscrite au rôle. Il fut également proposé de confirmer, par une disposition à insérer dans le Règlement, la pratique adoptée par la Cour en juin 1925 (savoir l'ajournement de la session si la Cour, lors de l'ouverture de la session, n'était saisie que d'affaires pouvant seulement être examinées après un certain délai). La Cour fut saisie de deux projets, établis à titre d'alternative, par les soins du Greffier, et

prévoyant l'adjonction à l'article 28 d'un troisième alinéa (nouveau): l'un des projets excluait la possibilité d'inscrire au rôle d'une session extraordinaire les affaires qui ne seraient mûres pour examen qu'au cours de cette session ; l'autre permettait au contraire de les inscrire pour motif d'urgence en vertu d'une décision de la Cour.

Après discussion, la Cour décida qu'il valait mieux pour le moment laisser, tels qu'ils étaient rédigés, les articles 27 et 28, car les travaux de la Cour se développaient continuellement; par suite, la distinction entre les sessions ordinaires et extraordinaires devrait être examinée sous tous ses aspects, et il pourrait devenir nécessaire d'apporter d'autres modifications plus radicales. La Cour se trouverait mieux en mesure d'examiner ce point dans quelques années. (Voir Série D, n° 2, addendum, pp. 45-51.)

En ce qui concerne la confirmation de la méthode adoptée en 1925 et la résolution du 25 février 1922, par laquelle la Cour n'avait pas jugé désirable d'autoriser le Président à retarder l'ouverture de la session ordinaire (voir ci-dessus, p. 185), il fut décidé de ne pas insérer dans le Règlement de dispositions à cet effet, mais il demeura entendu que cette décision ne portait pas atteinte à la faculté pour la Cour de continuer à appliquer la méthode suivie antérieure-

Sessions extraordinaires.

ARTICLE 23, alinéa 3.

Le Président, faisant usage de la faculté que lui confère le Statut, a convoqué à six reprises la Cour en session extraordinaire; la première fois pour l'Avis consultatif n° 4 (Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc). Dans tous ces cas il s'est agi d'avis consultatifs déclarés par le Conseil comme présentant un caractère d'urgence.

Cas où un juge estime ne pas devoir siéger

ARTICLE 24.

Le 20 février 1922, la Cour décida de n'insérer dans le Règlement (récusation). aucune disposition prévoyant pour les Parties le droit de suggérer aux juges qu'ils ne devraient pas siéger dans certaines circonstances déterminées.

> Au cours de la session ordinaire de 1926, la Cour discuta l'interprétation de l'article 24 du Statut à propos d'un nouvel article 4 bis dont l'insertion dans le Règlement revisé avait été proposée. Cet article, qui prévoyait, entre autres choses, une application des alinéas I et 2 de l'article 24 afin de placer les Parties sur un pied d'égalité, ne fut pas adopté; mais la Cour décida d'ajouter à l'article 13 du Règlement une disposition prévoyant que, dans le cas où la présidence se trouverait appartenir, lors d'une affaire déterminée, à un ressortissant d'une des Parties en cause, elle passerait pour l'affaire en question, selon l'ordre de préséance établi par le Règlement, au premier juge non pareillement empêché (voir, pour l'article 13 du Règlement: Statut, article 21 — Élection du Président et du Vice-Président).

Durant la même session, la Cour, au sujet de l'article 24 du Statut, adopta les conclusions suivantes: cet article est destiné à tenir compte de situations personnelles et ne peut servir à rétablir l'égalité entre les Parties; le seul article qui doive s'appliquer à cet effet est l'article 31. (Voir Série D, n° 2, addendum, pp. 193-194.)

ARTICLE 25.

Cour plénière et quorum.

Sous cet article du Statut se range l'usage suivi par la Cour dans les cas où certains de ses membres ne peuvent, par suite d'absence pour tout ou partie d'une session, assister aux délibérations ou aux audiences.

Le 16 février 1922, la Cour décida de n'insérer dans le Règlement aucune règle définissant les empêchements légitimes des juges. Dans les cas extrêmes, l'article 18 du Statut pourrait être utilisé.

Le 26 juillet 1922, un juge ayant fait valoir que des occupations d'ordre public et privé rendaient extrêmement difficile sa participation aux travaux de la Cour après le 1er août, la Cour décida qu'il n'était pas incompatible avec les règles présidant à son activité d'autoriser ce juge à quitter La Haye le 1er août au soir (avant la fin de la session), la Cour pouvant siéger avec dix ou même avec neuf juges seulement.

A la date du 10 juillet 1922, la Cour décida, malgré l'absence temporaire d'un de ses membres, de poursuivre l'examen de l'avis consultatif alors en délibération. Cette décision, toutefois, ne fut pas étendue aux questions administratives qui se trouvaient inscrites à l'ordre du jour de la session.

Une décision dans le même sens, provoquée par l'indisposition d'un juge, fut prise le 20 janvier 1925; un cas analogue s'étant présenté, le 3 mars 1925, lors de l'examen de l'affaire Mavrommatis, la Cour décida, au contraire, d'ajourner ses délibérations, mais il resta entendu que cette décision ne créait point de précédent.

Le 27 octobre 1925, lors de la discussion sur l'avis consultatif n° 12, relatif à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne, un membre de la Cour, retenu par des raisons indépendantes de sa volonté, se trouva empêché d'assister à une audience publique. La Cour, jugeant douteux que le juge dont il s'agissait pût, s'il n'assistait pas à l'audience en question, continuer à siéger en l'affaire, décida d'ajourner cette audience.

La Cour ne s'est jamais départie de l'usage institué par elle, et qui consiste à ne point faire figurer sur la liste des juges constituant la Cour lors d'un arrêt ou d'un avis consultatif, les noms de ceux qui, pour une raison quelconque, ont dû quitter la Cour avant le délibéré final sur cet arrêt ou cet avis.

En 1926, lors de la dixième session extraordinaire (affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise), à deux reprises, un membre de la Cour s'étant trouvé, pour raisons

de santé, empêché d'assister à l'audience, la Cour, avant de poursuivre, nonobstant cette absence temporaire, les audiences consacrées à l'affaire, demanda et obtint le consentement des Parties.

Le 20 avril 1926, en la même affaire, le Vice-Président n'ayant pu, par suite d'une indisposition, prendre part aux délibérations afférentes à la partie de cette affaire dite « des grands fonds », la Cour décida que, les deux parties de l'affaire (Grands Fonds et Usine de Chorzów) étant entièrement distinctes, le fait pour le Vice-Président de ne pouvoir participer aux délibérations relatives à la première partie ne l'empêcherait pas de siéger dans les délibérations ayant trait à la seconde.

Enfin, à la date du 29 avril 1926, — le Vice-Président, étant tombé malade le 15 avril, n'ayant pu à dater de ce jour participer aux délibérations de la Cour, et son état de santé le contraignant à renoncer à siéger pour le reste de la session, — la Cour estima qu'elle devait poursuivre sans lui l'examen de l'affaire en cours, le quorum étant encore assuré.

RÈGLEMENT, ARTICLE 3, alinéa I (cf. pp. 176-177 ci-dessus).

Convocation pléants.

La présence des juges suppléants aux sessions de la Cour se des juges sup-répartit comme suit :

1. Session préliminaire

3 (lors de cette session il fut décidé de convoquer tous les juges suppléants en vue de l'élaboration première du Règlement).

		region
2.	Première Session (ordinaire)	2
3.	Seconde Session (extraordinaire)	2
4.	Troisième Session (ordinaire)	I
5.	Quatrième Session (extraordinaire)	3
6.	Cinquième Session (ordinaire)	Néant
7.	Sixième Session (extraordinaire)	3
	Septième Session (extraordinaire)	4
9.	Huitième Session (ordinaire)	I
IO.	Neuvième Session (extraordinaire)	3
II.	Dixième Session (extraordinaire)	3
12.	Onzième Session (ordinaire)	Néant

RÈGLEMENT, ARTICLE 4, alinéa 1.

(Voir à propos de l'article 3 du Statut la note traitant de l'amenjuges ad hoc. dement qui fut apporté en juillet 1926 à l'article 4 du Règlement.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 30.

A la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement, juges ad hoc. la Cour décida que les juges ad hoc ne seraient pas comptés dans le calcul du quorum de neuf ; en conséquence, une adjonction fut faite à l'article 30 du Règlement. Cette décision visait également

le cas où un juge suppléant scrait désigné comme juge ad hoc dans une affaire.

Lors de la même session, la Cour repoussa les dispositions suivantes que l'on proposait d'ajouter à l'article 30: 1) au cas où un juge serait temporairement empêché de se rendre à une audience, la Cour ajournerait ladite audience jusqu'à ce que le juge pût être présent; 2) pour une séance en Chambre du Conscil, l'absence temporaire d'un juge n'obligerait pas la Cour à remettre cette séance (Série D, n° 2, addendum, p. 55.)

Lors de la session ordinaire de 1926 (revision du Règlement), on proposa, entre autres, un amendement à l'article 31, tendant à instituer que les juges ne pourraient s'abstenir de voter, soit dans les questions contentieuses ou dans les avis, soit dans les délibérations administratives : cet amendement ne fut pas adopté, et l'on fit observer à ce propos que le quorum, atteint par le seul fait de la *présence* de neuf juges, ne se trouvait pas affecté par l'abstention d'un juge lors d'un vote. On fit remarquer également que le texte de l'article 31, tel qu'il était rédigé, imposait déjà aux membres de la Cour l'obligation d'émettre un vote dans les affaires soumises pour arrêt ou pour avis consultatif.

Voir ci-dessus, Statut, article 3, p. 174.

Disposition pour le cas où l'Assemblée augmenterait le nombre des juges.

ARTICLES 26, 27, 28.

Chambres spéciales.

A la date du 13 février 1922, il fut décidé que, si une seule des Parties demandait le recours à la Chambre, c'était à la Cour qu'il incombait d'en décider. (Série D, n° 2, p. 36.)

(A la session ordinaire de juin 1926 (revision du Règlement) et à propos de l'article 35 du Règlement, il fut reconnu que la décision qu'il incombait ainsi à la Cour de prendre portait sur le fond et non sur la compétence de la Chambre.)

A la date du 25 février 1922, la Cour exprima l'avis que le dernier alinéa de l'article 26 du Statut ne vise pas la procédure consultative, mais sculement les affaires contentieuses. Dans la pratique, toutefois, le principe dudit alinéa fut appliqué par analogie dans une affaire consultative.

Le 20 juin 1922, la Cour décida qu'une lettre (émanant d'un membre de l'Organisation internationale du Travail et relative à une affaire en cours) ne serait pas communiquée au Bureau international du Travail, conformément au principe exprimé dans le dernier alinéa de l'article 26 du Statut de la Cour, puisque ce Bureau avait déjà eu (par d'autres voies) connaissance de l'objet sinon des termes de la lettre en question.

Le 18 janvier 1923, dans l'affaire du Wimbledon, la Cour, au reçu de la requête, décida de ne pas attirer l'attention des Parties sur les stipulations de l'article 27 du Statut qui traite de la compétence de la Chambre spéciale pour les litiges en matière de communications et de transit. Cette décision semble avoir été motivée par la considération suivante : dans l'affaire soumise à la Cour, cette dernière estimait qu'il s'agissait exclusivement de questions juridiques (interprétation d'un traité) et non de questions techniques, alors que les dispositions du Statut, traitant de la Chambre spéciale et des assesseurs techniques, visaient des litiges de transit présentant un caractère technique.

RÈGLEMENT, ARTICLE 7.

Décision relative aux assesseurs.

- Lors de la session préliminaire de 1922, la Cour décida ce qui suit :
- 1) en matière de transit, les assesseurs techniques doivent être présents lorsque la Cour est réunie en séance plénière, et non seulement quand elle siège en Chambre de Transit;
- 2) la Cour pourra demander que les Parties présentent des candidats aux postes d'assesseurs; celles-ci peuvent, de leur propre initiative, présenter des noms; mais en aucun cas les présentations ainsi faites ne lieront la Cour;
- 3) la Cour ne doit pas obligatoirement consulter un corps compétent avant d'arrêter son choix (cette décision ne vise pas le Bureau international du Travail lorsqu'il s'agit d'assesseurs pour les questions de travail); les consultations éventuelles de cet ordre ne seront pas communiquées aux Parties;
- 4) dans les litiges relatifs au transit, si les Parties n'expriment pas le désir de voir adjoindre à la Cour des assesseurs techniques dès l'acte initial de la procédure, la Cour sera libre de décider si des assesseurs seront ou non appelés.
- 5) La Cour, ayant reconnu qu'il ne convenait pas de se lier d'avance par des règles fixes, a considéré comme résolues les deux questions suivantes:
- a) dans les litiges en matière de travail, les deux catégories d'assesseurs, choisis les uns parmi les représentants des travailleurs et les autres parmi les représentants des patrons, doivent-elles étre représentées sur un pied de parité?

et

- b) la troisième catégorie des assesseurs, à savoir ceux que désignent les gouvernements, doit-elle toujours être représentée?
- 6) Si la Cour, délibérant en ces matières, choisit un assesseur ressortissant de l'un des pays en cause, l'autre Partie aura le droit de faire désigner un assesseur agréé par la Cour.
- A la date du 16 juin 1922, la Cour décida que la compétence attribuée à la Cour permanente de Justice internationale par l'article 14 du Pacte en matière d'avis consultatifs exclut toute intervention d'assesseurs techniques.

RÈGLEMENT, ARTICLE 14.

A la date du 23 mars 1922, il fut entendu que l'ordre des convocations des remplaçants serait déterminé par l'ordre de préséance, aux termes de l'article 2 du Règlement de la Cour (voir également ci-dessus, *Statut*, article 15, dernier alinéa, p. 177).

RÈGLEMENT, ARTICLE 15.

RÈGLEMENT, ARTICLE 16.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35 (3).

Le 20 janvier 1923, la Cour approuva, relativement à l'indemnisation des assesseurs qui siègent à la demande des Parties, le Règlement que le Conseil de la Société des Nations l'avait priée d'établir. (Voir *Statut*, article 32, p. 195).

ARTICLE 29.

Chambre de procédure sommaire.

La Chambre de procédure sommaire s'est réunie à deux reprises, sommaire. la première fois en 1924 (pendant la session ordinaire) pour l'affaire gréco-bulgare relative à l'interprétation du Traité de Neuilly, et la seconde fois en 1925 (pendant la sixième session) afin d'examiner la demande qu'avait introduite la Grèce en vue d'obtenir une interprétation de l'arrêt rendu en cette affaire.

Lors de la session préliminaire de 1922, la Cour décida qu'une affaire pendante devant la Chambre de procédure sommaire ne pouvait être élevée devant la Cour plénière contre le désir des Parties

RÈGLEMENT, ARTICLE 14.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35 (3).

RÈGLEMENT, ARTICLE 67.

RÈGLEMENT, ARTICLES 68 ET 69.

Lors de l'interprétation du Traité de Neuilly (Arrêt n° 3), pendant la session ordinaire de 1924, la Chambre de procédure sommaire prit les décisions suivantes:

- 1) Si, sur la demande des Parties, une prorogation des délais est accordée pour le dépôt des mémoires, les Parties ne pourront plus demander que l'affaire soit traitée d'urgence.
- 2) Toute Partie, dûment prévenue de la notification, effectuée par l'autre Partie, de l'échange de ratifications du compromis, et ne

soulevant pas d'objection sur ce point dans un délai raisonnable, doit être présumée d'accord au sujet de cette notification (la Grèce seule avait notifié l'échange des ratifications du compromis signé entre elle et la Bulgarie). (Voir également Statut, article 43, alinéas 3 et 4.)

A cet égard, lors de la session ordinaire de 1926, il fut proposé d'incorporer cette décision dans le Règlement revisé de la Cour, sous la forme d'un nouvel article 33 his. Cette proposition fut cependant retirée, l'avis ayant été exprimé qu'il serait dangereux de tirer de cette décision, si bien fondée fût-elle en espèce, un principe d'application aussi général. (Voir Série D, n° 2, addendum, p. 69.)

3) Par dérogation aux dispositions du Règlement, les Parties

seront autorisées en l'espèce à présenter des répliques.

Une demande en interprétation de l'Arrêt n° 3 ayant été introduite, la Chambre de procédure sommaire décida, le 3 mars 1925, que M. Loder, ancien Président de la Cour et qui avait présidé la Chambre de procédure sommaire durant les délibérations afférentes à l'Arrêt n° 3, présiderait également cette Chambre durant les séances consacrées à l'interprétation dudit arrêt, malgré la présence sur le siège du Président de la Cour. C'est également M. Loder qui, le 26 mars 1925, après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire Mavrommatis, donna lecture de l'arrêt de la Chambre de procédure sommaire.

(Cf. durée du mandat, *Statut*, article 13, p. 175 ci-dessus.)

L'article 68 du Règlement, sous sa forme actuelle, résulte d'un amendement apporté à l'article primitif, à la suite de l'expérience acquise par la Chambre de procédure sommaire (voir Série D, n° 1, p. 80). On reconnut en fait qu'il n'y avait pas de raison pour la Chambre, sauf si des circonstances particulières l'y obligeaient, de se réunir avant la clôture de la procédure écrite.

L'article 69 du Règlement constitue également un amendement apporté au texte primitif de l'article. Cet amendement fut adopté afin de ménager la possibilité de présenter successivement les pièces de la procédure écrite; une affaire, en effet, peut être soumise à la Chambre non seulement par voie de compromis, mais aussi en vertu d'un traité général, et donc par requête unilatérale.

RÈGLEMENT, ARTICLE 70.

ARTICLE 30.

RÈGLEMENT, PRÉAMBULE.

Règlement de la Cour.

Avant la session préliminaire qui fut convoquée afin d'élaborer le Règlement de la Cour, conformément à l'article 30 du Statut, trois projets avaient été établis : l'un par le Secrétariat de la Société des Nations, et deux par des juges ; sur la base de ces projets, un comité composé de membres de la Cour établit un questionnaire, qui fut ensuite examiné point par point. Les décisions que prit

alors la Cour furent insérées dans un projet de règlement préparé par un comité de rédaction et furent définitivement adoptées après avoir fait l'objet d'un nouveau débat et d'amendement.

La Cour décida, le 17 juin 1925, que les juges portant un intérêt particulier à la revision du Règlement étudieraient la question et communiqueraient par écrit au Président, avant la fin de l'année, leurs idées personnelles sur ce point; le Président assurerait l'échange des mémoires entre les membres de la Cour afin que le sujet pût être étudié avec fruit au cours de la session ordinaire suivante.

Une proposition de revision ayant été introduite en novembre 1925, au cours de la neuvième session (extraordinaire), la Cour reconnut qu'étant liée par la décision mentionnée ci-dessus, elle ne pouvait discuter la question quant au fond sans revenir sur cette décision : or, celle-ci, prise en session ordinaire, ne pouvait être renversée par une décision prise en session extraordinaire.

Conformément à une proposition qui fut ensuite adoptée, la Cour décida d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la session ordinaire de 1926, la question relative à la convocation des juges suppléants aux fins de la revision du Règlement. La Cour, lorsqu'elle examina ce point par la suite, se prononça négativement (voir: Convocation des

juges suppléants, Statut, article 15).

Les membres de la Cour, à la session ordinaire de 1926, avaient entre les mains une brochure qui leur avait été communiquée antérieurement: elle contenait, outre les opinions individuelles dont il a été fait mention ci-dessus, tous les amendements ou observations au Règlement de 1922 présentées avant le mois de juin 1925. Cette brochure servit de base aux débats lorsque la Cour s'occupa de la revision du Règlement. Les amendements écrits, proposés par les juges suppléants, furent examinés en détail malgré l'absence de leurs auteurs; et le Président, afin de connaître l'avis de la Cour à leur égard, les mit aux voix, en son nom propre.

ARTICLE 31.

Juges ad hoc.

(Voir aussi article 26, alinéa 3, et article 27, alinéa 3.)

La Cour a siégé jusqu'à présent avec des juges *ad hoc* dans les affaires suivantes: affaire du vapeur *Wimbledon*, affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (compétence et fond) et affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond).

Dans l'affaire du *Wimbledon*, la Cour estima, le 15 juin 1923, qu'elle ne pouvait s'occuper de l'affaire sans que le juge allemand fût présent, mais elle jugea d'autre part que la présence de ce juge *ad hoc* ne pouvait être admise avant qu'il eût fait la déclaration solennelle prévue à l'article 5 du Règlement.

Il fut décidé de suivre la même procédure dans l'affaire Mavrommatis, à l'égard du juge ad hoc hellénique, et dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise à l'égard des juges ad hoc allemand et polonais.

RÈGLEMENT, ARTICLE 2, alinéa 2. RÈGLEMENT, ARTICLE 4. RÈGLEMENT, ARTICLE 5.

Voir également article 13, alinéa 2, deuxième phrase, p. 175: dispositions pour le cas où la présidence serait exercée par le ressortissant d'une Partie en cause, et Règlement, article 30, deuxième phrase, pp. 188-189: les juges nationaux ne sont pas comptés dans le calcul du quorum.

(Pour la décision, prise à la onzième session, de ne pas convoquer de juges ad hoc en procédure consultative, ainsi que pour les précédents, voir: Procédure consultative, Règlement, article 71, p. 224.)

ARTICLE 32.

Résolution de l'Assemblée datée du 18 décembre 1920.

Les émoluments des juges furent fixés par l'Assemblée au cours des membres de sa première session (voir Série D, n° 1, p. 28).

Rémunération de la Cour et du Greffier.

Le 3 février 1922, la Cour décida de proposer au Conseil de fixer à une certaine somme le traitement du Greffier. Cette proposition fut rejetée par le Conseil, qui, plus tard, à la suite d'une nouvelle démarche de la Cour, décida, cependant, de fixer le traitement du Greffier en principe conformément au vœu exprimé par celle-ci. En 1922, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté un rapport de la Commission de contrôle établissant l'équivalence entre le poste de Greffier et celui de directeur au Secrétariat général de la Société; étant entendu, toutefois, que le traitement de début du Greffier serait plus élevé que celui d'un directeur. (Actes de la 3^{me} Assemblée, Séances des Commissions, P.-V. de la 4^{me} Commission, pp. 126 et 103.)

Le Greffier-adjoint est classé comme « fonctionnaire du Greffe ». La catégorie dans laquelle il est placé correspond à celle de chef de section du Secrétariat de la Société des Nations.

Le 30 septembre 1924, l'Assemblée adopta une résolution dont le préambule est le suivant :

- « Le personnel de la Cour, dans le sens de l'article 32, alinéa 7, de son Statut, comprend les juges, le greffier et les fonctionnaires du Greffe.
- «Les fonctionnaires du Greffe participant à la caisse de prévoyance de la Société des Nations, le présent règlement traite exclusivement des juges titulaires et du greffier.

Cette résolution énonce ensuite, en six articles, un règlement des pensions, dont le résumé figure à la page 286 de la publication de la Cour Série E, n° 1.

Les membres du Greffe sont admis au bénéfice de la caisse de prévoyance établie par la Société des Nations pour le personnel de ses institutions.

(Voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, p. 83.)

L'Assemblée, au sujet de la rémunération des juges ad hoc et Rémunération des assesseurs, adopta le 23 septembre 1922 une résolution dont les des juges ad des assesseurs, adopta le 23 septembre 1922 une resolution dont les dispositions principales sont insérées dans le Premier Rapport hoc et des assesseurs techannuel de la Cour (voir Série E, n° 1, p. 284).

La Cour adopta, le 20 janvier 1923, relativement aux indemnités des assesseurs siégeant en matière de communications et de transit à la demande des Parties, des dispositions qui sont résumées au même endroit.

A la date du 17 février 1922, la Cour adopta les principes suivants : Frais de

a) Les frais de voyage des juges seront remboursés sur présenta- voyage. tion d'un état indiquant, sans détails, le montant global de leurs frais.

b) Lorsque la Cour siège en dehors de La Haye, les juges ont droit au remboursement de tous les frais encourus, mais non à l'indemnité journalière de 50 florins.

c) Si un voyage ne peut s'accomplir sans interruption, les frais

supplémentaires d'hôtel et de séjour seront remboursés.

(Ĉes principes sont encore en vigueur; mais, dans la pratique, les juges, afin de répondre au désir exprimé par les organes compétents de la Société des Nations, fournissent autant de détails que possible sur leurs frais de voyage.)

Dans son rapport de 1926, la Commission de contrôle de la Société Enquête sur des Nations attira l'attention de la Septième Assemblée sur le fait la rémunéraque les juges suppléants, étant données les convocations fréquentes tion des juges suppléants. qu'il avait fallu leur adresser, recevaient au total des émoluments à peine inférieurs à ceux des juges titulaires. La 4me Commission de l'Assemblée, dans un rapport qui fut ensuite adopté par cette dernière, émit l'avis que la Commission de contrôle pourrait utilement être chargée d'entreprendre une enquête sur ce point avec la collaboration d'un ou de plusieurs membres de la Cour. La Cour consentit à faire profiter sur ce point l'organisation financière de la Société de l'expérience de ses membres, à condition que ceux-ci siégeassent à titre purement privé et qu'il fût bien entendu qu'aucune opinion émise par eux n'engagerait la Cour. Une réunion entre certains membres de la Cour et certains membres de la Commission de contrôle eut lieu à La Haye le 25 avril 1927.

ARTICLE 33.

RÈGLEMENT, ARTICLE 26, première phrase. (Voir aussi Règlement financier de la Société des Nations, Publications de la Cour, Série E, n° 1, pp. 273 et ss.)

Dépenses de la Cour.

Le 24 mars 1922, la Cour décida que le Greffier établirait le projet de budget et le soumettrait aux autorités de la Société des Nations ; la Cour fixa en même temps certains principes directeurs.

Etant donnée la date de la session ordinaire annuelle, les prévisions budgétaires ont généralement été établies par le Greffier, présentées par lui à la Commission de contrôle et soumises ensuite à la Cour lors de la session ordinaire, avec, le cas échéant, les suggestions de la Commission de contrôle.

Toutefois, lorsque la Cour s'est trouvée en session lors de l'élaboration du budget, les prévisions budgétaires ont été soumises à son approbation avant d'être présentées à la Commission de contrôle.

Personne chargée de l'Assemblée.

La Cour, par décision spéciale, a chaque année, commis le Greffier pour la représenter à l'Assemblée, devant la Commission représenter la de contrôle et la 4me Commission (financière) de l'Assemblée. Sauf Cour devant la Commis-la Commission de con- senta la Cour à l'Assemblée, un juge n'a jamais été chargé par la trôle, la 4me Cour de cette mission. En cas de nécessité, le Président ou un autre Commission et membre de la Cour se mettrait en rapport avec les membres du Conseil ou de l'Assemblée.

> A la date du 30 juillet 1926, la Cour décida que la question des réserves américaines ne ferait de sa part l'objet d'aucune décision ni d'aucun débat ; le Président interpréta la décision de la Cour en ce sens que celle-ci désirait adopter, vis-à-vis de la conférence qui serait chargée d'examiner les réserves américaines, une attitude purement passive et qu'elle refusait de se prêter à une collaboration, même indirecte, aux travaux de cette conférence.

Le 22 février 1922, la Cour décida de ne pas revendiquer l'usage Usage de papier timbré. de papier timbré sur lequel elle percevrait un droit.

Question des

Avant la première session ordinaire (juin 1922), le Secrétaire généfrais de jus- ral de la Société des Nations, suivant les instructions du Conseil, demanda à la Cour de bien vouloir examiner s'il ne lui serait pas possible d'instituer un tarif de frais de justice, afin de couvrir certaines dépenses administratives. La Cour estima qu'aux termes de son Statut elle n'était pas compétente pour édicter des règles en vue de mettre des frais de justice à la charge des Parties en litige et que, d'autre part, l'établissement de ces règles ne serait pas opportun. Une note dans ce sens, destinée à être transmise au Conseil, fut adressée au Secrétaire général.

Parties devant la Cour.

ARTICLE 34.

La Cour, durant sa session préliminaire (1922), reçut une requête Requêtes émanant d'un certain M. Kunter, dans laquelle ce dernier exposait émanant de des griefs contre le Gouvernement polonais. La Cour, estimant personnes que, peut-être, cette affaire se classerait parmi les questions de privées. minorités, décida de transmettre la requête au Secrétaire général de la Société des Nations, en le priant officiellement de la communiquer aux membres du Conseil de la Société. La lettre envoyée à M. Kunter pour l'aviser de cette décision indiqua que la Cour n'avait exprimé aucune opinion sur le fond de la requête et que toute autre communication à ce sujet devrait être adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

Dans un autre cas, une personne privée demanda à la Cour d'intervenir auprès du Gouvernement néerlandais, afin de l'aider à obtenir réparation de certains griefs qu'elle alléguait. Le Greffier, suivant les instructions de la Cour, se borna à répondre que celle-ci n'était point compétente pour connaître d'affaires de cette nature.

La même solution fut ensuite adoptée dans de nombreux cas

de même ordre, sans que la Cour ait eu à se prononcer.

La Cour a reçu à différentes reprises un certain nombre de demandes émanant de personnes qui, pour une raison quelconque, ont perdu leur statut national ou ne peuvent arriver à le faire reconnaître, de telle sorte qu'il leur est impossible d'obtenir devant le tribunal d'un pays quelconque la réparation de certains préjudices allégués.

Il a toujours été répondu aux auteurs de ces demandes que la Cour, compétente exclusivement pour les différends entre États, ne peut rien faire pour eux. La question générale, qui était soulevée par ces demandes, a été signalée à l'attention du Secrétaire général de la Société des Nations; celui-ci a répondu que le Secrétariat, en la mettant à l'étude, rechercherait quelles mesures il serait possible de prendre à cet égard (voir Série E, n° 1, pp. 153-156; Série E, n° 2, p. 98).

A la date du 11 décembre 1926, en l'affaire sino-belge relative à la Communicadénonciation du Traité de 1865, une lettre fut adressée à la Cour tion émanant, par l'Association nationale des Chambres de commerce de Chine affaire, d'une (The United Chambers of Commerce of China). Le Greffier, s'étant institution renscigné auprès du ministre de Chine à La Haye, apprit que cette non officielle, institution était purement privée et sans aucun rapport avec le Gouvernement ; il informa alors le ministre de Chine que la Cour ne pouvait tenir aucun compte de la lettre dont il s'agissait.

ARTICLE 35

et Résolution du Conseil en date du 17 mai 1922. RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

La Cour, lors de sa première session ordinaire (1922), examina ont accès à la la Résolution du Conseil de la Société des Nations relative aux

Conditions dans lesquelles les Parties conditions dans lesquelles les États non Membres de la Société ont accès à la Cour. Aux termes de cette Résolution, les Etats auxquels elle serait communiquée devaient être désignés par la Cour.

La Cour décida le 23 juin 1922 de communiquer la Résolution du Conseil aux États reconnus; et, le 28 juin 1922, fut établie à cet effet une liste qui, amendée le 17 juin 1925, comprend les États suivants:

> Afghanistan. Allemagne, République dominicaine, Egypte. Géorgie, Hongrie, Islande. Liechtenstein, Mexique. Monaco. Pologne (pour transmission à la Ville libre de Dantzig), Russie. Saint-Marin, Turquie.

Déclarations du Conseil.

Lors de l'affaire du Wimbledon, dans laquelle le Gouvernement prévues dans allemand était défendeur, la Cour adopta, le 13 septembre 1923, les la Résolution conclusions d'un rapport qui lui avait été présenté sur le point de savoir si l'Allemagne devait ou non être appelée à contribuer aux dépenses de la Cour pour cette session : ce rapport, se référant aux observations présentées lors de la première assemblée de la Société des Nations par M. Hagerup et M. Adatci devant la Sous-Commission de la Troisième Commission, établit que, généralement parlant, l'intention des auteurs du Statut n'était pas que la Cour pût exiger une contribution des États cités devant elle en vertu des articles du Traité de paix qui confèrent à la Cour une juridiction obligatoire, principe qui s'applique en particulier à l'affaire portée devant la Cour en vertu de l'article 380 du Traité de Versailles, et où l'Allemagne était défenderesse.

> Le 16 mai 1925, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la Cour estima que les textes pertinents (Convention de Genève relative à la Haute-Silésie — voir Traité de Versailles, article 88—), si on les interprétait correctement, et notamment à la lumière du rapport présenté par M. Hagerup à la Première Assemblée de la Société des Nations, lui permettaient d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la Résolution du Conseil; le défendeur demeurerait toujours libre de soulever une exception d'incompétence fondée sur l'absence de cette déclaration.

Le 13 septembre 1923, dans l'affaire du Wimbledon, la Cour décida

de n'exiger du Gouvernement allemand, défendeur, aucune contribution aux frais de procédure.

A la date du 21 mai 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la Cour décida, conformément à l'article 35, alinéa 3, de son Statut, de fixer à fl. 35.000.— la somme imputable à l'Allemagne en tant que Partie en cause dans cette affaire. Il fut entendu que cette décision ne serait pas considérée comme préjugeant des cas qui pourraient se présenter à l'avenir.

A la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement, un projet, qui était destiné à être inséré dans l'article 35 du Règlement, fut soumis à la Cour: il fixait dans le détail la méthode à suivre pour présenter la déclaration prescrite par la Résolution du Conseil, datée du 17 mai 1922.

Ce projet, toutefois, comportait une interprétation large de l'expression « traités en vigueur », qui figure à l'article 35 du Statut, et cette interprétation ne fut pas considérée par la Cour comme entièrement justifiée : l'expression « traités en vigueur » aurait signifié, selon le projet, les traités en vigueur à l'époque où l'affaire était portée devant la Cour et non ceux en vigueur lors de l'adoption du Statut. Le projet ne fut donc pas accepté (voir Série D, n° 2, addendum, pp. 76-104); et il fut décidé de laisser ouverte la question de savoir dans quels cas la déclaration serait nécessaire. La Cour se prononcerait dans chaque espèce. Si, dans une affaire déterminée, aucune déclaration n'était faite, la Partie adverse pourrait soulever de ce chef une exception à l'égard de laquelle il appartiendrait à la Cour de prendre une décision.

Enfin, le paragraphe 2 actuel fut adopté: il ne se prononce pas quant à la nécessité de la déclaration, mais il fixe le délai dans lequel la déclaration doit être faite, lorsqu'elle est reconnue nécessaire.

(Voir pp. 120-121 du présent volume.)

Affaire du

RÈGLEMENT, ARTICLES 36 (2), 42 (2) ET 73.

Les États qui figurent sur la liste reproduite ci-dessus, ainsi Notifications que les États mentionnés dans l'annexe au Pacte mais non encore Membres de la Société des Nations (États-Unis, Équateur, Hedjaz), des requêtes sont, en dehors des Membres de la Société, auxquels les notifications sont transmises par le Secrétaire général de la Société, ceux auxquels pour avis conla Cour notifie les requêtes introductives d'instance et les requêtes pour avis consultatif reçues par elle et qui (outre les Membres de la Société) peuvent ester en justice devant la Cour. (Règlement, article 42, alinéa 2. Voir aussi articles 36 (2) et 73 (1).)

La Cour a cessé de notifier les requêtes au Hedjaz, toutes les communications adressées à cet État ayant, à partir d'une certaine date, été renvoyées au Greffe.

Compétence de la Cour.

ARTICLES 36, 37, 38.

Au sujet des articles 36 et 37 du Statut, voir Série D, n° 5 (3me éd. de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour), et, notamment, l'aperçu systématique qui figure en tête dudit volume.

Lorsque ce recueil parut, le Greffier, à la date du 24 mars 1927, en adressa des exemplaires à tous les gouvernements des Etats Membres de la Société et des États autorisés à ester en justice devant la Cour, avec une lettre dans laquelle il leur demandait de bien vouloir communiquer régulièrement au Greffe le texte de tous nouveaux accords conclus par eux, qui contiendraient des dispositions relatives à la juridiction de la Cour ; de plus, en vue d'aider la Cour à tenir à jour la Collection, les gouvernements étaient priés de bien vouloir faire parvenir au Greffe les renseignements les plus récents relatifs à ces accords (ratifications, adhésions, etc.). Cette demande a reçu de la part des gouvernements un accueil extrêmement

Exceptions cle 36, dernier alinéa).

Étant donnés les termes dans lesquels est rédigé le dernier alinéa (Statut, arti- de l'article 36 du Statut, il semble approprié d'examiner à l'occasion de cet article les exceptions préliminaires dont traite l'article 38 du Règlement revisé. Avant 1926, le Règlement ne contenait aucune disposition à ce sujet (cf. également Statut, article 53).

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Le principe sur lequel se fonde cet article, introduit en 1926, est que, dans les affaires dont elle est saisie en vertu d'une requête unilatérale, la Cour s'occupe des exceptions d'incompétence in limine litis, mais seulement après la présentation d'un mémoire sur le fond de la Partie demanderesse ; il est entendu que la possibilité de joindre la compétence et le fond demeure réservée (Série D, n° 2, addendum, pp. 78-94).

Pratique suivie.

Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, session ordinaire de 1924.

La Requête introductive d'instance, déposée par le Gouvernement hellénique, et le Mémoire de ce Gouvernement, furent communiqués au Gouvernement britannique en date des 15 et 31 mai 1924 respectivement. Le Gouvernement britannique, avant que la Cour eût fixé le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire, informa la Cour, le 3 juin 1924, de son intention de soulever une exception d'incompétence. Le Président fixa au 16 juin le délai pour le dépôt du Mémoire visant cette exception. A cette date, l'agent du Gouvernement britannique déposa au Greffe une Exception préliminaire appuyée par un « Contre-Mémoire préliminaire ». L'agent du Gouvernement hellénique, conformément au délai imparti par le Président, déposa le 30 juin 1924 la réponse de son Gouvernement au Contre-Mémoire préliminaire du Gouvernement britannique.

Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie

polonaise, session ordinaire de 1925.

Le Gouvernement polonais, au reçu de la Requête introduite en cette affaire par le Gouvernement allemand, porta à la connaissance de la Cour les 12 et 18 juin 1925 (c'est-à-dire avant le 31 juillet, date fixée par le Président pour le dépôt du Contre-Mémoire) qu'il croyait devoir soulever certaines exceptions préliminaires d'ordre formel et notamment l'exception invoquant l'incompétence de la Cour pour connaître de ladite affaire. Le Mémoire présenté à l'appui de cette exception fut déposé avant la fin de juin, et le Contre-Mémoire allemand en réponse le 10 juillet. Les débats oraux relatifs à ces exceptions s'ouvrirent le 16 juillet 1925.

A la date du 7 août 1925, la Cour décida en la même affaire d'examiner immédiatement l'exception dite de litispendance (en même temps que les exceptions principales à la compétence de la Cour soulevées par la Pologne) et de ne pas réserver ce point pour la procédure quant au fond. (Voir Arrêt n° 6, Série A, n° 6, pp. 18-21.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

A la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement, Jugement la Cour, qui examinait à ce moment les amendements proposés à d'accord. l'article 61 du Règlement, constata que l'article 38, dernier alinéa, du Statut visait, dans l'esprit de ses auteurs, les jugements d'accord; mais elle ne jugca pas opportun de modifier l'article 61 du Règlement, qui laisse à la Cour la faculté d'accueillir ou non une demande présentée par les Parties en vue d'obtenir ces jugements d'accord.

ARTICLE 39.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Langues em-Silésie polonaise (procédure sur le fond), les deux Parties joigni- ployées rent en annexe respectivement à leur Mémoire et à leur Contre-Cour. Mémoire un certain nombre de pièces en allemand qui n'étaient pas accompagnées d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. A la date du 30 décembre 1925, le Greffier écrivit aux agents des deux Parties en leur faisant connaître que les pièces en question avaient été acceptées par le Greffe et que, de la sorte, il n'y aurait aucun retard dans la procédure, mais en leur signalant qu'il y avait là un défaut de forme auquel il y aurait lieu de porter remède. Des traductions furent alors déposées.

Dans l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube, soumise par le Conseil aux fins d'avis consultatif, le Greffier, à titre exceptionnel et en raison des circonstances particulières mentionnées par l'agent du Gouvernement italien en l'affaire, consentit, le 4 mars 1927, à admettre le dépôt d'un exposé en italien ; il s'engagea à faire établir une traduction de cet exposé en l'une des langues officielles de la Cour, traduction que le

Gouvernement italien considérerait comme correcte. (Par la suite, le Gouvernement italien renonça au dépôt d'un Mémoire dans cette affaire.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

Le 18 juin 1923, dans l'affaire du Wimbledon, la Cour décida d'agréer une demande qu'avait présentée le Gouvernement allemand en vue d'être autorisé à faire usage de l'allemand. En conséquence, à la date du 7 juillet 1923, le Président annonça en audience que la Cour avait autorisé le représentant du Gouvernement allemand à faire usage de la langue allemande. L'exposé serait rendu en français par l'interprète dont la Partie défenderesse s'était assuré le concours à cet effet, et la version française serait considérée par la Cour comme faisant foi.

Le 28 juillet 1923, dans l'affaire des colons allemands en Pologne, le représentant de l'Allemagne ayant demandé de pouvoir faire usage de l'allemand, la Cour décida qu'aux termes de l'article 39 du Statut une langue autre que le français ou l'anglais ne pouvait être employée devant la Cour qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par la Cour sur demande de la Partie intéressée. Toutefois, en la même affaire et comme suite à la décision qui précède, il resta entendu que l'article 39 du Statut ne traite que de l'emploi d'une langue autre que le français et l'anglais comme langue officielle pour toute la procédure en une affaire déterminée, tandis que la question qui faisait l'objet du débat était envisagée par l'article 44 du Règlement.

Il fut entendu également que l'exposé que ferait, le cas échéant, en allemand le représentant de l'Allemagne, pourrait être traduit en français par les interprètes officiels de la Cour, les « dispositions à prendre » prévues par l'article 44 du Règlement pouvant, en effet, consister en un arrangement entre les Parties intéressées et le Greffier

pour l'emploi des interprètes officiels.

Le 13 avril 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, les témoins-experts produits par les Parties s'exprimèrent en allemand ou en polonais; la Cour décida que la version française du témoignage, fournie par la Partie ayant produit le témoin, serait considérée comme faisant foi. La règle précédemment adoptée au sujet de l'emploi des interprètes de la Cour s'appliqua également dans ce cas.

Lors de la revision du Règlement, en 1926, il fut décidé, à propos d'un amendement proposé à l'article 44, de conserver le texte existant, avec l'interprétation qui lui avait été donnée dans les

divers cas mentionnés ci-dessus.

A la onzième session (ordinaire ; juin 1926 — revision du Règlement), il fut proposé, relativement à l'article 44, de substituer aux traductions orales faites séance tenante à l'audience, une traduction écrite des exposés qui serait distribuée après chaque audience. Cette proposition ayant été repoussée, l'usage actuel

des traductions orales en audience sera maintenu (voir Série D,

n° 2, addendum, p. 108).

L'usage de la Cour est que le Président donne lecture de l'arrêt (ou de l'avis) dans le texte faisant foi, c'est-à-dire, en règle générale, en celle des deux langues, anglaise ou française, dans laquelle l'arrêt (l'avis) a été primitivement établi et approuvé par la Cour; en général, le Greffier ne donne lecture en l'autre langue officielle que du dispositif. Les membres de la Cour qui désirent présenter un avis dissident donnent, le cas échéant, lecture de leur texte, soit en français, soit en anglais; il n'est pas donné lecture du texte des avis dissidents en l'autre langue officielle.

ARTICLE 40.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35, alinéa 1. (Voir également *Statut*, article 42.)

Introduction d'instance.

(Pour l'article 35, alinéa 2, du Règlement, voir *Statut*, article 35, et pour l'article 35, alinéa 3, du Règlement, voir *Statut*, articles 26, 27 et 28.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 36.

La procédure suivie normalement dès réception d'une requête unilatérale est la suivante :

- a) Une lettre est adressée à l'État (ou aux États) demandeur(s) accusant réception de la requête, notant l'élection de domicile à La Haye, le nom de l'agent nommé et, le cas échéant, rappelant la faculté de désigner un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut.
- b) Une lettre est envoyée à l'État défendeur par les voies que ce dernier a choisies pour les communications directes à son adresse; cette lettre, qui est accompagnée d'un exemplaire de la requête, attire l'attention du défendeur sur les points relatifs à l'élection de domicile, à la désignation d'un agent et, le cas échéant, à la nomination d'un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut. Il y est fait mention également de l'article 38 du Règlement, relatif aux exceptions préliminaires.

c) Le Secrétaire général de la Société des Nations est informé de la réception de la requête par une lettre dans laquelle il est prié également de procéder aux notifications prévues à l'article 40, alinéa a du Statut

alinéa 3, du Statut.

- d) Dans les affaires visant à l'interprétation d'un traité ou d'un accord international, la Cour notifie directement la requête à tous les États ou Membres de la Société des Nations qui ont ratifié ce traité ou cet accord.
- e) L'usage s'est établi, confirmé maintenant par l'article 36, alinéa 2, du Règlement revisé de la Cour, de notifier directement la requête à tous les États non Membres de la Société des Nations qui sont admis à ester en justice devant la Cour, savoir, les États

mentionnés dans l'annexe au Pacte et ceux qui figurent sur la liste dressée en vertu de l'article 35 du Statut (quant aux Membres de la Société des Nations, ils ont reçu notification par l'entremise du Secrétaire général; voir ci-dessus, c).

/> Copie de la requête est transmise aux membres de la Cour.

g) Les agents (ou, à défaut d'agents, les représentants diplomatiques) des deux Parties sont informés par lettre des délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. Ces informations peuvent également être données déjà dans les lettres visées ci-dessus aux alinéas a) et b), si toutes les formalités préliminaires requises ont été remplies par le demandeur, et si aucune réserve n'est faite au sujet d'un accord éventuel entre les Parties (ainsi que cela s'est produit lors de la requête du Gouvernement allemand en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise).

Cette pratique, dont les grandes lignes furent fixées à propos de l'affaire du Wimbledon, est suivie, mutatis mutandis, lorsqu'il s'agit

d'instances introduites par voie de compromis.

Dans les affaires de cette nature, tantôt le compromis est notifié par les deux Parties (par exemple dans l'affaire du Lotus): la procédure suit alors son cours exactement selon la méthode indiquée ci-dessus, les lettres, toutefois, mentionnées aux alinéas a) et b), n'étant alors que des accusés de réception virtuellement identiques; tantôt le compromis n'est notifié que par l'une des Parties (par exemple dans le litige entre la Grèce et la Bulgarie relatif à l'interprétation du Traité de Neuilly, Arrêt n° 3 de la Chambre de procédure sommaire): le fait de la notification unilatérale obligea dans ce cas la Cour à se départir de la méthode normale, étant donné, notamment, qu'il s'écoula un certain délai avant que le Gouvernement bulgare eût confirmé les renseignements donnés par la Grèce au sujet de la ratification du compromis (voir également Statut, article 29, pp. 191-192).

A la date du 5 février 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la Cour (cf. Statut, article 48), donnant acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles sur ce point, décida de joindre aux fins de la procédure sur le fond les affaires visées dans la requête du Gouvernement allemand, datée du 25 août 1925, à celles qui se trouvaient mentionnées dans la conclusion n° 3 de la Requête de ce même Gouvernement, datée du

15 mai 1925.

Lors de la session ordinaire de juin 1926, l'alinéa premier de l'article 35 du Règlement fut notablement amendé. Les amendements eurent trait principalement aux agents que doivent désigner les Parties. Il en sera question plus loin à propos de l'article 42 du Statut.

La Cour adopta également le deuxième alinéa de l'article 36 du Règlement revisé afin de codifier l'usage précédemment suivi, ainsi qu'on l'a déjà fait observer.

ARTICLE 41.

RÈGLEMENT, ARTICLE 57.

La question relative à l'indication de mesures conservatoires se Mesures conposa pour la première fois en l'affaire sino-belge (dénonciation par servatoires. la Chine du Traité de 1865). Le Gouvernement belge, dans sa Pratique instituée. requête, demanda à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires; le Président — la Cour n'était pas alors en session — n'estima pas, au vu des premières pièces déposées par le Gouvernement belge, que les circonstances exigeassent l'indication de ces mesures. Après le dépôt du Mémoire du Gouvernement belge et de ses annexes, toutefois, le Président de la Cour rendit, le 8 janvier 1927, une ordonnance indiquant les mesures conservatoires qu'il estimait justifiées en l'espèce. (Pour l'ordonnance, voir pp. 127-128).

Le Gouvernement belge ayant, par la suite, sollicité une prorogation des délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite (voir Statut, article 43, alinéas 3 et 4), le Président, faisant droit à cette demande, fit observer que cette prorogation entraînerait une prolongation correspondante de la période pendant laquelle demeureraient applicables les mesures conservatoires

indiquées dans l'ordonnance ci-dessus.

Le Gouvernement chinois proposa alors au Gouvernement belge un régime provisoire qui s'appliquerait pour la durée de négociations nouvelles à entreprendre en vue de la conclusion d'un nouveau traité; sur le désir exprès du Gouvernement belge, qui avait accepté cette proposition de l'autre Partie, l'ordonnance du 8 janvier 1927 fut abrogée par une autre, datée du 15 février 1927 (voir pp. 129-130).

ARTICLE 42.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35, alinéa 1.

A la date du 21 février 1922, la Cour décida de n'introduire dans Représentants son Règlement aucune disposition limitant l'exercice du droit de des Parties. plaider devant elle : toute personne désignée par un État pour le représenter pourrait être admise. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, p. 78.)

Le 15 juin 1923, la Cour estima qu'afin d'éviter des répétitions inutiles, le nombre maximum de plaidoiries ou d'exposés oraux dans un même intérêt ne devrait pas en règle générale être supérieur à deux. Il fut entendu que plusieurs personnes pourraient, le cas échéant, se partager la tâche d'exposer les arguments d'une même plaidoirie.

Lors de la session ordinaire de juin 1926, l'adoption du texte Résidence des actuel de l'article 35 du Règlement donna lieu à d'importants agents à La débats (il ne s'agit ici que de l'alinéa 1 de cet article 35). Dans certains cas, en effet, le lieu de résidence des agents désignés par

leur gouvernement s'était trouvé assez éloigné de La Haye, et il en était résulté pour la Cour des difficultés d'ordre pratique. Tout en reconnaissant combien il serait désirable que les Parties désignassent comme agents des personnes résidant à La Haye ou à une faible distance de La Haye, avec lesquelles on pourrait communiquer rapidement, soit oralement, soit par écrit, la Cour estima impossible de fixer une règle absolue à ce sujet, car ce serait porter atteinte à la liberté des Parties.

C'est dans ces conditions que fut adoptée la disposition figurant dans la dernière phrase de l'article 35, alinéa 1. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 72 et 75.)

ARTICLE 43, alinéa 1.

RÈGLEMENT, ARTICLE 32.

Procédure

En 1926, lors de la revision du Règlement, il fut entendu, à écrite et orale, propos de l'article 32, que si les Parties pouvaient, d'un commun accord, proposer d'apporter des modifications à la procédure, la décision finale sur ce point appartenait cependant à la Cour. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 67-68.) La pratique suivie, notamment dans les affaires relatives aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, et du Lotus, a été conforme à ce principe.

ARTICLE 43, alinéa 2.

RÈGLEMENT, ARTICLES 34, 39, 40.

Pièces consti-

Le 14 février 1925, en l'affaire des concessions Mavrommatis en tuant la pro-Palestine, le Président porta à la connaissance de la Cour que les cédure écrite. avocats avaient manifesté le désir de retirer du dossier certaines pièces de procédure et de supprimer certains passages dans d'autres pièces de procédure et dans les textes des plaidoiries. La Cour prit dûment acte de ces déclarations et pria les agents des Parties de faire connaître au Greffier les changements à apporter aux pièces en question.

> Le 20 février 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), l'agent du Gouvernement polonais déclara en audience qu'il retirait une des annexes jointes au Contre-Mémoire polonais. La Cour prit dûment acte de ce retrait.

ARTICLE 43, alinéas 3 et 4.

RÈGLEMENT, ARTICLE 42, alinéa 1.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

A la date du 20 mars 1922, la Cour adopta en seconde lecture l'article 33 du Règlement alors à l'étude, décidant que la méthode énoncée pour le calcul des délais dans le premier alinéa de cet article serait toujours applicable.

On peut citer les cas suivants d'extensions des délais:

Le 21 février 1923, en l'affaire du Wimbledon, le Président fut saisi, au nom de l'une des Parties, d'une demande tendant à obtenir une prolongation de trente jours des délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. Le Président n'accorda qu'une extension de vingt jours, délai maximum assurant l'achèvement de la procédure écrite avant l'ouverture de la session (15 juin).

Le 5 juillet 1924, en l'affaire relative à l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire), un délai de quinze jours, sollicité par l'agent du Gouvernement hellénique en vue de la soumission du Mémoire, lui fut accordé. Ce délai fut prorogé d'un commun accord par les membres de la Chambre de procédure sommaire, mais il resta entendu que, dans ces conditions, les Parties ne seraient plus en droit de demander que l'affaire fût traitée d'urgence.

En l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), le Gouvernement polonais, avant l'expiration du délai qui lui était imparti pour le dépôt de son Contre-Mémoire, sollicita une prorogation de ce délai. Le Président, faisant droit à cette demande, recula d'un mois les dates fixées pour le

dépôt des pièces de la procédure écrite.

En l'affaire sino-belge, relative à la dénonciation du Traité de 1865, le Président, à la demande du Gouvernement belge, — demande qui était déclarée comme étant conforme au désir du Gouvernement chinois, — accorda à la date du I^{er} janvier 1927 une prorogation des délais fixés pour le dépôt du Contre-Mémoire et des pièces suivantes. (Voir également Statut, article 23, p. 184: Session ordinaire (Ajournement de la —).) Une nouvelle prorogation,

jusqu'au 18 juin, fut accordée par la suite.

En l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube, soumise à la Cour à fin d'avis consultatif, les Gouvernements britannique et roumain sollicitèrent une prorogation de délai en vue de pouvoir consacrer plus de temps à la préparation de leurs exposés respectifs: le Président, faisant droit à cette demande, décida de proroger au 6 avril 1927 le délai, précédemment fixé au 9 mars 1927, pour le dépôt des exposés écrits. Sur la demande du Gouvernement roumain, cette date fut de nouveau prorogée au 12 avril. En la même affaire, le délai pour la présentation des Répliques, fixé au 31 mai, fut prolongé jusqu'au 17 juin. (Dans ces deux derniers cas, la prolongation fut limitée à une date suivant immédiatement celle de l'ouverture de la session ordinaire, le Président désirant éviter de porter préjudice à la liberté d'action de la Cour.)

A la date du 16 juillet 1925, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie (compétence), le Président, lors de la reprise de la huitième session, annonça, au cours de la première audience, qu'en raison de la procédure ouverte relativement aux exceptions préliminaires soulevées par la Pologne, la Cour avait pris

la décision de proroger sine die les délais antérieurement fixés pour

le dépôt des pièces de la procédure éventuelle sur le fond.

Le rer juillet 1924, en l'affaire relative à l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire), à la suite de la notification par la Grèce de la ratification du compromis gréco-bulgare, il fut décidé qu'une Partie dûment prévenue d'une notification effectuée par la Partie adverse, et n'ayant pas, dans un délai raisonnable, soulevé d'objection à ce sujet, serait considérée comme étant d'accord sur cette notification.

Lors de la procédure relative à l'Avis consultatif n° 4 (Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc), le Président, par dérogation à l'article 43 du Statut, autorisa, en matière consultative, l'échange direct des Mémoires et Contre-Mémoires entre les États intéressés.

ARTICLE 43, alinéa 5.

RÈGLEMENT, ARTICLES 33, 41 ET 45.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

Procédure orale. Ordre des plaidoiries. Le 15 juillet 1925, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence), la Cour décida que le représentant de la Pologne parlerait le premier, car la Pologne, dans l'affaire relative à l'exception préliminaire, occupait la situation de demandeur, la « Réponse exceptionnelle » du Gouvernement polonais et les « Observations » du Gouvernement allemand constituant en réalité dans cette affaire le Mémoire et le Contre-Mémoire.

Lors de l'Avis consultatif n° 4, il fut décidé, le 8 janvier 1923, qu'à défaut d'accord entre les Parties, le représentant du Gouvernement britannique serait invité à prendre la parole le premier (l'autre Partie intéressée était le Gouvernement français).

Le 23 juillet 1924 (Avis consultatif n° 9), le Président déclara en audience que, la Cour se trouvant saisie de l'affaire en procédure consultative et, par suite, les représentants des États ne paraissant pas devant elle comme les représentants de Parties demanderesse et défenderesse, il leur donnerait la parole d'après l'ordre alphabétique des noms de leur pays, sous réserve toutefois que les représentants des États non immédiatement intéressés parleraient en dernier lieu.

Le 15 janvier 1925, lors de l'Avis consultatif n° 10, le Président fit une déclaration analogue.

Le 18 juin 1926, lors de l'Avis consultatif n° 13, la Cour décida d'entendre les représentants des organisations internationales, admises à fournir des renseignements, dans l'ordre suivant :

- r) représentants des organisations d'employeurs,
 2) représentants des organisations de travailleurs,
- 3) représentants du Bureau international du Travail.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

Le texte actuel de l'article 54 du Règlement, résultat de l'expé-Comptes rience acquise par la Cour durant les premières années de son fonc-rendus des tionnement, fut établi en 1926 lors de la revision du Règlement. Séances. En premier lieu, il consacre l'usage constamment suivi pendant quatre ans et qui consiste à faire établir un compte rendu in extenso des débats oraux. En outre, selon l'usage institué en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (voir Statut, article 51), ce compte rendu in extenso comprend également les témoignages fournis devant la Cour.

A cet égard, la Cour eut à choisir entre deux systèmes: l'élément essentiel du témoignage serait, d'après l'un, la relation écrite qui en serait faite; et, d'après l'autre, l'impression qu'il ferait naître directement et immédiatement dans l'esprit du juge. Selon le premier système, un compte rendu analytique du témoignage serait, séance tenante, établi, lu au témoin, approuvé et signé par lui; alors que, dans le deuxième système, les formalités d'approbation passeraient au second plan et pourraient n'être accomplies que plus tard. Au cours du débat relatif à ce point, on fit observer que, lors de l'élaboration du règlement primitif de la Cour, en fait, un compte rendu in extenso des dépositions avait été envisagé; et, bien que le texte alors adopté pût faire naître un doute, la Cour se prononça en faveur de la méthode mentionnée à l'alinéa précédent.

Le deuxième alinéa de l'article 54 du Règlement consacre également l'usage institué en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (voir *Statut*, article 31). Le texte actuel établit clairement que le compte rendu est destiné à reproduire fidèlement les dires du témoin et que, seules, les méprises involontaires peuvent être corrigées.

A la date du 24 janvier 1925, le Président déclara qu'à l'avenir il serait spécifié dans les lettres adressées aux plaideurs pour les inviter à corriger le texte de leurs exposés, que, seuls, seraient admis les changements de forme, la Cour et les Parties devant se baser sur ce qui a, en fait, été dit devant la Cour et sur le compte rendu sténographique non corrigé qui paraît immédiatement après l'audience; en outre, il serait mentionné que le Président se réserve le droit d'inviter les plaideurs à retirer celles de leurs corrections auxquelles ce principe ne pourrait s'appliquer. L'exposé corrigé servirait uniquement au compte rendu imprimé à insérer dans la Série C des Publications de la Cour. La Cour, par sa décision, approuva cette manière de voir.

C'est de cette décision que tire son origine le troisième alinéa de l'article 54 tel qu'il est actuellement rédigé et qui confirme un usage constamment suivi.

Communication directe avec les États.

ARTICLE 44.

(Pour les voies de communication avec les gouvernements, voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, pp. 141 et ss.; Série E, n° 2, pp. 89 et ss.)

Audiences.

ARTICLE 45.

A la date du 28 juin 1926, lors de l'Avis consultatif n° 13, le Président fit observer, à l'audience tenue pour permettre aux représentants des organisations internationales d'exposer leurs points de vue, que la question soumise à la Cour était une question de droit pur, dont la Cour avait été saisie à fin d'avis consultatif. Il n'appartenait donc pas aux représentants de ces organisations d'indiquer les conclusions auxquelles, à leur avis, la Cour devrait arriver.

RÈGLEMENT, ARTICLE 29.

Publicité des débats.

ARTICLE 46.

RÈGLEMENT, ARTICLE 43.

Communiqués à la presse.

(Voir Statut, article 21, alinéa 2 (relatif au Greffier) pour les communications faites à la presse.)

En 1926, lors de la revision du Règlement, la Cour fut saisie d'une proposition tendant à insérer dans le Règlement un nouvel article destiné à écarter toute responsabilité de la Cour au cas où les Parties, contrairement à des engagements internationaux, produiraient devant elle des documents secrets, ou au cas où elles feraient usage, dans les pièces écrites ou les exposés oraux, de termes injurieux. La Cour estima cependant que si une situation de ce genre venait jamais à se produire, l'article 46 du Statut lui fournissait le moyen d'y remédier.

On fit observer qu'en vertu de l'article 46 du Statut c'est à la Cour elle-même qu'il appartient exclusivement de prononcer le huis-clos, et elle peut le faire sur la demande d'une seule des Parties.

Publications.

Lors de la session ordinaire de 1926, la Cour adopta pour principe d'imprimer toutes les pièces relatives à une session, sauf tel document en particulier, que, pour une raison quelconque, elle déciderait de ne point faire figurer dans ses publications. — Jusque là, l'usage suivi consistait à décider, lors de chaque session, si les documents seraient publiés.

Le 19 mars 1925, la Cour décida d'ajouter à ses publications une nouvelle collection (Série E). Cette série contient un rapport annuel sur les travaux de la Cour, publié par les soins et sous la responsabilité du Greffier. Le rapport, qui n'est adressé à aucune organisation en particulier, constitue l'une des séries des publications de la Cour. Le premier rapport a passé en revue toute la période écoulée

depuis l'entrée en existence de la Cour jusqu'au 15 juin 1925; le second embrasse la période 15 juin 1925 — 15 juin 1926.

ARTICLE 47.

RÈGLEMENT, ARTICLE 55.

Lors de sa première session ordinaire, la Cour ordonna l'impres- Procès-version des procès-verbaux des audiences publiques ; cette décision est baux des maintenant insérée dans le Règlement. Il est entendu que l'expres- audiences. sion « les déclarations faites par les Parties » ne doit pas être interprétée dans un sens large, de façon à comprendre tous les débats oraux.

Ordonnances pour la direc-

ARTICLE 48.

En l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-tion des Silésie polonaise, la décision prescrivant la jonction des causes procès. individuelles, mentionnées dans la seconde requête allemande. à certaines des causes mentionnées dans la requête primitive de ce Gouvernement, ne fut pas qualifiée d'« ordonnance ».

(Voir également Statut, article 40, introduction d'instance, p. 203.)

À la date du 8 janvier 1927, en l'affaire sino-belge, relative à la dénonciation par la Chine du Traité de 1865, le Président rendit une ordonnance afin d'indiquer les mesures conservatoires destinées à préserver les droits des ressortissants belges en Chine, en attendant que la Cour eût rendu son arrêt définitif.

Le 15 février 1927, le Président, saisi d'une demande du Gouvernement belge, promulga une nouvelle ordonnance révoquant la première (voir également Statut, article 41, p. 205).

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

A la date du 18 février 1922, il fut entendu que la Cour a le droit Décisions de prendre des décisions différentes de celles qui ont déjà été prises par le prises par le Président, mais que ce droit n'implique pas pour les Président. Parties celui d'en appeler à la Cour des décisions du Président.

A la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement. il fut proposé d'apporter à l'article 33 un amendement prévoyant que les Parties n'avaient pas le droit d'en appeler à la Cour des décisions du Président. Cet amendement ne fut pas adopté; la Cour, en effet, le jugea inutile, car le Président ne prend ses décisions que dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Cour, et, par conséquent, lesdites décisions ne peuvent donner matière à un appel devant la Cour.

Le 16 juillet 1925, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la Cour, sur la demande du représentant de l'Allemagne, décida, pour des raisons de courtoisie, de lui accorder un sursis jusqu'au 18 juillet, pour lui permettre de préparer sa réponse aux exposés faits par les représentants de la

Partie adverse.

A la date du 18 février 1926, en la même affaire (fond), l'agent du Gouvernement polonais ayant sollicité en cours d'audience un délai afin de préparer sa réponse à la plaidoirie de la Partie adverse, la Cour décida de laisser au Président le soin de fixer la date de la prochaine audience. Il resta entendu, toutefois, que tout délai supplémentaire, s'il était accordé, ne le serait qu'à titre exceptionnel, car la tendance des Parties à solliciter de longs délais entre les audiences consacrées à la procédure orale aurait pour effet de modifier la nature de cette procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 47.

Le 24 mars 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, l'attention des Parties fut attirée sur le fait que l'article 47 du Règlement de la Cour s'appliquait par analogie à la situation créée par l'ordonnance dans laquelle la Cour avait invité les Parties à lui fournir des renseignements complémentaires.

Les 9 et 10 juillet 1923, en l'affaire du Wimbledon, la Cour décida qu'elle ne pouvait faire usage officiellement de certains documents

qu'à la condition de les communiquer aux Parties.

Le 10 février 1925, lors de l'affaire Mavrommatis, l'avocat de la Partie demanderesse ayant voulu à l'audience citer certains extraits des *Hansard's Parliamentary Debates*, l'avocat de la Partie adverse souleva une objection, déclarant que la citation en question ne saurait être admise comme preuve. La Cour décida:

1) que la lecture du document que désirait citer le représentant

du demandeur était admise;

2) qu'elle réservait sa décision relativement à l'importance qu'il

conviendrait d'attribuer au document en question.

Le 14 avril 1926 (affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise — fond), l'agent du Gouvernement allemand, au cours du contre-interrogatoire (*Cross Examination*) d'un témoin-expert allemand par l'agent du Gouvernement polonais, émit l'avis que les questions posées au témoin n'avaient rien de commun avec la déposition faite par ce dernier et qu'il appartenait à la Cour de décider au préalable si ces questions pouvaient être posées. La Cour se réserva d'apprécier l'importance qu'il conviendrait d'attacher aux questions posées et aux réponses fournies.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

RÈGLEMENT, ARTICLE 49.

RÈGLEMENT, ARTICLE 52.

Indemnisation des témoins.

A la date du 19 mars 1925, la Cour adopta les prévisions budgétaires pour 1926, approuvant l'insertion d'un crédit destiné à défrayer éventuellement les dépenses afférentes aux convocations de témoins. Ce crédit réapparaît dans les budgets suivants.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54, alinéa 2.

Le 16 avril 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, l'un des témoins-experts cités par le Gouvernement allemand se trouva empêché d'assister à l'audience au cours de laquelle il fut donné lecture de sa déposition et ne put signer lui-même cette déposition. L'agent du Gouvernement allemand ayant porté à la connaissance de la Cour que le témoin l'avait autorisé à entendre la lecture de la déposition et à signer celle-ci pour son compte, le Président déclara que la Cour faisait toutes ses réserves quant à la valeur qu'elle attacherait à une déposition dont le texte n'avait pas été lu au témoin et n'avait pas été signé par lui. Par la suite (21 avril 1926), la Cour décida d'écarter la déposition du témoin dont il s'agissait, cette déposition n'ayant été approuvée et signée que par procuration.

(Pour les principes appliqués actuellement par la Cour, voir

Statut, article 43, p. 206.)

(Voir Statut, article 43 (3 et 4), pp. 206-208.)

Extension des délais.

ARTICLE 49.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

Le 22 février 1926, en l'affaire relative à certains intérêts alle- à produire des mands en Haute-Silésie polonaise (fond), la Cour pria son Président documents ou d'inviter le représentant du Gouvernement allemand à fournir, lors à fournir des de sa réplique orale, certaines précisions au sujet d'une affirmation explications. non prouvée qui se trouvait contenue dans son premier exposé oral. Cette décision fut prise sans préjudice du droit pour la Cour de poser ultérieurement des questions aux Parties.

Le 22 mars 1926, en la même affaire, la Cour, par ordonnance, invita les Parties à fournir, en audience publique, par les moyens de preuve qu'elles jugeraient utiles, des compléments d'information sur certains points retenus à cette fin par la Cour, sous réserve du droit, pour cette dernière, au cas où les données ainsi fournies seraient jugées par elle insuffisantes, d'y suppléer par les moyens

que lui réserve le Statut.

A la date du 20 mars 1926, en la même affaire, la Cour décida qu'elle ne pouvait demander aux Parties des renseignements complémentaires sur l'importance relative des domaines appartenant respectivement au duc de Ratibor et au comte de Saurma-Jeltsch, partagés par la ligne-frontière, car, en ce faisant, elle sortirait des termes du différend et ferait surgir un point de droit que les Parties n'avaient pas posé, ce qu'elle n'était pas autorisée à faire, sa juridiction dépendant exclusivement de la libre volonté des Parties.

Décision invitant les agents

ARTICLE 50.

RÈGLEMENT, ARTICLE 53.

Enquêtes, expertises, etc. (Voir ci-dessous, *Statut*, article 51, procédure suivie pour recueillir les témoignages et citer des experts.)

ARTICLE 51.

RÈGLEMENT, ARTICLE 50.

Dépositions des témoins.

Le 21 mars 1922, la Cour adopta l'article du Règlement exigeant des témoins, avant leurs dépositions, une déclaration solennelle; mais il resta entendu que cet engagement ne mettait pas un témoin dans l'obligation de violer, le cas échéant, le secret professionnel.

RÈGLEMENT, ARTICLE 51.

Le 13 avril 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, au sujet de l'audition des témoins-experts cités par les Gouvernements allemand et polonais, à la suite de la demande de renseignements complémentaires formulée par la Cour, cette dernière décida que les dépositions des témoins seraient sténographiées et communiquées à leurs auteurs, qui seraient admis à indiquer, à l'audience suivante, les corrections qu'ils voudraient y voir apportées, et lecture serait alors donnée des passages corrigés. Il ne serait pas établi, à l'audience même, de résumé des dépositions adopté séance tenante. (Cf. Statut, article 43, p. 209.)

A l'audience du 16 avril 1926, le Président rappela que le texte français des dépositions — texte qui faisait foi — avait été communiqué aux agents pour transmission aux témoins, afin de laisser à ceux-ci la faculté de présenter éventuellement leurs observations. Il invita le Greffier à donner lecture, par ordre de date, des dépositions, afin de permettre à leurs auteurs de présenter, s'ils le désiraient, de nouvelles observations avant d'approuver et de signer leurs dépositions. Le Greffier, alors, donna lecture des dépositions en présence des témoins (un paragraphe spécial ci-dessus (p. 213) traite de l'absence d'un des témoins allemands); les témoins présents, n'ayant pas d'observations à présenter, signèrent leurs dépositions(voir également Statut, article 43; Règlement, article 54).

Lors de la onzième session ordinaire (Avis consultatif n° 13), la Cour décida, le 29 juin 1926, d'autoriser la Fédération syndicale internationale à produire des experts. Il fut, en outre, décidé: 1) que les experts ne seraient pas traités comme des témoins; 2) qu'ils seraient invités à répondre aux questions que leur poseraient les représentants des organisations intéressées et, le cas échéant, la Cour. Il fut décidé également d'autoriser les représentants des organisations qui en exprimeraient le désir, à répliquer oralement aux arguments énoncés lors des premières audiences (cf. Règlement, article 46). — Les experts, en fait, ne furent pas entendus, l'organi-

sation intéressée ayant jugé inutile de les produire; d'autre part, aucune des organisations intéressées n'exprima le désir d'user du droit de réplique.

ARTICLE 52.

Nouvelles pièces ou déposi-

En 1925, lors de l'affaire Mavrommatis (fond), le Président, en tions écartées annonçant la fin des plaidoiries, ne proclama pas la clôture des par la Cour. débats, afin de permettre à la Cour, le cas échéant, de demander aux Parties des renseignements complémentaires. Toutefois, l'agent du Gouvernement hellénique ayant sollicité l'autorisation de produire certains renseignements et pièces complémentaires, on fit observer, au cours de la séance consacrée à l'examen de cette demande, que la Cour pouvait demander un complément d'information mais qu'aucune nouvelle preuve ne saurait être produite sans le consentement des deux Parties.

Le 3 mai 1926, en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, la Cour, entrée en délibéré sur cette affaire, décida d'écarter, comme présentées trop tard, certaines observations transmises par l'agent du Gouvernement polonais et reçues le 3 mai par le Greffe. Ces observations avaient trait à certaines pièces déposées entre le 23 et le 28 février par l'agent du Gouvernement allemand.

A la date du 15 juin 1926 (Avis consultatif n° 13), la Cour décida d'accepter certains documents présentés, par l'une des organisations intéressées, après la date fixée pour le dépôt des Mémoires, mais il fut entendu que cette décision ne devait pas être considérée comme créant un précédent.

A la date du 4 août 1924 (Avis consultatif n° 9), le représentant du Gouvernement serbe-croate-slovène ayant prié la Cour de rouvrir les débats déjà clos afin de produire devant elle des renseignements complémentaires, la Cour rejeta cette demande. Conformément à cette décision, le Greffier fut chargé de renvoyer à l'agent du Gouvernement serbe-croate-slovène une lettre répondant à une note que le représentant du Gouvernement albanais — de même que son collègue serbe — avait présentée sur un point au sujet duquel la Cour les avait invités à fournir des renseignements. Une réponse albanaise à la note serbe fut également retournée.

ARTICLE 53.

Pour les exceptions, voir Statut, article 36, p. 200.

ARTICLE 54.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31.

C'est à la suite de l'expérience acquise que la Cour a adopté la boration du méthode actuellement suivie par elle en matière de délibéré sur ses secret des déarrêts et avis consultatifs; mais elle en a essayé d'autres et n'est libérations.

Clôture des débats; élaliée à aucune en particulier. La pratique actuelle, qui est donc sujette à modifications, est, en résumé, la suivante:

Les débats oraux une fois terminés, la Cour, en règle générale, procède à un échange de vues préliminaire, destiné à mettre en lumière les points les plus importants de l'arrêt ou de l'avis à rendre. Chacun des membres de la Cour expose ensuite, dans une note écrite, l'opinion provisoire à laquelle il est arrivé; les différentes notes sont communiquées simultanément à tous les membres de la Cour. Le Président rédige un résumé où sont indiqués les points principaux de toutes les notes, et ce résumé sert de base aux débats en Chambre du Conseil. Lorsque ce résumé a été discuté point par point, et que la Cour a procédé à des votes préliminaires sur toutes les questions essentielles, un comité de rédaction est constitué; il se compose du Président, qui en fait partie de droit, et de deux autres membres, désignés au scrutin secret ; le Greffier en a également toujours fait partie. Sur la base des décisions provisoires adoptées par la Cour, le Comité de rédaction établit un projet d'arrêt ou d'avis qui est communiqué à tous les membres de la Cour. Ceux-ci rédigent alors et font distribuer tous les amendements ou observations que leur suggère le projet; puis, au cours d'une séance en Chambre du Conseil, convoquée par le Président, le projet du Comité de rédaction est examiné point par point, ainsi que les amendements proposés. Ceux-ci, lorsqu'ils sont adoptés, sont renvoyés au Comité de rédaction qui les insère dans le texte du projet et établit un texte définitif lu devant la Cour et définitivement approuvé par elle. Le texte définitif de l'arrêt, établi en l'une des langues officielles, est traduit en l'autre langue, et la Cour en Chambre du Conseil approuve la traduction.

Décisions diverses. Le 21 février 1922, il fut décidé qu'aucune disposition visant la désignation d'un rapporteur ne figurerait dans le règlement de procédure. La Cour, si elle le jugeait désirable dans un cas déterminé, pourrait charger un de ses membres d'établir un projet d'arrêt.

Lors de sa première session ordinaire, la Cour décida, le 19 juillet 1922, que les juges exprimeraient leurs opinions dans l'ordre inverse de l'ordre d'ancienneté, le juge le moins ancien devant se prononcer le premier. Cette décision figure maintenant dans le Règlement, en ce qui concerne le vote définitif des membres de la Cour sur un projet d'arrêt ou d'avis.

Lors de la session ordinaire de 1923, il fut admis, le 21 juillet, que le vote préliminaire, émis par un juge sur un point quelconque des débats, ne le lierait pas et que l'auteur de ce vote aurait à tout moment avant le vote définitif sur le texte de l'avis ou de l'arrêt la faculté de déclarer qu'il a changé d'opinion.

Lors de la session ordinaire de 1926 (revision du Règlement), un doute ayant été exprimé sur le point de savoir si la méthode des notes individuelles était entièrement conforme au Règlement, il fut expressément reconnu que ce doute n'était pas fondé.

Les seules personnes autres que les juges et le Greffier qui ont assisté jusqu'à présent aux séances en Chambre du Conseil sont les interprètes officiels et, en règle générale, le Greffier-adjoint, même lorsque le Greffier est présent. Cependant, la présence de ces fonctionnaires du Greffe est subordonnée à une décision de la Cour. Le Règlement, sous sa forme actuelle, ne prévoit la présence du Greffier-adjoint qu'en l'absence du Greffier; mais il est entendu que la présence du Greffier-adjoint (en plus de celle du Greffier), ou de toutes autres personnes, peut être autorisée par une décision générale de la Cour, ce qui dispense cette dernière de la nécessité de se prononcer par une décision dans chaque cas d'espèce.

En ce qui concerne l'absence des juges, voir Statut, article 25,

«Cour plénière et quorum», p. 187.

L'usage institué par la Cour pour les procès-verbaux est enregistré à l'article 31 du Règlement. Il n'a été jusqu'ici apporté d'exception à cette règle que lors de l'élaboration du Règlement (session préliminaire de 1922) et lors de la revision du Règlement (session ordinaire de 1926) où des procès-verbaux analytiques ont été établis pour les délibérations de la Cour afférentes à ces deux

points.

Lors de la session préliminaire de 1922, il fut établi un compte rendu in extenso de chaque séance, dont le texte corrigé fut déposé aux archives; ce texte ne fut pas rendu public. Lors de la revision du Règlement, en 1926, une proposition, tendant à consacrer cette méthode (établissement des comptes rendus in extenso) par une disposition du Règlement, fut retirée par son auteur, pour le motif que les juges ont toujours la faculté d'insérer au procès-verbal résumé

le texte in extenso de leurs déclarations.

Lors de l'adoption du Règlement revisé (31 juillet 1926), une remarque fut faite à l'occasion de l'article 31, alinéa 6. On fit observer que l'usage suivi jusqu'à présent pour les procès-verbaux des séances en Chambre du Conseil, et qui consistait à rapporter succinctement les opinions exprimées ou les propositions faites par les membres de la Cour, ne correspondait pas au texte de cet article, l'« objet des débats », mentionné par le Règlement, devant, en effet, être indiqué par la seule rubrique qui figure en tête de chaque section du procès-verbal. A cette observation il fut répondu que, bien souvent, l'objet des débats ne peut être défini par une simple rubrique; et la Cour, ayant reconnu que l'usage suivi pour les procès-verbaux des séances en Chambre du Conseil demeurait dans le cadre de l'article 31, alinéa 6, adopta le texte de cet article.

Le 13 août 1924, la Cour décida que le procès-verbal, chaque fois qu'une proposition serait mise aux voix, mentionnerait le nom des juges ayant voté pour ou contre la proposition. Cette décision

est maintenant insérée dans le Règlement.

Pour le dernier alinéa de l'article 31 du Règlement, voir Statut, article 57, p. 219.

ARTICLE 55, alinéa 1.

RÈGLEMENT, ARTICLES 62 (10), 71 (1).

Décisions pri- (Voir également ci-dessous, *Statut*, article 57: «Opinions dissises à la majo- dentes ».)

ARTICLE 55, alinéa 2.

RÈGLEMENT, ARTICLE 13, alinéa 2, deuxième phrase.

Pratique instituée.

Le Président a dû, à plusieurs reprises, faire usage de sa voix prépondérante, notamment au cours de la neuvième et de la dixième sessions.

Dans tous les cas, sauf un, où il a exercé ce droit, le vote n'a pas eu lieu au scrutin secret. Lors de la neuvième session, au sujet d'une nomination, le Président s'est réservé, à la suite d'un scrutin secret, un certain délai avant de faire usage de sa voix prépondérante.

A une occasion, le Président, dans certaines circonstances particulières, a fait usage de sa voix prépondérante contrairement au vote qu'il avait primitivement émis. Dans tous les autres cas, le Président a confirmé par sa voix prépondérante le vote émis par lui au cours du scrutin.

Des précédents ainsi établis, on peut conclure que la «voix prépondérante» du Président ne consiste pas simplement dans le fait de reconnaître à son vote primitif force décisive; c'est une voix distincte de celle qu'il a primitivement donnée, et le Président peut en faire usage à sa discrétion.

ARTICLE 56.

Arrêts.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, alinéa i (article 71).

ARTICLE 57.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, alinéa 2, et sous-alinéa 10 de l'alinéa 1 (article 71).

Opinions dissidentes.

Selon l'usage établi, les juges peuvent se borner, s'ils le désirent, à faire joindre à l'arrêt ou à l'avis consultatif la constatation de leur dissentiment total ou partiel; cet usage, qui, en vertu d'une décision de la Cour, a été jugé conforme aux termes du Statut, est maintenant confirmé dans le Règlement.

Les membres de la Cour qui sont d'accord avec la majorité sur les conclusions de l'arrêt mais non sur tous les motifs ayant conduit à l'adopter, peuvent y joindre des observations.

Lors de la revision du Règlement, de longs débats s'engagèrent sur les points suivants : Les juges votant contre le texte de l'arrêt ou de l'avis adopté par la majorité de la Cour peuvent-ils, pour ne point affaiblir l'autorité de celle-ci, ne pas rendre public leur dissentiment? et cette attitude est-elle bien de nature à renforcer l'autorité de la Cour? A la suite de ces débats, la Cour adopta le

sous-alinéa 10 de l'article 62 du Règlement. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 201-212 et 214-223.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 31, dernier alinéa.

Il était arrivé parfois que certains membres de la Cour en désac- Opinions discord avec la majorité avaient fait constater leur dissentiment (sans sidentes non le publier) dans un exposé joint au procès-verbal de la séance en publiées. Chambre du Conseil au cours de laquelle la Cour avait émis son vote définitif sur le texte de l'arrêt ou de l'avis. A la session ordinaire de 1926, lors de la revision du Règlement, la Cour, à propos des avis dissidents et des articles 62 et 71 du Règlement, examina l'admissibilité de l'usage ainsi introduit. On fit observer que les exposés de cette nature constituaient, en fait, des opinions dissidentes et que la Cour pourrait se trouver dans une situation très délicate si elle désirait ultérieurement, dans une autre affaire, se référer à une de ces opinions exprimées seulement dans le procèsverbal, document privé. Le dernier alinéa de l'article 31 du Règlement ne permet plus de recourir à cette méthode, une fois le vote définitif émis par la Cour. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 201-212 et 214-222.)

ARTICLE 58.

RÈGLEMENT, ARTICLES 63 ET 65.

L'article 63 du Règlement est destiné à établir clairement que Prononcé et copie de l'arrêt doit être d'office transmise à tous les États admis notification de à ester en justice devant la Cour, qu'ils soient on non Membres de la l'arrêt. Société des Nations. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 173-174.)

ARTICLE 59.

RÈGLEMENT, ARTICLE 64.

La Cour, dans plusieurs de ses arrêts et avis, s'est référée à ses Force obligaarrêts ou avis antérieurs ou a établi des comparaisons entre lesdits toire des ararrêts et avis et ceux qu'elle était en train de rendre. On peut, de rets. Valeur des précécette manière de procéder, citer entre autres les exemples sui-dents. vants:

1) Dans l'Arrêt n° 2 (Série A, n° 2, p. 16), la Cour se réfère à l'Avis consultatif n° 4 (Série B, n° 4, p. 26) afin de montrer le lien qui unit les motifs sur lesquels, dans les deux affaires, elle s'est fondée pour prendre sa décision.

2) Dans les observations jointes par un membre de la Cour à l'Arrêt n° 6 (Série A, n° 6, p. 29), l'auteur de ces observations cite un passage de l'Arrêt n° 2 (Série A, n° 2, p. 16) qu'il indique comme « un exposé tout à fait exact des principes du droit international qui règlent la juridiction de la Cour».

L'idée essentielle de ce passage se trouve reproduite dans l'Arrêt n° 6 (p. 15).

3) L'Avis consultatif n° 10 (Série B, n° 10, p. 21) cite un passage de l'Arrêt n° 1 (Série A, n° 1, p. 25) et confirme le principe énoncé dans ledit extrait.

- 4) Dans l'Avis consultatif n° 13 (Série B, n° 13), la Cour cite, à la page 17, l'Avis consultatif n° 2 (p. 27), et, à la page 20 du même Avis n° 13, citant l'Avis consultatif n° 3 (pp. 53-55-57), elle invoque les motifs qui y sont énoncés à l'appui de ses conclusions dans la nouvelle affaire.
- 5) Dans l'Avis consultatif n° 9 (Série B, n° 9, pp. 14-15), la Cour, citant l'Avis consultatif n° 8 (Série B, n° 8, pp. 27-30), se réfère aux considérations juridiques d'ordre général qu'elle avait exposées dans cet Avis n° 8 à l'occasion d'une affaire considérée comme analogue à celle qui fait l'objet de l'Avis n° 9.
- 6) Dans les Avis consultatifs n°s 11 (Série B, n° 11, pp. 27-31) et 12 (Série B, n° 12, p. 25), la Cour se réfère implicitement, en ce qui concerne le caractère arbitral d'une décision acceptée d'avance par les deux Parties à un litige, aux principes énoncés dans les Avis consultatifs n°s 8 (Série B, n° 8, pp. 27-30) et 9 (pp. 14-15).

Des exemples qui viennent d'être cités, on peut conclure que la Cour, dans la pratique, a pris grand soin de ne pas revenir sur les précédents qu'elle avait établis dans ses arrêts et avis antérieurs, et, là où elle a semblé se départir des précédents ainsi créés, d'expliquer les raisons de cette divergence apparente (cf. également l'Avis consultatif n° 12 comparé avec l'Avis consultatif n° 5; voir ci-dessous, p. 229).

ARTICLE 60.

RÈGLEMENT, ARTICLE 66 (nos 2, 3, 4, 5).

Caractère définitif du jugement. Interprétation. L'article 66 du Règlement, amendé lors de la session ordinaire de 1926, contient, en ce qui concerne la procédure à suivre pour obtenir l'interprétation d'un arrêt, certaines dispositions adoptées à la lumière de l'expérience acquise en cette matière; le texte primitif du Règlement ne mentionnait rien à cet égard.

Le texte de l'alinéa 3 de cet article est reproduit du Règlement primitif; une adjonction prévoit, toutefois, que cet article s'applique désormais à l'interprétation aussi bien qu'à la revision. (Voir également ci-dessous, «Application de l'article 13 du Statut».)

Pour ce qui est des exceptions, la procédure, tant en matière d'interprétation qu'en matière de revision, est assimilée à celle qui figure à l'article 38 du Règlement.

Le seul cas qui se soit présenté jusqu'à présent d'une demande en interprétation d'un arrêt est la demande par laquelle la Grèce a sollicité une interprétation de l'Arrêt n° 3 (Différend entre la Grèce et la Bulgarie, au sujet de l'interprétation du Traité de Neuilly, Chambre de procédure sommaire). Statuant sur cette demande, la Chambre résolut, le 3 mars 1925, que sa décision revêtirait la forme d'un arrêt. Cette décision est maintenant incorporée dans le Règlement.

La Chambre décida que M. Loder (ancien Président de la Cour Application et par conséquent de la Chambre), qui avait présidé aux délibé- de l'article 13 rations de la Chambre de procédure sommaire afférentes à l'Arrêt néa) du Statut. n° 3, conserverait la présidence, malgré la présence sur le siège du Président de la Cour, durant les délibérations consacrées à l'examen de la demande en interprétation. Ce principe, tel qu'il se trouve exprimé dans le Règlement actuellement en vigueur (paragraphe 3, dernière phrase), s'applique à tous les juges. (Cf. p. 175 ci-dessus.) •

ARTICLE 61.

Revision

RÈGLEMENT, ARTICLE 66, alinéa I (également 3, 4 et 5).

ARTICLE 62.

RÈGLEMENT, ARTICLE 58.

Lors de la revision du Règlement, il fut proposé de supprimer Intervention. le deuxième alinéa de l'article 58; cette proposition, dont la consé- «Intérêt d'orquence eût été de faire écarter d'emblée toute demande d'intervention présentée après l'ouverture de la procédure orale, fut rejetée par la Cour. Les principes mis en lumière par les débats sont les suivants:

dre juridique.»

- I) l'intervenant doit prendre l'affaire en l'état où elle se trouve lors de son intervention;
- 2) la procédure principale ne doit subir aucun retard du fait de l'intervention. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 151-157 et 163-167.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 59.

Le cas d'intervention ne s'est produit qu'une fois, en l'affaire Procédure redu vapeur Wimbledon où la Cour fut saisie d'une demande à fin lative à l'ind'intervention, introduite par la Pologne (la Cour, en cette affaire, avait notifié la requête primitive à tous les États avant ratifié le Traité de Versailles, bien que ces États, en leur qualité de Membres de la Société des Nations, dussent également recevoir une notification de la requête par l'entremise du Secrétaire général. (Voir Statut, article 40, pp. 203-204 ci-dessus.)

La Pologne en premier lieu demanda à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. La Cour décida :

1) qu'elle ne pouvait s'occuper de cette demande sans que le juge ad hoc allemand désigné pour l'affaire principale fût présent;

2) que les observations présentées à la Cour par les Parties, relativement à la demande d'intervention de la Pologne, seraient communiquées au Gouvernement polonais ainsi qu'à toutes les Parties au litige; la Pologne, aussi bien que les Parties, aurait la faculté de commenter devant la Cour les observations en question.

L'usage ainsi institué est maintenant consacré par une disposition du Règlement (article 59), dont le dernier alinéa fixe la procédure dans le cas où une requête en intervention non contestée est introduite à un moment où la Cour ne siège pas. Pour le cas où la requête en intervention est contestée, il ressort des débats qui eurent lieu au cours de la onzième session ordinaire, que la procédure sera assimilée à la procédure ordinaire relative aux exceptions, la Cour devant statuer conformément à l'alinéa 2 de l'article 62 du Statut. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 163-167.)

Voir également Procédure consultative (Règlement, article 73), pour ce qui est de l'inapplicabilité à la procédure consultative des

articles 62 et 63 du Statut.

A la date du 24 août 1923 (Avis consultatif n° 7), le Gouvernement roumain ayant demandé « à intervenir », la Cour décida de l'informer que les articles 62 et 63 du Statut ainsi que les articles correspondants du Règlement n'ont trait qu'à la procédure contentieuse. La Cour, cependant, conformément à l'article 73 de son Règlement, se déclara disposée à entendre le représentant du Gouvernement roumain.

ARTICLE 63.

RÈGLEMENT, ARTICLE 42, alinéa 2 (texte identique à l'ancien article 38 du Règlement).

RÈGLEMENT, ARTICLE 60.

Interprétation tion.

La procédure en intervention, conformément à l'article 63 du d'une conven-Statut, est exposée en détail dans l'article 60 du Règlement revisé. Le texte actuel est destiné à établir clairement que le droit d'intervenir n'est accordé qu'aux États parties contractantes à la convention dont l'interprétation constitue l'objet principal de la procédure.

La disposition du Règlement (article 60, alinéa 1) qui vise les notifications faites directement par la Cour aux Parties à l'accord en cause, confirme l'usage institué à cet égard en l'affaire du

vapeur Wimbledon.

Dans l'affaire du Lotus, entre la France et la Turquie, comme l'une des questions posées à la Cour par le compromis visait l'interprétation d'une des conventions signées à Lausanne et relatives à la paix avec la Turquie, le compromis fut directement notifié aux Puissances reconnues, après enquête, comme ayant ratifié cette convention.

En l'affaire du Wimbledon, la Pologne ayant retiré sa demande en intervention, fondée sur l'article 62 du Règlement, la Cour, par un arrêt, prit acte de ce fait et constata que la Pologne était intervenue en vertu de l'article 63 du Statut. Si la requête primitive en intervention s'était appuyée sur cet article du Statut, il n'eût

pas été nécessaire pour la Cour de rendre un arrêt, car tout État, ayant reçu la notification mentionnée à l'article 60, alinéa 1, du Statut, eût été, sans autre, fondé à intervenir.

A la date du 4 mai 1926, lors des délibérations relatives à l'affaire Arrêts déclades intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), la Cour ratoires. décida, à la majorité des voix, qu'elle était compétente pour rendre des arrêts déclaratoires. (Cf. Arrêt n° 7, p. 19.)

ARTICLE 64.

RÈGLEMENT, ARTICLE 56.

Le texte actuel de l'article 56 du Règlement fut adopté pour Frais de les raisons suivantes : d'une part, il serait impossible aux Parties procédure. d'établir la liste complète des frais avant la conclusion de la procédure ; et, d'autre part, on ne peut dire, avant l'arrêt, s'il y aura lieu d'établir cette liste. La Cour estima que l'article 64 du Statut prescrivait une décision quant à la Partie qui supporterait les frais et non quant au montant de ces frais eux-mêmes, et, par suite, qu'un texte s'inspirant des considérations énoncées ci-dessus ne soulèverait aucune objection.

A la date du 13 septembre 1923, la Cour approuva le remboursement au Gouvernement allemand de certains frais d'interprétation et de sténographie encourus par lui afin de fournir à la Cour des renseignements (Avis consultatifs n° 6 et n° 7).

SECTION II.

PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLES 71-74.

Revision du Règlement, juillet 1926. Observations générales.

Pour les motifs ayant inspiré la rédaction actuelle de l'article 71, voir ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'article 62 du Règlement (sous *Statut*, articles 56-57 — Arrêts et Opinions dissidentes). Les dispositions adoptées et mises en usage pour les délibérations en matière d'arrêt s'appliquent également à la procédure consultative.

L'article 72 du Règlement indique la procédure qui a toujours été suivie en ce qui concerne la soumission de demandes d'avis. Jusqu'à présent, l'Assemblée de la Société des Nations n'a jamais fait de demande d'avis.

L'article 73, alinéa I, du Règlement, sous sa forme actuelle, confirme l'usage institué précédemment par la Cour à l'égard de la notification aux États des requêtes à fin d'avis consultatif.

Le 21 juillet 1923, lors de l'Avis consultatif n° 6, le ministre de Pologne à La Haye demanda quel était l'article du Statut ou du Règlement en vertu duquel la requête afférente à cet avis consultatif avait été adressée au Gouvernement allemand, étant donné que, selon lui, cette notification ne tombait pas sous l'application de l'article 73 du Règlement. Le Greffier fut chargé par la Cour de répondre (23 juillet) que la notification avait été faite conformément aux instructions du Président, dûment confirmées par la Cour lors de sa session. Ces instructions se fondaient sur les articles 10 et 73 du Règlement élaboré par la Cour pour son usage et qu'il appartenait à la Cour d'interpréter. La Cour ne considérait pas comme limitative l'énumération figurant au texte de l'article 73 (il s'agissait ici du texte primitif de l'article 73; voir Publications de la Cour, Série D, n° 1, p. 81) et elle estimait que cette énumération n'excluait pas la faculté de faire des communications du même ordre à des États qui n'y étaient point mentionnés.

L'usage suivi par la Cour, quant à l'admission d'exposés oraux ou écrits présentés au nom des gouvernements intéressés en matière consultative, a consisté (outre les notifications prévues à l'alinéa r de l'article 73) à adresser une notification spéciale à tous les États admis à ester en justice devant elle et que la question faisant l'objet de la procédure consultative est de nature à intéresser; cette notification mentionne également les délais dans lesquels des exposés écrits pourront être soumis à la Cour. A la date du 26 octobre 1925 (Avis consultatif n° 12), le Président annonça en audience qu'outre la notification visée à l'article 73 du Règlement de la Cour (texte primitif; voir Publications de la Cour, Série D, n° 1, p. 81), les Membres de la Société des Nations avaient été avisés que la Cour,

eu égard à la nature des questions posées et à leur portée éventuelle sur l'interprétation du Pacte, réserverait probablement un accueil favorable à une demande éventuellement présentée par l'un quelconque d'entre eux, en vue d'être admis à fournir des renseignements de nature à élucider les questions dont s'occupait la Cour en

l'espèce.

Certaines organisations internationales, dont la liste est donnée plus loin, p. 227, ont été parfois considérées par la Cour comme pouvant lui fournir des renseignements utiles en matière consultative : lorsque tel a été le cas, la requête pour avis consultatif a été notifiée à ces organisations, et celles-ci ont été autorisées à présenter (dans un délai fixé) des exposés écrits ou à fournir des exposés oraux. A la date du 19 juin 1922 (Avis consultatifs nos 1 et 2), l'avis général de la Cour fut que l'article 34 du Statut n'exclut pas automatiquement les organisations, car il n'a trait qu'au droit de se présenter devant elle comme Partie à un litige.

Les exposés fournis par les gouvernements et organisations internationales intéressés ont été communiqués aux autres organisations et gouvernements intéressés, pour leur permettre de présenter leurs

observations.

L'usage ainsi institué est maintenant consacré par les alinéas 2,

3 et 4 de l'article 73 du Règlement.

L'article 74 applique à la procédure consultative les principes de l'article 58 du Statut ; il substitue (en matière consultative) aux agents des Parties (en matière contentieuse) le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Etats, des Membres de la Société et des organisations internationales directement intéressés. Cette disposition du Règlement est également conforme à l'usage antérieurement institué par la Cour. Il en est de même de la disposition qui prévoit que le texte de l'avis consultatif doit se trouver au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général aux date et heure fixées pour l'audience de la Cour à laquelle il en est donné lecture.

L'article 63 du Règlement prévoit qu'un exemplaire de l'arrêt dûment signé et scellé est remis à chaque Partie. Le deuxième alinéa de l'article 74, qui correspond, en matière d'avis consultatif, à l'article 63, prévoit que, des deux exemplaires de l'avis consultatif faisant foi, 1) l'un est déposé aux archives de la Cour et 2) le second est déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations (le dépôt de ce second exemplaire a pour objet de tenir celui-ci à la disposition du Conseil qui a demandé l'avis consultatif).

La question relative à l'admission de juges nationaux en procé- Autres usages dure consultative s'était posée à plusieurs reprises, virtuellement et décisions de la Cour, ayant ou sous une forme concrète, avant la session ordinaire de juin 1926, trait à l'articonsacrée à la revision du Règlement. A propos de deux affaires cle 71 du Rè-(1° Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, 2° Carélie orien-glement. tale), la Cour avait reconnu qu'un avis consultatif pouvait, en

fait, viser un véritable différend entre États, Toutefois, en ces deux affaires, cette question s'était posée sans grande urgence, car, lors de la première, les deux États intéressés se trouvaient compter au sein de la Cour un juge de leur nationalité, et dans la seconde, aucun des deux États intéressés ne comptait de juge sur le siège.

Lors de l'Avis consultatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques), le Gouvernement turc avait annoncé par télégramme la nomination d'un juge ad hoc. Il lui fut répondu au nom du Président que, l'article 31 du Statut ne s'appliquant pas à la procédure consultative, aucun juge ad hoc ne pouvait être désigné par la Turquie. Cette décision était conforme à la pratique constamment suivie jusque-là par la Cour. En cette affaire également, aucun des deux États intéressés ne comptait de juge sur le siège.

En octobre 1925, à l'ouverture de la neuvième session, la question se posa, à propos de l'Avis consultatif n° 12 (affaire dite de Mossoul), de savoir si la Turquie ne devrait pas, en l'affaire, être invitée à désigner un juge ad hoc, puisque l'autre Partie intéressée, la Grande-Bretagne, comptait au sein de la Cour un juge de sa nationalité. Le débat qui suivit montra que la Cour, sans préjuger en rien des changements qui pourraient par la suite être apportés au Règlement, ne désirait pas modifier l'usage suivi jusque-là et notamment lors de l'Avis consultatif n° 10. La Cour, en cette affaire,

siégea donc seulement avec les juges présents.

À la onzième session (ordinaire), lors de la revision du Règlement, il fut proposé d'ajouter à l'article 71 une disposition appliquant par analogie les principes de l'article 31 du Statut, dans le cas où un avis consultatif aurait trait à un différend actuellement né. Certains membres de la Cour considéraient cette adjonction à la fois comme légitime et désirable, étant donné que le soin avait été laissé à la Cour (Statut, article 30) de réglementer tout ce qui avait trait à la procédure consultative. L'avis prévalut, néanmoins, que la question touchait à la constitution de la Cour et qu'elle restait, par suite, en dehors du domaine de compétence de cette dernière (Statut, article 25). L'adjonction proposée fut donc repoussée, la majorité de la Cour estimant que l'article 31 du Statut n'était pas applicable à la procédure consultative. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 185-193.)

En l'affaire relative aux décrets de nationalité en Tunisie et au cisions ayant Maroc (Avis consultatif n° 4), la Cour autorisa l'échange direct, entre les deux Gouvernements intéressés, des Mémoires soumis respectivement par eux. En outre, ces Gouvernements furent autorisés à déposer chacun deux documents qui furent par analogie appelés Mémoire et Contre-Mémoire (voir également Statut,

article 43).

Lors de l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig), la Cour décida que, les Etats intéressés n'ayant pas demandé d'être admis à lui présenter des exposés oraux, il n'y aurait pas lieu de tenir d'audience publique. Toutefois, la Cour, si elle le désirait, pour-

Usages et détrait à l'article 73.

rait ultérieurement demander aux intéressés des renseignements complémentaires, auquel cas une audience serait tenue à cet effet. — Les intéressés furent autorisés à déposer chacun une pièce écrite complémentaire (par assimilation au Contre-Mémoire de la procédure ouverte par compromis) afin de remplacer les exposés oraux. Le 20 avril 1925, en la même affaire, la Cour, à l'unanimité, approuva la communication à chacun des intéressés des pièces déposées par l'autre. Il fut décidé que les intéressés pourraient présenter, par écrit, des observations sur les pièces jointes au « Contre-Mémoire » (voir ce qui vient d'être dit). Mais la Cour (le 21 avril 1925) se réserva la faculté de prendre, selon les circonstances du cas, une décision sur chacune des demandes que pourraient ultérieurement présenter les intéressés en vue de se faire entendre en audience publique.

A la date du 24 août 1923 (Avis consultatif n° 7), le Gouvernement roumain ayant invoqué les articles 62 et 63 du Statut à l'appui d'une demande aux fins d'être entendu, la Cour décida de lui faire connaître que ces articles du Statut, ainsi que les articles correspondants du Règlement, n'ont trait qu'à la procédure contentieuse. La Cour, toutefois, conformément à l'article 73 de son Règlement, se déclara disposée à entendre le représentant du Gouvernement roumain.

Lors de la revision du Règlement (session ordinaire de 1926), la Cour rechercha quelles organisations internationales pourraient être admises à lui fournir des renseignements (article 73 du Règlement). Il fut établi que la Cour, qu'il s'agît de s'adresser à un État ou à une organisation internationale, conserve toujours l'initiative. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 224-225.)

Les organisations internationales admises jusqu'à présent à fournir des renseignements à la Cour dans une ou plusieurs affaires ont été les suivantes:

Commission internationale d'Agriculture.

Fédération syndicale internationale.

Organisation internationale du Travail.

Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Confédération internationale des syndicats agricoles.

Fédération internationale des travailleurs de la terre.

Institut international d'Agriculture (Rome).

Fédération internationale des syndicats chrétiens des travailleurs de la terre.

Organisation internationale des employeurs industriels. Confédération internationale des syndicats chrétiens.

Lors de l'Avis consultatif n° 13, l'Union internationale des fédérations des ouvriers et ouvrières de l'alimentation, dont le siège est à Zurich, exprima le désir de se faire entendre devant la Cour. Le Président, toutefois, ne communiqua pas la requête aux fins d'avis consultatif à cette organisation, qui n'occupait pas la même

situation que les organisations auxquelles avait été notifiée la requête, étant affiliée à l'une d'entre elles (Fédération syndicale internationale). Il fut décidé que, si l'Union internationale des fédérations des ouvriers et ouvrières de l'alimentation désirait soumettre des observations, elle pouvait recourir à l'entremise de la Fédération syndicale internationale.

Lors de la revision du Règlement, il fut établi qu'en matière consultative, la question de l'intervention ne se posait que dans le cas où un État (ou organisation), qui aurait dû être invité par la Cour à se faire entendre devant elle et qui n'aurait pas reçu cette invitation, présenterait une demande en vue d'être admis à fournir

des renseignements.

Il fut proposé d'énumérer les articles du Statut et du Règlement s'appliquant par analogie à la procédure consultative. La proposition fut repoussée par la Cour, mais il demeura entendu, dans la pensée de la Cour, d'une part que le texte proposé correspondait à la pratique, et, d'autre part, que le refus de l'adopter n'était pas dû au désir de s'écarter de cette pratique. Les articles énumérés dans la proposition étaient les articles 39, 42, 44-51, 54-58 du Statut et les articles 33, 34, 37, 38, 41-56 du Règlement.

et les articles 33, 34, 37, 38, 41-56 du Règlement.

Lors de l'Avis consultatif n° I, le Gouvernement tchécoslovaque exprima le désir d'être entendu par la Cour : le télégramme par lequel il faisait connaître son intention à la Cour ne parvint pas avant le 23 juin 1922, date à laquelle expirait le délai fixé par celle-ci. La Cour décida, le même jour, que la demande du Gouvernement tchécoslovaque était admissible, la notification étant arrivée à

La Haye dans le délai prescrit.

Lors de l'Avis consultatif n° 11, la Cour, à la date du 20 avril 1925, admit une opinion juridique non signée qu'avait transmise la Pologne; il fut décidé que ce document serait considéré, non comme mémoire déposé par un intéressé, mais comme un avis juridique signé, émanant d'un expert non officiellement appelé en l'affaire.

Lors de l'Avis consultatif n° 12 (affaire dite de Mossoul), un jurisconsulte français rédigea, à la demande du Gouvernement turc, une consultation, dont le texte fut communiqué directement à chacun des membres de la Cour. A la date du 16 novembre 1925, le Greffier, après s'être mis en rapport avec le chargé d'affaires de Turquie à La Haye, fut en mesure de porter à la connaissance de la Cour que la consultation dont il s'agissait ne présentait aucun caractère officiel et que le Gouvernement turc n'en avait pas encore pris connaissance. La Cour décida que, dans ces conditions, elle ne devait pas tenir compte de ce document.

Pour les pièces transmises postérieurement aux dates fixées, voir Statut, article 52.

Usages et décisions ayant trait à l'article 74.

A la date du 10 mars 1922 (Avis consultatif n° 5), la Cour, ayant reconnu que l'article 78 (article 74 du texte définitif) du Règlement lui réservait la faculté de refuser, si elle le jugeait nécessaire, de

répondre aux questions qui lui seraient posées, décida de n'insérer

à cet effet, dans le Règlement, aucune disposition spéciale.

Lors de l'Avis consultatif n° 12, au cours de la première séance de la neuvième session (22 octobre 1925), la Cour estima que, bien que le cas d'espèce offrît une certaine analogie avec l'affaire de la Carélie orientale (Avis n° 5) — du fait que l'une des Parties ne participait pas à la procédure —, les circonstances cependant étaient nettement différentes, étant donné que la question posée à la Cour en l'espèce visait non le fond de l'affaire, mais la compétence du Conseil, lequel, saisi régulièrement, peut solliciter sur des points de droit l'avis de la Cour. En outre, le Gouvernement turc avait transmis officiellement certains documents et expliqué son attitude dans un télégramme communiqué aux juges. En conséquence, la Cour, à la même date, fixa un délai raisonnable, permettant au Gouvernement turc de déposer, s'il le désirait, des observations relativement au Mémoire britannique ou à l'exposé oral présenté au nom de ce Gouvernement.

Lors de la première audience publique de la neuvième session (26 octobre 1925), le Président déclara que la Cour, à la suite des délibérations qu'elle avait tenues, avait pu constater que les circonstances ne l'empêchaient pas de donner l'avis qui lui avait été demandé. (Cf. ci-dessus Statut, article 59, «Précédents», pp. 219-220.)

Application (en matière consultative) de l'article 23 du Statut: Autres voir Statut, article 23.

Réouverture des débats en matière d'avis consultatif: voir Statut, article 52.

Présence d'assesseurs: voir Statut, articles 26 et 28.

Possibilité d'appliquer l'article 26 du Statut ; consultation obligatoire de l'Organisation internationale du Travail en matière d'avis consultatifs: voir Statut, articles 26-28.

Ordre dans lequel la Cour entend les représentants des États (application par analogie de l'article 46 du Règlement): voir Statut, article 43, alinéa 5.

Remboursement de frais encourus par un gouvernement afin de fournir des renseignements à la Cour lors d'un avis consultatif : voir Statut, article 64.

Indications données à l'audience par le Président aux représentants d'organisations internationales, en matière consultative : voir *Statut*, article 45.

Experts cités par des organisations intéressées : voir Statut, article 43.

SECTION III.

AUTRES ACTIVITÉS

Questions ne directement vité de la Cour.

La Cour — ou son Président — ont été sollicités à diverses reprises rentrant pas d'accepter certaines missions ne rentrant pas directement dans le directement dans le do-domaine d'activité que lui assignent les décisions du Conseil ou les maine d'acti- dispositions du Statut.

Les décisions adoptées et les mesures prises dans chaque cas sont

indiquées ci-dessous.

A la date du 12 novembre 1923, le Gouvernement turc ayant prié le Président de la Cour de bien vouloir dresser une liste de candidats à certains postes de conseillers légistes en Turquie (Déclaration sur l'Administration judiciaire, signée à Lausanne le 24 juillet 1923), la Cour, bien que cette mission ne rentrât pas, strictement parlant, dans ses fonctions, décida d'accéder à la demande du Gouvernement turc. Le Président fut autorisé à prendre des dispositions à cet effet, et, notamment, à se mettre en rapport avec les présidents des Cours suprêmes de certains pays, afin de recueillir des candi-

A la date du 1er septembre 1924, le Président fut autorisé, dans l'intervalle des sessions, à faire le nécessaire pour terminer cette affaire, c'est-à-dire à dresser la liste définitive des candidats et à la transmettre au Gouvernement turc. La liste, avant d'être envoyée, serait cependant communiquée aux membres de la Cour.

Le 17 juin 1925, la Cour estima que la liste définitive pouvait être établie et transmise par le Président au Gouvernement turc. A la date du 20 novembre 1925, le Président fit savoir que, le Gouvernement turc ayant complété le choix des conseillers légistes qu'il s'était engagé à prendre à son service, la mission de la Cour en l'occurrence était terminée et que l'affaire, en ce qui concernait la Cour, pouvait être considérée comme liquidée. (Voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, pp. 149-151; Série E, n° 2, p. 95.)

A la date du 23 juin 1923, la N. V. Anton Jurgens Vereenigde Fabrieken ayant prié la Cour de désigner un arbitre, la Cour décida qu'elle ne pouvait, en tant que Cour, accepter cette tâche, mais le Greffier fut autorisé à répondre qu'à son avis le Président, si on l'en priait, pourrait envisager la possibilité de se charger de

cette mission.

Demandes adressées au Président.

Des demandes du même ordre ont été à diverses reprises adressées au Président. Entre autres :

1) Sur la demande des Gouvernements grec et roumain, respectivement, le Président a été prié de désigner les présidents des tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article 92, alinéa 3, du Traité de Lausanne (tribunal gréco-turc et tribunal roumano-turc). Ces deux postes ayant été réunis, le Président procéda à la

désignation du titulaire le 1er février 1925.

A la suite d'une demande présentée simultanément par les Gouvernements britannique et italien, demande à laquelle s'associait le Gouvernement turc, le Président de la Cour désigna le 13 mars 1925 les présidents des tribunaux arbitraux mixtes angloturc et italo-turc. La Cour se borna à prendre acte de la décision du Président.

2) A la suite d'une demande présentée simultanément par le Gouvernement allemand et le commissaire des revenus contrôlés, institué en vertu du plan Dawes (Protocole de Londres du 9 août 1924), le Président a accepté de désigner un arbitre chargé de trancher un différend relatif à l'interprétation dudit Protocole de Londres. La désignation fut portée à la connaissance de la Cour.

3) En vertu d'une clause d'arbitrage, qui figurait dans un contrat passé entre la Société anonyme des fours à coke de Selzaete et la maison Heinrich Koppers d'Essen, ces deux sociétés ont demandé au Président de la Cour s'il serait disposé, le cas échéant et dans certaines conditions, à désigner un surarbitre. Le Président, à la date du 21 novembre 1925, informa les intéressés que, si le cas se

présentait, il accepterait cette mission.

4) Conformément aux termes d'une convention conclue entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique, sise à Ougrée-lez-Liége, le Président a été prié de désigner un ou plusieurs arbitres, qualifiés pour fixer les prix de certaines livraisons de matériel de chemins de fer à effectuer par la société. Le Président procéda à cette désignation à la date du 26 janvier 1926.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS:

B. I. T. Bureau international du Travail. S. d. N. Société des Nations.

	Statut,	Règlement.	Pages.
Administratives (Questions —):	O	110811111111	1 08001
Budget	33	26	196
Papier timbré et frais de justice	33	26	196
Presse	21	24	183
,	46	43	210
Publications	46	43	210-211
Représentation de la Cour à l'Assem-			
blée, etc.	33	26	196
Assesseurs:			
Consultative (Pas d'assesseurs en ma-			
tière —)	26-28	7	190
Décisions relatives à la désignation et	10 10	,	- 3°
au choix des — •	26-28	7	190
Déclaration solennelle	20	7 8	179
Présence en Cour plénière	26-28	7	190
Rémunération	32		195
Rémunération lorsqu'ils siègent à la	_		
demande des Parties	26-28	35	191
CHAMBRES:			
Procédure sommaire :			
Convocation des membres (Amende-			
ment au Règlement relatif à la —)	29	68, 69	191-192
Décisions de procédure	29	68, 69	191-192
Dérogation au Règlement	29	68, 69	191-192
Élévation d'un litige à la Cour plé-	-		
nière	29		191-192
Notification par une Partie; après un			
délai raisonnable, l'accord de l'au-			
tre Partie est présumé	29	68, 69	
Présidence de la Chambre	29	68, 69	191-192
Procédure écrite (Amendement au		60 60	TOT TOO
Règlement, relatif à la —)	29	68, 69	191-192

	Statut.	Règlement.	Pages.
CHAMBRES (suite):			
Procédure sommaire (suite):			
Requête urgente (Décision au sujet d'une —) Sessions	29 29	68, 69 —	191-192 191-192
Spéciales :			
Convocation de juges remplaçants Notification par l'une des Parties; après un délai raisonnable, l'ac-	26-28	14	191
cord de l'autre Partie est présumé Transit et communications (Affaires	26-28		189-190
de —)	26-28	F	190
Travail (Affaires de —); relations avec le B. I. T.	26	7	190
Cour:			
Communications en provenance et à destination de la —	44		210
Compétence :			
Collection des Textes gouvernant la — Exceptions d'incompétence	36, 37 3 6- 38		200 200 - 20 I
Composition:			
Augmentation du nombre des juges Vacances à remplir	3 14	ī	174 175
Conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non Membres de			
la S. d. N.	35	35	197-198 198-199
Frais: Contribution des Parties Institution de la — Ordonnances relatives à:	35 I	<u>35</u>	174
Direction du procès	48	33	211-212
Production de documents	41	57	205
Mesures conservatoires	49	48	213
Parties devant la Cour : voir <i>Parties</i> . Privilèges accordés à la Cour par les autorités du lieu où elle siège	19		178-179
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour Quorum :			230
L'abstention d'un juge n'affecte pas le quorum	25	30	188-189

	itu t. Règ	glement.	Pages.
JR (suite):			
Décision concernant l'exclusion de juges ad hoc 25	5 3	,0	188-189
Rapport annuel 46 Règlement : voir Règlement. Rôle des affaires : voir Sessions. Sessions de la — : voir Sessions.	·	J	210-211
iège de la — 22	2 1	2, 19	183
EFFE:			
Décorations honorifiques 10	6, 17 -		178
nterprètes, présence des — en Cham-	1 2	2I	182
		3I	217
		•	
revoyance, Caisse de — (S. d. N.) 2		I	
		 · -	
		8I 81	182 182
effier et Greffier-adjoint:			
Décorations honorifiques	6, 17 -	_	178
Domicile 22	•	2, 19	183
Fonctions 2		26	
Nomination 2	I I	7	181
			174
			195
		3 I	217
		22	183
Fraitement 3:	2 -		194-195
ges et Juges suppléants :			
Absence, pour divers motifs — ad hoc: voir Juges nationaux.	5 -	_ 	187-188
	3 -		174
Convocation de juges suppléants 2		3	188
pour la revision du Règlement	ξ.	2	176
		ambule	
Déclaration solennelle 2	o	5	179
	6, 17 -		178
Instructions pour le Greffe Interprètes, présence des — en Chambre du Conseil Maladie, frais de — Nominations Prévoyance, Caisse de — (S. d. N.) Privilèges des fonctionnaires Traitements Pribunal administratif, S. d. N. EFFIER et GREFFIER-ADJOINT: Décorations honorifiques Domicile Fonctions Nomination Présence en Chambre du Conseil Remplacement en cas d'absence Traitement GES et Juges suppléants: Absence, pour divers motifs — ad hoc: voir Juges nationaux. Augmentation du nombre des — Convocation de juges suppléants pour la revision du Règlement Déclaration solennelle Décorations honorifiques Disqualification des —: voir Incom-	1 2 4 3 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	21	182 217 182 181 182 178-1 182 183 183 181 174 195 217 183 194-1 187-1 174 188 176 193 179

~	_	_	_
Juges et Juges suppléants (suite):	Statut,	Règlement.	Pages.
Droit pour les juges suppléants de voter sur certaines questions Durée du mandat Les juges continuent de connaître	15 13	2	.176 175
des affaires dont ils sont déjà			
saisis	60	66	22I
Vacances à remplir	14	I	175
Elections	4-12		174-175
Frais de voyage	32		195
Incompatibilité de fonctions	16, 17		177-178
Abstention ou disqualification Pensions	24		186-187
Préséance	32		195
Présence des juges suppléants	15	2	176 188
Privilèges Privilèges	25 19	3	178-179
Qualifications	19 2		174
Rémunération	32		194-195
Enquête concernant la rémunéra-	5-		~ 7 T ~ 7J
tion des juges suppléants	32		195
Révocation d'un juge	18	6	178
Convocation des juges suppléants			•
pour décider de la —	15	2	176
Juges nationaux:			
Déclaration solennelle	20	5	179
Declaration Solomicic	3 I	5 5	194
Présence	3 1		193-194
Procédure consultative (Leur présence	J-		+ 33 - 31
n'est pas requise en —) Quorum (Les juges nationaux ne sont		7 1	225-226
pas comptés pour le calcul du —)	25	30	188-189
Rémunération	32	_	195
PARTIES DEVANT LA COUR:			
Capacité d'ester en justice devant la Cour :			
Requêtes émanant d'heimatlosats Requêtes émanant d'autres per-	34		197
sonnes privées Communication d'une institution	34	***********	197
non officielle	34		197
Contribution aux frais	35	35	198-199

~	Statut.	Règlement.	Pases.
PARTIES DEVANT LA COUR (suite):			2 4.3 ***
Défaut Domicile des agents États Membres de la S. d. N., etc. États non Membres de la S. d. N., etc.	53 42 35 35	35 35 35 35	215 205-206 197-198 197-198
Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour	35	35	199
Frais à payer Représentants des —	64 42	56 35	223 205
Président et Vice-Président:			
Élection:	21 (1	9	180
Présence des juges suppléants pour l'élection	15	2	176
Fonctions du Vice-Président	2I (I) II	180
Pouvoirs et fonctions du Président:			
Convocation de sessions extraordinaires Direction des débats Domicile Durée du mandat Ordonnances rendues pendant que la Cour ne siège pas Remplacement s'il est de la nationalité d'une des Parties en cause Voix prépondérante Requêtes adressées au Président (pour la nomination d'arbitres, etc.) Sortant (Président —)	13 45 22 13 48 41 24 55 (2) 	29 12, 19 — 33 57 — 13 — 2	175 210 183 175 211-212 205 186 218 230 175 176
Procédure:			
A. Contentieuse.			
B. Consultative.			
A. — Contentieuse.			
Audiences:			
Clôture des — Comptes rendus des — Direction des —	54 47 45	31 55 29	215-216 211 210

	Statut.	Règlement.	Pages.
Procédure (contentieuse) (suite):			
Publicité ou huis-clos Procédure en général	46 43 (1)	43 32	270 206
Communications avec les gouver- nements Conservatoires: voir Mesures conservatoires.	44		210
Délais et extension des délais	43 (3, 4 48	4) 33 33	206-208 211-212
Délibérations :	I _	33	
Comptes rendus des — Procédure des —	54 54	31 31	217 215-217
Domicile des agents des Parties Exceptions Interprétation : voir <i>Jugement</i> .	42 60	35 66	20 5 -206 220
Intervention:			
Intérêt d'ordre juridique Interprétation d'une convention	62 63	5 8 60	22I 222-223
Introduction de l'instance:			
par compromis par requête Jonction de requêtes	40 40 40	36 36 36	204 203-204 204
Jugement:			
Contenu du — — déclaratoire Ex æquo et bono Force obligatoire et valeur des	56 63 38	62 62 61	218 223 201
précédents Interprétation et revision Majorité Opinions dissidentes Prononcé et notification	59 60 55 (1) 57 58	64 66 62 62, 31 63, 65	219-220 220-221 218 218-219 219
Langues employées à la Cour Mesures conservatoires,	39	37, 44	201-203
Ordonnances pour — Notification aux États non Membres	41		205
de la S. d. N. Notification par l'une des Parties; après un délai raisonnable, l'ac-	35	36	199
cord de l'autre Partie est présumé Opinions dissidentes : voir <i>Juge-</i> <i>ment</i> (ci-dessus).	43 (3,	4) 33	208

	Statut.	Règlement.	Pages.
Procédure (contentieuse) (suite):			
Ordonnances rendues par la Cour o le Président :	u		
pour la direction du procès pour les mesures conservatoires pour la production de pièces	48 41 49	33 48	211-212 205 213
Procédure :			
Écrite:			
Communication des pièces de procédure écrite	43 (3,	4) —	206-208
Organisation de la procédure écrite Retrait de documents par les	43 (2)) 34, 39, 4	.0 206
Parties Par	43 (2	34, 39, 4	ю 206
Orale (Modifications à la procédure —):	43 (I) 32	206
Compte rendu de la —	43 (5)) 54	209
Délais pour la préparation des plaidoiries Nombre des plaidoiries autorisées Ordre des plaidoiries	48 42 43 (5	33 35) 46	211-212 205 208
Procédure sommaire: voir Chambres. Procès-verbaux: voir Délibérations. Comptes rendus des —; et Audiences, Comptes rendus des —. Représentation des Parties Revision: voir «Interprétation», sous Jugement.		35	205
Sessions: voir Sessions.		•	
Témoins et preuves:			
Application par analogie de l'article 47 du Règlement Communication des preuves aux	48	47	212
Parties	48	47	212
Déclaration solennelle et secret professionnel	51	50	214
. Documents secrets, production			•
de — Enquêtes et expertises	46 50	43 53	210 214

	Statut,	Règlement.	Pages.
Procédure (contentieuse) (suite):			
Interrogation des témoins Non-recevabilité d'un témoignage	51	51	214-215
signé par procuration Ordonnances de la Cour pour la	48	54	213
production de — Objections des Parties à un	49	48	213
témoignage Refus de recevoir de nouvelles	48	47	212
preuves	52	52	215
B. — Consultative.			
Application par analogie à la pro- cédure consultative des articles du Statut et du Règlement:			
En général Inapplicabilité des articles 62	-	73	224-225
et 63 du Statut		7 3	227
Statut: article 23 »: » 26	23 26-28	_	183-186 189-191
Assesseurs (Présence des —) Audiences :	26-28	7	190
Admissibilité de demandes aux		20	270
fins d'audience Direction par le Président	45 —	29 73	210 227
Avis consultatifs:			
Communication à la S. d. N. Notification	_	74 74 (2)	225 224
Pouvoir de rendre ou de refuser		, , , ,	•
de rendre un avis Précédents, valeur donnée aux —	 59	74 64	228-229 219-220
Refus d'accepter un document qui retarderait le prononcé de	39	4	219 220
l [†] avis	23 (2)		185
Délibérations (Procédure pour les —)		3 I	215-217
Experts (Convocation d'—)	43 51	46 51	208 214-215
Frais (Remboursement aux gouvernements des —) pour la produc-	J.	J1	214 213
tion d'informations	64	56	223
Intervention Juges nationaux (Admissibilité	62	59	221-222
de —) en —		71	225-226

	Statut. 1	Règlement.	Pages.
Procédure (consultative) (suite):			
Langues employées à la Cour Opinions dissidentes Organisations internationales (Admissibilité de témoignages	39 57	37 62, 31	201-202 218-219
des —)	34	— 73 ²²⁵ ,	197 227-228
Procédure :		75 225,	22/ 220
Écrite :			
Admissibilité de la — Communication des pièces Décisions concernant	— 43 (3,4)	73 42	224-225 206
l'acceptation des pièces Échange direct de mémoires		73	227
entre gouvernements Délais pour la —	— 43 (3, 4)	73 33	226 206-208
Orale :			
Admissibilité de la — Ordre des exposés Requêtes pour avis consultatif	— 43 (5)	73 46	224-225 208
(Notification des —)	35	36, 42, 73	199 224-22 5
Témoignages et preuves:			
Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai Refus d'accepter de nouveaux —	52 52		215 215
Règlement de la Cour:	Statut.		Pages.
Liste des articles du Règlement, avec références aux articles du Statut sur lesquels ils sont fondés :			
Articles: 1 2 3 4 0 5 6	14 15 31 25 25 31 20 31 18		175 176-177 194 188 188 194 179 194 178

	Statut.	Pages.
Règlement de la Cour (suite):		_
Articles: 7	26-28	190
Articles: 7 8	20	179
g, ro et ii	21	180
12	22	183
13	21	180
»	24	186-187
»	55 (2)	218
14	26-29	191
15 et 16	26-28	191
17 et 18	21 (2, 3)	181
19	22	183
20-26	21 (2, 3)	181-183
27 et 28	23	183-186
29	45	210
30	25	188-189
31	54	215-217
ŭ	57	219
32	43 (I)	206
33	43 (3, 4)	206-208
34	43 (2)	206
35,	26-28	191
» *	29	191
))	35	197-199
))	40	203
n	42	205-206
36	35	199
))	40	203-204
37	39	201-202
38	36-38	200-201
39	43 (2)	206
40	43 (2)	206
4 I	43 (5)	208
42	35 ,	199
))	43 (3 , 4)	206
))	63	222
43	46	210-211
44	39	202-203
45	43 (5)	208
46	43 (5) 48	208
47	48	212
48	48	212
»	49	213
49	48	212
50	51	214
51	51	214-215

IMPLE MARLINGOE DO	CHAITIKE VI	243
	Statut.	Pages.
RÈGLEMENT DE LA COUR (suite):		
Articles: 52	48	212
53	50	214
54	43 (5)	209
»	48	213
55	47	211
56	64	223
57	4I	205
58	62	221
59	62	221-222
6o	63	222-223
6 1	3 6 -38	201
62	55 (I)	218
))	56	218
»	57	218-219
63	58	219
64	59	219-220
6 <u>5</u> 66	58	219
66	60, 61	220 -221
67	29	191
68-70	29	191-192
71	_ voir	224
72	 »	224
73	35	199
	voir aussi	227
74	»	228-229
RÈGLEMENT DE LA COUR;	Statut. Règlement.	Pages.
Revision du — :	•	
Comptes rendus relatifs à la — Convocation des juges suppléants	54 3I	216-217
pour la —	15 2	176
•	30 Préambule	193
Procédure pour la —	30 »	192-193
Sessions		
Annuelles : voir <i>Ordinaires</i> . Extraordinaires (Nécessité d'éviter les —) Convocation des —	23 (I) 27 23 (3) —	184 186

	Statut.	Règlement.	Pages.
Règlement de la Cour (suite):			
Ordinaires:			
Date des —	23 (1)	27	183-184
Décisions administratives prises en — Remise de l'ouverture des — Possibilité de reviser l'article 27	23 (I) 23 (I,	27 2) 27, 28	184 184-186
du Règlement	23 (2)		184
Rôle des affaires:			
Disjonction de la compétence et du fond Retrait d'une affaire ou d'une ques-	23 (2)		184-185
tion du —	23 (2)		185
Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de —)	23 (2)	28	185-186

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Le Premier Rapport annuel de la Cour, page 265, indique le système suivi pour la publication des documents relatifs à l'activité judiciaire, consultative et administrative de la Cour. En vertu d'un contrat passé entre la Cour et une Société d'éditions¹, cette Société se charge, pour son propre compte et à ses propres risques, de l'édition et de la mise en vente des publications de la Cour, pour lesquelles elle a le seul droit d'édition, tous autres droits étant réservés. La Cour s'engage à l'achat d'un certain nombre d'exemplaires de chacune des publications (de 750 à 1500). Ces exemplaires sont utilisés exclusivement pour la distribution gratuite, notamment aux gouvernements des États Membres de la Société des Nations (par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société) et aux États admis à ester en justice devant la Cour. Un certain nombre de volumes sont en outre destinés au service de presse.

Dans la plupart des pays se trouvent des dépositaires généraux des publications de la Cour. Le Service des impressions de la Cour s'est attaché à donner à l'éditeur toute l'assistance possible afin de lui permettre de faciliter aux dépositaires leur tâche de diffusion et de vente, vu l'intérêt général qu'il y a à ce que toutes les personnes intéressées puissent être aisément au courant des travaux de la Cour.

L'on peut noter, également, qu'un catalogue des publications est périodiquement publié dans lequel se trouve un sommaire détaillé de chaque volume; ces catalogues sont distribués en grand nombre ². D'autre part, la liste des dépositaires généraux des publications de la Cour est insérée à la fin de chacun des volumes de la Série C (à partir du n° 13).

¹ La Société d'éditions A. W. Sijthoff, à Leyde (Pays-Bas).

² Le dernier catalogue paru (n° 6) est sorti de presse en juin 1927.

* *

Séries des Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries sui-Publications. vantes :

Série A: Recueil des Arrêts.

» B: Recueil des Avis consultatifs.

» C: Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

Les volumes de cette dernière série sont divisés en six sections. La première contient les procès-verbaux des séances publiques, la seconde les discours prononcés et les documents lus devant la Cour, la troisième les autres documents soumis à la Cour ou recueillis par elle ; la quatrième la correspondance relative à l'affaire ; la cinquième et la sixième parties sont consacrées à un index analytique et à un index alphabétique. L'index alphabétique n'existe qu'à partir du volume n° 5 — I de la Série C.

Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.
» E : Rapports annuels de la Cour.

Le présent volume est le troisième de cette dernière série.

* *

Publications déjà parues.

Ont déjà paru les volumes suivants:

SÉRIE A. — Recueil des Arrêts.

N° I. Affaire du Vapeur Wimbledon.

N° 2. Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine.

N° 3. Traité de Neuilly, Article 179, Annexe, Paragraphe 4 (Interprétation).

N° 4. Înterprétation de l'Arrêt n° 3.

N° 5. Affaire des Concessions Mavrommatis à Jérusalem.

N° 6. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Question de compétence).

N° 7. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fond).

N° 8. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 17 juin 1927, relatives à des mesures conservatoires.

SÉRIE B. — Recueil des Avis consultatifs.

- N° I. Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.
- Nos 2 Avis consultatifs relatifs à la compétence de et 3. l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés
- N° 4. Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.

par la Cour le 12 août 1922.

- N° 5. Avis consultatif concernant le Statut de la Carélic orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.
- N° 6. Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923.
- N° 7. Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.
- N° 8. Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923.
- N° 9. Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.
- N° 10. Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.
- N° 11. Avis consultatif concernant le service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.
- N° 12. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925.
- N° 13. Avis consultatif concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour

réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet 1926 ¹.

- SÉRIE C. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.
 - N° 1. Première Session ordinaire (15 juin 1922 12 août 1922).

 Documents relatifs aux Avis consultatifs n° 1, 2 et 3.
 - N° 2. Deuxième Session (extraordinaire) (8 janvier 7 février 1923).
 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4.
 Volume supplémentaire:
 Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.
 Pièces de procédure écrite.
 - N° 3. Troisième Session (15 juin 15 septembre 1923).
 - Vol. I. Documents (Procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 5, 6 et 7 et à l'Arrêt n° 1.
 - Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
 - Vol. III^I. Documents (autres que procèsverbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
 - Vol. III^{II}. Documents (autres que procèsverbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.

Volume supplémentaire : Affaire du Vapeur Wimbledon. Pièces de procédure écrite.

- N° 4. Quatrième Session (extraordinaire) (13 novembre 6 décembre 1923).
 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (Jaworzina).
- N° 5. Cinquième Session ordinaire (15 juin 14 septembre 1924).
 - Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine).
 - Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (Affaire du Monastère de Saint-Naoum — Frontière albanaise).

¹ Voir chapitre V, page 131.

N° 6. Chambre de Procédure sommaire. Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly, Partie IX, Section IV, Annexe, Paragraphe 4 — Interprétation). Volume supplémentaire : Documents relatifs à l'Arrêt interprétatif de l'Arrêt n° 3.

l'Arrêt n° 3. N° 7. Sixième Session (extraordinaire) (15 janvier — 21 mars 1925).

Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques). Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5

Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (Affaire des Concessions Mavrommatis à Jérusalem).

N° 8. Septième Session (avril — mai 1925).

Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig).

N° 9¹. Huitième Session (ordinaire) (juin—août 1925). Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise).

N° 9^{II}. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925). Expulsion du Patriarche œcuménique (Requête retirée ultérieurement).

N° 10. Neuvième Session (extraordinaire) (octobre — novembre 1925).

Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (Traité de Lausanne, Article 3, Paragraphe 2. Frontière entre la Turquie et l'Irak).

N° 11. Dixième Session (extraordinaire) (février —

(3 vol.) mai 1926).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fond).

N° 12. Onzième Session (ordinaire) (juin—juillet 1926).

Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13
(Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron).

SÉRIE D. — Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

N° I. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926).

N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour.

Addendum au n° 2:

Revision du Règlement de la Cour (procèsverbaux des séances de la Cour; rapport du Président; notes, observations et suggestions des membres de la Cour; rapport du Greffier).

- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.

 Deuxième édition (1er juin 1924).
- N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.

 Troisième édition (mise à jour au 1er octobre 1926).

SÉRIE E. — Rapports annuels.

- N° I. Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922 15 juin 1925).
- N° 2. Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 15 juin 1926).
- N° 3. Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 15 juin 1927).

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et Historique.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

B. - LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 273.)

C. — AUTRES RÈGLES.

I) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281.)

2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203.)

4) ASSURANCE-MALADIE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 286.)

5) PERSONNEL TEMPORAIRE DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 204.)

2.

COMPTABILITÉ ANNUELLE 1

Exercice 1926.

r. – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
 (Voir Second Rapport annuel, p. 205.)

¹ Pour les détails des budgets et des comptes, consulter :

a) pour le budget 1926 : Société des Nations, Journal officiel, VIIme année, n° 1 (janvier 1926), p. 63 ;

b) pour les comptes 1926 : Documents de la Société des Nations — A. 3. 1927. X;
c) pour le budget 1927 : Société des Nations, Journal officiel, VIIIme année, n° 1
(janvier 1927), p. 66 :

⁽janvier 1927), p. 66;

d) pour le projet de budget 1928: Documents de la Société des Nations — A. 4 (b). 1927. X.

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P. B.	
SECTION I.		
Dépenses ordinaires.		
Chapitre I.		
Sessions de la Cour	486.200.—	389.356,79
Chapitre II.		
Services généraux de la Cour	438.963,32	425.367,22
Chapitre III.		
Frais de la gestion des fonds de la Cour.	75.—	2.386,22
Chapitre IV.		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—	10.000.—
Chapitre V.		
Dépenses de capital	3.500.—	3.133,96
	938.738,32	830.244,19
Recettes venant en déduction:		
Intérêts de banque	7.500.—	3.454,75
	931.238,32	826.789,44
Sommes recouvrables:		
Cotisations de non-membres	7.600.—	35.000.—
Assesseurs	7.800.—	; -
	915.838,32	791.789,44

3. – RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1926

3. — KESOME DE ENCHI EL DO TROSE NO 31 DECEMBRO 1910			254		
Passif.			Actif.		4
		Fl. P. B.		Fl. P. B.	
Compte amortissement		58.962,791	Ameublement, machines à écrire, etc	60.615,51	
Excédent de l'actif sur le passif	4	33.296,64	Bibliothèque	$2.121,54\frac{1}{2}$	
			Compte des contributions arriérées révisées : Francs-or 1.593,24	793,14	FINA
			Contributions à percevoir pour le cinquième exercice: Francs-or 160.670,29	79.711,04	FINANCES DE LA
			exercice : Francs-or 168.183,83	80.652,85	COUR
			Contributions à percevoir pour le sep- tième exercice: Francs-or 136.738,33	65.354,76	13
			Contributions à percevoir pour le hui- tième exercice :		
			Francs-or 253.409,61	121.656,18	
			Numéraire en banque et en caisse	81.354,41	
	Fl. 4	92.259,431	Fl.	492.259,43 2	
			•		

EXERCICE 1927 1.

1. – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Section 1. — Dépenses ordinaires.

Chapitre I. Sessions de la Cour	Fl. P. B. 560.200.—2
Chapitre II.	
Services généraux de la Cour	458.902,83
Chapitre III.	
Frais de gestion des fonds de la Cour	75
Chapitre IV.	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour.	•
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
Chapitre V.	
Compte capital	10.000
	1.039.177,83
Recettes venant en déduction:	
Intérêts de banque	10.000.—
	1.029.177,83

¹ Le Second Rapport annuel de la Cour a reproduit, à la page 209, les prévisions budgétaires préparées par la Cour et dont l'adoption avait été recommandée à l'Assemblée par la Commission de contrôle, mais avant cependant qu'un vote de l'Assemblée les eût rendues définitives.

2 Déduction faite pour « Sommes recouvrables » : fl. 15.400.—.

EXERCICE 1928.

1. - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre I.	Fl. P. B.
Sessions de la Cour	557.900.—
Chapitre II.	
Services généraux de la Cour	474.033,13
Chapitre III.	
Frais de la gestion des fonds de la Cour	75.—
Chapitre IV.	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
Chapitre V.	
Compte capital	5.500.
Recettes venant en déduction:	1.047.508,13
Intérêts de banque	5.211,57
	1.042.296,56
Recettes venant en déduction:	1.047.508,13 5.211,57

¹ La Cour ne s'étant pas, en 1927, réunie à une date qui lui permît de prendre connaissance du projet de prévisions budgétaires et de l'approuver avant sa présentation à la Commission de contrôle, le projet présenté à cette Commission n'avait été approuvé que par le Président de la Cour. Lorsqu'elle s'est réunie en session ordinaire au mois de juin 1927, la Cour a eu devant elle ce projet avec les quelques modifications qui y avaient été proposées par la Commission. Elle a approuvé les sommes inscrites dans le projet ainsi modifié, lequel sera, par conséquent, présenté à la VIIIme session de l'Assemblée comme le projet de la Cour. C'est ce projet qui se trouve reproduit ci-dessus. Les bases en sont les mêmes que celles qui ont été adoptées pour le budget de 1927. (Cf. Second Rapport annuel, p. 209, note ¹).

CHAPITRE IX

N° 3.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

[La présente liste fait suite à la liste bibliographique parue dans le Second Rapport annuel (Série E, n° 2, ch. IX, pp. 211-365). Elle la complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.]

¹ Cette liste a été dressée, de même que celles du Premier et du Second Rapports annuels de la Cour, par le Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Раіх, М. J. Douma.

NOTE.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par l'auteur de la présente liste; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS.	
 Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) Jusqu'a la guerre mondiale. Pendant la guerre mondiale. La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes. 	oir Second pport annuel, ges 215-228.
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALÉ (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE) .	
I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.	
A. Documents officiels.	
B. Publications non officielles parues en	T300-T3T8
2. Textes du Protocole de signature et	
C	1319-1325
A. Textes officiels	1319 1320-1325
3. Actes législatifs des divers pays. Docu-	
ments et Débats parlementaires. Lois et	
DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION	
4. Élection des Juges. Biographie des Juges	
5. L'INAUGURATION DE LA COUR	
6. Préparation du Règlement. Procédure.	1392-1395
A. Documents officiels	1392
B. Publications non officielles	
7. Compétence de la Cour	
A. Documents officiels	1396-1396 <i>a</i> 1397-1412
C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	1413-1488
I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS	1413-1415

3. Suites des Arrêts et des Avis	
•	
D. — GÉNÉRALITÉS	
I. SOURCES OFFICIELLES	
2. Monographies sur la Cour en général .	
A. Ouvrages de fond et brochures	1502-1506
B. Études générales publiées dans les revues	1507-1571
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES	
RELATIFS A LA COUR	1572-1687
i. Ouvrages sur la Société des Nations	1572-1613
2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTER-	•
NATIONALE DU TRAVAIL	1614-1617
3. La Cour dans les Traités et Manuels	
récents du Droit des Gens. Codifica-	c 0 (
TION DU DROIT DES GENS	1018-1045
4. Solution pacifique des différends in-	-6.6 -6m6
TERNATIONAUX	1040-1070
A. En général	1640-1600
B. Arbitrage et Justice	1671-1673
D. Les Accords de Locarno	1674-1676
5. Rapports entre les États. Politique.	
DIPLOMATIE	1677
6. Pacifisme. Internationalisme	1678-1685
7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX.	
Annuaires	
F. — QUESTIONS SPÉCIALES	1688-1847
i. Les États-Unis d'Amérique et la Cour	1688-1820
A. Publications officielles	1688-1691
B. Documents et discours officiels publiés	_
dans les revues	1692-1700
C. Articles de revues et brochures	1701-1820
2. La Grande-Bretagne et la clause	
FACULTATIVE	1821-1822
3. Une Cour permanente de Justice crimi-	0 0 (
NELLE INTERNATIONALE	
4. Divers	1839-1847
Index alababilitima des noms d'autours Deser	277
Index alphabétique des noms d'auteurs Page » matières »	317 327
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	J4/

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) Jusqu'a la guerre mondiale.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 215-218; voir également la note 1, ibidem, p. 215.)

- 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE. (Voir Second Rapport annuel, pp. 218-221.)
- 3. La Conférence de la Paix de Versailles.—Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes. (Voir Second Rapport annuel, pp. 221-228.)
- B. LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. (SA CONSTITUTION. SON ORGANISATION. SA PROCÉDURE. SA COMPÉTENCE.)
- I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.
 - A. Documents officiels.
 (Voir Second Rapport annuel, pp. 228-229.)
 - B. Publications non officielles parues en 1920-1921. (Voir Second Rapport annuel, pp. 229-234.)
- 1300. BODKIN (M. M.), Warless World. (Fortnightly Review, vol. 116, 1921, December, pages 896-906.)
- 1301. [CHARTERIS (A. H.)], The Permanent Court of International Justice. (Weekly Notes, N. S. W.— a Law journal published in Sydney, vol. 16, 1921, 12th July, p. 121.)
- 1302. COHN (GEORG), Den nye mellemfolkelige Domstol. (Juridisk Tidsskrift, 6. Aargang, Nr. 11-12, 1921, 31. Maj, pages 185-223.)
- 1303. Court (High—) of International Justice: Progress of League of Nations project. (Current History Magazine, New York Times, vol. 12, 1920, August, pages 772-774.)
- 1304. Court (A permanent—) of International Justice. Editorial. (Law Journal, vol. 55, 1920, June 26, page 244.)

- 1305. Court (Permanent —) of International Justice. (Canada Law Journal, vol. 57, 1921, April, pages 121-132.)
- 1306. Court (Permanent —) of International Justice. (Central Law Journal, vol. 91, 1920, October 15, pages 289-290.)
- 1307. Court (Supreme —) for quarreling nations. (Literary Digest, vol. 66, 1920, August 14, pages 17-19.)
- 1308. D. (D. E.), Permanent International Court of Justice. (Michigan Law Review, vol. 19, 1921, February, pages 413-415.)
- 1309. Domstol (Den faste mellemfolkelige). (Tidens Kvinder, Aarg. 3, 1921, Nr. 18-19.)
- 1310. GREEN (ALEXANDER), The constitutional convention of the world. (Outlook, vol. 125, 1920, May 19, pages 116-121.)
- 1311. Hague Spirit (The —). [Feature of the new Court of International Justice.] (Outlook, vol. 126, 1920, September 1, pages 7-8.)
- 1312. Root plan for a World Court. (Literary Digest, vol. 67, 1920, October 2, pages 15-17.)
- 1313. Root's World Court. (Independent, vol. 103, 1920, September 11, pages 308-309.)
- 1314. ROOT (ELIHU), Permanent Court of International Justice. (Kentucky Law Journal, vol. 9, 1921, March, pages 106-117.)
- 1315. Scott (J. B.), A Permanent Court of International Justice. (League of Nations (New York 1920), pages 28-39.)
- 1316. Two paths to peace. (Outlook, vol. 125, 1920, May 19, pages 108-109.)
- 1317. W. (J. H.), World Court of Justice. (Illinois Law Review, vol. 16, 1921, November, pages 207-213.)
- 1318. WERTHEIMER (L.), Eine internationale Schiedsgerichtsorganisation. (Juristische Wochenschrift, Berlin, Jahrgang 50, 1921, S. 723.)
 - 2. Textes du Protocole de signature et du Statut.

A. — Textes officiels 1.

(Voir Second Rapport annuel, p. 234.)

- 1319. Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série D. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series D.
 - Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour. Statut de la Cour. Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926). — Acts and Documents concerning the organization of the Court. Statute of the Court. Rules of Court (as amended on July 31st, 1926). [1926.]

Voir aussi les numéros 1326-1383 de cette liste.

B. — Publications non officielles. (Voir Second Rapport annuel, pp. 235-236.)

- 1320. Corte permanente di Giustizia internazionale. Deliberazione approvata dall' Assemblea della Società delle Nazioni (Ginevra, 13 dicembre 1920). Protocollo di Firma (16 dicembre 1920). Disposizione facultativa. Statuto della Corte. [textes français.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIII, pages 478-489.)
- 1321. Statut des Ständigen internationalen Gerichtshofs vom 16. Dezember 1920. (Jahrbuch des Völkerrechts, IX. Band (Sonderband), Kiel 1926, Seiten 304-312.)
- 1322. Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. Gemäss Artikel 14 der Satzung des Völkerbundes. (Völkerbundfragen. Sondernummer (6. September 1926): Materialien betreffend den Völkerbund unter besonderer Berücksichtigung der Deutschen Mitgliedschaft, Seiten 50-60.)
- 1323. Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 13. Dezember 1920. (Handbuch der Politik, 6. Band, Urkunden zur Politik unserer Zeit, Seiten 357-364.)
- 1324. World Court; organization and administration, with text of statute under which the Court operates. (Congressional Digest, 1926, February 5: 47-53.)
- 1325. Text of the World Court protocol. (Current History Magazine, New York Times, vol. 23, 1926, March, pages 869-874.)
 - 3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 237-262.)

ALLEMAGNE.

1326. Bekanntmachung über den Beitritt des Deutschen Reichs zum Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag. Vom 13. April 1927. Protocole de signature du Statut de la Cour.... Protocol of signature of the Statute.... Statut de la Cour.... Statut de la Cour.... Statut de la Cour.... Statut for the Permanent Court.... Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofs.... (Reichsgesetzblatt, Teil II, 1927, Nr. 19, 22. April 1927, Seiten 227-257.)

AUSTRALIE.

1327. [Extract from the Parliamentary Debates of the Commonwealth of Australia, June 1st, 1921 (page 8736). League of Nations. Permanent Court of International Justice. Mr. Groom (Darling Downs—Minister for Works and Railways (By leave).—Article 14 of the Covenant of the League of Nations provides for the establishment of a Permanent Court of International Justice. At the first session of the Assembly of the League of Nations held in Geneva in November and December of last year a statute providing for the constitution and jurisdiction of the Court was agreed to unanimously. A protocol was drawn up providing for the acceptance by the members of the League of the statute and the jurisdiction of the Court. This protocol has already been signed by the whole of the British Dominions which are members of the League, other than Australia, and the Government have now decided to authorize the Prime Minister to sign the protocol on behalf of Australia, and to request His Majesty, after the protocol has been signed, to ratify it. The acceptance of the jurisdiction of the Court does not extend to the acceptance of the compulsory jurisdiction provided for in the second paragraph of Article 36 of the Statute.]

132	28. Gazette Notice. Order.	
	Whereas by Article 14 of the Covenant	
	And whereas plans for the establishment of a Permanent Court	
	And whereas it is desirable that the said Statute and the jurisdiction of	the
	said Court should be accepted by the Commonwealth.	
	Now therefore I, HENRY WILLIAM, BARON FORSTER, Governor-General of	the
	Commonwealth of Australia acting with the advice of the Federal Execu-	tive
	Council do hereby authorize the Right Honorable WILLIAM MORRIS HUG	
	P. C., K. C., Prime Minister of the Commonwealth of Australia to declare	
	acceptance by the Commonwealth of Australia of—	

- (a) the said Statute of the Permanent Court of International Justice: and
- (b) the jurisdiction of the said Court in accordance with the terms and subject to the conditions of the said Statute.
- Given . . . the sixteenth day of June, one thousand nine hundred and twenty-one. (Government Gazette, No. 55, 23 June, 1921.)
- 1329. Prime Minister's Department, Melbourne, 21st June, 1921. Minute for the Executive Council. Subject. Request for ratification of the Protocol of the Permanent Court of International Justice. Recommended for the approval of His Excellency the Governor-General in Council that a request be made to His Majesty for the ratification on behalf of the Commonwealth of Australia of the Protocol of the Permanent Court of International Justice. (Sgd) JOSEPH COOK, Acting Prime Minister. (Departmental No. 134. Executive Council No. 37.)
- 1330. [Extract from the Parliamentary Debates of the Commonwealth of Australia. 17th November, 1921. Assembly of the League of Nations. Geneva Conference: Australia's representation. Mr. Bruce (Flinders) [2.55] (By leave).—It is within the knowledge of the House that I have recently attended, as the senior Australian delegate, the second Assembly of the League of Nations, which was held at Geneva. I think it will be the pleasure of honorable members that I should report to them upon what took place there, and what my actions were.... (The Permanent Court of International Justice.... pages 12911-12912).]
- 1331. The Parliament of the Commonwealth of Australia. 1920-21. League of Nations. Second Assembly, held at Geneva from 5th September to 5th October, 1921. Report of the Senior representative of the Commonwealth of Australia at the Conference. (Captain S. M. Bruce, M. C., M. P.). Ordered to be printed, 21st December, 1921. Printed and published for the Government of the Commonwealth of Australia by Albert J. Mullett, Government Printer for the State of Victoria. No. 168. F. 18014. In-f°, 28 pages.
 [Permanent Court of International Justice, pages 9-10.]

BELGIQUE 1.

- 1332. Loi approuvant l'accession de la Belgique à la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Texte de la déclaration d'adhésion Texte de la disposition facultative Les pays suivants ont fait des déclarations analogues dont les termes sont ci-dessous reproduits (Moniteur Belge, Journal officiel, 23 octobre 1926, n° 296, pages 5876-5880.)
- 1333. Wet tot goedkeuring van de toetreding van België tot de verplichte bevoegdheid van het Bestendig Hof van Internationale Justilie. Tekst van de verklaring van toetreding.... Tekst van de fakultatieve beschikking.... De navolgende landen hebben dergelijke verklaringen afgelegd, waarvan de termen hieronder weergegeven worden.... (Moniteur Belge, Staatsblad, 23 October 1926, No. 296, bladzijden 5876-5880.)

CANADA.

- 1334. House of Commons. April 14, 1921. International Justice. Right Hon. C. J. Doherty (Minister of Justice) moved for leave to introduce Bill No. 73 to authorize the ratification and carrying into effect of the protocol of the sixteenth day of December 1920, accepting the statute for the Permanent Court of International Justice of the thirteenth day of December, 1920.

 Mr. Mackenzie King, Mr. Doherty, Mr. Cahill, Mr. Jacobs, Hon. H. S. Beland, Hon. W. S. Fielding, Mr. Lemieux Motion agreed to and Bill read the first time.

 (Dominion of Canada, Official report of Debates, House of Commons, Vol. CXLVIII, pages 2096-2097.)
- 1335. House of Commons. April 28, 1921. International Justice. On motion of Right Hon. C. J. Doherty (Minister of Justice) Bill No. 73....... was read the second time, and the House went into committee thereon. Mr. Doherty... (Dominion of Canada, Official report of Debates, House of Commons, vol. CXLVIII, p. 2708.)
- 1336. House of Commons. April 28, 1921. International Justice. The House again in committee on Bill No. 73, Mr. Doherty, Mr. Beland, Mr. Jacobs, Mr. Lemieux, Mr. Cannon, Mr. Power, Mr. Morphy, Mr. Sinclair, Mr. Demers, Mr. Rowell, Mr. McKenzie, Mr. Cockshutt, Mr. Nicholson Progress reported.
 (Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, vol. CXLVIII, pages 2708-2736.)
- 1337. House of Commons. May 6, 1921. International Justice. The House again in committee on Bill No. 73, to authorize the ratification Мг. Doherty, Mr. McKenzie, Bill reported. (Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, vol. CXLIX, pages 3013-3014.)
- 1338. House of Commons. May 7, 1921. International Justice. Hon. J. D. Reid (Minister of Railways and Canals) for Right Hon. C. J. Doherty (Minister of Justice) moved the third reading of Bill No. 73..... Motion agreed to, and Bill read the third time. (Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, vol. CXLIX, p. 3055.)

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 238-240.

1339. An act to authorize the ratification and carrying into effect of the Protocol of the sixteenth day of December, 1920, accepting the Statute for the Permanent Court of International Justice of the thirteenth day of December, 1920. Assented to 4th June, 1921. Preamble. Power to ratify Protocol. Governor in Council may do everything necessary to carry protocol into effect. Schedule. Protocol of signature. Statute for the Permanent Court of International Justice. (11-12. George V. Chap. 46. Ottawa, printed by Thomas Mulwey, Law Printer, 1921. 16 pages.)

CHINE.

1340. Statut de la Cour permanente de Justice internationale. [Publication officielle du ministère des Affaires étrangères, Pékin, 1922.] In-8°, 121 pages.

[I: Textes français, anglais et chinois de l'acte de ratification du protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. II: Textes français, anglais et chinois du Protocole de signature. III: Textes français, anglais et chinois du Statut de la Cour. IV: Textes français, anglais et chinois de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative à l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale. V: Textes français, anglais et chinois de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux traitements des Membres de la Cour. VI: Textes français et chinois d'un échange de notes entre le Gouvernement chinois et le Secrétaire général de la Société des Nations.]

Danemark 1.

- 1341. Folketing. Anden (sidste) Behandling af Forslag til Rigsdagsbeslutning angaaende Ratifikation af en Erkkæring om en Fornyelse af Danmarks Tiltræden af den valgfri Bestemmelse til Statutten for den ifølge Forbundspagtens Artikel 14 oprettede, faste mellemfolkelige Domstol for et yderligere Tidsrum af 10 Aar. (Første Behandling findes i Tidenden Sp. 4848.) Forslaget til Rigsdagsbeslutning vedtoges enstemmigt med 99 Stemmer. (Rigsdagstidende, Folketingets Forhandlinger, 16. Februar 1926, 86de Møde, Sp. 5054.)
- 1342. Landsting. Anden (sidste) Behandling af Forslag til Rigsdagsbeslutning angaaende Ratifikation af en Erklæring om en Fornyelse af Danmarks Tiltræden af den valgfri Bestemmelse til Statutten for den ifølge Forbundspagtens Artikel 14 oprettede, faste mellemfolkelige Domstol for et yderligere Tidsrum af 10 Aar. (Første Behandling findes i Tidenden Sp. 1167.) Forslaget til Rigsdagsbeslutning vedtoges enstemmigt med 56 Stemmer. (Rigsdagstidende, Landstingets Forhandlinger, 5. Marts 1926, 63 de Møde, Sp. 1194.)
- 1343. Bekendtgørelse angaaende Ratifikation af en Erklæring om en Fornyelse af Danmarks Tiltræden af den valgfri Bestemmelse til Statutten for den ifølge Folkeforbundspagtens Artikel 14 oprettede faste Domstol for mellemfolkelig Retspleje for et yderligere Tidsrum af 10 Aar. (jfr. Udenrigsministeriets Bekendtgørelser Nr. 316 af 27. Maj 1921 og Nr. 33 af 17. Januar 1922). Udenrigsministeriet, den 15. Maj 1926.

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 241-243.

ESPAGNE.

1344. Num. 226. — Estado. — 16 de Diciembre de 1920, publicado el 30 de Noviembre de 1921. Protocolo de la firma del Estatuto del Tribunal permanente de Justicia internacional a que se refiere el art. 14 del pacto de la Sociedad de las Naciones. — Estatuto del Tribunal permanente de Justicia internacional a que se refiere el art. 14 del pacto de la Sociedad de las Naciones. El preinserto Protocolo ha sido, hasta ahora, firmado por España estando depositados los respectivos instrumentos en la Secretaría general de la Sociedad de las Naciones. (Colección Legislativa de España, primera Serie, parte primera, Legislación y deposiciones de la administración central, comprende las leyes, códigos, decretos Edición oficial. Tomo LXXIV, volumen 3.º de 1921, págs. 731-742.) [Voir aussi: Gaceta de Madrid, 30 de Noviembre 1921.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 1.

DEBATES AND SPEECHES IN CONGRESS.

- 1345. Senate. January 28, 1926. The World Court. Speech of Hon. James A. Reed of Missouri in the Senate of the United States, Tuesday, Wednesday and Thursday, January 19, 20 and 21 (legislative day of Saturday, January 16) 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 36, Appendix, pages 2574-2606.)
- 1346. Senate, February 8, 1926. The World Court. Speech of Mr. McKinley. (Congressional Record, vol. 67, No. 45, p. 3208.)
- 1347. Senate. February 18, 1926. Address by Senator Swanson on the World Court. Remarks of Hon. Hubert D. Stephens of Mississippi in the Senate of the United States, Thursday, February 18, 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 54, pages 3935-3937.)
- 1348. Senate. March 1, 1926. Remarks of Hon. Henry F. Ashurst of Arizona in the Senate of the United States, Monday, March 1, 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 63, pages 4523-4524.)
- 1349. House of Representatives. March 6, 1926. The World Court. Extension of remarks of Hon. WILLIAM E. HULL of Illinois in the House of Representatives, Friday, March 5, 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 68, Appendix, pages 4946-4947.)
- 1350. Senate. March 18, 1926. The World Court. Speech of Mr. REED of Missouri. (Congressional Record, vol, 67, No. 78, pages 5630-5638.)

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 243-249; 332-348; voir aussi la Section F de cette liste, pp. 303-313.

- 1351. House of Representatives. May 28, 1926. The World Court, National Defense and Peace. Extension of remarks of Hon. John Philipp Hill, of Maryland, in the House of Representatives, Friday, May 28, 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 141, Appendix, pages 10302-10304.)
- 1352. House of Representatives. June 23, 1926. World Court. Extension of remarks of Hon. CHARLES J. THOMSON of Ohio in the House of Representatives, Thursday, June 17, 1926. (Congressional Record, vol. 67, No. 163, p. 11883.)
- 1353. Senate. February 9, 1927. The World Court. Motion of Mr. Trammell. Speeches of Mr. Trammell, Mr. Borah, Mr. Watson, Mr. Robinson of Arkansas, Mr. Blease. (Congressional Record, vol. 68, No. 49, pages 3403-3405.)
- 1354. House of Representatives. February 19, 1927. Work of the League of Nations. Extension of remarks of Hon. R. Walton Moore of Virginia, in the House of Representatives, Friday, February 18, 1927. Addresses by Hon. Elihu Root and Dr. Nicholas Murray Butler on the work of the League of Nations. (Congressional Record, vol. 68, No. 58, pages 4223-4226.)

FINLANDE 1.

- 1355. Hallituksen esitys Eduskunnalle pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perussääntöön kuuluvaan pöytäkirjaan liittyvän ehdonalaisen määräyksen voimassaoloajan pidentämisestä. (1926 vuoden valtiopäivät N:o 72, Helsingissä, 22 päivänä lokakuuta 1926. 2 pages.)
- 1356. Ulkoasiainvaliokunnan mietintö N:o 8 hallituksen esityksen johdosta pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perussääntöön kuuluvaan pöytäkirjaan liittyvän ehdonalaisen määräyksen voimassaoloajan pidentämisestä. (1926 Vp. V.M. Esitys N:o 72, Helsingissä, 19 päivänä marraskuuta 1926. 1 page.)
- 1357. Eduskunnanvastaus Hallituksen esitykseen pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perussääntöön kuuluvaan pöytäkirjaan liittyvän ehdonalaisen määräyksen voimassaoloajan pidentämisestä. (1926 Vp. Edusk. vast. Esitys N:0 72, Helsingissä, 24 päivänä marraskuuta 1926. I page.)
- 1358. Asetus pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perussäännön 36 artiklan 2 momentissa edellytetyn selityksen voimaansaattamisesta. Annettu Helsingissä, 29 päivänä maaliskuuta 1927. (Suomen Asetuskokoelma, 1927, N:o 85, siv. 232.)

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 249-251.

- 1359. Regeringens proposition till Riksdagen om förlängning av giltighetstiden för den fakultativa bestämmelse, som är vidfogad det till statutet för den fasta mellanfolkliga domstolen hörande protokollet. (1926 års riksdag N:0 72, Helsingfors, den 22 oktober 1926. 2 pages.)
- 1360. Utskottets för utrikesärenden betänkandende N:0 8 med anledning av Regeringens proposition om förlängning av giltighetstiden för den fakultativa bestämmelse, som är vidfogad det till statutet för den fasta mellanfolkliga domstolen hörande protokollet. (1926 Rd. U.B. Prop. N:0 72, Helsingfors, den 19 november 1926. 1 page.)
- 1361. Riksdagen svar å Regeringens proposition om törlängning av giltighetstiden för den takultativa bestämmelse, som är vidfogad det till statutet för den fasta mellanjolkliga domstolen hörande protokollet. (1926 Rd. Riksd. sv. Prop. N:0 72, Helsingfors, den 24 november 1926. I page.)
- 1362. Förordning angående bringande i verkställighet av den i artikel 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen avsedda förklaringen. Given i Helsingfors, den 29 mars 1927. (Finlands Författningssamling, 1927, N:o 85, sid. 232.)

GRANDE-BRETAGNE 1.

1363. Parliamentary Debates. House of Commons. Questions to Ministers of the Crown.

Mr. R. SMITH, House of Commons, / Official Report, vol. 200, 24 November 1926. Answer of Sir A. Chamberlain. pages 382-383.

Mr. R. Smith, House of Commons, Official Report, vol. 200, 8 December 1926. Answer of Mr. Locker-Lampson. pages 2122-2123.

[Voir aussi: Journal of the Parliaments of the Empire, vol. VIII, No. 1, 1927, January, pages 20-21.]

1364. Parliamentary Debates. House of Lords.

Earl Beauchamp, House of Lords,
2 February 1926. Reference in Debate.
Reply by the Lord Chancellor (Viscount Cave).

Lord Parmoor, House of Lords 6 May 1926.

Lord Parmoor, House of Lords, 6 May 1926.

Motion for Papers. Reply by Viscount Cecil of Chelwood.

Official Report, vol. 64, pages 106-118.

[Voir aussi: Journal of the Parliaments of the Empire, vol. VII, No. 3, 1926, July, pages 442-444.]

1365. Court (The Permanent —) of International Justice. Question of accession of the United States of America to the Protocol of December 16, 1920. Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by command of His Majesty. Miscellaneous No. 11 (1926). Cmd. 2776. London, H.M. Stationery Office, 1926. In-8°, 27 pages.

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 252-253; 349. Voir aussi p. 314 de cette liste.

IRLANDE.

1366. Irish Free State. On 30th November 1926, in the Dáil, Mr. T. Johnson (Leader of the opposition) asked.... The Minister for External Affairs (Mr. D. FITZGERALD, said.... (Journal of the Parliaments of the Empire, vol. VIII, No. 1, 1927, January, pages 189-190.)

PAYS-BAS 1.

1367. Wetvan den 31 sten Juli 1926, houdende goedkeuring van de hernieuwde aanvaarding van de verplichte rechtspraak overeenkomstig artikel 36 lid 2 van het Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie. (Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 277.)

ROUMANIE.

1368. [Statut de la Cour. Les lois de promulgation ont été votées le 29 juin 1921 par le Sénat et le 11 juillet 1921 par la Chambre des Députés. Il n'y a pas eu de discussion ni au Sénat ni à la Chambre des Députés.

Voir «Monitorul oficial» 1921, numéro 105 (921) et numéro 145 (922).]

SUÈDE.

- 1369. Protokoll rörande godkännande av Nationernas Förbunds Församlings beslut den 13 december 1920 angående upprättande av en fast mellanfolklig domstol. Genève den 16 december 1920. (Ratificerat av Sverige den 31 december 1920. Ratifikationerna nedlades hos Nationernas Förbunds Generalsekretariat i Genève den 21 febr. 1921.) Protocole de signature. Protocol of signature. Protokoll vid undertecknandet. Résolution relative à l'établissement d'une Cour permanente Resolution concerning the establishment of a Permanent Court Resolution rörande upprättande av en fast mellanfolklig domstol, antagen av Nationernas Förbunds Församling i Genève den 13 december 1920. Statut de la Cour Statute for the Permanent Court Stadga för den i art. 14 av förbundsakten för Nationernas Förbund omförmälda fasta mellanfolkliga domstolen. (Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1921, N:r 1. 36 pages.)
- 1370. Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av sådan förklaring, som avses i. art. 36 andra stycket av stadgan för Nationernas Förbunds fasta domstol; given Stockholms slott den 4 mars 1921. Utdrag av protokollet över utrikesdepartementsårenden, hållet inför Hans Maj:t Konungen i statsrådet å Stockholms slott den 4 mars 1921. (Kungl. Maj:ts proposition nr. 146. Bihang till riksdagens protokoll 1921. I saml. 123 häft. (Nr 146.) 11 pages.)

¹ Voir Second Rapport annuel, pp. 257-258.

- 1371. Konstitutionsutskottets utlåtande nr. 45 i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av sådan förklaring, som avses i art. 36 andra stycket av stadgan för Nationernas Förbunds högsta domstol. Ankom till riksdagens kansli den 31 maj 1921 kl. 5 e. m. (Bihang till riksdagens protokoll 1921. 5 saml. 30 häft. (Nr 45.) 7 pages.)
- 1372. Föredrogs ånyo konstitutionsutskottets utlåtande nr 45, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av sådan förklaring, som avses i art. 36 andra stycket av stadgan för Nationernas förbunds fasta domstol. Herr Reuterskiöld:... Herr Hellberg:....

 Herr Trygger:... Efter härmed slutad överläggning......
 vara med overvägande ja besvarad. (Riksdagens protokoll. Första kammaren. 1921. Nr. 43. s. 65-67.)
- 1373. Föredrogos vart för sig konstitutionsutskottets utlåtanden: nr 44,....
 - nr 45, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av sådan förklaring, som avses i art. 36 andra stycket av stadgan för Nationernas Förbunds högsta domstol:
 nr. 46,....
 - Kammaren bijöll vad utskottet i dessa utlåtanden hemställt. (Riksdagens protokoll. Andra kammaren. 1921. Nr. 53. s. 57-58.)
- 1374. Riksdagens skrivelse till Konungen i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av sådan förklaring, som avses i art. 36 andra stycket av stadgan för Nationernas Förbunds fasta domstol. Godkänd av första kammaren den II juni 1921. Godkänd av andra kammaren den II juni 1921. (Konstitutionsutskottets utlåtande nr 45.) (Riksdagens skrivelse Nr 316.)
- 1375. Förklaring, avsedd i art. 36, andra stycket av stadgan för Nationernas Förbunds fasta domstol. Avgiven i Genève den 16 augusti 1921. (Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1921, N:r 38, s. 357-358.)
- 1376. Kungl: Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen; given Stockholms slott den 15 januari 1926. (Kungl. Maj:ts proposition nr 39. Bihang till riksdagens protokoll 1926. I saml. 32 häft. (Nr 39.) 4 pages.)
- 1377. Konstitutionsutskottets utlåtande i anledning av Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Ankom till riksdagen kansli den 9 februari 1926 kl. 3 e. m. (Bihang till riksdagens protokoll 1926 5 saml. 3 häft. (Nr 3-5.) 1 page.)

- 1378. Föredrogs ånyo konstitutionsutskottets utlåtande nr 3, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den /asta mellanfolkliga domstolen. Udskottets hemställan bifölls. (Riksdagens protokoll. Första kammaren. 1926. Nr. 10. s. 26.)
- 1379. Föredrogos vart för sig: konstitutionsutskottets utlåtanden:
 nr 3, i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående avgivande
 av förnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra
 stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen;
 nr 4

Kammaren bijöll vad utskotten i dessa utlåtanden hemställt. (Riksdagens protokoll. Andra kammaren. 1926. Nr. 10. s. 8.)

1380. Riksdagens skrivelse till Konungen i anledning av Kungl. Maj:ts proposition angående afgivande av jörnyad förklaring i enlighet med bestämmelserna i art. 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellantolkliga domstolen.

Godkänd av första kammaren den 19 februari 1926.

Godkänd av andra kammaren den 19 februari 1926.

(Konstitutionsutskottets utlåtande nr 3.)

(Riksdagens skrivelse Nr. 37. Bihang till riksdagens protokoll 1926. 14 saml. Nr 37-39.)

- 1381. Förklaring, avsedd i artikel 36, andra stycket, av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Avgiven i Genève den 18 mars 1926. (Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926. N:o 4.)
- 1382. Reglemente, antaget av den fasta mellanfolkliga domstolen. Haag den 24 mars 1922. [Textes français, anglais et suédois du Règlement de la Cour.] (Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1922. N:r 11. s. 49-90.)

VENEZUELA.

1383. Decreto Numero 13.974.

Ratificación en 7 de septiembre de 1921 del Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional prevista por el articulo 14 del Pacto de la Sociedad de las Naciones.

Resolución relativa al establecimiento de una Corte de Justicia Internacional.....

Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional..... (Recopilación de leyes y decretos de Venezuela, Tomo 44, Año de 1921, pages 375-382).

- 4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES. (Voir Second Rapport annuel, pp. 262-263.)
- 1384. Election of judges and biographical notes. (Law Times, vol. 152, 1921, September 24, page 186).

- 1385. POLLAK (WALTER), The eligibility of British subjects as judges of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, vol. 20, Number 4, 1926, October, pages 714-725.)
- 1386. Notes (Biographical—) on the Judges and Deputy Judges of the Permanent Court of International Justice. (League of Nations, Monthly Summary, vol. I, 1921, No. 9, pages 194-196; vol. II, 1922, February, page 28.)
- 1387. HINCKLEY (FRANK E.), JOHN BASSETT MOORE, a member of the Permanent Court of International Justice. (California Law Review, vol. 10, 1922, January, pages 103-110.)
- 1388. Who's who in China. Containing the pictures and biographies of China's best known political, financial, business and professional men. Third edition. 1925. Shanghai, The China Weekly Review, 1925. In-8°, 972 + 25 + 10 pages.

[Biography of Dr. WANG CHUNG-HUI, pages 800-801.]

5. L'INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 263-264.)

- 1389. Opening of the World Court at the Hague. (Current History Magazine, New York Times, 1922, April, 16: 87.)
- 1390. Opening of the Permanent Court of International Justice. (Solicitors Journal and Weekly Reporter, vol. 66, 1922, February 15, p. 275.)
- 1391. Opening of the Permanent Court of International Justice at the Hague. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 114, 1922, March 11, p. 1022.)

6. Préparation du Règlement. — Procédure.

A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, p. 264.)

- 1392. Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série D. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series D.
 - Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour. Statut de la Cour. Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926). — Acts and Documents concerning the organization of the Court. Statute of the Court. Rules of Court (as amended on July 31st, 1926). [1926.]
 - (Addendum.) Idem. Revision du Règlement de la Cour. Revision of the Rules of Court, 1926.

B. — Publications non officielles. (Voir Second Rapport annuel, pp. 264-265.)

- 1393. Reglement des Ständigen internationalen Gerichtshofs vom 24. März 1922. (Jahrbuch des Völkerrechts, IX. Band (Sonderband), Kiel 1926, Seiten 312-322.)
- 1394. Намманскі jöld (Åke), Fasta Internationella Domstolen i Haag. Några Grunddrag. (Svensk Juristtidning, Årg. 11, 1926, November, Häft. 6, pages 405-418.)
- 1395. RALSTON (JACKSON H.), The law and procedure of international tribunals. Being a résumé of the views of arbitrators upon questions arising under the Law of Nations and of the procedure and practice of International Courts, Revised edition. Stanford University Press. Stanford University, California [1926]. In-8°, XL + 512 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 3, 43, 266, 349, 363, 366, 370, 375. Statute: Appendix C. Rules: Appendix D.)

7. COMPÉTENCE DE LA COUR¹.

A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, p. 265.)

- 1396. Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série D. N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour. Troisième édition (mise à jour au 1er octobre 1926). Leyde, Sijthoff [1926].
- 1396a. Publications of the Permanent Court of International Justice. Series D. N° 5. Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court. Third edition (brought up to date, October 1st, 1926). Leyde, Sijthoff [1926].

B. — Publications non officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 265-266.)

- 1397. BEUVE-MÉRY (M.), La compétence consultative de la Cour permanente de Justice internationale. Thèse, Université de Paris. Paris, Pedone, 1926. In-8°, 158 pages.
- 1398. COVA (NICOLÁS DE LA), La Competencia y la Jurisdicción del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. (Sociedad Cubana de Derecho internacional, Decima reunión anual, 14 a 17 de marzo 1927.)
 [Voir: Revista de Derecho internacional, Numero 21, 31 Marzo, 1927, page 102.]

¹ Voir aussi la Section D (numéros 1489-1571) de cette liste.

- 1399. Ténékidès (C. G.), La compétence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de procédure consultative. (Revue générale de droit international public, 33^{me} année, nos 1-2, 1926, janvier-avril, pages 120-129.)
- 1400. Tuska (B.), Jurisdiction of World Court. (American Bar Association Journal, vol. 11, 1925, June, p. 404.)
- 1401. SAKAMOTO (M.), Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. [En japonais.] (Revue mensuelle de droit international et de diplomatie, Tokio, XXV, n° 5, 1926, mai, art. n° 3.)
- 1402. MOON (P. T.), Advisory opinions and judgments. (Political Science Quarterly, vol. 41, 1926, March, pages 26-27.)
- 1403. MacNair (Arnold D.), The Council's request for an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice. (The British Yearbook of international law, VII, 1926, pages 1-13.)
- 1404. BASDEVANT (J.), GASTON JÈZE et NICOLAS POLITIS, Les principes juridiques sur la compétence des juridictions internationales et, en particulier, des Tribunaux arbitraux mixtes organisés par les Traités de Paix de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon. Extrait d'une consultation donnée par les professeurs—, au Gouvernement de la République tchécoslovaque. (Revue du droit public et de la science politique, tome XLIV, n° 1, 1927, janvier-mars, pages 45-52.)
- 1405. BUELL (RAYMOND LESLIE), Power of World Court precedents for our Supreme Court's acquiescence in its decisions. (New York Times, 1923, VIII, April 15, page 8.)
- 1406. Kohde (Otto Hans), Zuständigkeit und Verfahren des ständigen Staatengerichtshofes des Völkerbundes. [Maschinenschrift.] Leipzig, Juristische Dissertation v. 30. Juni 1922.
- 1407. WEHBERG (HANS), Die Zuständigkeit des Weltgerichtshofes nach den Mandatsverträgen. (Völkerbundfragen, Mitteilungen der Deutschen Liga für Völkerbund, 1926, Nr. 9-10, 1. September, pages 162-165.)
- 1408. Muûls (Fernand), Le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suède. (Revue de droit international et de législation comparée, 1926, nos 3-4, pages 388-397.)
 [Conflits déférés à la Cour permanente de Justice internationale, pages 391-394.]
- 1409. SCHINDLER (DIETRICH), Les traités de conciliation et d'arbitrage conclus par la Suisse, de 1921 à 1925. Extrait de la Revue de droit international et de législation comparée (1925, n° 6) avec les textes des Traités à l'annexe. Lausanne, etc., Librairie Payot, 1926. In-8°, 115 pages.

- 1410. Streitschlichtungs-, Sicherheits- und sonstige Friedfertigungs-Verträge. (Jahrbuch des Völkerrechts, IX. Band (Sonderband), Kiel 1926, Seiten 331-497.)
- 1411. SPIROPOULOS (J.), Nicht-anerkannte Staaten und Regierungen vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe. (Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 5^{me} année, n° 1, 1927, janvier-mars, pages 35-45.)
- 1412. REDSLOB (ROBERT), Le système des mandats internationaux. Essai d'une construction juridique. (Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, XV: 2, 1926, octobre, pages 284-329.)

[Voir § 3 : Le droit de révocation n'est pas éliminé par la voie de justice, ouverte en matière de Mandats devant la Cour permanente.]

- C. L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR
- I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS. (Voir Second Rapport annuel, pp. 266-268.)
- 1413. Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série C. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. Publications of the Permanent Court of International Justice. Series C. Acts and Documents relating to Judgments and Advisory Opinions given by the Court.
 - II. (I). Dixième session (extraordinaire) (février-mai 1926). Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (25 mai 1926). Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fond). Volume I. (Procès-verbaux. Discours. Mémoire allemand.) Tenth (extraordinary) session (February—May, 1926). Documents relating to Judgment No. 7 (May 25th, 1926). Case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia (The Merits). Volume I. (Minutes. Speeches. German Memorial.) [1926.]
 - 11. (2). Idem. Volume II. (Contre-Mémoire polonais. Réplique allemande. Duplique polonaise. Volume II. (Polish Counter-Case. German Reply. Polish Rejoinde/.) [1926.]
 - 11. (3). Idem. Volume III. (Autres documents (suite). Correspondance. Index.) Volume III. (Other Documents (continued). Correspondence. Index.) [1926.]
 - 12. Onzième Session (ordinaire) (juin-juillet 1926.) Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13 (23 juillet 1926). Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. Eleventh (ordinary session) (June—July, 1926). Documents relating to Advisory Opinion No. 13 (July 23rd, 1926). Competence of the International Labour Organization to regulate, incidentally, the personal work of the employer. [1927.]

- 1414. Cour permanente de Justice internationale. Question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. Documents. Débats devant la Cour. (Bulletin officiel [du] Bureau international du Travail, vol. Xl, n° 5, 1926, 30 septembre, édition revisée, pages 163-299.)
- 1415. Cour permanente de Justice internationale. Question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. Note complémentaire sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail personnel du patron, élaborée au nom de l'Organisation internationale des employeurs industriels par MM. Henry Berthélémy, Louis Le Fur et Léon Julliot de la Morandière. (Bulletin officiel [du] Bureau international du Travail, vol. XII, n° 1, 1927, 25 mars, pages 26-33.)

2. Textes des Arrêts et des Avis.

A. — Textes officiels.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 269-270.)

- 1416. Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série A. Recueil des Arrêts. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series A. Collection of Judgments. Leyde, Sijthoff, 1927. In-8°.
 - 8. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927. Denunciation of the Treaty of November 2nd, 1865, between China and Belgium. Orders of January 8th, February 15th and June 18th, 1927.

1417. Idem.

- 9. Affaire relative à l'usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence). Le 26 juillet 1927. Case concerning the factory at Chorzów (Claim for indemnity) (Jurisdiction). July 26th, 1927.
- 1418. Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 13. Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. (Bulletin officiel [du] Bureau international du Travail, vol. XI, n° 5, 1926, 30 septembre, édition revisée, pages 300-315.)

- B. Publications non officielles (in-extenso ou en résumé). (Voir Second Rapport annuel, pp. 270-278.)
- 1419. Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche (Haager). Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes.
 2. Avis consultatif vom 6. Dezember 1923, betr. die polnisch-tschechoslovakische Grenze ("Jaworzina"). (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXVI. Band,
 2. bis 5. Heft, 1926, Seiten 263-293.)
- 1420. Articolo 3, comma 2, del trattato di pace con la Turchia: natura ed effetti della decisione ivi prevista. La regola della unanimità nelle decisioni del Consiglio della Società delle Nazioni: Sua applicazione nel caso di regolamento di controversie. Corte permanente di Giustizia internazionale, 21 novembre 1925. (Rivista di diritto internazionale, Anno XVIII, 1926, pages 497-514.)
- 1421. Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale, 25 maggio 1926. [Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fonds)] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Fasc. 1, 1917, 1° gennaio-31 marzo, pages 48-102.)
- 1422. Kunz (Josef L.), Völkerrechtliche Chronik. II. Der Völkerbund. 1. Juli 1923 bis 1. April 1924. Cour permanente de Justice internationale. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, Heft 4, Seiten 590-596.)
- 1423. Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche (Haager —). Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. I. Arrêt vom 25. Mai 1926 betreftend deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien (betreffend den Streitgegenstand selbst). (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXV!. Band, 2. bis 5. Heft, 1926, Seiten 197-262.)
- 1424. Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 13, concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour à la date du 23 juillet 1926. (Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, XV: 2, 1926, octobre, pages 393-396.)
- 1425. Giurisprudenza internazionale. Organizzazione internazionale del lavoro: lavoro padronale: regolamentazione accessoria al lavoro degli operai: competenza. Corte permanente di Giustizia internazionale, 23 luglio 1926. [Texte anglais de l'Avis consultatif n° 13.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, 1927, Fasc. II, 1° Aprilo-30 giugno, pages 258-268.)
- 1426. Faits et informations. Cour permanente de Justice internationale. I. Dixième session (session extraordinaire). II. Onzième session (session ordinaire). (Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, publiée par Antoine Sottile, 4^{me} année, 1926, avril-septembre, pages 168-175.)

- 1427. Tribunal permanente de Justicia internacional. Decima reunión (extraordinaria). Intereses alemanes en la Alta Silesia Polaca (Revista de Derecho internacional, Año V, Numero 19, 1926, 30 septiembre, pages 157-164.)
- 1428. La XI^{me} session de la Cour permanente de Justice internationale. (La Paix par le Droit, 36^{me} année, nos 9-10, 1926, septembre-octobre, pages 366-367.)
- 1429. Faits et informations. Société des Nations. Cour permanente de Justice internationale. Différend sino-belge. Requête pour avis consultatif relative à certaines questions concernant la compétence de la Commission européenne du Danube. Protocole de signature du Statut de la Cour. (Revue de Droit international, de sciences diplomatiques et politiques, publiée par M. A. Sottile, Genève, 4^{the} année, n° 4, 1926, oct.-déc., pages 276-277.)
- 1430. Le Conflit sino-belge. (Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, tome XVI: 2, 1927, avril, pages 273-275.)
- 1431. Le Con!lit sino-belge devant la Cour permanente de Justice internationale. Une ordonnance tendant à sauvegarder les droits de la Belgique. (La Paix par le Droit, 37^{me} année, n° 2, 1927, février, page 79.)
- 1432. L'affaire du Lotus devant la Cour permanente de Justice internationale. Notification du Compromis à la Cour. (La Paix par le droit, 37^{me} année, n° 2, 1927, février, pages 79-80.)
- 1433. Faits et informations. Société des Nations. Cour permanente de Justice internationale. Différend sino-belge. Affaire du Lotus. Compétence de la Commission européenne du Danube. (Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 5^{me} année, n° 1, 1927, janvier-mars, pages 58-61.)
 - 3. Suites des Arrêts et des Avis. (Voir Second Rapport annuel, pp. 278-294.)
 - Avis consultatif n° 9. Affaire du Monastère de Saint-Naoum. (Voir Second Rapport annuel, p. 288.)
- 1434. Société des Nations. Frontière albanaise dans la région de Saint-Naoum. Lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Secrétaire général. Note sur les délibérations de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de l'attribution du Monastère de St-Naoum. 22 pièces annexes. [Genève, Société des Nations, 1924] C. 293. M. 94. 1924. VII. In-f°, 40 pages.

AVIS CONSULTATIF N° 12. ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ DE LAUSANNE (FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'ÎRAK).

(Voir Second Rapport annuel, pp. 290-294.)

- I435. Mosul boundary dispute (Agreement with Turkey; Treaty to be registered with League of Nations; Ratification authorised).

 [On 7th June, 1926, in the House of Commons, replying to questions by various hon. Members regarding the negotiations with the Turkish Government relative to the Mosul boundary dispute, the Under-Secretary of State for Foreign Affairs (Mr. Godfrey Locker-Lampson) said Mr. H. Dalton inquired The Under-Secretary of State for Foreign Affairs (Journal of the Parliaments of the Empire, vol. VII., No. 3, 1926, July, pages 444-445).
- 1436. Iraq. Negotiations regarding Mosul Frontier. (Imperial Conference, 1926. Appendices to the summary of proceedings. Cmd. 2769 (in continuation of Cmd. 2768). Presented to Parliament by Command of His Majesty, November, 1926. London, H.M. Stationery Office, 1927, pages 132-133.)
- 1437. Irak-Vertrag (Der —) vom 5. Juni 1926. (Europäische Gespräche, IV. Jahrgang, 1926, Juli, No. VII, pages 393-397.)
 - AVIS CONSULTATIF N° 13. COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTER-NATIONALE DU TRAVAIL POUR RÉGLEMENTER ACCESSOIREMENT LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON.
- 1438. Conseil de la Société des Nations. Quarantième session, Genève, 1926, 7 juin-10 juin. Première séance du 7 juin 1926. 1720. Compétence de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail personnel du patron: Transmission au Bureau international du Travail de l'avis de la Cour permanente, après réception de celui-ci.

 Le Secrétaire général donne lecture du Mémorandum suivant....
 Sur la proposition de M. Scialoja, le Conseil décide.... (Journal officiel de la Société des Nations, VII^{me} année, n° 7, juillet 1926, p. 857).
- 1439. Council of the League of Nations. Fortieth session, Geneva, June 7th—June 10th, 1926. First Meeting, June 7th, 1926. 1720. Competence of the International Labour Organization in regard to the Personal work of the Employer: Transmission to the International Labour Office of the Permanent Court's Opinion when received. The Secretary-General read the following Memorandum.... On the suggestion of M. Scialoja the Council decided.... (Official Journal of the League of Nations, 7th year, No. 7, 1926, July, p. 857.)

- 1440. RADA (ENRIQUE), Sanción, y Ejecución de las Sentencias del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. (Sociedad Cubana de Derecho internacional, Decima reunión anual.)
 - [Voir: Revista de Derecho internacional, Numero 21, 31 Marzo, 1927, page 101.]
 - 4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS. (Voir Second Rapport annuel, pp. 294-302.)
- 1441. Besson (Antonin), L'affaire du Wimbledon. Thèse (Dijon) Moulins, 1924.
- 1442. HOWALDT (HEINZ), Der Fall Wimbledon. Eine völkerrechtliche Studie. [Maschinenschrift.] Würzburg, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation v. 13. Febr. 1924. In-4°, 144 Seiten.
- 1443. SCHMID (J. J. VON—), Het eerste vonnis van het Permanente Hof van Internationale Justitie. (Onze Eeuw, 1924, aflev. 6, pages 243-257.)
- 1444. Jurisprudence internationale. Cour permanente de Justice internationale. 17 août 1923. Canal de Kiel. Refus injustifié de passage à un navire neutre chargé de munitions pour un État belligérant. Responsabilité de l'Allemagne. Navire Wimbledon. [Texte de l'Arrêt. Observations par J. BASDEVANT.] (Revue de droit maritime comparé, tome 6, 1924, avril-juin, pages 73-102.)
- 1445. Wehberg (Hans), Der Wimbledon-Fall. (Hansa, Deutsche Nautische Zeitschrift, Hamburg, Jahrgang 62, 1925, S. 1301.)
- 1446. WOLGAST (ERNST), Zur Frage der Kogrundrinne und der Ostsee-Eingänge. [Cour permanente de Justice internationale, Affaire du Vapeur Wimbledon, passim]. (Zeitschrift für Öffentliches Recht, Band V, 1926, S. 395-429, 554-595.)
- 1447. Second year of the Court of International Justice. (American Review of Reviews, vol. 69, 1924, March, pages 310-311.)
- 1448. YOTIS (CHRISTO), La question ultra petita à propos d'un arbitrage entre la Grèce et la Bulgarie. (Journal du droit international (Clunet), 53^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1926, juillet-octobre, pages 879-889.)
- 1449. WAMBAUGH (SARAH), World Court cases. (League of Nations Herald, vol. 2, 1924, June 15, pages 7-8; Aug. 1, page 6.)
- 1450. Du Puy (W. A.), What the World Court is doing. (International Interpreter, vol. 2, 1923, May, pages 146-147.)

- 1451. Moon (P. T.), Record of Permanent Court of International Justice from July 1, 1923 to Dec. 31, 1924. (Political Science Quarterly, vol. 40, (suppl.) 1925, March, pages 20-22.)
- 1452. VERZIJL (J. H. W.), Die Rechtslage der freien Stadt Danzig. [§ 4.
 (5) Der polnische Post-Telegraphen- und Telephondienst im Danziger Hafen.] (Ostrecht, 2. Jahrgang, Heft 4, 1926, April, Seiten 353-385).
- 1453. [BEER:] Der Poststreit zwischen Danzig und Polen. Die Zwischenlösung des Haager Gerichtshofs. (Kölnische Zeitung, 18. 5. 1925. Nr. 364.)
- 1454. Danzig und das Haager Gutachten [Danzig-Polnischer Poststreit.] (Vossische Zeitung, Berlin. 19. 5. 1925. Nr. 235.)
- 1455. Das Haager Gutachten im Danzig-Polnischen Poststreit. (Berliner Lokal-Anzeiger, 17. 5. 1925. Nr. 232.)
- 1456. Echt Völkerbund. Der Fehlspruch im Danziger Briefkastenkonflikt. (Berliner Lokal-Anzeiger, 20. 9. 1925. Nr. 446.)
- 1457. LÖNING (OTTO), Der Sieg der polnischen Briefkasten. (Vossische Zeitung, Berlin, 2. 9. 1925, Nr. 414.)
- 1458. MÜLLER (KARL EUGEN), Der Haager Schiedsspruch. Der Danziger Briefkastenkonflikt. (Berliner Tageblatt, 19. 5. 1925, Nr. 235.)
- 1459. Entscheidung (Die —) über Mossul. (Hamburger Fremdenblatt, 18. 12. 1925.)
- 1460. HESSE (FRITZ), Die Mossulfrage. (Zeitschrift für Geopolitik, Beiheft 1.) Berlin-Grunewald, Vowinkel, 1925. 68 S.
- 1461. Hesse (Fritz), Völkerbund und Mossulfrage. (Wirtschaftsdienst, Hamburg, Jahrgang 10, 1925, S. 1349.)
- 1462. KLINGHARDT (K.), Die Entscheidung über Mossul. (Kölnische Zeitung, 21. 12. 1925.)
- 1463. KLINGHARDT (K.), Türkei und Mossulfrage. (Wirtschaftsdienst, Hamburg, Jahrgang 10, 1925, S. 1457-1459.)
- 1464. LE FUR (LOUIS), L'affaire de Mossoul. (Revue générale de droit international public, 33^{me} année, nos 1-2, 1926, janvier-avril, pages 60-103; nos 3-4, 1926, mai-août, pages 209-245.)
- 1465. WRIGHT (QUINCY), The Mosul Dispute. (American Journal of International Law, vol. 20, No. 3, 1926, July, pages 453-464.)

- 1466. YATE (CHARLES), The Mosul question. (Asiatic Review, XXII, 1926, page 48.)
- 1467. Decisión (La —) de la Corte permanente en la consulta del consejo de la Liga en la disputa entre Inglaterra y Turquia sobre Mosul. (Reforma social, 34, 1926, Enero, pages 71-72.)
- 1468. HOFFMANN (KARL), Oelpolitik und angelsächsischer Imperialismus. Berlin, Ring-Verlag, 1927. In-8°, XV + 446 pages. [Voir pages 334, 344, 380 suiv., 386.]
- 1469. Mosul. (Advocate of Peace through Justice, vol. 88, No. 8, 1926, August, pages 460-461.) End of the Mosul controversy. (Ibidem, pages 471-472.) The Mosul Treaty. (Ibidem, pages 503-506.)
- 1470. RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (HERMINIO), La obra del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. (Revista de Derecho internacional, Año 5, Numero 20, 1926, 31 Diciembre, pages 280-295.)
- 1471. Marburg (E.), Völkerrechtliche Chronik 1926. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIV. Band, Heft 1, 1927, Seiten 81-116.)
 [Voir pages 112-116: Grossbritannien—Mossul-Streit.]
- 1472. FACHIRI (ALEXANDER P.), Decisions, opinions and awards of International Tribunals, 1925-6. Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 6. Delivered August 25, 1925. Case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia (Question of Jurisdiction). Advisory Opinion No. 11. Delivered May 16, 1925. Polish Postal Service in Danzig. Advisory Opinion No. 12. Delivered November 21, 1925. Frontier between Turkey and Iraq. (The British Year Book of International Law, VII, 1926, pages 197-205.)
- 1473. GROTTE (MICHEL DE LA), La Cour permanente de Justice internationale en 1925. (Revue de droit international et de législation comparée, 1926, nos 1-2, pages 202-230 et nos 3-4, pages 321-359.)
- 1474. Hudson (Manley O.), Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Recueil des cours. Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. 1925: III. (Tome 8 de la Collection.) Paris, Hachette, 1926. In-8°. [Voir les pages 343-412.]
- 1475. NEGULESCO (D.), La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue générale de droit international public, 33^{me} année, n°s 3-4, 1926, mai-août, pages 194-208.)

- 1476. GIDEL (GILBERT), L'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale. Paris, Pedone, 1927. In-8°, 54 pages.
- 1477. GIDEL (GILBERT), L'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale. (Journal du droit international, 54^{mc} année, 1927, 3^{me} livraison, mai-juin, pages 824-831.)
- 1478. GIDEL (GILBERT), L'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de droit international (Paris, Aux éditions internationales), 1re année, n° 1, 1927, janvier-février-mars, pages 76-132.)
- 1479. Kunz (Josef L.), Die völkerrechtlichen Sätze im Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes in der Chorzów-Sache. (Ostrecht, 2. Jahrgang, 1926, Dezember, Seiten 1137-1147.)
- 1480. Hudson (Manley O.), The fifth year of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, vol. 21, No. 1, 1927, January, pages 26-35.)
- 1481. MORELLET (JEAN), La compétence de l'Organisation du Travail. Une nouvelle décision de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue internationale du Travail, vol. XIV, n° 4, 1926, octobre, pages 479-495.)
- 1482. MORELLET (JEAN), La competencia de la Organización Internacional del Trabajo: a propósito de una nueva sentencia del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. (Informaciones Sociales (Madrid), julio, agosto, septiembre y octobre de 1926.)
- 1483. GUGGENHEIM (PAUL), Die arbeitsrechtlichen Gutachten des Weltgerichtshofes. (I). (Die Friedens-Warte, XXVII. Jahrgang, Heft 2, 1927, Februar, Seiten 35-36.)
- 1484. GUGGENHEIM (PAUL), Die arbeitsrechtlichen Gutachten des Wellgerichtshofes. (II). (Die Friedens-Warte, XXVII. Jahrgang, Heft 4, 1927, April, Seiten 106-107.)
- 1485. Woolsey (L. H.), China's termination of unequal treaties. (The American Journal of International Law, vol. 21, No. 2, 1927, April, pages 289-294.)
- 1486. Wehberg (Hans), Belgiens Klage gegen China vor dem Weltgerichtshofe. (Die Friedens-Warte, XXVII. Jahrgang, Heft 3, 1927, März, Seiten 84-86.)

- 1487. RAALTE (E. VAN —), Een nieuw hoofdstuk in de geschiedenis der extra-territorialiteitsrechten in China. (Het einde van het Chineesch-Belgisch Verdrag van 1865). [Overdruk uit "China", Driemaand. Tijdschrift, Amsterdam 1927, 16 bladzijden.]
- 1488. VERZIJL (J. H. W.), Het geval van de Lotus. (Weekblad van het Recht, n° 11561, 1926, 13 october, pages 1-2.)

D. — GÉNÉRALITÉS 1

I. Sources officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 303-305.)

1489. Société des Nations.

Actes de la Septième Assemblée, Genève 1926.

[Voir l'Index sous le mot « Cour permanente de Justice internationale ».]

1499. League of Nations.

Records of the Seventh Assembly. Geneva 1926.

[See Index under the heading "Permanent Court of International Tustice".]

- 1491. Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations, 1926-1927. [Voir l'Index sous le mot «Cour permanente de Justice internationale ».]
- 1492. Minutes of the Sessions of the Council of the League of Nations, 1926-1927. [See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
- 1493. Journal officiel de la Société des Nations, 1926-1927. [Voir l'Index sous le mot « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 1494. Journal (Official —) of the League of Nations, 1926-1927.
 [See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
- 1495. Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1926-1927. [Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
- 1496. Summary (Monthly —) of the League of Nations, 1926-1927.

 [Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]

¹ Voir aussi la Section B, notamment les numéros 1300-1318 de cette liste.

- 1497. Verslag van de zevende zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 6-25 September 1926. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. December 1926. 's-Gravenhage, Landsdrukkerij, 1926. [Hoofdstuk V. Internationale rechtspraak, page 9.]
- 1498. Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale. 15 juin 1926 15 juin 1927. Leyde (Sijthoff) 1927. ln-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série E, n° 3.)
- 1499. Report (Third Annual—) of the Permanent Court of International Justice. June 15th, 1926—June 15th, 1927. In-8° (Publications of the Permanent Court of International Justice. Series E., No. 3.)
- 1500. Extraits du Deuxième Rapport sur les travaux de la Cour permanente de Justice internationale (juin 1925 juin 1926). Société des Nations. Genève, 20 août 1926. Questions générales, 1926. III. 8. In-f°, 18 pages.
- 1501. Extracts from the Second Annual Report of the Permanent Court of International Justice. (June 1925—June 1926.) League of Nations. Geneva, August 20th, 1926. General, 1926, 111. 8. In-f°, 18 pages.

2. Monographies sur la Cour en général.

- A. Ouvrages de fond et brochures. (Voir Second Rapport annuel, pp. 305-306.)
- 1502. Fanshawe (Maurice), The World Court in 1926. Being the second annual supplement to "Information on the Permanent Court of International Justice" by J. W. Wheeler-Bennett. Information Series No. 1 b. London, Association for International Understanding, 1927. In-8°, 20 pages.
- 1503. FARAG (WADIE M.), L'intervention devant la Cour permanente de Justice internationale. (Articles 62 et 63 du Statut de la Cour.) Thèse, Université de Paris. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927. In-8°, 144 pages.
- 1504. GIBLIN (JAMES VINCENT) and ARTHUR L. BROWN, The World Court myth. Boston, Wright and Potter Pr. Co., 1926. In-8°, X + 447 pages.
- 1505. HILL (DAVID JAYNE), The problem of a World Court, the story of an unrealized American idea. London—New York, Longmans, Green & Co., 1927. In-8°, XXV + 204 pages.
- 1506. JOHNSEN (JULIA E.), Permanent Court of International Justice. Second edition. New York, H. W. Wilson Co., 1924. In 12°, 118 pages. (The Reference Shelf, vol. 2, No. 2.)

B. — Études générales publiées dans les Revues. (Voir Second Rapport annuel, pp. 306-313.)

1022.

- 1507. BORNSCHIER (HANS), Der Ständige Internationale Gerichtshof. [Maschinenschrift.] Würzburg, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation v. 4. April 1922.
- 1508. Chow (S. R.), A comment on the Statute of the Permanent Court of International Justice. (Social Sciences Quarterly, Peking, vol. I, 1922, Number 1, October-November-December, p. 79.) [En chinois.]
- 1509. Court (Permanent --) of International Justice. [Editorial] (Canada Law Journal, vol. 58, 1922, March, pages 81-82.)
- 1510. Court (Permanent —) of International Justice. (The Law Times, vol. 153, 1922, March 4, pages 163-164; April 1, pages 251-252.)
- 1511. EMMRICH (KARL GEORG), Entstehungsgeschichte und Organisation des Ständigen Staatengerichtshofs des Völkerbundes. [Maschinenschrift,.] Leipzig, Juristische Dissertation v. 30. Juni 1922.
- 1512. Hague Court (The New—). (Outlook, vol. 130, 1922, February 22, 286.)
- 1513. MAGYARI (GÉZA), Az állandó Nemzetközi Bíróság. (Külügyi Szemle, 1922, pages 49-55.) [La Cour permanente de Justice internationale. En hongrois.]
- 1514. PEASLEE (Amos JENKINS), The World Court. New York, 1922, 8 pages. Reprinted from the New York Times, February 5, 1922.
- 1515. STERNDALE (WILLIAM P.), The Permanent Court of International Justice. (Solicitors' Journal and Weekly Reporter, vol. 66, 1922, April 1, pages 393-394.)
- 1516. Wehberg (Hans), Het Permanente Hof van Internationale Justitie. (De Telegraaf, 1922, Januari 23, 25, 26, p. 1.)

- 1517. BORAH (WILLIAM E.), How the World Court can be perfected. (Ladies Home Journal, vol. 40, 1923, Oct. 9, pages III-II2.)
- 1518. CHARTERIS (A. H.), International Justice: The New Court. (Sydney Morning Herald, 1923, 28th Febr. and 1st March.)
- 1519. DÄNIKER (ARMIN), Der ständige internationale Gerichtshof im Haag in amerikanischer Beleuchtung. (Wissen und Leben, Zürich, Bd.17, 1923-24, S. 662-668.)

- 1520. HARLEY (J. E.), World Court of Justice. (Journal of applied sociology, vol. 7, 1923, May, pages 238-246.)
- 1521. Hughes (Charles Evans), The Permanent Court of International Justice. (Journal of the National Institute of social sciences, Boston, vol. 8, 1923, pages 1-20.)
- 1522. Hughes (Charles Evans), The Permanent Court of International Justice. An address.... Washington, D.C., Chamber of Commerce of the U.S. [1923] 23 pages.
- 1523. International Court American in origin. (World's Work, 1923, August, vol. 46, pages 342-345.)
- 1524. MOORE (J. B.), Permanent Court of International Justice. (Holland and her Colonies, 1923, May, pages 19-20.)
- 1525. PEPPER (G. W.), What the World Court could do. (Public Affairs, vol. 1, No. 2, 1923, July, page 7.)
- 1526. Root (Elihu), The Permanent Court of International Justice. (Journal of the National Institute of social sciences, Boston, vol. 8, 1923, pages 21-37.)
- 1527. Schiffer (Eugen), Das Haager Völkergericht. (Vossische Zeitung, Berlin, 21. 9. 1923, Nr. 447.)
- 1528. SELDEN (CHARLES A.), Going to Court instead of to war. (Ladies' Home Journal, vol. 40, Oct. 1923: 8.)
- 1529. SELDEN (CHARLES A.), World destruction—if it is to be war. VAN DE WATER (FREDERIC F.) or a Court—if it is to be peace. (Ladies Home Journal, vol. 40, 1923, Sept., No. 6, pages 116, 119; No. 7, pages 120-121.)
- 1530. STRUPP (KARL), Der Internationale Gerichtshof im Haag. (Frankfurter Zeitung, 22. 7. 1923.)

- 1531. BANCROFT (E. A.), The World Court. (Chicago Legal News, vol. 57, 1924, July 24, pages 6-7.)
- 1532. BOWERMAN (GEORGE F.), What about the World Court? (Our World, vol. 4, 1924, March, pages 119-120.)
- 1533. D. (E. D.), The Permanent Court of International Justice. (Michigan Law Review, vol. 22, 1924, January, pages 251-254.)
- 1534. DICKINSON (E. D.), *The World Court*. (Si De Ka Law Quarterly, vol. 7, 1924, April, pages 253-257.)

- 1535. HARRIMAN (E. A.), Price of international law and the problem of the international Court to-day. (Extracts from articles.) (Massachusetts Law Quarterly, vol. 9, 1924, August, pages 69-74.)
- 1536. HUDSON (MANLEY O.), How the World Court wakes for peace. (Christian Register, vol. 103, 1924, July 31, pages 729-730.)
- 1537. JOUVENEL (HENRY DE), Das Schiedsgericht und seine Garantien. (Neue Zürcher Zeitung, 21. 9. 1924.)

- 1538. BORAH (W. E.), World Court. (Idaho State Bar Association, 1925, pages 42-45.)
- 1539. BORCHARD (EDWIN M.), Importance of the World Court. (New Republic, vol. 44, 1925, September 23, pages 128-129.)
- 1540. Court (The) and the Code. (Christian Century, vol. 42, 1925, April 16, pages 497-498.)
- 1541. HARD (WILLIAM), Radio talk on the World Court. (Christian Century, vol. 42, 1925, pages 536-538.)
- 1542. LÖWENFELD (ERWIN), Der ständige internationale Gerichtshof im Haag. (Wille und Weg, Berlin, Jg. 1, 1925. Nr. 6, S. 153-158.)
- 1543. ROOT (ELIHU), Steps toward preserving peace. (Foreign Affairs, vol. 3, 1925, April, pages 351-357.)
- 1544. ROWELL (C. H.), World Court. (Idaho State Bar Association Reports, 1925, pages 30-41.)
- 1545. SOUBBOTITCH (IVAN V.), Stalni sud medjunarodne pravde. [La Cour permanente de Justice internationale.] (Archiv za pravne i drustvene nanke, II, pages 294 suiv.)
- 1546. TRENHOLME (LOUISE I.), The World Court. (Woman Citizen, new series, vol. 9, 1925, Jan. 24, pages 14-15.)
- 1547. War and the law. (Outlook, vol. 141, 1925, Dec. 30, pages 658-659.)
- 1548. WHITAKER (J. L.), The World Court. (Tennessee Law Review, vol. 3, 1925, March, pages 109-119.)
- 1549. The World Court. (Commonwealthclub of California, Transactions, vol. 20, 1925, Oct. 27, pages 238-240.)

1926.

1550. ALTAMIRA (RAFAEL), El Tribunal permanente de Justicia internacional. (Anales de la Universidad de Valencia, Año VI, 1925-1926, cuadernos 42 a 44, pages 155-171.)

- 1551. BOURNE (J.), World Court. (Washington, Superintendent of Documents, 1926.)
- 1552. CIMMERMAN (M. A.), Stálý Dvůr Mezinárodní Spravedlnosti a problém uznání národů jako států v mezinárodním právu. (La Cour permanente de Justice internationale et la reconnaissance comme nation.) (Zahraniční Politika, Sešit 19-20, Ročnik V. (VII.) 1926, 25. Rýna, pages 1285-1289.)
- 1553. Court (The Permanent—) of International Justice. (General Intelligence.) (The Law Times, vol. 162, No. 4360, 1926, Oct. 23, page 326.)
- 1554. Flowers (M.), What is the World Court? (National Education Association Journal, vol. 15, 1926, May, pages 135-137.)
- 1555. HITCHCOCK (G. M.), The World Court of International Justice. (Nebraska Law Bulletin, vol. 5, 1926, July, pages 121-129; also Nebraska State Bar Association Reports, vol. 16, 1925, pages 121-129.)
- 1556. Hughes (C. E.), Permanent Court of International Justice. (New York State Bar Association Reports, vol. 49, 1926, pages 333-343.)
- 1557. Justice (International—) with a string to it. (Outlook, 1926, February 10, 142: 201-202.)
- 1558. MARKS VON WÜRTEMBERG (E.), Den fasta internationella domstolen. (Nordiska juriststämman i Sthm o. Upps. sept. 1926 s. 232-249.)
- 1559. Nationernas Förbunds fasta Domstol. 1924-1925. (Tidskrift for Retsvidenskap, V: 3-4, 1926, pages 463-466.)
- 1560. PARK (M. W.), World Court. (Woman Citizen, n. s., vol. 10, 1926, March, page 28.)
- 1561. POLITIS (NICOLAS), Como funciona la Corte permanente de Justicia internacional. (Reforma social, 35 : 16-26, Mayo, 1926.)
- 1562. POLLOCK (FREDERICK), The Permanent Court of International Justice. (The British Year Book of International Law, VII, 1926, pages 135-140.)
- 1563. ROOT (ELIHU), The League and the World Court are called history's greatest agencies for peace. (League of Nations News, 1927, vol. 4, January, No. 61, pages 3-4; New York Times, 1926, December 29, page 14.)
- 1564. STUURMAN (P. H.), Het Permanente Hof van Internationale Justitie. (De Volkenbond, 2^{de} Jaargang, No. 2, 1926, November, pages 60-64.)
- 1565. World Court. (Virginia Law Register, New Series, 11: 764-767, April 1926.)

- 1566. Cour permanente de Justice internationale. I. Composition de la Cour. II. La juridiction obligatoire de la Cour. III. Sessions de la Cour en 1926. IV. Tableau des arrêts et des avis consultatifs. V. Règlement de la Cour (revisé). (Grotius, Annuaire international pour l'année 1927, pages 253-287.)
- 1567. HAMMARSKJÖLD (ÅKE), Sidelights on the Permanent Court of International Justice. (Michigan Law Review, vol. XXV, No. 4, 1927, February, pages 327-353.)
- 1568. NEARING (SCOTI), That World Court. (The Nation, vol. CXXIV, No. 3216, 1927, Febr. 23, pages 210-211.)
- 1569. Scott (J. B.), Permanent Court of International Justice—its origin and nature. (Georgetown Law Journal, vol. 15, 1927, March, pages 297-323.)
- 1570. TRČKA (V.), Z dílny Stálého Dvora Mezinár. Spravedlnosti. [Réflexions sur la Cour permanente de Justice internationale (causerie).] (Zahranični politika, Ročnik VI. Únor 1927. Sešit 2., pages 216-220.)
- 1571. WICKERSHAM (GEORGE W.), The World Court. How it began. How it works. What it has done. With a preface by William Green. Workers education pamphlet series, No. 10. New York, Workers education bureau press, 1927. In-8°, X + 32 pages.

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹. (Voir Second Rapport annuel, pp. 313-318.)

- 1572. The League of Nations starts. An outline by its organisers. London, Macmillan, 1920. In-8°, XI + 282 pages. [Chapter IV: The Permanent Court of International Justice, by Léon Bourgeois and André Weiss, pages 59-80.]
- 1573. SWEETSER (ARTHUR), The League of Nations at work. New York, Macmillan, 1920. In-8°, 315 pages. [The Permanent Court, pages 63-78.]

¹ Voir aussi les numéros 1489-1496 de cette liste.

- 1574. ANTOKOLETZ (DANIEL), La Liga de las Naciones y la Primera Asamblea de Ginevra. Buenos Aires, 1921. In-8°, 208 pages. [Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional, votado por la Asamblea de la Liga de las Naciones el 13 de Diciembre de 1920; con anotación de las enmiendas propuestas al mismo por la delegación argentina, pages 192-208.]
- 1575. GOTHEIN, Völkerbund der Schiedsgerichtsbarkeit? (Königsberger Hartungsche Zeitung, 28. 4. 1921.)
- 1576. HALPHON (R. S.), Völkerbund und internationale Rechtsprechurg. (Neue Freie Presse, Wien, 28. 12. 1921.)
- 1577 LARNAUDE (F.), La Société des Nations depuis 1920. Conférence faite à MM. les Officiers du Centre des Hautes Études militaires et de l'École supérieure de guerre le 18 mars 1921. Paris, Recueil Sirey, 1921. In-8°, 32 pages. [La Cour permanente de Justice internationale, pages 21-23.]
- 1578. Schneider (Christian), Das Schieds- und Vermittlungsrecht der Völkerbundakte. [Maschinenschrift.] Würzburg, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation v. 1921.
- 1579. Schou (P.), Folkenes Forbund. København, A. F. Høst & Søn, 1921. [Voir les pages 83-87.]

1922.

1580. Antokoletz (Daniel), Liga de las Naciones, Corte Permanente de Justicia Internacional, Desarme. 1922.

- 1581. CASTBERG (FREDE), Folkeforbundsraadets kompetanse. [Den faste Domstol for mellamfolkelig Retspleje.] (Juridisk Tidsskrift, Aarg. 9, 1923, pages 81-84.)
- 1582. GUTHRIE (WILLIAM D.), The League of Nations and miscellaneous addresses. New York, Columbia University Press, 1923. In-8°, IX + 383 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 322 et seq., 348.]
- 1583. HILL (D. J.), The League of Nations, its Court and its law. (Saturday Evening Post, vol. 196, 1923, Aug. 11, pages 8-9.)
- 1584. Schiffer (Eugen), Völkerbund und Völkergerichtshof. (Berliner Börsenzeitung, 21. 9. 1923.)

1585. SWEETSER (ARTHUR), What the League of Nations has accomplished. (The League of Nations Non-Partisan Association. 1923.) [The Permanent Court of International Justice, pages 22-32.]

1924.

- 1586. ALEXANDER (HORACE G.), The revival of Europe; can the League of Nations help? (Selly Oak college publications, No. 7.) London, G. Allen and Unwin, 1924. In-8°, 215 pages. [Permanent Court of International Justice, passim.]
- 1587. KAHN (HEINZ), Die rechtsetzenden Organe des Völkerbundes in Entwürfen vom Haager Staatenverband bis zur Pariser Akte. Mit Berücksichtigung ihrer Bedeutung für die Rechtsnatur des Bundes. [Maschinenschrift] Köln, Rechtswissenschaftliche Dissertation vom 28. Juli 1923. 4°. 106 Seiten.
- 1588. Kohn (George F.), Organization and the work of the League of Nations. Annals of the American Academy of political and social science, vol. 114, Supplement. 1924. July. In-8°, V + 79 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 8-12.]
- 1589. Study course (A—) on the work of the League of Nations, the International Labor Office and the Permanent Court of International Justice with a brief historical introduction and bibliography of currently available material. New York, League of Nations Non-Partisan Association. 32 pages [1924?] [Voir les pages 26-29.]
- 1590. SWEETSER (ARTHUR), What the League of Nations has accomplished. New York, The League of Nations Non-Partisan Association, 1924. In-8°, 96 pages. [The Permanent Court of International Justice, pages 29-38.]
- 1591. TORRIENTE Y PERAZA (COSME DE LA), La cuarta Asamblea de la Liga de las Naciones. Habana, Rambla Bouza y Ca, 1924. In-8°, 177 pages.

- 1592. CASTBERG (FREDE), Folkenes Forbund. Oslo, J. W. Cappellens Forlag, [1925]. In-8°, 32 pages. [III. Den faste domstol for mellamfolkelige rettspleie, pages 18-22.]
- 1593. MORGAN (C. C.), League of Nations and World Court of International Justice. Jacksonville, The Drew Press, 1925. 7 pages, ill.

- 1594. Antokoletz (Daniel), Manual teórico y práctico de la Liga de las Naciones. Buenos Aires, Falleres graficos editorial juridica, 1926. In-8°, 348 pages. [Creación y Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional, pages 110-138. Labor de la Corte Permanente de Justicia Internacional, pages 295-298.]
- 1595. Baker (Philip Noel), The League of Nations at work. London, Nisbet & Co, 1926, In-8°, 135 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 19, 67 et seq., 128.]
- 1596. EYSINGA (W. J. M. VAN), De Volkenbond in 1926. (De Volkenbond, 2de Jaargang, No. 4, 1927, Januari, pages 101-104.)
- 1597. NIEMEYER (THEODOR), CURT RÜHLAND, JEAN SPIROPOULOS, Der Völkerbund, Verjassung und Funktion. Nebst Anlagen. Beiträge zur Kodifikation des Völkerrechts, Heft 3. Kiel, Institut für Internationales Recht an der Universität, 1926. In-8°, VIII, 115, III, 79 Seiten.
- 1598. PLA (JOSE), Ojeada a la constitución y obra de la Sociedad de las Naciones (Anales de la Universidad de Valencia, Año VI, 1925-1926, Cuadernos 42 a 44, pages 67-95.)
- 1599. Satzung (Die—) des Völkerbundes. Mit Einleitung und Erläuterungen von von Freytagh-Loringhoven. Berlin, G. Stilke, 1926. (Stilke's Rechtsbibliothek Nr. 51) In-8°, 379 Seiten. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, pages 16, 21, 36, 86, 87 f., 101, 147 f., 150, 152-167, 202, 204, 205 f., 222, 266, 267.]
- 1600. Schou (P.), Nationernas Samfund. Kebenhavn, Martins Forlag, 1926. [Voir les pages 153-161.]
- 1601. WEHBERG (HANS), Die Völkerbundsatzung. Gemeinverständlich erläutert unter Berücksichtigung des Paktes von Locarno, des Berliner Vertrages mit Sowjet-Russland usw. Berlin, Hensel & Co., 1926. In-8°, 146 pages. [Weltgerichtshof, pages 25, 32, 38, 39, 52, 53, 79, 81-83.]
- 1602. Year book (Sixth —) of the League of Nations. Record of 1925. World Peace Foundation Pamphlets. Nos. 3-4. Boston 1926.

1927.

1603. Gonsiorowski (Miroslas), Société des Nations et problèmes de la paix. 2 vol. Paris, Rousseau, 1927. [Cour permanente de Justice internationale, passim. Voir tome I, pages 416-508.]

- 1604. LAMBERT (ÉDOUARD), Le droit commun de la Société des Nations. Ses organes actuels. Ses organes à venir. Le besoin d'une Faculté internationale de droit. Extrait des « Acta Academiæ universalis jurisprudentiæ comparativæ », vol. I, 1927. 32 pages.
- 1605. LYSEN (A)., Volkenbond-Wereldbond? [Overzicht der werkzaamheden van het Permanente Ho] van Internationale Justitie.] (Vragen des Tijds, 1927, bladzijden 139-153.)
- 1606. ORÚE Y ARREGUI (JOSÉ RAMÓN DE), La Sociedad de Naciones y sus actuales problemas. (Revista general de legislación y jurisprudencia, Año LXXVI, 1927, Abril, Tomo 150, Núm. IV, pages 398-441.)
- 1607. RÉMOND (PIERRE), Le règlement pacifique des conflits internationaux par la Société des Nations (1920-1926). Préface de MARIUS MOUTET. Paris, Revue Mondiale, 1927. In-8°, 236 pages.
- 1608. RIVERO GARCIA (CARLOS), La Sociedad de Naciones. Su valor juridico y positivo y el problema de la paz. Madrid, Jaime Ratés, 1927. In-8°, 117 pages. [Tribunal de Justicia Internacional, pages 43-53.]
- 160 9. ROUSSEAU (Ch.), La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux. Thèse, Université de Paris. Paris, Pedone, 1927. In-8°, 320 pages.
- 1610. STRUB (WILHELM), Die Mitgliedschaft im Völkerbund. Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1927. In-8°, VIII + 108 Seiten.
- 1611. UNRUH (FRIEDRICH OSKAR VON), Der Rechtscharakter des Völkerbundes. Eine rechtswissenschaftliche Studie. Inaugural-Dissertation. Göttingen, W. Fr. Kaestner, 1927. In-8°, XII + 76 pages.
- 1612. Year book (Seventh —) of the League of Nations. Record of 1926. World Peace Foundation Pamphlets, vol. X, 1927, Nos. 2-3. Boston, World Peace Foundation, 1927. (Tages 143-352.)
- 1613. WEBSTER (C. K.), L'Empire Britannique et la Société des Nations. (L'Esprit International, 1re année, n° 2, 1927. 1er avril, pages 187-206.)
- 2. Ouvrages sur l'Organisation internationale du Travail. (Voir Second Rapport annuel, pp. 318-319.)
- 1614. PIC (PAUL), Vue synthétique sur l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail depuis la Conférence inaugurale de Washington (octobre-novembre 1919) jusqu'à la 7^{me} Conférence (Genève, juin 1925). (Revue générale de droit international public, 32^{me} année, 1925, pages 268-291; 33^{me} année, 1926, pages 246-273.)

- 1615. RITZMANN (FRIEDRICH), Internationale Sozialpolitik, ihre geschichtliche Entwicklung und ihr gegenwärtiger Stand. Mannheim, Bensheimer, 1925. In-8°, 220 Seiten. [Zuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes des Völkerbundes für Arbeitsfragen, Seiten 55-57.]
- 1616. DRECHSEL (MAX), Le Traité de Versailles et le mécanisme des conventions internationales du Travail. Préface de M. Albert Thomas. Bruxelles, L'Églantine, 1926. In-8°, XXIII + 257 pages.
- 1617. PÉRIGORD (PAUL), The International Labor Organization. A study of Labor and Capital in co-operation. With an introduction by Henry M. Robinson. New York—London, Appleton, 1926. In-8°, XVII + 339 pages. [Court of International Justice, pages 133-134.]
- 3. La Cour dans les Traités et Manuels récents du Droit des Gens. Codification du Droit des Gens.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 319-323.)

1922-1923.

- 1618. PERASSI (TOMASO), Lezioni di diritto internazionale. Parte 1. L'ordinamento giuridico internazionale. Napoli, Genn. Majo, 1922. [Corte permanente di Giustizia internazionale, pages 114-122.]
- 1619. RALSTON (JACKSON H.), Democracy's International Law. Washington, John Byrne, 1922. In-8°, 165 pages.
- 1620. RALSTON (JACKSON H.), Le droit international de la démocratie. Traduit de l'anglais par HENRY MARQUIS. Préface de M. EDOUARD LAMBERT. Paris, Marcel Giard, 1923. In-8°, XIX + 180 pages.
- 1621. BRILLARD (ARTHUR), Building a world code of law. (Our World, vol. 3, 1923, Sept., pages 19-27.) 6

1924-1925.

- 1622. RIVERA (PASTOR), El nuevo orden jurídico. Madrid 1924. [Tribunal permanente de Justicia internacional, págs. 229-242.]
- 1623. Recueil des Cours. Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. 1925: I, II, III, IV, V. (Volumes 6, 7, 8, 9, 10 de la Collection.) Paris, Hachette, 1926-1927. [Cour permanente de Justice internationale, vol. 6: pages 330, 357, 391, 404 et s.; vol. 7: pages 42 et s., 48 et s., 62 et s., 66, 71 et s., 280 (voir aussi l'index du vol. 7 sous le mot « arbitrage »); vol. 8: pages 102 et s., 328 et s., 345-410; vol. 10: pages 275 et s., 366 et s., 369.]

- 1624. Répétitions écrites de droit international public. 1923-1924, I—II. Doctorat politique-économique. « Les Cours de droit », Répétitions écrites et orales; Résumés; Questions d'examens; Préparation par correspondance. Répétitions écrites pour la préparation de tous les examens de droit et de l'école des sciences politiques, 3, place de la Sorbonne, Paris. [1924.] In-8°, 2 vol.
- 1625. Répétitions écrites de droit international public rédigées d'après le cours de Geouffre de Lapradelle, 1924-1925. Doctorat politique-économique. « Les Cours de droit », Répétitions écrites et orales; Résumés; Questions d'examens; Préparation par correspondance. Répétitions écrites pour la préparation de tous les examens de droit, 3, place de la Sorbonne, Paris. [1925.] In-8°, 2 vol.

- 1626. Documents from the League of Nations Committee of Experts for the progressive Codification of International Law. Supplement to the American Journal of International Law, vol. 20, 1926, July, Special Number. In-8°, IV + 288 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 20, 45, 114, 199.]
- 1627. Harley (John Eugene), Selected documents and material for the study of international law and relations with introductory chapters. Special emphasis given. International Organization and International Peace. Revised and enlarged edition. Los Angeles, Times-Mirror Press, 1926. ln-8°, XVIII + 422 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 26, 27, 30, 31, 32-34, 239, 246-264.]
- 1628. Hatschek (J.), Einleitung ins Völkerrecht. Einführung in die Rechts- und Wirtschaftswissenschaft, Band 7. Leipzig, A. Deichert, 1926. In-8°, VII + 113 S.
- 1629. Hatschek (J.), Völkerrecht im Grundriss. Leipzig, Deichertsche Verlagsbuchhandlung-Werner Scholl, 1926. In-8°, IV + 254 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof im Haag, S. 142 ff.]
- 1630. MULDER (ARNOLD), Les lacunes du droit international public. (Revue de droit international et de législation comparée, 53^{me} année, 1926, n° 5, pages 555-576.)
- 1631. OPPENHEIM (L.), International law. A treatise. vol. II. Disputes, war and neutrality. Fourth edition, edited by Arnold D. McNair. London, etc., Longmans Green and Co., 1926. In-8°, LV + 752 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 21, 22, 24, 42-62, 337, 467, 715.]

- 1632 Répétitions écrites de droit international rédigées d'après le cours de GEOUFFRE DE LAPRADELLE, 1925-1926. « Les Cours de droit », Répétitions écrites et orales; Résumés; Préparation par correspondance. Diplôme d'études supérieures. Droit public. Répétitions écrites pour la préparation de tous les examens de droit, 3, place de la Sorbonne, Paris. [1926.] In-8°, 2 vol.
- 1633. STRUPP (CARLO), Manuale di Diritto internazionale pubblico. Traduzione di Pierluigi La Terza. Con prefazione di Amedeo Giannini. Roma, Anonima Romana Editoriale, 1926. In-8°, VIII + 221 pages. [La Corte permanente di Giustizia internazionale, pages 138-140.]
- 1634. VISSCHER (CH. DE), La codification du droit international. Recueil des Cours. Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. 1925: I (6me volume de la Collection). Paris, Hachette, 1926. In-8°. [Voir les pages 327-455.]

- 1635. BIRKENHEAD ([FREDERICK EDWIN SMITH] earl of), *International law*. Sixth edition, edited by Ronw Moelwyn-Hughes. London—Toronto, Dent, 1927. In-8°, XXVI + 460 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 172-185.]
- 1636. LAUTERPACHT (H.), Private law sources and analogies of international law (with special reference to international arbitration). London, etc., Longmans Green, 1927. In-8°, XXIV + 326 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 65, 67-71, 78, 172-175, 180, 210, 293-296.]
- 1637. ORÚE Y ARREGUI (JOSÉ RAMÓN DE) Y JOSÉ MARÍA TRÍAS DE BES, Derecho internacional público y privado. (Obra adaptada al programa de oposiciones á la carrera fiscal, publicado el 16 de Noviembre de 1926.) Madrid, Editorial Reus, 1927. In-8°, 287 pages. [Tribunal permanente de Justicia internacional, págs 98-104.]
- 1638. Politis (Nicolas), Les nouvelles tendances du droit international. Paris, Hachette, 1927. In-8°, 249 pages. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 1639. POLITIS (NICOLAS), Les transformations du droit international. (Revue de droit international (Paris, Aux Éditions internationales), 1^{re} année, n° 1, 1927, janvier-février-mars, pages 57-75.)
- 1640. SCHINDLER (DIETRICH), Werdende Rechte. Betrachtungen über Streitigkeiten und Streiterledigung im Völkerrecht und Arbeitsrecht. (Festgabe für Fritz Fleiner zum 60. Geburtstag, 24. Januar 1927. Seiten 400-431.)

- 1641. STRUPP (KARI), Éléments du droit international public universel, européen et américain. En collaboration pour l'édition française avec JOSEPH BLOSZISZEWSKI. Préface d'ALEJANDRO ALVAREZ. Paris, Rousseau & Cie, 1927. In-8°, XV + 432 pages. [Cour permanente de Justice internationale, pages 23, 245, 269-280.]
- 1642. SUKIENNICKI (WIKTOR), La souveraineté des États en droit international moderne. Lettre-préjace de A. de Lapradelle. Paris, Pedone, 1927. In-8°, 423 pages. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 1643. TELDERS (BENJAMIN MARIUS), Staat en Volkenrecht. Proeve van rechtvaardiging van Hegel's Volkenrechtsleer. Proefschrift Leiden. Leiden, S. C. van Doesburgh, 1927. In-8°, VIII + 161 bladz. [Hof van Internationale Justitie, bladz. 2, 3, 115, 121, 122, 123, 124, 125, 147-158.]
- 1643 a. VERDROSS (ALFRED), Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft. Wien und Berlin, J. Springer, 1926. In-8°, X + 228 pages.
- 1644. Weninger (László Vincze), Az Uj Nemzetközi Jog. Budapest, Kiadja: Turcsányi Antal, 1927. In-8°, 367 pages. [Le droit des gens moderne, en hongrois.]
- 1645. [Voir aussi les Procès-verbaux et les Rapports du Comité d'Experts (de la Société des Nations) pour la Codification progressive du droit international.]

4. Solution pacifique des différends internationaux.

A. — En général.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 323-325.)

- 1646. ALEXANDER (HORACE G.), Justice among Nations. [First Merttens Lecture on War and Peace.] London, Leonard and Virginia Woolf, 1927. In-8°, 59 pages.
- 1647. Arnold-Forster (W.), The victory of reason. A study of the problem of arbitration. London, The Hogarth Press, 1927, In-8°, 88 pages.
- 1648. Brierly (J. L.), Matters of domestic jurisdiction. (The British Year Book of International Law, VI, 1925, pages 8-19.)
- 1649. BUSSMANN (OTTO), Der Völkerrechtliche Garantievertrag insbesondere seit der Entstehung des Genfer Völkerbundes. Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht. Heft 3. Leipzig, Universitätsverlag R. Noske, 1927. In-8°, XIII + 66 Seiten.
- 1650. Can a Court prevent war? (Outlook, 1923, February 28, 133: 391-392.)
- 1651. CASTBERG (FREDE), Mellemfolkelig rettspleie. Forelesninger holdtved det Norske Nobelinstitutt. Oslo, J. W. Cappelens Forlag, 1926. In-8°, 157 pages. [Den faste internasjonale domstol, passim.]

- 1652. GORGÉ (CAMILLE), L'évolution de la conciliation internationale. (Revue de droit international et de législation comparée, 53^{me} année, 1926, n° 6, pages 633-676 [I]; *Ibidem*, 54^{me} année, 1927, n° 1-2, pages 58-106 [suite].)
- 1653. Der Fortschritt des Schiedsgerichtsgedankens. (Germania, Berlin, 27. 8. 1924.)
- 1654. Huber (Max), Een kwart eeuw ontwikkeling van het internationale recht ter handhaving van den vrede. (De Volkenbond, 2^{de} jaargang, No. 8, 1927, Mei, bladz. 233-238.)
- 1655. KEMPF (J.), Völkerrechtliche Schiedsgerichtsbarkeit. Beiträge zur modernen Entwicklungsgeschichte. (Rechtswissenschaftliche Studien, 8.) Berlin, 1920. In-8°.
- 1656. MOULLINS (C.), Justice after war. (The Nation, vol. 33, 1923, April 21, pages 73-74.)
- 1657. Petersen (Niels), Den faste internationale Domstol, Danmarks-Schweiz's og Portugals Bidrag til Retsprincippets fuldstændige Gennemførelse. (Freds-Bladet, Aarg. 30, 1921.)
- 1658. RALSTON (JACKSON H.), A brief history of international disputes. (Advocate of Peace through Justice, vol. 88, No. 8, 1926, August, pages 487-497.)
- 1659. THIEME (HANS WILHELM), Die Fortbildung der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit seit dem Weltkrieg. Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht. Heft 1. Leipzig, Universitätsverlag R. Noske, 1927. In-8°, VI + 85 Seiten.
- 1660. TIETZ (WERNER), Die historische Entwicklung des Schiedsgerichtsgedankens im Völkerrecht. Würzburg, Rechtsund Staatswissenschaftliche Dissertation vom 28. Juni 1924. In-4°, 182 Seiten. [Maschinenschrift.]

B. — Arbitrage et Justice. (Voir Second Rapport annuel, pp. 325-326.)

- 1661. GRUNEWALD (EUGEN), Das vermittlungsrechtliche Obligatorium bei der Erledigung der internationalen Streitigkeiten nach dem Haager Rechte und dem Rechte der Pariser Völkerbundssatzung. [Maschinenschrift.] Leipzig, Juristische Dissertation v. 18 November 1922. 1923.
- 1662. Memorandum on the origin, status and achievement of The Hague Tribunal and the Permanent Court of International Justice. U.S. Library of Congress. Legislative reference division. January 15, 1923, 18 pages. [Typewritten.]

- 1663. World Court or Hague Tribunal. (Advocate of Peace through Justice, January 1924, vol. 86: 23-24.)
- 1664. MENTHON (FRANÇOIS DE), Le rôle de l'arbitrage dans l'évolution judiciaire. Paris, Éditions Spes, 1926. In-8°, 148 pages. [La Cour permanente de Justice est encore une Cour arbitrale, pages 105-106.]
- 1665. MEYER (C. L. W.), Differences between the two World Courts. The Permanent Court of Arbitration and the Permanent Court of International Justice. (American Review of Reviews, 1927. June, 75: 629-631.)
- 1666. Praag (L. G. Van), Der Permanente Schiedsgerichtshof und der Permanente Hof für internationale Justiz. (Europabuch der Rechtsanwälte und Notare.... zusammengestellt und herausgegeben von Kornel Salaban. Berlin 1926. Seiten 41-45.)
- 1667. HODGES (CHARLES), Two World Tribunals. (The Nation, vol. CXXIV, No. 3218, 1927, March 9, pages 270-274.)
- 1668. RIEDINGER, Grenzen internationaler Schiedsgerichtsbarkeit. (Die Grenzboten, Berlin, Jg. 80, 1921, S. 268.)
- 1669. WOOLSEY (L. H.), The future of International Arbitration. (American Journal of International Law, vol. 21, No. 1, 1927, January, pages 111-117.)
- 1670. ZORN (PHILIPP), Das obligatorische Schiedsgericht. (Kölnische Zeitung, 27. 9. 1924.)

C. - Le Protocole de Genève.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 326-328.)

- 1671. Rapport du Comité d'experts chargé par le Gouvernement suédois de l'examen du protocole dit de Genève, relatif au règlement pacifique des différends internationaux. Documents publiés par le ministère des Affaires étrangères. Stockholm, Norstedt & Söner, 1925. In-8°, 126 pages. [La Cour permanente de Justice internationale, pages 26-27, 107-115.]
- 1672. WEHBERG (HANS), Le Protocole de Genève. Recueildes Cours. Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. 1925: II (Tome 7 de la Collection). Paris, Hachette, 1926. In-8°. [Voir les pages 3-150.]
- 1673. WEHBERG (HANS), Das Genfer Protokoll betr. die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten. Eine Vorlesung an der Haager Völkerrechtsakademie aus dem Sommer 1925. Sonderdruck Nr. 24 der Deutschen Liga für Völkerbund. Berlin, Georg Stilke, 1927. In-8°, 189 S. [Ständiger Internationaler Gerichtshof. passim.)

D. - Les Accords de Locarno.

(Voir Second Rapport annuel, p. 328.)

- 1674. KAUFMANN (PAUL), Die Fortbildung der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit seit dem Weltkrieg besonders durch den Locarno-Pakt. Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht. Heft 2. Leipzig, Universitätsverlag R. Noske, 1927. In-8°, VIII + 77 Seiten.
- 1675. MILENKOVITCH (VELYKO M.), Le problème de la sécurité européenne d'après les accords de Locarno. Thèse, Université de Paris. Paris, Imprimerie de la Société nouvelle d'éditions franco-slaves, 1927. In-8°, 240 pages.
- 1676. Quigley (Harold S.), From Versailles to Locarno. A sketch of the recent development of international organization. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1927. In-8°, 170 pages [the World Court, pages 58-74; Court Protocol and Statute, pages 106-120.]
 - 5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE. DIPLOMATIE. (Voir Second Rapport annuel, pp. 329-330.)
- 1677. Löfgren (Eliel), De nordiska förliknings—och Skiljedomsavtalen i deras ställning till det internationella rättssystemet. Utarbetad i anslutning till anförande sid Sveriges Advokatsamfunds årsmöte den 5 juni 1926. Stockholm, Norstedt, 1927. In-8°, 192 s.

6. Pacifisme. — Internationalisme. (Voir Second Rapport annuel, pp. 330-331.)

- 1678. LIBBY (FREDERICK J.), War on war. Campaign Textbook. (National Council for Reduction of Armaments. 1922.) [See pages 25, 26, 27, 32, 33.]
- 1679. CALL (ARTHUR D.), The will to end war. (Advocate of Peace through Justice, vol. 86, 1924, April-May, pages 228-234, 297-309.) [Permanent Court of International Justice, pages 305-309.]
- 1680. EDDY (GEORGE S.) and KIRBY PAGE, The abolition of war; the case against war and questions and answers concerning war. New York, George H. Doran, 1924. In-8°, 224 pages. [World Court, pages 74,95, 104, 140, 144, 147, 148.]
- 1681. Lunt (Alfred E.), World peace and the World Court. (The Bahā'i Magazine, The star of the West, 1925, November, vol. 16, No. 8, pages 3-18.)
- 1682. McGuire (O. R.), Sanctions and international peace. (Georgetown Law Journal, 14: 367-376, May 1926.)

- 1683. Reiff (H.), War and the law. (Outlook, vol. 142, 1926, March 10, pages 382-383.)
- 1684. McElroy (Robert), The pathway of peace. An interpretation of some British-American crises. With an introduction by H. A. L. Fisher. Cambridge, University Press, 1927. In-8°, IX + 189 pages. [The World Court, pages 180-188.]
- 1685. Problems (The —) of peace. Lectures delivered at the Geneva Institute of International relations at the Palais des Nations, August 1926, together with Appendices containing summary of discussions. London, H. Milford, 1927. In-8°, XII + 365 pages. [XI. The judicial settlement of International Disputes. (3) The Permanent Court of International Justice: its origin and nature, by JAMES BROWN SCOTT, pages 209-287.]
 - 7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES. (Voir Second Rapport annuel, pp. 331-332.)
- 1686. Salmonsens Konversationsleksikon. København, 1924. [Voir l'article sur la Cour permanente de Justice internationale par M. Gustav Rasmussen, vol. XVII, pages 698-699.]
- 1687. Year book (The New International—). A compendium of the World's progress for the year 1926. Editor Herbert Treadwell Wade. New York, Dodd Mead and Co, 1927. In-8°, 799 pages. [World Court, pages 786-788.]

F. -- OUESTIONS SPÉCIALES

I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR¹. (Voir Second Rapport annuel, pp. 332-348.)

A. — Publications officielles.

- 1688. Actes de la Conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Tenue à Genève, du 1^{er} au 23 septembre 1926. Publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1926. V. 26. [Genève, 1926.] In-f°, 88 pages.
- 1689. Minutes of the Conference of States signatories of the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Held at Geneva from September 1st to 23rd, 1926. Publications of the League of Nations. V. Legal. 1926. V. 26. [Geneva, 1926.] In-f°, 88 pages.

¹ Voir aussi les numéros 1345-1354 de cette liste.

- 1690. Conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de M. PILOTTI, Rapporteur. Présenté à la Conférence le 23 septembre 1926. Conference of States signatories of the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Report by M. PILOTTI, Rapporteur. Presented to the Conference on September 23rd, 1926. Genève. Société des Nations, le 4 octobre 1926. V. Questions juridiques. 1926. V. 25. In-f°, 8 pages.
- 1691. Conférence des États signataires du Frotocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Acte final de la Conférence. Conference of States signatories of the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Final Act of the Conference. Genève, Société des Nations, 1926. V. Questions juridiques, 1926. V. 24. In-f°, 20 pages.
 - B. Documents et discours officiels publiés dans les revues.
- 1692. Hearings on the Permanent Court of International Justice. Statements by Bishop Brent, President Lowell, Mr. Lawrence, Mr. Wickersham and others. (Committee on Foreign relations, 68th Congress, 1st session.) Issued by the World Peace Foundation, vol. 7, No. 2, 1924. In-8°, 93 pages.
- 1693. Acte final de la Conférence relative au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (L'Europe nouvelle, 9^{me} année, n° 454, 1926, 23 octobre, pages 1480-1482.)
- 1694. Adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law. vol. 20, No. 3, 1926, July, pages 552-555.)
- 1695. America and the Permanent Court of International Justice. Part II: [American Reservations and correspondence, Final Act of the Conference of States signatories of the Protocol.] Boston, World Peace Foundation, 1926. In-8°, 47 pages. Pamphlets vol. IX, 1926. No. 8.
- 1696. [COOLIDGE (CALVIN)], The President's Kansas city address, November 11, 1926. (Advocate of Peace through Justice, vol. 88, No. 12, 1926, December pages 694-700.)
- 1697. ERICH (R.), Conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Observations du délégué de la Finlande sur les rapports entre les réserves des États-Unis d'Amérique et le Pacte de la Société des Nations. (Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, publiée par Antoine Sottile, 4^{me} année, 1926, avril-septembre, pages 122-125.)

- 1698. Resolution des amerikanischen Senats über den Beitritt der Vereinigten Staaten zum Internationalen Gerichtshof vom 27. Januar 1926. (Europäische Gespräche, IV. Jahrgang. No. IX, 1926, September, Seiten 500-501.)
- 1699. Act (Final—) of the Conference of States signatories of the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, vol. 21, Supplement, Official Documents, No. 1, 1927, January, pages 1-11.)
- 1700. Cour permanente de Justice internationale. Conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour (1er-23 septembre 1926): Acte final. Annexe A: Extrait du Règlement revisé de la Cour permanente de Justice internationale. Annexe B: Avant-projet de protocole. (Revue générale de droit international public, 34^{me} année, 1927, mars-avril, pages 262-268.)

C. - Articles de revues et brochures.

- 1701. America and the International Court. (Outlook, vol. 133, 1923, May 2, page 785.)
- 1702. ATWOOD (JOHN H.), America and the World Court. (Colorado Bar Association Report, 26th annual meeting, Aug. 3-4, 1923, Denver, 1923, pages 89-97.)
- 1703. Chamber of commerce of the United States of America. Adherence of the United States Government to the Permanent Court of International Justice. Washington, D.C., Chamber of commerce of the U.S. [1923], 21 pages.
- 1704. CCHALAN (D. F.), Political isolation is independence; World Court a danger to liberty. Speech before the Brooklyn local Council, Friends of Irish freedom, Brooklyn, N.J., June 14, 1923. New York, Friends of Irish freedom, 280 Broadway, 1923. 16 pages.
- 1705. Federal Council of Churches of Christ in America urges support of President Harding's proposal that United States join World Court. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 116, 1923, June 9, pages 2592-2593.)
- 1706. Court of trivalities. (Freeman, vol. 7, 1923, July 4, pages 389-390.)
- 1707. Courting the Court's critics. (Literary Digest, vol. 78, 1923, July 14, pages 8-9.)
- 1708. CRAWFORD (WILLIAM H.), Are you a stay-out or a go-in? (Collier's Weekly, vol. 72, 1923, Aug. 11, pages 5-6.)

- 1709. A difference with a distinction which Senator Lodge ignores. (Outlook, December 26, 1923, vol. 135: 709.)
- 1710. IRWIN (WILLIAM H.), Will it be gun law or court law? (Collier's Weekly, vol. 71, 1923, May 5, page 8.)
- 1711. Join the World Court. (Current Opinion, vol. 74, 1923, May, pages 525-527.)
- 1712. Much ado. (Freeman, vol. 7, 1923, March 14, page 4.)
- 1713. Plea for adherence to World Court renewed. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 116, 1923, June 30, pages 2946-2949.)
- 1714. Prayer for the World Court. (Literary Digest, vol. 77, 1923, June 23, page 34.)
- 1715. President HARDING's plea for the World Court. (Current History Magazine, New York Times, 1923, April, vol. 18, pages 38-39.)
- 1716. Secretary Hughes and the World Court. (American Review of Reviews, vol. 68, 1923, August, pages 200-201.)
- 1717. Seeing ghosts in the World Court. (Current Opinion, vol. 74, 1923, June, pages 649-651.)
- 1718. Sidelights on World Court proposal. (National Council for prevention of war. Bulletin, vol. 2, 1923, March 31, pages 3-5.)
- 1719. WINTER (A. A.), Women and the World Court. (Ladies Home Journal, vol. 40, December 1923: 14.)
- 1720. A "World Court" or something better. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 116, 1923, April 28, pages 1825-1826.)
- 1721. Wright (C. M.), Join the International Court. (American Federationist, vol. 30, 1923, April, pages 319-321.)

- 1722. Another twist for the World Court. (Literary Digest, vol. 81, 1924, June 14, pages 10-11.)
- 1723. American peace award. New York. The American peace award pamphlet. Information series. I. What the World Court is. II. History of the World Court in the Senate of the United States. III. Why the United States should participate in the World Court. New York, 565 Fifth Avenue, 1924.
- 1724. BALL (ALICE M.), Program for United States cooperation with other nations in the interest of World peace. Washington, 1924. 12 pages.

- 1725. Brent (Charles H.), Why America should enter the World Court. (Federal Council Bulletin, vol. 7, 1924, May-June, page 28.)
- 1726. CARNOVALE (LUIGI), How America can easily and quickly prevent wars forever, with necessity of a League of Nations, of a World Court, etc.... An original independent Peace Plan, the simplest and most practical. Issued by Luigi Carnovale, 30 N. Michigan. Blv'd. Room 625, Chicago, Ill. 1924. In-8°. [See pages 30-34.]
- 1727. CATT (CARRIE C.), What has become of the Court? (Woman Citizen, new series, vol. 8, 1924, January 12, pages 7-8.)
- 1728. FISHER (IRVING), America's interest in World peace. New York and London, Funk & Wagnall's Comp., 1924. In-8°, 123 pages. [World Court, passim.]
- 1729. Hearings reveal surprising strength of World Court sentiment.
 Only Hughes reservations will satisfy great peace organizations.
 (National Council for prevention of war. Bulletin, vol. 3, 1924, May 17, pages 1-5.)
- 1730. Hull (William I.). What kind of a World Court? (World to-morrow, vol. 7, 1924, January, pages 4-5.)
- 1731. A Memorial to the United States Senate concerning American membership in the Permanent Court of International Justice from the constituent bodies of the Federal Council of the Churches of Christ in America and other bodies. January, 1924. Commission on International Justice and Goodwill of the Federal Council of the Churches of Christ in America, New York city. In-f°. [18 pages.]
- 1732. President COOLIDGE in Memorial Day address argues for World Court proposal of President Harding. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 118, 1924, June 7, pages 2783-2784.)
- 1733. SCHOOMAKER (N. M.), Can we get what we want? (Woman Citizen, new series, vol. 8, 1924, February 9, p. 16.)
- 1734. The World Court situation by John H. Clarke, George W. Wickersham and Everett Colby. (Christian Work, vol. 116, 1924, June 14, pages 756-767.)
- 1735. World Court, who are its enemies? (Outlook, vol. 137, 1924, June 11, pages 218-220.)

1736. Brent (BISHOP—), Should America enter the World Court? (Churchman, vol. 131, 1925, January 17, pages 10-12; January 24, pages 13-15.)

- 1737. CATCHINGS (BENJAMIN),... In the matter of the petition... for a rule to show cause why Hon. Frank Billings Kellogg, Secretary of State of the U.S., should not be restrained from consummating the adherence of the U.S. to the organic statute for the Permanent Court of International Justice... Washington, Law reporter print. Co., 1925. 10 pages. "In the Supreme Court of the U.S., October term., 1925."
- 1738. CLARKE (JOHN H.), Relation of the United States to the Permanent Court of International Justice. (American Academy of political and social science, Annals, vol. 120, 1925, July, pages 115-124.)
- 1739. Mr. Hughes pleads for the World Court. (Review of Reviews, vol. 72, 1925, December, pages 643-644.)
- 1740. LIBBY (FREDERICK J.), The HARDING-COOLIDGE World Court measure. Washington, 1925.
- 1741. Mass opinion at work. (The Nation, vol. 121, 1925, December 30, pages 749-750.)
- 1742. [MILHOLLAND (VIDA)], America shall not enter the World Court nor the Armament conference [n. p., 1925?] 16 pages.
- 1743. MYERS (W. S.), World affairs and the World Court. (North American Review, vol. 222, 1925, December, page 38.)
- 1744. The Myth of the World Court. (Christian Century, vol. 42, 1925, Feb. 26, pages 275-277; Discussion, vol. 42, 1925, February 26, March 26, pages 286-287; 403-406; 414-416.)
- 1745. ROSENBERG (J. N.), *Reservations*. (The Nation, vol. 121, 1925. December 16, pages 699-700.)
- 1746. Rosier prospects for the World Court. (Literary Digest, vol. 86, 1925, September 5, pages 9-11.)
- 1747. The Senate and the World Court. (Editorial Research Reports, Washington, D.C., 1925, December 14, pages 790-813. Mimeographed.)
- 1748. Senator Borah and the World Court. (Amalgamated Journal, vol. 26, 1925, March 26, page 6.)
- 1749. Senator Borah on the World Court. (Christian Century, vol. 42, 1925, pages 186-188.)
- 1750. Summary of the World Court situation. (National Council for prevention of war. Bulletin, vol. 4, 1925, July 25, pages 1-4.)
- 1751. TAFT (HENRY W.), World Court; something the United States can contribute to create a feeling of security in Europa. (American Academy of political and social science, Annals, vol. 120, 1925, July, pages 125-128.)

- 1752. To end war, do it now. (Literary Digest, vol. 84, 1925, Feb. 14, pages 12-13.)
- 1753. Unofficial Senate poll on World Court. (Commercial and Financial Chronicle, vol. 121, 1925, August 1, pages 535-537.)
- 1754. A World's Court opponents. (Outlook, vol. 141, 1925, December 30, page 652.)

- 1755. To drive us out of the World Court! Borah-Reed campaign (Literary Digest, 1926, March 13, 88:11-12.)
- 1756. [Favorable action of the United States in regard to the Permanent Court of International Justice.] (Carnegie Endowment for International Peace, Year book No. 15, 1926. Annual Report of the Director: J. Brown Scott, pages 71-75.)
- 1757. Antwort (Die —) auf die amerikanischen Vorbehalte für den Beitritt zum Internationalen Gerichtshof. (Europäische Gespräche, IV. Jahrgang, 1926, November-Dezember, No. XI-XII, Seiten 625-629.)
- 1758. America and the Permanent Court. (The Law Times, vol. 162. No. 4364, 1920, November 20, page 401.)
- 1759. America and the World Court. (Foreign Affairs, London, vol. VIII, No. 4, 1926, October, page 84.)
- 1760. America and the Court. (Headway, vol. VIII, No. 8, 1926, August, page 149.)
- 1761. America and the Court. (Headway, vol. VIII, No. 11, 1926, November, page 210.)
- 1762. America and the World Court by S. D. C. (Law Notes, 30: 30-31, May 1926; also Law Times, vol. 161, 1926, February 13, pages 135-136.)
- 1763. Arbitration and the United States. A summary of the Development of Pacific Settlement of International Disputes with special reference to American policy. World Peace Foundation Pamphlets, vol. IX, Nos. 6-7, 1926. [Postwar development, chapter IV, pages 555-580.]
- 1764. As Europe sees us and the World Court. (Literary Digest, vol. 88, 1926, March 13, pages 18-19.)
- 1765. ASBECK (F. M. VAN), De Amerikaansche reserves. (De Volkenbond, 2^{de} jaargang, No. 1, 1926, October, bladz. 10-14.)
- 1766. Baker (P. J. Noel), The United States and the Permanent Court. (The Nation, 39, 1926, September 4, pages 631-632.)

- 1767. BOLLES (STEPHEN), The American struggle for peace; the story of the World Court and one hundred and fifty years of American diplomacy to establish the principle of arbitration in international affairs. Janesville, Wisc., Gazette Printing Co., 1926. In-8°, 31 pages.
- 1768. BROWN (PHILIP MARSHALL), The United States joins the World Court with reservations. (Current History, 1926, March, pages 868-874.)
- 1769. CHILD (R. W.), Smarter than we are. (Saturday Evening Post, 1926, February 13, 198: 13.)
- 1770. Churches (The —) of America and the World Court of Justice. Commission on International Justice and Goodwill of the Federal Council of the Churches of Christ in America with the cooperation of the Church Peace Union and the American Council of the World alliance for International Friendship through the Churches. New York [1926?]. In-8°, 16 pages.
- 1771. COLEGROVE (KENNETH), America and the Court of International Justice. (Foreign Affairs, London, VIII. No. 5, 1926, November, pages 120-122.)
- 1772. Conférence concernant l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, publiée par Antoine Sottile, 4^{me} année, 1926, avril-septembre, pages 195-197.)
- 1773. Cour permanente de Justice internationale. Adhésion des États-Unis. Déposition de traités. (Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, XV: 2, 1926, octobre, pages 353-355.)
- 1774. FOSDICK (R. B.), American obscurantism at Geneva. Government attitude blocking one open road to peace. (League of Nations News, 3: 6-8, October 1926.)
- 1775. GARNER (JAMES W.), Participation des États-Unis de l'Amérique à la Cour permanente de Justice internationale. (Revue générale de droit international public, 33^{me} année, nos 1-2, 1926, janvier-avril, pages 139-164.)
- 1776. GEROULD (J. T.), Geneva Conference on America's World Court reservations. (Current History, vol. 28, 1926, October, pages 104-106.)
- 1777. Giving up the fight for the World Court. (Literary Digest, 91: 7-9, 1926, November 27.)
- 1778. HARRIMAN (E. A.), The United States and the World Court. (Virginia Law Review, vol. 13, 1926, November, pages 1-21.)
- 1779. HILL (D. H.), Gentle art of learning to swim without going near the water. (Saturday Evening Post, 1926, April 3, 198: 35.)

- 1780. Hudson (Manley O.), American labor and the World Court. (American Federationist, vol. 33, 1926, January, pages 70-73.)
- 1781. HUDSON (MANLEY O.), The relation of the United States to the World Court. (Proceedings of the Academy of political science in the City of New York, vol. XII, 1926, July: International problems and relations, a series of addresses. . . . pages 435-444. The Academy of political science, Columbia University, 1926.)
- 1782. Hughes (Charles E.), Some observations on recent events. (Proceedings of the American Society of International Law at its 20th Annual Meeting, held at Washington, D.C., April 22-24, 1926, pages 1-14.) [See pages 10-13: U.S. adherence to the Permanent Court of International Justice.]
- 1783. JESSUP (PHILIP C.), What use is the World Court? (American Federationist, August 1926.)
- 1784. KLUYVER (C. A.), Amerika en het Hof in het Vredespaleis. (Vragen des Tijds, 52^{de} jaargang, II, 1926, bladz. 171-186.)
- 1785. KRAUS (HERBERT), La Cour permanente de Justice internationale et les États-Unis d'Amérique. (Revue de droit international et de législation comparée, 1926, nos 3-4, pages 281-320.)
- 1786. LAPE (ESTHER EVERETT), United States and the World Court. The present status of the question. (Advocate of Peace through Justice, vol. 88, No. 12, 1926, December, pages 676-682.)
- 1787. LIEN (A. J.), Senate reservations in Geneva. (St. Louis Law Review, vol. 12, 1926, December, pages 47-53.)
- 1788. MAC DONALD (J. G.), World Court won, what next? (Survey, vol. 55, 1926, March 1, pages 626-627.)
- 1789. Mc Elroy (R.), America's duty in promoting International Justice. (Current History, 25: 179-184, 1926, November.)
- 1790. MARBURG (T.), Our World Court reservations opposed as tending to cause serious delay—a working plan is suggested. (League of Nations News, III, 1926, August, pages 8-10.)
- 1791. MEAD (EDWIN DOAK), President COOLIDGE, The World Court, and the League of Nations. (Unity, 1926, vol. 98, December 20, pages 254-255.)
- 1792. [MILHOLLAND (VIDA)], The defection of the United States Senate in betraying America into the World Court. An open letter to the American people. [n.p., 1926.] 12 pages.
- 1793. MILLER (D. H.), The Senate reservations and the advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. (Columbia Law Review, vol. 26, June 1926, pages 654-670.)

- 1794. Moon (P. T.), United States and the World Court reservations. (Political Science Quarterly, vol. 41, 1926, March, pages 27-28.)
- 1795. OSUSKY (STEPHEN), Les États-Unis et la Cour permanente de Justice internationale. (L'Europe Nouvelle, 9^{me} année, n° 454, 1926, 23 octobre, pages 1470-1473.)
- 1796. OSUSKY (STEPHEN), Les États-Unis et La Haye. Les réserves américaines. (L'Europe Nouvelle, 9me année, n° 449, 1926, 18 septembre, pages 1309-1311.)
- 1797. Our joining in World Court and disarmament decided; what next? New York, Committee on educational publicity [1926?], 8 pages.
- 1798. Our World Court membership in peril. Survey of United States press. (Literary Digest, 91:9-11, October 9, 1926.)
- 1799. PRICE (CLAIR), Two World Courts work side by side. America, known in The Hague tribunal, is awaited in the other room. (New York Times Magazine, 1926, November 21, pages 3, 21.)
- 1800. Progress of American campaign for World Court. [Chronology, December 13, 1920—January 27, 1926.] (League of Nations News, vol. 3, 1926, February, p. 22.)
- 1801. The Reply of the Nations to the United States World Court reservations. (Current History, 25: 244-246, 1926, November.)
- 1802. United States and World Court. (Canadian Bar Review, vol. 4, 1926, December, pages 708-709.)
- 1803. The United States and the World Court. (Foreign Policy Association, Information service, 2:229-241, December 8, 1926.)
- 1804. United States and the World Court. [With text of Statute.] (Congressional Digest, vol. 5, 1926, February, pages 43-47.)
- 1805. United States and the World Court. The present status of the Question. (Advocate of Peace through Justice, December 1926; also La Société des Nations, 9^{me} année, nos 1-2, 1927, janvier-février, pages 91-100.)
- 1806. United States (The—) and the World Court. (Bulletin of International News, vol. II, No. 21, 1926, October 4th, page 4.)
- 1807. WIGMORE (J. H.), Fifth Reservation and the Senate stranglehold. (Illinois Law Review, 21: 36-37, May 1926.)
- 1808. WIGMORE (J. H.), U.S. Senate and World Court: A table of 1926. (Illinois Law Review, 21: 97-98, May 1926.)

- 1809. WILFLEY (LEBBEUS R.), Independence not "isolation". An address [at] Greenwich, Connecticut. An analysis of the World Court in connection with our foreign policies. February 17, 1926, 18 pages.
- 1810. World Court defeat. (Literary Digest, vol. 89, 1926, April 24, page 10.)
- 1811. World Court in the city of peace. (Independent, vol. 116, 1926, January 9.)

- 1812. BALDONI (C.), La Corte permanente di Giustizia internazionale e gli Stati Uniti d'America. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Fasc. 1, 1927, 1° gennaio-31 marzo, pages 17-33.)
- 1813. FERNANDES (RAUL), The United States and the Permanent Court of Interrational Justice. Translated and published, with the consent of the author, by the American Foundation, 565 Fifth Avenue, New York city, 1927. In-8°, 16 pages.
- 1814. FERNANDES (RAUL), Les États-Unis et la Cour permanente de Justice internationale. (Extrait d'une conférence faite à l'Université de Bruxelles, le 11 janvier 1927.) (Tirage à part de la Revue « Le Flambeau » du 1^{er} février 1927.) Bruxelles, René von Sulper, 1927. In-8°, pages 1-23.
- 1815. LAMY (PAUL), La Cour permanente de Justice internationale et les États-Unis. (Revue trimestrielle [de l'] Institut belge de droit comparé, 13^{me} année, n° 1, 1927, janvier-mars, pages 60-63.)
- 1816. MATSUBARA (K.), The question of Adherence of the U.S.A. to the Permanent Court of International Justice. (The Journal of International Law and Diplomacy [of the Japanese Association of International Law], vol. XXVI, No. 1, 1927, January.) [En japonais.]
- 1817. PINKHAM (HENRY W.), The World Court, and then what? Secretary, Association to abolish war. J. Wellington Terrace, Brookline, Mass. 1927. In-8°, leaflet.
- 1818. QUIDDE (L.), Die Friedensbewegung in den Vereinigten Staaten von Amerika. (Die Friedens-Warte, 27. Jahrgang, Heft 2, 1927, Februar, Seiten 45-48.) [Voir ,,Die Frage der Beteiligung am Weltgerichtshof", pages 47-48.]
- 1819. Reservations to our reservations have ended the immediate possibility of American adherence to the World Court.... (The Nation, vol. 124, No. 3216, 1927, February 23, page 196.)
- 1820. WRIGHT (QUINCY), The United States and the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, vol. 21, No. 1 1927, January, pages 1-25.

- 2. La Grande-Bretagne et la clause facultative 1. (Voir Second Rapport annuel, p. 349.)
- 1821. Imperial Conference, 1926. Summary of proceedings. Report of Inter-Imperial Relations Committee VII: Particular aspects of foreign relations discussed by Committee. (a.) Compulsory arbitration in International Disputes. (b.) Adherence of the United States of America to the Protocol establishing the Permanent Court of International Justice. (c.) The Policy of Locarno. (See pages 28-29 of the summary..... Presented to Parliament by command of His Majesty, November, 1926. Cmd. 2768. London, H.M. Stationery Office, 1926.)
- 1822. The British Commonwealth of Nations. [I.] Preface by NICHOLAS MURRAY BUTLER. [2.] Report of Inter-Imperial Relations Committee. [3.] Address by the Rt. Hon. STANLEY MELBOURNE BRUCE, Prime Minister of Australia. (International Conciliation, March, 1927, No. 228, 42 pages.) [VII. Particular Aspects of Foreign Relations discussed by Committee. (a.) Compulsory arbitrations in International Disputes. (b.) Adherence of the United States of America to the Protocol establishing the Permanent Court of International Justice, page 128.]
 - 3. Une Cour permanente de Justice criminelle inter-NATIONALE. — (Voir Second Rapport annuel, pp. 349-350.)
- 1823. Bellot (H. H. L.), La Cour permanente internationale criminelle. (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 333-337.)
- 1824. Benito (Enrique de —), El Derecho penal internacional y la Sociedad de las Naciones. (Anales de la Universidad de Valencia, Año VI, 1925-1926, cuadernos 42 a 44, pages 96-110.)
- 1825. CALOYANNI (MÉGALOS Λ.), The Permanent International Court of criminal Justice. (Revue internationale de droit pénal, II, n° 4, 1925, pages 326-354.)
- 1826. CALOYANNI (MÉGALOS A.), La Cour permanente de Justice criminelle internationale. (Revue internationale de droit pénal, 3^{me} année, 1926, n° 4, pages 469-491.)
- 1827. CALOYANNI (MÉGALOS A.), Permanent Court of International criminal Justice. (Revue internationale de droit pénal, 3^{me} année, 1926, n° 4, pages 492-514.)
- 1828. DONNEDIEU DE VABRES (M. H.), Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser? (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 353-370.)

¹ Voir aussi les numéros 1363-1364 de cette liste.

- 1829. Garofalo (M. R.), Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser? (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 384-390.)
- 1830. KALLAB (J.), Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser? (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 420-432.)
- 1831. PELLA (V. V.), De l'influence d'une juridiction criminelle internationale. (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 391-420.)
- 1832. POLITIS (NICOLAS), V a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser? (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 370-384.)
- 1833. SALDAÑA (Q.), La justice pénale internationale. Recueil des Cours. Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1925: V (Tome 10 de la Collection.) Paris, Hachette, 1927. In-8°. [Voir les pages 225-429.]
- 1834. SALDAÑA (Q.), La justice criminelle internationale. (Revue internationale de droit pénal, III, nos 2-3, 1926, pages 338-353.)
- 1835. FREYTAGH-LORINGHOVEN (VON), Kriegsschuldfrage und internationaler Gerichtshof. (Die Kriegsschuldfrage, Berliner Monatshefte für internationale Aufklärung, 5. Jahrgang, 1927, Nr. 1, Januar, Seiten 67-70.)
- 1836. FREYTAGH-LORINGHOVEN (VON) UND J. DE LOUTER, Kriegsschuldfrage und Ständiger Internationaler Gerichtshof.
 - I. von v. Freytagh-Loringhoven.
 - II. Erwiderung von J. DE LOUTER. (Deutsche Juristen-Zeitung, 32. Jahrgang, Heft 5, 1927, 1. März, Seiten 338-342.)
- 1837. GOTTSCHALK (EGON), Kriegsschuldfrage und Ständiger Internationaler Gerichtshof. (Die Kriegsschuldfrage, Berliner Monatshefte für internationale Aufklärung, 5. Jahrgang, Nr. 4, 1927, April, Seiten 339-344.)
- 1838. Weltgerichtshof (Der —) und die Schuldfrage. (Die Friedens-Warte, XXVII. Jahrgang, 1927, Januar, Seiten 19-20.)

4. DIVERS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 350-351.)

- 1839. Deutschland und der Weltgerichtshof. (Die Friedens-Warte, XXVII. Jahrgang, 1927, Januar, Seite 19.)
- 1840. Schleuter (Wilhelm), Deutschland und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit, insbesondere der deutsch-schweiz. Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag. [Maschinenschrift.] Würzburg, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation v. 10. Juli 1923.
- 1841. STUURMAN (P. H.), Duitschland en het Permanente Hof van Internationale Justitie. (Weekblad van het Recht, No. 11608, 1927, 31 Januari.)
- 1842. ZORN (PHILIPP), Das Deutsche Reich und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit. Berlin-Grünewald, W. Rothschild, [1927?]
- 1843. PESSÔA (EPITACIO), O Brasil e a Côrte de Haya. (Revista de Direito publico e de Administração federal, estadual e municipal, anno VI, 1926, outubro, vol. XII, N. 4, pages 361-363.)
- 1844. KRAUS (HERBERT), Das Recht der Minderheiten. Materialien zur Einführung in das Verständnis des modernen Minoritätenproblems, zusammengestellt und mit Anmerkungen versehen von —. Berlin, Georg Stilke, 1927. In-8°, 365 S. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, passim.]
- 1845. HAMMARSKJÖLD (ÅKE), Haag och Genève. (Svensk Tidskrift, 1927, s. 89-101.)
- 1846. SCHUURMAN (W. H. A. ELINK), Recht door Vrede. Een ontwapening rondom 's-Gravenhage, zetel van het Permanente Hof van Internationale Justitie. Met een kaart. Ammerstol, Bureau der Nationale Vredes-Actie, 1926. In-8°, 32 pages.
- 1847. HEYKING (A. DE), L'exterritorialité. Paris, Rousseau, 1926. In-8°, 219 pages. [Chapitre II. La Société des Nations et la Cour permanente de Justice, pages 111-116.]

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

ADAMS (R. G.) 2: 1082. ALEXANDER (H. G.) 2: 858. 3: 1586, 1646. ALLEN (J.) 2: 376. ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2: 136, 137, 143, 913. **3**: 1550. ALVAREZ (A.) **3**: 1641. 895. AMERY (L. S.) 2: 607, 608, 622, Anderson (Ch. P.) 2: 273. Anderson (H. W.) 2: 844. ANEMA 2: 387. Anschütz (G.) 2: 1036. Antokoletz (D.) 2: 781, 949. 3: 1574, 1580, 1594. Antonelli (E.) 2: 931. ARNOLD-FORSTER (W.) 3: 1647. Arnskov (L. Th.) 2: 903. ASBECK (F. M. van) 2: 782. 3: ASHURST (H. F.) 3: 1348. Asselin (H.) 2: 628. ATWOOD (J. H.) 3: 1702. AUER (P. de) 2: 1296. AYLES 2: 356 a. **B**ACON (R.) **2**: 1038. BAKER (P. J. N.) **2**: 824, 842, 1018, 1272, 1273. **3**: 1595, 1766. BAKER (R. S.) **2**: 73. BALCH (Th. W.) **2**: 68, 69, 976, BINGHAM 2: 327. of) **3**: 1635. BISE (E.) 2: 59. 981. BALDONI (C.) 3: 1812. BALDWIN (E. F.) 2: 843. BLACK 2: 302.

BALDWIN (S.) **2**: 356 b, 622. BALDWIN (S. E.) **2**: 67. BALL (A. M.) **3**: 1724. « Balticus » **2** : 708. BANCROFT (E. A.) 3: 1531. BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2:884, BARCLAY (Th.) 2: 52. BARTHÉLEMY (J.) 2: 350, 351. BASDEVANT (J.) 3: 1404, 1444. BEAUCHAMP 3: 1364. BEICHMANN (F. V. N.) 2: 54. BEER 3: 1453. BELAND (H. S.) 3: 1334, 1336. BELLOT (H. H. L.) 2: 141, 145, 146, 664, 1279, 1283. **3**: 1823. Benito (E. de) 3: 1824. Benoist (Ch.) 2: 430. BENTLAY (M. L.) 2: 1195. Bentscheff (Chr.) 2: 255. Berkeley 2: 356 a, 534. BERNSTEIN (H.) 2: 1054. BEROLZHEIMER (F.) 2: 1036. BERTHÉLÉMY (H.) 3: 1415. Besson (A.) 3: 1441. BEUVE-MÉRY (M.) 3: 1397. BEVERIDGE (A. J.) 2: 1096. Bevilagua (C.) 2: 96, 111, 112. BIRKENHEAD (F. E. Smith earl Bjorgbjerg 2: 261.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 327, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte à la Bibliographie du Second Rapport annuel (Séric E, n° 2) aussi bien qu'à celle de ce volume (pages 257-316).

Les chiffres gras qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans le Second Rapport.

Bussmann (O.) 3: 1649.

BLAKESLEE (G. H.) 2: 1083. BLEASE 2: 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329, 3: 1353. BLISS (T. H.) 2: 73. BLOCISZEWSKI (J.) 2: 441. 3: 1641. BLYMYER (W. H.) 2: 1097. BODKIN (M. M.) 3: 1300. Вöнг **2**: 398, 399. Вок (Е. W.) **2**: 1049, 1161, 1169. BOLLES (S.) 3: 1767. BOLLI 2: 398, 399. BONDE (A.) 2: 950. BONFILS (H.) 2: 962. BONVALOT (G.) 2: 697. BORAH (W. E.) 2: 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. **3**: 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755.

BORCHARD (E. M.) **2**: 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. **3** : 1539. BOREL (É.) 2: 1099. Bornschier (H.) 3: 1507. Bourgeois (L.) 2: 98, 102, 113, 885, 1055. 3: 1572. BOURNE Jr. (J.) 2: 275, 322, 1231, 1232. 3: 1551. Bourguin (M.) 2: 148. BOWERMAN (G. F.) 3: 1532. Bramsnaes 2: 261 a. Brandes 2: 261 a. BRENT (C. H.) 3: 1725. BRENT (Bishop) 3: 1692, 1736.
BREUKELMANN (J. B.) 2: 221.
BRIAND (A.) 2: 347.
BRIERLY (J. L.) 2: 982. 3: 1648. Brillard (A.) 3: 1621. Brookhart (S. W.) 2: 321. Brown (A. L.) 3: 1504. Brown (Ph. M.) 2: 983, 997, 998, 999, 1033, 1233. 3: 1768. BRUCE 2: 314, 321. BRUCE (S. M.) 3: 1330, 1331, 1822. Brügger 2: 398, 399. Brunet (R.) 2: 904. BRYAN (W. J.) 2: 10, 11. BRYAN (J.) 2: 66, 1031. BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. 3: 1405. Bülow (B. W. von) 2:886. Bullard (A.) 2: 1164. Burke (Th.) 2: 1101. Burton 2: 299, 305.

BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) 2: 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. BUTLER (G.) 2: 905. Butler (N. M.) 2: 731, 1089, 1102. 3: 1354, 1822. C. (S. D.) 3: 1762. CACLAMANOS 2: 594, 595. CAHILL 3: 1334. CALL (A. D.) 3: 1679. CALOYANNI (M. A.) 2: 1284. 3: 1825, 1826, 1827. CANNON (L.) 2: 256. 3: 1336. CAPPER 2: 1214. CAREY (Ch. H.) 2: 1103. CARNOVALE (L.) 3: 1726. CARTON DE WIART 2: 240, 245. CASTBERG (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592, 1651. CASTLE Jr. (W. R.) 2: 1197. CATCHINGS (B.) 3: 1737. CATT (C. Ch.) 2: 1220. 3: 1727. CAVE 2: 145. 3: 1364. CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567, 622, 905. **3**: 1364. CHAMBERLAIN (A.) 2: 356 b, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. **3** : 1363. CHARLES (Garfield) 2: 9. CHARRÈRE 2 : 616. CHARTERIS (A. H.) 2: 1104. 3: 1301, 1518. CHATEAU (J.) 2: 627. CHILD (R. W.) 3: 1769. CHOW (S. R.) 3: 1508. CIMMERMAN (M. A.) 3: 1552; voir aussi ZIMMERMANN. CLARK (J. R.) 2: 977 CLARKE (J. H.) 2: 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3: 1734, 1738. CLYNES 2: 356 a. COBBETT (P.) 2: 944. Сосквнитт 3: 1336. COHALAN (D. F.) 3: 1704. COHN (G.) 2: 906. 3: 1302. COLBY (Everett) 3: 1734. COLBY (F. M.) 2: 1059, 1060. Colegrove (K.) 3: 1771. Соок (Ј.) 3: 1329. COOLIDGE 2: 1073, 1074, 1189. 3: 1696, 1732, 1740. CORWIN (E. S.) **2**: 151.

COSENTINI (F.) 2: 97.
COULON (L.) 2: 639.
COURTIN (R.) 2: 928.
COVA (N. de la) 3: 1398.
CRAWFORD (W. H.) 3: 1708.
CROCKER (C.) 2: 1108.
CROSBY (O. T.) 2: 4.
CRUCHAGA (M.) 2: 951.
CURTIS (W. J.) 2: 787.

D. (D. E.) 3: 1308.
D. (E. D.) 3: 1533.

D. (D. E.) 3: 1308. D. (E. D.) 3: 1533. DÄNIKER (A.) 3: 1519. DALIÉTOS (A.) 2: 688. DALTON (H.) 3: 1435. DARBY (W. E.) 2: 1 (note). DAUVERGNE (C.) 2:446. DAVIS (J.) 2: 1178. DAVIS (J. W.) 2: 788, 1109. DAVY (G.) 2: 984. DELAHAYE (D.) 2: 540. DELHORBE (F.) 2: 167. Dembinski 2: 389. Demers 3: 1336. DE VOGUË **2**: 533. DICKINSON (E. D.) **2**: 1090. **3**: 1534. DIENA (G.) 2: 168, 169, 985. DILL 2: 319. Djuvara (M.) **2** : 1043. Doherty (C. J.) 2: 256. 3: 1334, 1335, 1336, 1337, 1338. Donnedieu de Vabres (H.) 2: 1282. **3** : 1828. DOUGLAS (J. J.) 2: 309. DRECHSEL (M.) 3: 1616. Dresselhuys (H. C.) 2: 100. DUFF-COOPER (A.) 2:623. DUGGANN (E.) 2: 875.

DULLES (J. F.) 2: 847.

DU PREZ (W. A.) 2: 638.

DU PUY (W. A.) 3: 1450.

DUSEK (C.) 2: 406.

DYER (C. H. A.) 2: 1236. **E**CKHARDT (P.) **2**: 927. EDDY (G. S.) 3: 1686. EDEN (R. A.) 2:622.

EDGE 2: 1214.

EDMUNDS (S. E.) 2: 952. EDORNÉVAL 2: 357. EGBERT (L.) 2: 1088.

ELLINGWOOD (A. R.) 2: 448. ELLIOTT (Ch. B.) 2: 1166.

ELIOT (Ch. W.) 2: 32.

EMBDEN (van) 2: 381.
EMMRICH (K. G.) 3: 1511.
ENCKELL 2: 542, 544.
EPSTEIN (L.) 2: 667, 673, 817.
ERICH (E. R.) 2: 334, 548, 549.
656, 719, 1011. 3: 1697.
ERRERA (P.) 2: 675.
ERZBERGER (M.) 2: 60.
EYQUEM (D.) 2: 170.
EYSINGA (W. J. M. van) 3: 1596.

Fabian Committee 2: 43, 44, 65.

FABRE-LUCE (A.) 2: 1012. FACHIRI (A. P.) 2: 772. 3: 1472. FAISNE (R.) 2: 1016. FANSHAWE (M.) 2: 907. 3: 1502. FARAG (W. M.) 3: 1503. FAUCHILLE (P.) 2: 962. FAUNCE (W. H. P.) 2: 1239. FEHLINGER (H.) 2: 932, 933. FENWICK (Ch. G.) 2: 23, 171, 945, 978, 1111. Fernald 2: 320, 327, 329. Fernandes (R.) 3: 1813, 1814. FERRIS 2: 320. FESS (S. D.) 2: 1167. FETTAH (SULEIMAN Bey) 2: 626. FIELDING (W. S.) 2: 256. 3: 1334. FIENNES (C.) 2: 908, 909, 1271. FINCH (G. A.) 2: 1112, 1168. FINNEY 2: 356 a. FISH 2: 295, 298, 301. FISHER (H. A. L.) 2: 356 b, 1058. **3**: 1684. Fisher (I.) 2: 1048. 3: 1728. FITZGERALD (D.) 3: 1366. FLACK (H. E.) 2: 106. FLEINER (F.) 3: 1640. FLEISCHMANN (M.) 2: 954. FLINT (H. J.) 2: 1240. FLOWERS (M.) 3: 1554. FOIGNET (R.) 2: 940, 963. FORSTER (H. W.) 3: 1328. FORTUIN (H.) 2: 654. FOSDICK (H. E.) 2: 1047. FOSDICK (R. B.) 3: 1774. Frankfurter (F.) 2:660. Frazier 2: 321, 327. Freytagh Loringhoven (von) 3: 1599, 1835, 1836. FRIED (A. H.) 2: 1 (note). FRIERSON (W.) 2: 1113.

FRY (C. B.) 2: 887.

FURUGAKI (T.) 2:888.

GADSKESEN **2**: 261 *a*. GAINER (J. H.) 2: 1241. GANNETT (L. S.) 2: 1199. GARFIELD (W.) 2 : 1000. GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019. **3**: 1775. GAROFALO (M. R.) 3: 1829. GARVIN (J. L.) 2:70. GAUDARD 2: 396, 397. GEMMA (S.) 2: 941. GEROULD (J. T.) 3: 1776. GIANNINI (A.) 3:1633. GIBLIN (J. V.) 3: 1504. GIDEL (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477, 1478. GILLETT 2: 328. GLASSER 2: 539, 540. GOMPERS (S.) 2: 1114. Gonsiorowski (M.) 3: 1603. Gorgé (C.) 3: 1652. Gossweiler (Ch. H.) 2: 975. GOTHEIN 3: 1575. GOTTSCHALK (E.) 3: 1837. Goulé (P.) 2: 775. Gralinski (Z.) 2: 987. GRAM (G.) 2: 56. GREEN (A.) 3: 1310. GREEN (W.) 3: 1571. Gregory (Ch. N.) 2: 642. GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327. GROTTE (M. de la) 3: 1473. GRUNEWALD (E.) 3: 1661. GUERREAU (M.) 2: 929. GUGGENHEIM (P.) 2:665, 690, 700, 709, 713, 721, 736. **3** : 1483, 1484. GUP (S. M.) 2: 1242. GUTHRIE (W. D.) 3: 1582.

Haase (B.) 2:580.
Hadley (H. S.) 2:848.
Hall (W. E.) 2:946.
Halphon (R. S.) 3:1576.
Hamburger (R. C. S.) 2:655.
Hammarskjöld (A.) 2:138, 139, 439, 635, 896. 3:1394, 1567, 1845.
Hammond (J. H.) 2:172.
Hard (W.) 2:1115, 1243, 1254, 3:1541.
Harding (W. G.) 2:1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1105, 1138,

1139, 1140, 1149, 1152, 1158, 1189. 3: 1705, 1715, 1732, 1740. HARLEY (J. E.) 2: 876. 3: 1520, 1627. HARRELD 2: 324. HARRIMAN (E. A.) 2: 1081, 1169. 3: 1535, 1778. HARRIS (H. W.) 2: 643, 901. HARRIS (J.) 2: 328, 356 a. Harrison 2: 325. Hasper (R.) 2: Hasper (R.) 2: 773. Hatschek (J.) 2: 942, 967. 3: 1628, 1629. HATVANY (A.) 2: 980, 1080. HEFLIN 2: 323, 324, 328. HEGEL 3: 1643. HELLBERG 3: 1372. HERRE (P.) 2: 1037. HERSHEY (A. E.) 2: 865. HESSE (F.) 3: 1460, 1461. HEYKING (A. de) 3: 1847. HIGGINS (A. P.) 2 : 946. HILL (D. H.) 3: 1779. HILL (D. J.) 2: 173, 272, 1064, 1171, 1172, 1244, 1245. 3: 1505, 1583. HILL (J. Ph.) 3: 1351. HINCKLEY (F. E.) 3: 1387... HIRST (C. J. B.) 2: 898. Нітенсоск (G. M.) 2: 73. 3: 1555. Hobson (J. A.) 2: 1001. Hodges (Ch.) 3: 1667. HOFFMANN (K.) 3: 1468. HOLSTEIN 2: 260, 261. Hoover (H.) 2: 1116, 1149, 1152, 1158. House (Colonel) 2:73. House (E. M.) 2: 1158. HOUSTON (H. S.) 2: 419. HOWALDT (H.) 3: 1442. HOWARD (È.) 2:844. HOYER (O.) 2: 988. HOYER (R.) 2: 920. HUBER (M.) 2: 849, 850, 851. 3: HUDSON (M. O.) 2: 636, 660, 661, 676, 679, 686, 687, 694, 695, 698, 704, 711, 712, 714, 731, 732-734, 740, 789, 790, 826-828, 911, 1079, 1085, 1091-1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246, 1247, 1291.

3: 1474, 1480, 1536, 1780, 1781.

HUGHES (C. E.) 2:844, 1052, 1105, 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158. **3**: 1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739, 1782. Hughes (W. M.) 3: 1328. Hull (W. E.) 3: 1349. Hull (W. I.) 2:57, 1177. 3:1730. HURST 2: 73. HUTCHINSON (R.) 2: 622. HYDE (Ch. Ch.) 2: 936.

Imperiali 2: 526, 527, 530, 531. IRWIN (W. H.) 3: 1710. IWATA (K.) 2: 791.

JACOBS (S.) **2**: 256. **3**: 1334, 1336. JAGOW (K.) **2**: 1037. Jaspar **2**: 241, 246. JELF (E. A.) 2: 1006. JELLINEK (G.) 2: 1036. Jessup (Ph. C.) **3**: 1783. JEZE (G.) 3: 1404. JOEKES (A. M.) 2: 385, 629. JOERNS (G.) 2: 1249. Johnsen (J. E.) **2**: 769. **3**: 1506. Johnson 2: 323, 327. JOHNSON (H.) 2: 1127. Johnson (Т.) **3** : 1366. JOHNSON (W. F.) 2: 1128. Jones (F. L.) 2: 1204. Jong van Beek en Donk (B. de) 2:428. JOUVENEL (H. de) 3: 1537. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon) **3**: 1415.

KAESTNER (P. J.) 2:663. KAHN (H.) 3: 1587. KALLAB (J.) 3: 1830. KALIJARVI (Th.) 2: 657. KARNEBEEK (H. A. van) 2: 113, 381, 385, 387. Katz (E.) **2**: 99. KAUFMANN 2: 566, 567. KAUFMANN (E.) 2: 666. KAUFMANN (P.) 3: 1674. KEEN (F. N.) 2: 793, 820, 889, KEITH (B.) 2: 718. KELLOGG (F. B.) 2: 844, 1228, 1258. 3: 1737. KELLOR (F.) 2: 980, 1078, 1080. KELLY (M. C.) 2: 1205.

KENWORTHY (J. M.) 2: 623. KIBUCHI (I.) 2: 1129. KING 2: 277, 279, 280, 283, 325. KING (M.) 3: 1334. KLEIN (P.) 2: 669. KLINGHARDT (K.) 3: 1462, 1463. KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. 3: KNORR (W.) 2: 852. KNOX (P. C.) 2: 5. Конде (О. Н.) 3: 1406. Кони (G. F.) **3**: 1588. Konsul 2; 710. KRAGH 2: 261 a. Kraus (H.) 2:669. 3:1785, 1844. Kunz (J. L.) 3: 1422, 1479. Kuttig (E.) 2: 927.

KEMPF (J.) 3: 1655.

LA FOLLETTE 2: 325. LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112, 241, 246. LAGEMANS (E. G.) 2: 221. LAIDONER 2: 605, 606. LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620. LAMINGTON 2: 622. LAMMASCH (H.) 2: 56, 63. LAMY (P.) 3: 1815. Lange (Chr. L.) 2: 1 (note), 10, 34. Lape (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. LAPRADELLE (A. Geouffre de) 2: 175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632, 1642. LARNAUDE (F.) 2:871.3:1577. LASALA LLANAS (M. de) 2: 829. LASALA LLANAS (M. de) 2. 829.

LAS CASES (De) 2: 345, 346.

LASKI (H. J.) 2: 1040.

LA TERZA (P.) 3: 1633.

LATEY (W.) 2: 177, 178, 645, 795.

LAUTERPACHT (H.) 3: 1636.

LAUZANNE (S.) 2: 890.

LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692. LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252. LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. LEMIEUX (R.) 2:256.3:1334,1336. Lémonon (E.) 2: 796. LENROOT 2: 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. LEVERMORE (Ch. H.) 2: 877, 878, 891, 899, 1178.

LINDSAY (R.) 2: 626, 964. LIPPMANN (W.) 2: 1254. LISZT (F. von) 2: 954. Locker Lampson (G.) 3: 1363, LODER (B. C. J.) 2: 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. LODGE (H. C.) **2**: 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. 3: 1709. Löfgren (E.) 3: 1677. Löken (H.) 2: 45. LENING (O.) 2:705, 706. 3:1457. LEWENFELD (E.) 2:853, 921. 3: 1542. LOUCHEUR 2: 73. Loudon 2: 546, 547, 548, 549. LOUTER (J. de) 3: 1836. LOWELL (A. L.) 2: 1085. 3: 1692. LUNDSTEDT (A. V.) 2: 1051. LUNT (A. E.) 3: 1681. LYNCH (F.) 2: 1085. LYON-CAEN 2: 108. LYSEN (A.) 3: 1605.

MACDONALD (J. G.) 2: 1182, 1256. **3**: 1788. MacDonald (J. R.) 2:623. MacDonald (R.) 2: 1255. MACELROY (R.) 3: 1684, 1789. MACFARLAND (H. B. F.) 2: 30. MACGREGOR 2: 296, 297, 300. MACGUIRE (O. R.) 3: 1682. MACKELLAR 2: 327. MACKENZIE (D. D.) 2: 256. 3: 1336, 1337. MACKINLEY 2: 323. 3: 1346. MACLEAN 2: 1214 MACNAIR (A. D.) 3: 1403, 1631. MacNair (H. F.) 2 : 1131. MACNEILL 2: 534. MAGYARY (G. von) 2: 854, 879. 3: Манаім (Е.) 2:631. MALAUZAT (A.) 2: 33. MALCOLM (Neil L.) 2: 1022. Mandelstamm (A.) 2: 1298. MANDERE (H. Ch. G. J. van der) 2: 100, 646, 658, 678, 763, 797. MANTON (M. T.) 2: 1183. MANTOUX (P.) 2: 900. MARBURG (E.) 3: 1471.

Marburg (Th.) 2: 39, 106. 3: 1790. Marès (A.) 2: 979. MARIOTTE (P.) 2: 922. MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3: 1558. MARKUS 2: 616. MARQUIS (H.) 3: 1620. MARTENS (G. F. de) 2: 8, 16, 218, 435-MATSUBARA (K.) 3: 1816. MAZURIER 2: 538, 539, 540. MEAD (E. D.) 3: 1791. MEIEROVICS 2: 548, 549. Mello-Franco 2: 554, 555, 566, 567, 574-577. MENTHON (F. de) 3: 1664. METCALF (J. H.) 2: 315, 316. MEULEN (J. ter) 2: 1 (note). MEYER (C. L. W.) 3: 1665. MILENKOVITCH (V. M.) 3: 1675. MILHOLLAND (V.) 3: 1742, 1792. MILLER 2: 73. MILLER (D. H.) 2: 1020, 1132. 3: 1793. MILLIS 2: 1214. MILLS (O. L.) 2: 1133, 1143, 1185. Möller (A.) 2: 955. Moelwyn-Hughes (R.) $\mathbf{3}$: 1635. MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2: 798. MOLTESEN 2: 260-262. MOLTKE 2: 262, 263. Moon (P. T.) 3: 1402, 1451, 1794. Moore 2: 294, 314. MOORE (J. B.) 2: 799, 800, 801, 834, 948, 1152. **3**: 1387, 1524. MOORE (R. W.) 3: 1354. Morawski 2: 576, 577. Morellet (J.) 2: 140, 1134. 3: 1481, 1482. MOREY (W. C.) 2: 1046. Morgan (C. C.) **3**: 1593. Mori (T.) 2: 1002. MORINAUD 2: 537, 537 a. Мокрну **3**: 1336. Moser (Ernö) 2: 361. Moses 2: 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232. MOTTA 2: 396-399. MOULLINS (C.) 3: 1656. MOUTET (M.) 3: 1607. Müller (K. E.) 3: 1458. Mulder (A.) 2: 989. 3: 1630. MULLETT (A. J.) 3: 1331.

Munch (P.) 2: 260, 261, 262, 901. Munir Bey 2: 594, 595. Murray (G.) 2: 889, 1276. Muûls (F.) 3: 1408. Myers (W. S.) 3: 1743.

NAGEL (Ch.) 2: 778.

NAMITKIEWICZ (J.) 2: 735.

NASMYTH (G. W.) 2: 35, 36.

NATHAN (M.) 2: 965.

NEARING (Scott) 3: 1568.

NEGULESCO (D.) 2: 1043. 3: 1475.

NEWFANG (O.) 2: 1050.

NICHOLSON 3: 1336.

NIEMEYER (Th.) 2: 79. 3: 1597.

NITOBÉ (I.) 2: 872.

NYE 2: 293, 326.

NYHOLM (D. G.) 2: 64, 901.

ODA (Y.) 2:802,821.

OPPENHEIM (L.) 2:934, 3:1631.

ORTEGA-NUNEZ 2:616.

ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2:913,938 a. 3:1606,1637.

OSUSKY (S.) 3:1795,1796.

OVERMAN 2:318,319,326.

«PACIFICUS» 2: 880. PAGE (K.) 2: 1047, 1087. 3: 1680. PANNUZIO (S.) 2: 873. PARK (M. W.) 3: 1560. PARKER (E. B.) 2: 1187. PARMOOR 2: 570, 571, 574, 575, 622. **3**: 1364. Peaslee (A. J.) 3: 1514. Pella (V. V.) 2: 1285, 1286, 1287. **3** : 1831. PELTZER 2: 241, 246. PEPPER (G. W.) 2: 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3: 1525. PERASSI (T.) 2: 1259. 3: 1618. PÉRIGORD (P.) 3: 1617. PERRY Jr. (J. de Wolf) 2: 1260. Pessoa (E.) 2: 423, 424, 855. 3: 1843. PETERSEN (N.) 3: 1657. PHELPS (E. M.) 2: 835. PHILLIMORE 2: 73. PHILLIMORE (Cap.) 2: 562, 563, 564, 565. PHILLIMORE (Lord) 2: 185. PHILLIMORE (R.) 2: 803, 1280.

PHILLIMORE (W. G. F.) 2: 126. Pic (P.) 3: 1614. PICARD (M.) 2: 648. Ристти 3: 1690. PINHEIRO (N.) 2: 833. PINKHAM (H. W.) 3: 1817. Plà (Jose) 3: 1598. PLATTEN 2: 396, 397. POHL (H.) 2: 938.

POINCARÉ (R.) 2: 537 a.

POITOU-DUPLESSY 2: 538.

POLITIS (N.) 2: 770, 867, 1013.

3: 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. POLLAK (W.) 3: 1385. Pollock (E.) 2: 186. Pollock (F.) 2: 101, 874, 881. 3: Ponsonby 2: 356 a. Posada (A.) 2: 914. POTTER (P. B.) 2: 1032. POWER 3: 1336. POWNALL 2: 356 a. PRAAG (L. G. van) 3: 1666. PRICE (C.) 3: 1799. PRICE (H.) 2: 357. PROCOPÉ (E.) 2: 334, 550, 551.

QUIDDE (L.) 3: 1818. QUIGLEY (H. S.) 3: 1676. QUIÑONES DE LEÓN 2: 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602.

RAALTE (E. van) 2: 1211. 3: 1487.

RABOURS (de) 2: 396, 397. RADA (E.) 3: 1440. RADULESCO (P.) 2: 973. RALSTON (J. H.) 2: 804. 3: 1395, 1619, 1620, 1658. Ranjitsinhji 2: 887. RAPPARD (W. E.) 2: 1035, 1044. RASMUSSEN (G.) 3: 1686. RASMUSSEN (H.) 2:262. RASMUSSEN (L.) 2:260. RAY (M.) 2: 730. RAYNALDY 2: 537 a. READ (E. F.) 2: 776, 957. READ (H. E.) 2: 856. REDSLOB (R.) 2: 649. 3: 1412. REED 2: 292, 319, 323-329. 3: 1350, 1755. REED (J. A.) 3: 1345. REEVES (J. S.) 2: 844.

REID (J. D.) 3: 1338. REIFF (H.) 3: 1683. REINER (J.) 2: 1294. REINHARDT (W.) 2: 1142. RÉMOND (P.) 3: 1607. REUTERSKIÖLD 3: 1372. REYNALD 2: 347. RICE Jr. (W. G.) 2: 836. RICHARDS (H. E.) 2: 443. RIEDINGER 3: 1668. RITZMANN (F.) 3: 1615. RIVERA (P.) 3: 1622. RIVERO GARCIA (Carlos) 3: 1608. Robb (J. D.) **2**: 773. Robinson **2**: 308, 319, 325, 327, 328. **3**: 1353. ROBINSON (\widetilde{H} . M.) 3: 1617. ROCHOLL (E.) 2: 671. RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) **3**: 1470. ROGERS (L.) 2: 1263. ROOT (E.) 2: 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. 3: 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. ROSENBERG (J. N.) 2: 1212, 1213, 1264. **3**: 1745. ROUGIER (A.) **2**: 192, 193. ROUSCHDY BEY 2: 607, 608, 626. ROUSSEAU (Ch.) 3: 1609. ROWELL 3: 1336. ROWELL (C. H.) 3: 1544. ROWELL (N. W.) 2: 194, 256. ROXBURGH (R. F.) 2: 934. RUEGGER (P.) 2: 805, 806. RÜHLAND (C.) 2: 703. 3: 1597. RUFFIN (H.) 2: 807. RUKSER (U.) 2: 581. RUNCIMAN (W.) 2: 622. Ruyssen (Th.) 2: 1265. Ruzé (R.) 2: 650.

SACHET **2**: 329. SAINT-BRICE **2**: 716. SAINT-HUGON (P. de) **2**: 990. SAKAMOTO (M.) 3: 1401. Salaban (K.) 3: 1666. SALANDRA 2: 542, 543, 544, 545. SALDAÑA (Q.) 2: 1281. 3: 1833, Salmonsen 3: 1686. Salvioli (G.) 2: 737, 837, 838. SANDIFORD (R.) 2:868.

SANGER (S.) 2: 210. Sansarico (A. C.) 2: 357. Sartorius (C.) 2: 938. SAWADA (Ken) 2: 893. SCAVENIUS (H.) 2: 260, 261, 261 a, 264. SCELLE (G.) 2: 102, 195. SCHANZER (C.) 2: 915. Schiffer 2: 839. 3: 1527, 1584. SCHINDLER (D.) 3: 1409, 1640. Schleuter (W.) 3: 1840. Schmid 2: 396, 397. Schmid (J. J. von) 3: 1443. Schneider (Chr.) 3: 1578. Schöpfer 2: 398, 399. Schoomaker (N. M.) 3: 1733. SCHOU (P.) **3**: 1579, 1600. SCHÜCKING (W.) **2**: 62, 902, 974, 1014. Schuurman (W. H. A. Elink) 2: 1293. 3: 1846. Scialoja 3: 1438, 1439. SCOTT (J. B.) 2:2, 3, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119, 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038, 1144. **3**: 1315, 1569, 1685, 1756. SELDEN (Ch. A.) 3: 1528, 1529. SHEPPARD (M.) 2: 1146. SHIELDS (J. K.) 2: 1147. SHIPSTEAD 2: 290, 327, 329, 1214. SHOTWELL (J. T.) 2: 1208. SIBERT (M.) 2: 923, 991, 1028. SIEBENEICHEN (A.) 2: 707. SIMONDS (F. H.) 2: 1266. SIMONS (W.) 2: 809, 857. Sinclair 3: 1336. Skrzynski (A.) 2: 574, 575, 590. Slayden (J. L.) 2: 58. SMITH 2: 327. SMITH (H. A.) 2: 105, 201. Sмітн (R.) 3: 1363. SMOOT 2: 325. SMUTS (J. C.) 2: 73. Somerville (D. G.) 2: 356 a. SOTTILE (A.) 2: 1015. 3: 1426, 1429, 1697, 1772. SOUBBOTITCH (J. V.) 3: 1545. Souza Dantas 2: 556-563, 568-573. SPIEGEL (L.) 2:681,682. Spiropulos (J.) 2: 738. 3: 1411, 1597. STAËL VON HOLSTEIN 2: 202.

STEELE (J. M.) 2: 1215. STEELE (Th. M.) 2: 1216. STEIN (O.) 2: 930. Stephens 2: 329. Stephens (H. D.) 3: 1347. STERNDALE (W. P.) 3: 1515. STINSON (J. W.) 2:840, 970, 1217, 1218. Streng (von) 2: 396, 397. STRUB (W.) 3: 1610. STRUPP (K.) 2: 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3: 1530, 1633, 1641. STRUYCKEN (A. A. H.) 2: 203, 924. STUURMAN (P. H.) 3: 1564, 1841. SUKIENNICKÍ (W.) 3: 1642. SUMMER (Lord) 2: 146. SURET (L.) 2: 44. SWANSON 2: 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. **3** : 1347. SWANWICK (H. M.) 2: 715, 858. SWEETSER (A.) 3: 1573, 1585,

TAFT (W. H.) 2: 27, 37, 106. 3: 1751. Tchéou-Wei (S.) 2:59. TELDERS (B. M.) 3: 1643. TEMPERLEY (H. W. V.) 2:882, 1056. Ténékidès (C. G.) 2:699. 3:1399. Тніеме (H. W.) 3: 1659. THOMAS (A.) 2: 632, 633. 3: 1616. THOMAS (H. C.) 2: 917. Thomson (Ch. J.) 3: 1352. TIBBAUT 2: 240, 245. TICHAUER (Th.) 2: 925. TIETZ (W.) 3: 1660. TITÉANO (É.) 2: 918. TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2: 421, 422, 883, 892. **3**: 1591. Towner (H. M.) **2**: 1150. TOYNBEE (A. J.) 2: 1057, 1058. TRAMMELL 3: 1353. Travers (M.) 2: 691, 859, 860, 1281. TRČKA (V.) 3: 1570. TRENHOLME (L. I.) 3: 1546. TRIAS DE BES (J. M.) 3: 1637. TRIEPEL (H.) 2: 218, 435. TRYGGER 3: 1372. TRYON (J. L.) 2: 14, 29.

Tumedei (C.) 2: 651. Tuska (B.) 2: 692. 3: 1400. Tyson 2: 326.

ULRICKSEN (H. F.) 2:262.
UNDÉN (Ö.) 2:603,604,607,608,609,610,617,841.
UNDERWOOD 2:329.
UNRUH (F. O. von) 3:1611.
USTERI 2:398,399.

Vabre (A.) 2: 931.
Vance (W. R.) 2: 38, 51.
Van de Water (F. F.) 3: 1529.
Vera (J. L. de) 2: 109.
Verdross (A.) 2: 943. 3: 1643a.
Verzijl (J. H. W.) 2: 209. 215, 216, 722, 739. 3: 1452, 1488.
Vidal y Saura (G.) 2: 961.
Vineuil (P. de) 2: 652, 674, 683, 684, 693, 1021.
Visscher (Ch. de) 2: 1039. 3: 1634.
Visscher (F. de) 2: 1030.
Vlugt (W. van der) 2: 659.
Volckmann (E.) 2: 69.
Vollenhoven (C. van) 2: 24, 420, 870, 1042, 1292.

W. (J. H.) **3**: 1317. WADE (H. T.) 2: 1060, 1061. 3: 1687. Waisz 2: 235. Waldkirch (E. von) 2: 966, 1045. Waller (B. C.) 2: 1053. Walsh (Th. J.) 2: 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. Wambaugh (S.) **3**: 1449. Wang Chung-Hui 2: 992. 3: 1388. Watson 2: 327. 3: 1353. Webster (C. K.) 3: 1613. WEGNER (A.) 2: 1288. Wehberg $(\dot{H}.)$ 2: 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. **3**: 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. Weiss (A.) 2: 920. 3: 1572. Welliver (J. C.) 2: 862. Wells (J. H.) 2: 696. WENINGER (L. V.) 3: 1644. WERTHEIMER (L.) 3: 1318. WHEELER (E. P.) 2: 41.

WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.) 2: 779, 780, 1022. 3: 1502. WHITAKER (J. L.) 3: 1548. WHITE (T. R.) 2: 42, 844. WHITTON (J. B.) 2: 728. WHITTUCK (E. A.) 2: 205. Wickersham (G. W.) 2: 972, 1193, 1220, 1223. **3**: 1571, 1692, 1734. WICKERSHAM (W.) **2**: 971. WIGMORE (J. H.) **2**: 1290. **3**: 1807, 1808. WILFLEY (L. R.) 3: 1809. WILLIAMS 2: 317, 319, 326, 327, 329. WILLIAMS (R.) 2: 894. WILLIS 2: 289, 314. WILSON (W.) 2: 73. WINFIELD (P. H.) 2: 947. WINTER (A. A.) 3: 1719.

Woeste 2: 239, 244. Wolgast (E.) 2: 669. 3: 1446. WOODBURY (G.) 2: 1143, 1157. WOOLF (L. S.) 2: 43, 44. WOOLSEY (L. H.) 3: 1485, 1669. WRIGHT (C. M.) 3: 1721. WRIGHT (H. F.) 2: 812. WRIGHT (Quincey) 3: 1465, 1820. **Y**AMADA (S.) **2**: 432. YATE (Ch.) 3: 1466. YOKOTA (K.) 2: 1160. Yotis (Ch.) 3: 1448. Young (E. Hilton) 2: 623. ZEYDEL (E. H.) 2: 1099. ZIMMERMANN (M. A.) 2:946 a (voir aussi CIMMERMANN). ZORN (Ph.) 2: 869, 1023. 3: 1670, 1842. WLASSICS (J.) 2: 668, 685, 1299. Zukerman (W.) 2: 1297.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

Accords de Locarno 2: 1024-1027. 3: 1674-1676.

Acquisition de la nationalité polonaise. (Avis consultatif n° 7.) Texte de l'Avis 2: 457, 480-484, 490. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 566-579.

Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs 2: 451-455. 3: 1413-1415.

Actes législatifs des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383.

Activité judiciaire et consultative de la Cour 2: 451-525. 3: 1413-1488.

Agriculture, voir Compétence de l'Organisation internationale du Travail.

Allemagne (L'—) et la Cour 3: 1839-1842.

Allemagne, Avant-projet allemand de Cour 2: 75, 76, 78, 111-112. Actes législatifs 3: 1326.

Annuaires 2: 1055-1063. 3: 1686-1687.

Arbitrage, Traités d'— 2:9,10,11,

Arbitrage et justice, Ouvrages où il est question de la Cour 2: 995-1006. 3: 1661-1670.

Arrêts, Actes et Documents relatifs aux — 2: 451-455. 3: 1413-1415. Arrêts, Texte des — 2: 451-525. 3: 1416-1433.

Arrêts, Études sur les — **2**: 627-740. **3**: 1441-1488.

Articles de revues sur la Cour en général 2: 142-210, 781-869. 3: 1300-1318, 1507-1571.

Australie, Ratification 2: 231. Actes législatifs 3: 1327-1331.

Autriche, Actes législatifs 2: 232-237. Avant-projet autrichien de Cour 2: 80, 111-112.

Avant-projets de Cour (officiels et privés) 2: 1-127.

Avis consultatifs, Actes et Documents relatifs aux — 2:451-455.
3: 1413-1415.

Avis consultatifs, Texte des — 2: 451-525. 3: 1416-1433.

Avis consultatifs, Suites des — 2: 526-626. 3: 1434-1440.

Belgique, Actes législatifs 2: 238-253. 3: 1332-1333.

Belgique, voir Traité sino-belge.

Biographie des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388.

Brésil, Actes législatifs 2: 254. Le Brésil et la Cour 3: 1843.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des auteurs qui figure à la page 317, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte à la Bibliographie du Second Rapport annuel (Série E, n° 2) aussi bien qu'à celle de ce volume (pages 257-316).

Les chiffres gras qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans le Second Rapport.

Brochures sur la Cour en général 2 : 763-780. 3 : 1502-1506.

Bryan, Traités — 2:10,11.

Bulgarie, Actes législatifs 2: 255.

Canada, Actes législatifs 2: 256-257. 3: 1334-1339.

Carélie orientale, voir Statut de la —. Chine, « Hague » Court for China 2: 1295. Publication officielle 3: 1340.

Chine, voir Traité sino-belge.

Chorzów, Affaire relative à l'usine de —. Texte de l'Arrêt n° 9, 3: 1417. Etudes sur l'Arrêt 3: 1479. Clause jacultative, La — et la Grande-Bretagne 2: 356 a-b, 1271-

1278. 3: 1821-1822.

Codification du Droit des gens 2 : 934-972 a. 3 : 1618-1645.

Colons d'origine allemande (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis consultatif n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 477-491. Études sur l'Avis 2: 662 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 554-565. Comité consultatif de Juristes 2: 72-127.

Commission européenne du Danube, voir Compétence de la —.

Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la riglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture. (Avis consultatif n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 530-533.

Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature. (Avis consultatif n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 530-533.

Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. (Avis consultatif n° 13.) Texte de l'Avis 2: 457.

3: 1418, 1424, 1425, 1427. Suites de l'Avis 3: 1438, 1439. Études sur l'Avis 3: 1481-1484.

Compétence de la Commission européenne du Danube 3: 1429, 1433. Compétence de la Cour 2: 440-450. 3: 1396-1412.

Concessions Mavrommatis, voir Mavrommatis.

Conférence de la Paix de La Haye (1907) 2: 1-34.

Conférence de la Paix (de Versailles) 2: 72-127.

Conférence internationale du Travail, voir Désignation du délégué néerlandais.

Constitution de la Cour 2 : 128-450. 3 : 1300-1412.

Cour de Justice arbitrale 2: 1, 2, 5, 13, 33, 42.

Cour de Justice centro-américaine 2 : 16, 17, 111-112.

Cour internationale des Prises 2: 1, 5, 6, 7, 8.

Cour permanente de Justice criminelle internationale 2: 1279-1288.
3: 1823-1838.

Cour permanente de Justice internationale. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2: 128-450. 3: 1300-1412. Son activité judiciaire et consultative 2: 451-740. 3: 1413-1488. Généralités sur la — 2: 741-869. 3: 1483-1571. Ouvrages contenant des chapitres sur la —

2: 870-1063. 3: 1572-1687. Questions spéciales relatives à la — 2: 1069-1299. 3: 1688-1847. Cour suprème des États-Unis d'Amérique 2: 37, 38, 68, 69, 141.

Danemark, Actes législatifs 2 : 258-264. 3 : 1341-1343.

Danemark, Avant-projet danois 2: 81, 84, 88, 91, 111-112.

Dantzig, voir Service postal polonais à —.

Danube, voir Compétence de la Commission européenne du —.

Débats parlementaires des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. Décrets d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383.

Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 469-474, 491, 498. Études sur l'Avis 2: 639 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 534-541.

Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail. (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 456. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv. Suites de l'Avis 2: 526-529, 739.

Différends internationaux en général, Ouvrages sur la solution des — 2 : 973-994. 3 : 1646-1660.

Diplomatie, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour: **2**: 1036-1046.

Divers 2: 1290-1299. 3: 1839-1847. Documents parlementaires des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs 2: 451-455. 3: 1413-1415.

Droit Jes gens, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour 2: 934-972. 3: 1618-1645. Droit pénal international 2: 1279-1288. 3: 1823-1838.

Échange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne). (Avisconsultatifn°10.)
Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 510, 512, 513, 514. Études sur l'Avis 2: 698 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 594-596.

Élection des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388.

Encyclopédies 2: 1055-1063. 3: 1686. Espagne, Actes législatifs 3: 1344. Esthonie, Actes législatifs 2: 265-269.

États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour 2: 1064-1270. 3: 1688-1820. Actes législatifs 2: 270-329. 3: 1345-1354. Cour suprême des — 2: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 2: 9. Traités Bryan 2: 10, 11.

Exterritorialité 3: 1847.

Fabian, Comité — 2:43,44,65. Finlande, Actes législatifs 2:330-342. 3:1355-1362.

France, Actes législatifs 2: 343-354. Frontière albanaise, voir Saint-Naoum.

Frontière entre la Turquie et l'Irak.
Article 3, paragraphe 2, du Traité
de Lausanne. (Avis consultatif
n° 12.) Actes et Documents
relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de
l'Avis 2: 457, 518-523. 3: 1420.
Études sur l'Avis 2: 714 et suiv.,
739. 3: 1459-1469, 1472. Suites de
l'Avis 2: 603-626. 3: 1435-1437.

Généralités **2**: 741-869. **3**: 1483-1571. Genève et La Haye **3**: 1845. Genève, voir Protocole de —. Grande-Bretagne, La — et la Clause facultative 2: 356 a-b, 1271-1278.
3: 1821-1822.

Documents parlementaires 2: 355-356 b. 3: 1363-1364.

Grotius et la Cour 2: 1294.

Guerre mondiale, Avant-projets parus pendant la — 2: 35-71.

Haïti, Actes législatifs 2: 357-358. Haute-Silésie, voir Intérêts allemands en —.

Haye (La -) 3: 1846.

Haye (La —) et Genève 3: 1845.

Histoire, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 1055-1063. 3: 1686-1687,

Hongrie, Actes législatifs 2: 359-362.

Inauguration de la Cour 2 : 425-432.
3 : 1389-1391.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 515, 516, 518, 523, 525. Études sur l'Arrêt 2: 714 et suiv., 739. 3: 1472.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 3: 1413. Texte de l'Arrêt 2: 456. 3: 1421, 1423. Études sur l'Arrêt 2: 735 et suiv. 3: 1476-1478.

Internationalisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685.

Irak, voir Frontière entre la Turquie et l'-.

Irlande, Documents parlementaires 2: 1366.

Jaworzina (Javorina) (Affaire de —). (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 492-498. 3: 1419. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 582-592.

Juges, Biographie des — 2: 407-424. 3: 1384-1388.

Élection des — **2**: 407-424. **3**: 1384-1388.

Juristes, voir Comité consultatif de —.

Justice, voir Arbitrage et -..

Lettonie, Actes législatifs **2**: 363-364. Locarno, voir Accords de —.

Lois d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383.

Luxembourg, Actes législatifs 2: 365.

Maroc, voir Décrets de Nationalité.

Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 513. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv., 739.

Mavrommatis, Affaire des Concessions —. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv.

Minorités 2: 1297-1299. 3: 1844. Monastère de Saint-Naoum, voir Saint-Naoum.

Monographies sur la Cour en général 2: 763-869. 3: 1502-1571.

Mossell voir Frontière entre la

Mossoul, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Nationalité, voir Décrets de —. Nationalité polonaise, voir Acquisition de la —.

Neutres, Avant-projets des Puissances neutres 2: 72-127.

Norvège, Actes législatifs 2: 366-375. Avant-projet norvégien 2: 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles norvégiennes 2: 754-758.

Nouvelle-Zélande, Actes législatifs 2: 376.

Organisation centrale pour une paix durable 2: 49, 55, 65, 66.

Organisation de la Cour 2: 128-450. 3: 1300-1412.

Organisation internationale du Travail, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2: 927-933.

3: 1614-1617. Voir aussi Compétence de l'—.

Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 870-1063. 3:1572.

Ouvrages de fond sur la Cour en général 2: 763-780. 3: 1502-1506.

Pacifisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685.

Pays-Bas, Actes législatifs 2: 377-387. 3: 1367. Avant-projet néerlandais de Cour 2: 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2: 750-753. Politique, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-

1046. **3**: 1677.

Pologne, Actes législatifs **2**: 388-392.

Populations grecques et turques, voir Échange des —.

Poste polonaise à Dantzig, voir Service postal —.

Procédure 2: 433-439. 3: 1392-1395. Projets, voir Avant-projets.

Protocole de Genève 2: 1007-1023. 3: 1671-1673.

Protocole de signature, Textes du — **2**: 211-230. **3**: 1320-1325.

Questions spéciales relatives à la Cour 2: 1064-1299, 3: 1688-1847.

Rapports annuels de la Cour 2: 759-762. 3: 1498-1501.

Rapports entre les États 2: 1031-1035. 3: 1677.

Règlement, Préparation du — 2: 433-439. 3: 1392-1395.

Roumanie, Actes législatifs 3: 1368.

Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.) (Avis consultatif n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2:451. Texte de l'Avis 2:457,503,513. Études sur l'Avis 2:695 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2:592-593. 3:1434.

Service postal polonais à Dantzig.
(Avis consultatif n° 11.) Actes et
Documents relatifs à l'Avis 2: 451.
Texte de l'Avis 2: 457, 509-514,
516. Études sur l'Avis 2: 705 et
suiv., 739. 3: 1452-1458, 1472.
Suites de l'Avis 2: 597-602.

Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la Première Assemblée de la —: 128-210. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 870-926. 3: 1572-1613. Texte du Pacte de la — 2: 92, 93, 94. Projets de Pacte 2: 72-127. Publications officielles de la — 2: 741-749. 3: 1489-1496.

Solution pacifique des différends internationaux. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 973-994. 3: 1646-1660.

Sources officielles **2**: 741-762. **3**: 1489-1501.

Statut, Élaboration du — par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations 2: 128-210. 3: 1300-1318. Texte du — 2: 211-230. 3: 1319-1325.

Statut de la Carélie orientale. (Avis consultatif n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 475-491. Études sur l'Avis 2: 653 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 542-553.

Suède, Avant-projet suédois de Cour 2: 84, 85, 86, 87, 88, 91, 111-112. Actes législatifs 2: 393.
3: 1369-1382.

Suisse, Actes législatifs 2: 394-404.

Avant-projet de Cour suisse 2: 89, 90, 91, 111-112.

Suites des Arrêts et des Avis 2: 526-626. **3**: 1434-1440.

Tchécoslovaquie, Actes législatifs **2**:405-406.

Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Traité de Neuilly, art. 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation). (Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt **2** : 456, 503-506, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt **2** : 456, 503-506, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739.

Traité sino-belge, Dénonciation du —.

Ordonnances 3: 1416. Publicacations non officielles 3: 1429-1433, 1485-1487.

Traités Bryan 2: 10, 11.

Travail, Organisation internationale du —, voir Compétence de l'—. Tunisie, voir Décrets de nationalité en ---.

Union interparlementaire 2: 18, 19. 20, 26, 34.

Venezuela, Actes législatifs 3: 1383.

Wilson, Projets du Président — 2:

«Wimbledon», Affaire du Vapeur -.. (Arrêt n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 458, 486-491, 497, 498. Études sur l'Arrêt 2:661 et suiv., 739.3:1441-1447.

CHAPITRE X

PREMIER ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

La première édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour parut le 15 mai 1923. Dès 1924, le besoin d'une nouvelle édition se fit sentir, notamment afin de tenir compte des observations présentées par les gouvernements au sujet de la première édition, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par eux; d'autre part, un nouvel arrangement de la matière, très considérablement augmentée depuis la première édition, s'imposait afin de faciliter la consultation des textes. C'est pourquoi fut publiée, en juin 1924, la seconde édition de la Collection qui, au lieu de grouper les actes par catégories, les donnait par ordre chronologique.

Afin de tenir ce nouveau volume à jour dans la mesure du possible, des addenda y furent publiés de temps à autre; les deux premiers avaient déjà paru sous forme de brochures séparées, lorsque intervint la décision de la Cour suivant laquelle un rapport annuel concernant ses activités devait être publié au 15 août de chaque année. Il fut alors convenu que les addenda à venir paraîtraient sous la forme d'un chapitre X à insérer dans le Rapport. C'est ce qui fut fait pour le Premier Rapport, dont le chapitre X est effectivement intitulé: « Troisième addendum à la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (seconde édition) ».

Quand vint le temps de publier le Second Rapport, la Cour décida de faire préparer, au lieu d'un nouvel addendum qui en eût constitué le chapitre X, une troisième édition à la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour: c'est celle qui a paru le 15 décembre 1926?. Son but est double: fondre les éléments contenus dans la seconde édition et dans ses trois addenda; publier également les actes qui avaient été conclus depuis, le tout afin de constituer une base bien établie pour les addenda qui formeraient le chapitre X des Rapports annuels à venir.

Le but du présent chapitre est donc de compléter la troisième édition de la *Collection*. Il est divisé en deux sections. La première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'effectuer

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 5.

² Série D, n° 5: Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, 3me édition (1926).

aux textes cités dans la troisième édition, du fait, entre autres, de nouvelles signatures apposées aux traités, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent à ceux dudit volume. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru la troisième édition de la *Collection*. Ils sont rangés par ordre chronologique et commencent par le n° 170 (le dernier acte cité par la troisième édition de la Collection

portant le n° 169).

Comme le dit la préface de la troisième édition, la Collection ne saurait prétendre à être absolument complète ou exacte. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données strictement officielles, tant en ce qui concerne l'existence même de clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles, soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a adressé une note à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour (voir chapitre III ci-dessus). Par cette note, l'attention de chaque gouvernement était attirée sur le grand avantage qu'il y aurait à ce qu'il voulût bien consentir à communiquer régulièrement au Greffe le texte de nouveaux accords conclus par lui et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour (cette procédure étant d'ailleurs analogue à celle préconisée dans l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui concerne la communication de stipulations d'arbitrage au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage). D'autre part, la Collection comprenant aussi le texte des accords qui, signés mais non ratifiés, constituent des engagements imparfaits, chaque gouvernement était également prié de bien vouloir en donner connaissance au Greffe de la Cour même avant leur entrée en vigueur, et de le tenir au courant des changements qui y seraient survenus ultérieurement, en particulier en ce qui concerne la ratification.

A cette communication ont déjà répondu (dans l'ordre suivant) les Gouvernements de l'Espagne, des Pays-Bas, de Monaco, d'Autriche, d'Allemagne, de Russie, de Norvège, d'Italie, de Turquie, de Grande-Bretagne, de Suisse, de Finlande, du Mexique, d'Estonie, de Chine, de Belgique, du Pérou, et des États-Unis d'Amérique. Ils ont fait connaître au Greffe, soit qu'ils n'avaient pas conclu d'actes où était prévue la compétence de la Cour, soit qu'ils n'en avaient pas conclu d'autres que ceux déjà publiés dans la troisième édition de la Collection, soit, enfin, qu'ils en avaient conclu de nouveaux et, dans ce cas, ils ont bien voulu les communiquer au Greffe. Compte est dûment tenu de ces informations dans le présent chapitre.

SECTION I.

9.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR ET DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

États. Afrique du Sud Albanie	Date de la ratification.	Date de la signature.		Date du dépôt
Afrique du Sud Albanie		signature.	Conditions.	de la ratification éventuelle 1.
Australie	4 août 1921 13 juillet 1921 11 mars 1927 4 août 1921 23 juillet 1921	14 mars 1922 Renouvelé le 12 janv. 1927		13 mars 1927
Belgique	29 août 1921	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties au- raient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifi- que.	10 mars 1926

 $^{^{1}\ \}mathrm{La}$ ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la disposition facultative.

	Protocole de signature.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Brésil	1 ^{er} nov. 1921	1 ^{er} nov. 1921	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations 1.	
Empire britan-	4 août 1921			
Bulgarie	12 août 1921	(1921) 2	Réciprocité.	12 août 1921
Canada	4 août 1921			
Chili Chine	13 mai 1922	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie Costa-Rica		(Avant le 28 janvier 1921) 3	Réciprocité.	
Cuba	12 janv. 1922	jun viol 1921)		
Danemark	13 juin 1921	(Avant le 28 janvier 1921) 3	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 juin 1921
		Renouvelé le 11 déc. 1925		28 mars 1926
Dominicaine (République —)		30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	30 août 1921			

<sup>Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé à Genève le 1^{er} novembre 1921.
Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.
Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A, daté du 28 janvier 1921.</sup>

					
États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE.			
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.	
Estonie	2 mai 1923		Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.		
Éthiopie	16 Juniet 1926	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir re- cours à un autre mode de règlement pacifique sont ex- ceptés.	16 juillet 1926	
Finlande	6 avril 1922	(1921) 1 Renouvelé le 3 mars 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater	6 avril 1922	
France	7 août 1921	2 oct. 1924	du 6 avril 1927).		
Grèce Guatemala	3 oct. 1921	17 déc. 1926	Ratification Réciprocité.		
Haïti Hongrie	7 sept. 1921 20 nov. 1925	(1921) 1	(Sans conditions.)		

 1 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170. 2 Voir p. 85 et Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, Série D, n° 5, p. 77.

	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Inde Irlande (État libre d'—) ' Italie	4 août 1921 (Avant le 27 août 1926) 20 juin 1921			
Japon	16 nov. 1921			
Lettonie	12 février 1924	11 sept. 1923	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos du- quel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de rè- glement pacifique.	
Libéria		(1921) 2	Ratification. Réciprocité.	
Lituanie Luxembourg	16 mai 1922	5 oct. 1921 (1921) ²	5 ans. Ratification. Réciprocité. 5 ans.	16 mai 1922
Norvège	20 août 1921	6 sept. 1921 Renouvelé le 22 sept. 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 oct. 1921
Nouvelle-Zélande	4 août 1921		-920y.	

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

 $^{^2}$ Déclaration reproduite dans le $\it Recueil$ des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

	PROTO	OCOLE DE SIGN	VATURE	339
	Protocole de signature.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Panama Paraguay Pays-Bas	6 août 1921	25 oct. 1921 6 août 1921 Renouvelé le 2 sept. 1926	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos du quel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifi- que.	
Perse Pologne Portugal	26 août 1921 8 oct. 1921	(Avant le 28 janvier1921)	Réciprocité.	8 oct. 1921
Roumanie Salvador	8 août 1921	(Avant le 28 janvier1921)¹	Réciprocité.	
Serbes, Croates et Slovènes (Roy- aume des —) Siam Suède		16 août 1921 Renouvelé le 18 mars 1926	5 ans. Réciprocité.	

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A, daté du 28 janvier 1921.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE.			
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.	
Suisse	25 juillet 1921	(Avant le 28 janvier 1921)	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	25 juillet 1921	
		Renouvelé le 1er mars 1926		24 juillet 1926	
Tchécoslovaquie	2 sept. 1921				
Uruguay	27 sept. 1921	(Avant le 28 janvier 1921)	Réciprocité.	27 sept. 1921	
Venezuela	2 déc. 1921				

٥

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A, daté du 28 janvier 1931.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

(Suite).

Guatemala.

Au nom de la République de Guatemala, je déclare accepter sous réserve de ratification et sous condition de réciprocité la juridiction de la Cour sur toutes catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité;

b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Genève, 17 décembre 1926. (Signé) F. A. FIGUEROA.

Autriche (renouvellement).

Au nom de la République d'Autriche et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 12 janvier 1927. (Signé) Emerich Pflügl.

Finlande (renouvellement) 1.

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande, et à partir du 6 avril 1927, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour purement et simplement, pour une durée de dix années.

Genève, le 3 mars 1927. (Signé) R. ERICH.

¹ Cette déclaration de renouvellement n'est pas sujette à ratification, la Chambre des Représentants de la Finlande l'ayant approuvée le 24 novembre 1926.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'ALLEMAGNE,

SIGNÉ A VERSAILLES LE 28 JUIN 1919.

(Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour — Série D, n° 5, p. 83.)

ARTICLE 3381.

Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite convention reconnaîtrait le caractère international. Cette convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (Labe), de l'Oder (Odra), du Niémen (Russstrom-Memel-Niemen), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite convention générale, ainsi qu'à tous projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur,

établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

¹ Il peut paraître utile d'ajouter, aux stipulations du Traité de Versailles qui concernent directement la Cour et qui sont reproduites dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (3me édition, 1926), le texte de l'article 338 dudit Traité, qui correspond également aux articles 299 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, 227 du Traité de Neuilly-sur-Seine et 283 du Traité de Trianon.

TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

votée a WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

France 1

2 juin 1927.

¹ Cette ratification est faite sous réserve que les obligations qu'elle comporte pour la France n'auront effet qu'après que la Convention aura été ratifiée par l'Allemagne et par la Grande-Bretagne.

CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votée a WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ter avril 1927.

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS,

votée a WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONCERNANT

LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONCERNANT

L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT;

votée a WASHINGTON

LE 29 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME,

votée a GÊNES

LE 9 JUILLET 1920

PAR LA SECONDE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT conclus a BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

Ratifications (suite):

Belgique

16 mai 1927.

CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL,

CONCLUS A
BARCELONE
LE 20 AVRIL 1921.

Ratifications (suite):

France

31 décembre 1926.

CONVENTION
CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD DES BATEAUX,

votée a GENÈVE

LE II NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

47.

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS,

votée a GENÈVE

LE II NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,

votée a GENÈVE

LE 16 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Hongrie

2 février 1927.

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMA-DAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

votée a GENÈVE

LE 17 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE,

votée a GENÈVE

LE 19 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Grèce

22 décembre 1926.

PROTOCOLE N° II

RELATIF A LA

RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE,

signé a GENÈVE

LE 4 OCTOBRE 1922.

Adhésions (suite):

Pays-Bas

11 juin 1923.

POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

SIGNÉE A **GENÈVE**

LE 12 SEPTEMBRE 1923.

Adhésions (suite):

Empire britannique, pour:

Rhodésie du Sud et

Terre-Neuve

31 décembre 1925.

pour:

Nigeria Seychelles

Honduras britannique

Ceylan

Kenya

Ile Maurice

Protectorat britannique des Iles

Salomon

Colonie des Iles Gilbert et Ellice

Fidji

Ouganda

Trinité

Zanzibar

Territoire du Tanganyika

Iles sous le Vent

Iles du Vent

Gambie

Nyassaland

Straits Settlements

États malais fédérés

Brunei

Johore

Kedah

Kelantan

Trengganu

Sierra-Leone

Rhodésie du Nord

Barbade

Côte-de-l'Or

Chypre

Gibraltar

Malte Somalie Basutoland Bechuanuland Swaziland Hong-Kong pour: Bermudes

3 novembre 1926.

Bahamas Iles Falkland Sainte-Hélène Palestine Transjordanie

23 mai 1927.

Ratifications (suite):

Pologne Tchécoslovaquie

8 mars 1927. 11 avril 1927.

87.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES,

CONCLUE A GENÈVE

LE 3 NOVEMBRE 1923.

Ratifications (suite):

Bulgarie 10 décembre 1926.
France 1 13 septembre 1926.
France, pour :
 Maroc 8 novembre 1926.
 Tunisie 8 novembre 1926.
Luxembourg 10 juin 1927.
Suisse 3 janvier 1927.
Tchécoslovaquie 10 février 1927.

¹ A l'exception des colonies soumises à la souveraineté française.

90.

CONVENTION ET STATUT

SUR LE

RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

CONCLUS A GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Ratifications (suite):

Autriche Belgique Suisse

20 janvier 1927. 16 mai 1927. 23 octobre 1926.

CONVENTION ET STATUT SUR LE

RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

CONCLUS A GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Adhésions (suite):

Autriche

20 janvier 1927.

Ratifications (suite):

Belgique Grèce Suisse

16 mai 1927. 24 janvier 1927. 23 octobre 1926.

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 6).

RELATIVE AU

TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONCLUE A

GENÈVE

LE Q DÉCEMBRE 1923.

Adhésions (suite):

Empire britannique, pour Ouganda

12 janvier 1927.

Ratifications (suite):

Autriche Tchécoslovaquie 20 janvier 1927. 30 novembre 1926.

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification (article 18).

RELATIVE A

L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES

INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS, CONCLUE A

GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Adhésions (suite):

Empire britannique, pour Ouganda

12 janvier 1927.

Ratifications (suite):

Autriche

20 janvier 1927.

128.

CONVENTION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESTONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE ET LA POLOGNE

SIGNÉE A HELSINGFORS

LE 17 JANVIER 1925.

Ratifications: Les ratifications ont été déposées à Helsingfors par l'Estonie et la Finlande le 12 août 1925, par la Lettonie le 7 septembre 1925 et par la Pologne le 14 octobre 1925.

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1925.

131.

CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM

CONCLUE A GENÈVE

LE 19 FÉVRIER 1925.

Adhésions (suite):

Bolivie

19 janvier 1927.

Empire britannique,

22 octobre 1926.

pour les Iles Bahamas République Dominicaine (ad referendum)

Monaco

9 février 1927.

Ratifications (suite):

Bulgarie

9 mars 1927.

Salvador Tchécoslovaquie 2 décembre 1926.

11 avril 1927.

CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAIL-LEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

> votée a GENÈVE

LE 5 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes Tchécoslovaquie

1^{er} avril 1927. 8 février 1927.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

votée a GENÈVE

LE IO JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

1er avril 1927.

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1927, date du dépôt de la seconde ratification (article 13).

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

VOTÉE A GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

1er avril 1927.

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1927, date du dépôt de la seconde ratification (article 4).

TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LA LITUANIE ET LA SUÈDE SIGNÉ A KOVNO (KAUNAS) LE II JUIN 1925.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 29 octobre 1926.

CONVENTION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS,

SIGNÉE A OSLO

LE 25 NOVEMBRE 1925.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 10 mars 1927.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUÈDE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A PRAGUE

LE 2 JANVIER 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 29 avril 1926.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLVIII (1926), p. 173.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

HELSINGFORS

LE 29 JANVIER 1926 1.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 28 mai 1926.

³ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIX (1926), p. 367.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA FINLANDE

SIGNÉ A

HELSINGFORS

LE 30 JANVIER 19261.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 26 juillet 1926.

ARTICLE PREMIER.

S'il s'élève entre le Danemark et la Finlande un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Le différend pourra toutefois être soumis, préalablement, d'un commun accord entre les Parties, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LI (1926-1927), p. 367.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE SIGNÉ A VIENNE LE 5 MARS 1926¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu le 31 mai 1926.

¹ Société des Nations, Recueit des Traités, vol. LI (1926-1927), p. 349

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

MADRID

LE 20 AVRIL 1926.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 29 janvier 1927.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUÈDE ET L'AUTRICHE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 28 MAI 1926.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 29 mars 1927.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE

L'ITALIE ET L'ESPAGNE

SIGNÉ A

MADRID

LE 7 AOÛT 1926¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 16 octobre 1926.

¹ Voir Boletin oficial del Ministerio de Estado, octobre 1926.

SECTION II.

170.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE PORTUGAL

SIGNÉ A
WASHINGTON
LE 5 SEPTEMBRE 1923.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 16 avril 1926.

Le 5 septembre 1923, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 6 avril 1908 entre les États-Unis d'Amérique et le Portugal¹, a eu lieu, entre les Gouvernements de ces deux États, un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Empire britannique, d'autre part ².

série, p. 259. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

² Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, Série D, n° 5 (n° 77).

¹ Pour le texte de cette Convention, voir le volume: Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage, première série, p. 259. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

TRAITÉ PRÉLIMINAIRE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET DOUANIÈRE ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

TALLINN (REVAL)

LE Ier NOVEMBRE 1923.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 21 février 1924.

ARTICLE 131.

Les litiges ou divergences d'opinion entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué ad hoc et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Texte communiqué au Greffe par le Gouvernement d'Estonie.

CONVENTION CONCERNANT LE RÉGIME DES EAUX DES TERRITOIRES LIMITROPHES ET LA LIQUIDATION DES SYNDICATS DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS, COUPÉS PAR LA FRONTIÈRE,

ENTRE LA HONGRIE ET LA ROUMANIE,

SIGNÉE A

BUCAREST

LE 14 AVRIL 1924 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 3 décembre 1924.

ARTICLE 14.

Les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la présente Convention, seront tranchés selon les dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon².

 ¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLVI (1926), p. 41.
 2 Pour les articles 292 et 293 du Traité de Trianon, voir Série D, n° 5, pp. 115-116.

ACCORD ANNEXÉ A LA CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

WASHINGTON

LE 24 JUIN 1924.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 18 mars 1925.

Le 24 juin 1924, au moment de la signature d'une Convention d'arbitrage¹ entre les États-Unis d'Amérique et la Suède, a eu lieu, entre les Gouvernements de ces deux États, un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Empire britannique, d'autre part ².

Pour le texte de cette Convention, voir Treaty Series, No. 708, Washington, Government Printing Office, 1925.
 Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, Série D,

² Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, Série D. n° 5 (n° 77).

CONVENTION 1 ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE RELATIVE A

L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 27 JUIN 1924 2.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors le 4 août 1924. Le Traité est entré en vigueur à cette date.

(Voir, dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour — troisième édition, 1926 (Série D, n° 5), p. 231, la Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, signée à Stockholm, le 27 juin 1924.)

 ¹ La Convention est conclue pour cinq ans,
 ² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXIX (1924), p. 403.

CONVENTION 1 ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDE

RELATIVE A

L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 27 JUIN 19242.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors le 13 septembre 1924. Le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLES I, 2 et 3.

(Voir, dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour — troisième édition, 1926 (Série D, n° 5), p. 231, les articles 1, 2 et 3 de la Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, signée à Stockholm, le 27 juin 1924.)

¹ La Convention est conclue pour cinq ans.

² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXIX (1924), p. 19.

CONVENTION ¹ ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE

RELATIVE A

L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 27 JUIN 19242.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 30 août 1924. La Convention est entrée en vigueur à cette date.

ARTICLES 1, 2 et 3.

(Voir, dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour — troisième édition, 1926 (Série D, n° 5), p. 231, les articles 1, 2 et 3 de la Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, signée à Stockholm, le 27 juin 1924.)

¹ La Convention est conclue pour cinq ans.

² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXVIII (1924), p. 309.

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE CONCERNANT LE

RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL DES EAUX DU PASVIK (PATSJOKI) ET DU JAKOBSELV (VUOREMAJOKI)

SIGNÉE A

OSLO

LE 14 FÉVRIER 19251.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors le 18 mai 1926.

ARTICLE 3.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIX (1926), p. 379.

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE CONCERNANT LE

FLOTTAGE DU BOIS SUR LE PASVIK (PATSJOKI)

SIGNÉE A

OSLO

LE 14 FÉVRIER 1925 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 18 mai 1926.

ARTICLE 10.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et du Statut y annexé, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIX (1926), p. 391.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM

SIGNÉ A

LONDRES

LE 14 JUILLET 1925 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 30 mars 1926.

ARTICLE 33.

Les deux Parties contractantes conviennent que tout différend qui pourrait s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application exacte d'une disposition quelconque du présent Traité, sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à l'arbitrage, et les deux Parties s'engagent, par les présentes, à accepter la sentence arbitrale comme obligatoire.

Le tribunal arbitral auquel les différends seront soumis, sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIX (1926), p. 51.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LE SIAM

SIGNÉ A

COPENHAGUE

LE 1er SEPTEMBRE 1925 2.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 13 mars 1926.

ARTICLE 23.

Si un différend, survenu entre les Hautes Parties contractantes au sujet du contenu, de l'interprétation ou de l'application du présent Traité ou des protocoles y annexés, ne pouvait être réglé par la voie diplomatique, ce différend, à la demande de l'une des deux Parties et sauf accord contraire, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Les deux Parties s'engagent par les présentes à accepter comme obligatoire la sentence arbitrale. La Cour statuera, conformément à la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de demander l'application de la procédure ordinaire.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLVII (1926), p. 103.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE L'ESTONIE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

BERNE

LE 14 OCTOBRE 1925 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 31 mai 1926.

ARTICLE 15.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention et n'auraient pas pu être résolues par la voie diplomatique seront déférées, à la demande d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Les Parties contractantes désignent chacune un membre à leur gré et nomment le surarbitre d'un commun accord.

Ces nominations interviendront dans un délai aussi bref que possible.

Le surarbitre ne doit pas être un ressortissant des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du surarbitre dans le délai d'un mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, le surarbitre sera désigné librement par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal arbitral se réunira au lieu désigné par le surarbitre. La décision des arbitres aura force obligatoire.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIX (1926), p. 421.

CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE SIAM

SIGNÉE A

LONDRES

LE 25 NOVEMBRE 1925 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 2 février 1927.

ARTICLE PREMIER 2.

Les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir entre les deux Parties contractantes et qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique, seront, sauf accord contraire, soumis, à la requête de l'une quelconque des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920, conformément à la procédure stipulée dans le Statut de ladité Cour et dans le Règlement de la Cour adopté en vertu dudit Statut, sous réserve, cependant, que lesdits différends n'affectent pas les intérêts vitaux, l'indépendance et l'honneur des deux Parties contractantes et n'affectent pas les intérêts de tierces Parties. Les deux Parties contractantes s'engagent à considérer la décision de la Cour comme obligatoire.

 $^{^1}$ $\it Treaty~Series,~{\rm No.}~7$ (1927, Cmd. 2813), Londres, H.M. Stationery Office. 2 Traduction du Greffe de la Cour.

PROTOCOLE

ANNEXÉ AU

TRAITÉ DE DOUANE ET DE CRÉDIT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

BERLIN

LE 26 NOVEMBRE 1925 1.

PARAGRAPHE 12.

Dès qu'une proposition dans ce sens aura été faite, le Gouvernement néerlandais entrera en pourparlers avec le Gouvernement allemand, en temps utile avant l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif douanier autonome allemand, afin que les dispositions tarifaires contenues dans l'annexe à l'article I puissent être adaptées au nouveau tarif douanier. Cette adaptation aura lieu de telle manière que la nouvelle proposition ne constitue pas dans sa totalité, pour l'importation néerlandaise en Allemagne des matières visées, une charge plus lourde que le tarif germano-néerlandais convenu ci-dessus.

A défaut d'entente entre les Parties sur le point de savoir si la proposition allemande ne constitue pas une charge plus lourde pour l'importation néerlandaise en Allemagne des matières visées, cette question sera soumise, à la demande de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral se compose de cinq membres. Il est constitué de la façon suivante: dans le délai d'un mois à dater du jour où le tribunal arbitral est saisi, chaque Partie nomme librement un arbitre. Dans le même délai, les trois autres arbitres sont nommés d'un commun accord par les Parties. Ces trois arbitres doivent être experts en matière économique, doivent être ressortissants de pays différents et ne doivent pas être domiciliés sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties ni être à leur service. Le président sera choisi parmi ces trois membres par accord entre les Parties. A défaut d'accord dans le délai d'un mois quant à la nomination desdits trois arbitres ou quant à la désignation du président, l'une quelconque des Parties peut demander au Président de la Cour permanente de Justice internationale de nommer les arbitres ou de choisir le président.

¹ Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden (n° 348).

² Traduction du Greffe de la Cour.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 14 JANVIER 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 20 juillet 1926.

ARTICLE PREMIER.

S'il s'élève entre la Suède et le Danemark un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions dudit Statut.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 10.

Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale seront soumises, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LI (1926-1927), p. 251.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE

SIGNÉE A
COPENHAGUE
LE 15 JANVIER 1926 1.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 9 mars 1927.

ARTICLE PREMIER.

(Voir, *mutatis mutandis*, article premier de la Convention pour le règlement pacifique des différends entre le Danemark et la Suède, signée à Stockholm le 14 janvier 1926, p. 393.)

¹ Overenskomster med fremmede Stater (Norvège), n° 3, 1927, p. 77.

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE

SIGNÉE A

HELSINGFORS

LE 3 FÉVRIER 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 15 mars 1927.

ARTICLE PREMIER.

S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions du Statut de ladite Cour.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

La présente Convention sera applicable même si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans les faits antérieurs à sa conclusion.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 2.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procedure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends qui ne sont pas d'ordre juridique et qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, toutefois seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

 $^{^1}$ Overenskomster med fremmede Stater (Norvège), n° 3, 1927, p, 98, et Finlands Författningssamling, nos 84-85, 1927, p. 226.

Les règles de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale trouveront l'application correspondante dans les décisions du tribunal arbitral.

ARTICLE 7.

En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article premier ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu dans un délai d'une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

ARTICLE 8.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra, par la sentence judiciaire ou arbitrale, être accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ACCORD ANNEXÉ A LA CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBÉRIA,

SIGNÉ A

MONROVIA

LE 10 FÉVRIER 1926.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Monrovia le 27 septembre 1926.

Le 10 février 1926, au moment de la signature d'une Convention d'arbitrage 1 entre les États-Unis d'Amérique et le Libéria, a eu lieu, entre les Gouvernements de ces États, un échange de notes ainsi conçu 1:

LE CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A MONROVIA. AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LIBÉRIA.

Excellence,

Me référant à la Convention d'arbitrage signée ce jour entre les États-Unis d'Amérique et la République de Libéria, et qui prévoit la soumission, à la Cour permanente d'Arbitrage établie à La Haye en vertu de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux conclue en 1899 et en 1907, de différends de certaines catégories qui pourraient surgir entre les deux Gouvernements, j'ai l'honneur de Vous faire la déclaration suivante que je serais heureux que Vous me confirmiez au nom de Votre Gouvernement.

Au cas où les États-Unis d'Amérique adhéreraient au Protocole du 16 décembre 1920, en vertu duquel la Cour permanente de Justice internationale a été instituée à La Haye, je crois comprendre que le Gouvernement de Libéria sera disposé à envisager une modification à la Convention d'arbitrage que nous venons de conclure ou la conclusion d'un accord séparé, prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale des différends visés dans la Convention.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CLIFTON R. WHARTON.

¹ Pour le texte de cette Convention, voir *Treaty Series*, No. 747, Washington, Government Printing Office, 1926.

² Traduction du Greffe de la Cour.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LIBÉRIA AU CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A MONROVIA.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre note, en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir, à propos de la signature de la Convention d'arbitrage entre la République de Libéria et les États-Unis d'Amérique, que vous croyez comprendre que, au cas où les États-Unis adhéreraient au Protocole du 16 décembre 1920 en vertu duquel la Cour permanente de Justice internationale a été instituée à La Haye, le Gouvernement de Libéria serait disposé à envisager une modification à la Convention d'arbitrage que nous venons de conclure ou la conclusion d'un accord séparé, prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale des différends visés dans la Convention.

J'ai l'honneur de confirmer votre manière de voir quant à l'attitude du Gouvernement de Libéria sur ce point et de déclarer que, si les États-Unis adhèrent au Protocole, le Libéria sera disposé à envisager une modification à la Convention d'arbitrage que nous venons de conclure ou la conclusion d'un accord séparé, prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale des différends visés dans la Convention.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) EDWIN BARCLAY.

CONVENTION

ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CUBA POUR PRÉVENIR LA CONTREBANDE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

SIGNÉE A

LA HAVANE

LE 4 MARS 19261.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à La Havane le 18 juin 1926.

L'article IV de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et Cuba pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques est conçu dans les mêmes termes que l'article IV de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques, signée à Washington, le 21 août 1924².

Au moment de la signature de cette Convention, a eu lieu, entre les Gouvernements américain et cubain, un échange de notes également conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre les Gouvernements américain et néerlandais au moment de la signature par ces deux derniers Gouvernements de la Convention visee plus haut ².

Ces notes stipulent que, dans le cas d'une adhésion éventuelle par les États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920, portant création de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, le Gouvernement des États-Unis sera disposé à envisager une modification de ladite Convention ou la conclusion d'un accord séparé portant que les réclamations visées à l'article IV de la Convention et qui ne pourront pas être réglées de la manière prévue par le paragraphe I de cet article seront déférées à la Cour permanente de Justice internationale au lieu de la Cour permanente d'Arbitrage.

 ¹ Treaty Series, No. 738, Washington, Government Printing Office, 1926.
 2 Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, Série D, n° 5 (n° 113).

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA POLOGNE

SIGNÉ A

VIENNE

LE 16 AVRIL 1926.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie le 2 avril 1927.

Entrée en vigueur: Le Traité est entré en vigueur le 2 mai suivant en vertu de son article 21, alinéa 2.

ARTICLE 20.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 7 mai 1927, p. 685.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA GRÈCE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉE A ATHÈNES LE 12 MAI 1926 1.

ARTICLE VII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden (n° 59).

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ANGLO-DANOISE DU 25 OCTOBRE 1905

signée **A**LONDRES
LE 4 JUIN 1926¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 15 mars 1927.

ARTICLE PREMIER 2.

Les Hautes Parties contractantes renouvellent pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 4 mai 1926, la Convention signée à Londres le 25 octobre 1905 pour le règlement par arbitrage de certaines catégories de différends qui pourraient surgir entre les deux Gouvernements. Il est cependant entendu qu'au lieu du recours à la Cour permanente d'Arbitrage prévu aux articles 1 et 2 de ladite Convention du 25 octobre 1905, il sera fait appel, dans chaque cas, à la Cour permanente de Justice internationale, conformément à la procédure prévue dans le Statut de ladite Cour et dans le Règlement de la Cour adopté en vertu du Statut.

² Traduction du Greffe de la Cour.

¹ Treaty Series, No. 9 (1927, Cmd. 2835), Londres, H.M. Stationery Office.

CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ISLANDE POUR LE RENOUVELLEMENT, EN CE QUI CONCERNE L'ISLANDE,

DE LA

CONVENTION D'ARBITRAGE ANGLO-DANOISE DU 25 OCTOBRE 1905,

signée a

LONDRES

LE 4 JUIN 19261.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 15 mars 1927.

ARTICLE PREMIER.

(Voir article premier de la Convention du 4 juin 1926 entre le Danemark et la Grande-Bretagne, p. 402.)

¹ Treaty Series, No. 10 (1927, Cmd. 2836), Londres, H.M. Stationery Office.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE

SIGNÉE A

PARIS

LE 10 JUIN 19261.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 8 novembre 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations ayant leur origine dans des faits antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Le Gouvernement français et le Gouvernement roumain s'engagent respectivement à ne soulever, l'un vis-à-vis de l'autre, aucune question tendant à une modification de leur intégrité territoriale ou de leurs frontières telles qu'elles sont actuellement fixées par les traités dont ils sont l'un et l'autre signataires.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure arbitrale et avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin

¹ Journal officiel de la République française, n° du 20 janvier 1927, p. 771.

de conciliation à une commission internationale permanente, dite « Commission permanente de conciliation », constituée conformément à la présente Convention.

ARTICLE 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la

Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 19.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 4r de son Statut, indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 20.

La présente Convention reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA GRÈCE

SIGNÉ A LONDRES

LE 16 JUILLET 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 10 décembre 1926.

ARTICLE 29 2.

Les deux Parties contractantes sont d'accord, en principe, pour soumettre à l'arbitrage, à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles, les différends qui pourraient surgir entre elles quant à la véritable interprétation ou à l'application de l'une quelconque des stipulations du présent Traité.

Le tribunal arbitral auquel seront soumis ces différends sera la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, sauf accord contraire entre les deux Parties contractantes pour un cas d'espèce.

¹ Treaty Series, No. 2 (1927, Cmd. 2790), Londres, H.M. Stationery Office.
2 Traduction du Greffe de la Cour.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA NORVÈGE ET LE SIAM

SIGNÉ A

OSLO

LE 16 JUILLET 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 9 février 1927.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties contractantes, au cas où surgirait entre elles un différend qui n'aurait pas pu être réglé par accord ou par la voie diplomatique, s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles ou par la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Cette dernière sera compétente pour connaître de différends, soit à la suite d'un simple accord entre les Parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par requête unilatérale de l'une d'elles.

¹ Overenskomster med fremmede Stater (Norvège), n° 2, 1927, p. 25. Le texte authentique du Traité est en anglais; la traduction en français en a été établie par les soins du Greffe.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE HAÏTI ET LES PAYS-BAS SIGNÉ A PORT-AU-PRINCE LE 7 SEPTEMBRE 1926¹.

ARTICLE 4.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Message royal en date du 6 mai 1927 à la Deuxième Chambre des États-Généraux des Pays-Bas.

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

SIGNÉE A

GENÈVE

LE 25 SEPTEMBRE 1926 1

Signataires: A

Albanie

Allemagne Autriche Belgique

Empire britannique

Canada Australie

Union Sud-Africaine Nouvelle-Zélande

Inde
Bulgarie
Chine
Colombie
Cuba
Danemark
Espagne

Espagne
Estonie
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Italie
Lettonie
Libéria

Norvège Panama Pays-Bas Perse

Lituanie

Pologne Portugal Roumanie

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Suède

Tchécoslovaquie

Uruguay.

¹ Société des Nations, Document C. 210. M. 83. 1927. VI.

410

Adhésion:

Hongrie

16 avril 1927

Ratifications: Bulgarie

Bulgarie Danemark 9 mars 1927 17 mai 1927

ARTICLE 8.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ESTONIE ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 28 SEPTEMBRE 1926.

ARTICLE 23.

Les litiges et divergences d'opinion entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte.

Le tribunal arbitral sera constitué dans chaque cas et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Moniteur belge du 5 juin 1927 (n° 156), p. 2627.

TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE L'ESTONIE ET LE DANEMARK

SIGNÉ A
TALLINN (REVAL)

LE 18 DÉCEMBRE 19261.

ARTICLE PREMIER.

L'Estonie et le Danemark s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 4.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement d'Estonie.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVEN-TION D'ARBITRAGE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL

signé a LONDRES

LE 4 JANVIER 1927 1.

La Convention d'arbitrage en date du 16 novembre 1914 entre la Grande-Bretagne et le Portugal a été renouvelée en vertu d'un échange de notes datées de Londres le 4 janvier 1927, et conçues dans les mêmes termes que celles qui ont été échangées, entre la Grande-Bretagne et la Suède, le 9 novembre 1924 ².

(Voir Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour,

Série D, n° 5, p. 257.)

¹ Treaty Series, No. 5 (1927, Cmd. 2796), Londres, H.M. Stationery Office.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, troisième série, p. 22. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1921.

TRAITÉ D'EXÉCUTION DE L'UNION DOUANIÈRE ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

RIGA

LE 5 FÉVRIER 19271.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn (Reval) le 10 mai 1927.

ARTICLE 10 1.

Les litiges ou divergences d'opinion entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué ad hoc et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation, à défaut d'accord entre les deux Parties, sera demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Texte communiqué par le Gouvernement d'Estonie.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA HONGRIE ET L'ITALIE

ET

PROTOCOLE ANNEXE RÉGLANT LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

SIGNÉS A ROME

LE 5 AVRIL 1927 1.

ARTICLE 3 DU TRAITÉ.

A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il s'agisse d'un différend d'ordre juridique.

ARTICLE 13 DU PROTOCOLE.

Les dispositions contenues dans l'article 3 du Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage, ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut.

ARTICLE 14 DU PROTOCOLE.

Si le compromis prévu par l'article 11, respectivement 13, n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Les articles ci-dessous sont donnés uniquement à titre documentaire, le texte du Traité et du Protocole n'étant pas encore parvenu officiellement à la connaissance du Greffe.

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II¹ (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1923.					
Septembre	5	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbi- trage		170
Novembre	ler	Tallinn	Traité prélimi- naire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	171
1924.				 	
Avril	14	Bucarest	Convention concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Rouma- nie	172
Juin	24	Washington	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amé- rique et Suède	173
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Norvège	174
Juin	27	Stockholm	Idem	Finlande et Suède	175
Juin	27	Stockholm	Idem	Norvège et Suède	176

 $^{^{\}mathbf{1}}$ Voir p. 55 la table complète de tous les actes internationaux régissant la compétence de la Cour.

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1925.					
Février	14	Oslo	Convention con- cernant le régime juridique interna- tional des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	177
Février	14	Oslo	Convention con- cernant le flot- tage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	178
Juillet	14	Londres	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Royaume-Uni et Siam	179
Septembre	Ier	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	180
Octobre	14	Berne	Convention com-	Estonie et Suisse	181
Novembre	25	Londres	Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	182
Novembre	26	Berlin	Protocole annexé au traité de dou- ane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	183
1926.					
Janvier	14	Stockholm	Convention pour le règlement paci- fique des -diffé- rends	Danemark et Suède	184
Janvier	15	Copenhague	Idem	Danemark et Norvège	185
Février	3	Helsingfors	Convention pour le règlement paci- fique des diffé- rends	Finlande et Norvège	186

Date. 1926 (suite)		Lieu de Intitulé de signature. l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.	
Février	10	Monrovia	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amé- rique et Libéria	187
Mars	4	La Havane	Convention pour prévenir la contre- bande des boissons alcooliques	États-Unis d'Amé- rique et Cuba	188
Avril	16	Vienne	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Autriche et Pologne	189
Mai	12	Athènes	Convention commerciale	Grèce et Pays-Bas	190
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905	Danemark et Grande-Bretagne	191
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement, en ce qui concer- ne l'Islande, de la Convention d'ar- bitrage anglo-da- noise du 25 octo- bre 1905	Grande-Bretagne et Islande	192
Juin	10	Paris	Convention pour le règlement paci- fique des diffé- rends	France et Roumanie	193
Juillet	16	Londres	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Grande-Bretagne et Grèce	194
Juillet	16	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	195
Septembre	7	Port-au- Prince	Traité de com- merce	Haïti et Pays-Bas	196

Date.		Licu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1926 (suite).					
Septembre	25	Genève	Convention relative à l'esclavage	Traité collectif	197
Septembre	28	Bruxelles	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Estonie et Union économique belgo- luxembourgeoise	198
Décembre	18	Tallinn	Traité de concilia- tion	Estonie et Danemark	199
1927.					
Janvier	4	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	200
Février	5	Riga	Traité d'exécu- tion de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	201
Avril	5	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	202

TABLE DES MATIÈRES

Pa	ges
Introduction	7
CHAPITRE PREMIER	
DE LA COUR ET DU GREFFE	
I. — DE LA COUR.	
r. — Composition de la Cour	9
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	9
Tableau des Juges	9
3. — Biographie des Juges	IO
4. — Des Juges nationaux : Liste des candidats juges	10 13 13
5. — Chambres spéciales: Chambre pour les litiges de travail	15
transit	16 16
6. — Assesseurs: A. Liste des assesseurs pour litiges de travail B. » » » » » communications	18
et de transit	24 26
II. — DU GREFFIER.	
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	32 33

•	ges 33 34 34
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	33 34
	34
	34
vi. — COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.	
to a contract of the contract	
CHAPITRE II	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
Ratifications du »	3 5 36 36
CHAPITRE III	
DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	
I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.	٠
	39
B. — Dispositions relatives à la protection des mino-	40 40
C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et	•
territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.	42 43
E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de	46
F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en	'
général	49 50
Liste par ordre chronologique des actes régissant la compétence	55 55
	81
Disposition facultative. — Tableau des signatures et des	
ratifications	83
17 mai 1922	88

TABLE DES MATIÈRES	423 Pages
Mesures conservatoires	89
Compétence en matière de compétence	89
Interprétation d'un arrêt	90
Revision d'un arrêt	90
2. — Compétence ratione personæ	90
A. — Membres de la Société des Nations	90
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	9 1
Les États-Unis d'Amérique	91
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte Contribution aux frais de procédure	9 7
3. — Des voies de communications avec les gouvernements.	98
II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.	
Requêtes du Conseil proprio motu	103
Autres requêtes	
III. — AUTRES ACTIVITÉS.	·
Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	103
a) Nominations par la Cour	104
b) » » le Président	104
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	107
INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V	
Liste des arrêts et avis rendus par la Cour pendant ses dix	
premières sessions	113
La onzième session	110
Aperça des ananes moernes au roie de la douzieme session.	119
CHAPITRE IV	
ARRÊTS ET ORDONNANCES	
Affaire sino-belge	125
Acte introductif d'instance	125
Ordonnance du 8 janvier 1927	127
» » 15 février »	129
Nouvelle prorogation des délais	130
·	

•

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS	Pages
Avis n° 13. — Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron	131
ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V	
Répertoire analytique des arrêts et des avis de la Cour Liste des publications de la Cour (Séries A, B et E)	137 138
CHAPITRE VI	
DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR	
PORTANT APPLICATION	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
Introduction au chapitre VI	173
Section I.	
Statut	175
Section II.	
Procédure consultative	224
Section III.	
Autres activités	230
CHAPITRE VII	
PUBLICATIONS DE LA COUR	
Édition et mise en vente des publications	245 246

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES.	
	Pages
 A. — Bases et historique	251 251 251
o. Hallos regios . ,	231
2.	
COMPTABILITÉ ANNUELLE.	
Exercice 1926 1. Prévisions budgétaires	252
2. Comptes	$\frac{252}{253}$
2. Comptes	-00
31 décembre 1926	254
Exercice 1927. — 1. Prévisions budgétaires	$^{2}5^{5}$
» 1928. — I. » »	256
CHAPITRE IX	
LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS O	JEEL
CIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA C	OUR
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE	
ÿ	
Table des matières du chapitre	259
A. Avant-projets officiels et privés	261
B. — La Cour permanente de Justice internationale. (Sa	
constitution. — Son organisation. — Sa procédure.	
- Sa compétence.)	261
C. — L'activité judiciaire et consultative de la Cour	
E. — Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour	
F. — Questions spéciales	
Index des noms d'auteurs de la Liste bibliographique	
» » matières » » » »	

CHAPITRE X

PREMIER ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR	S
Page	s
Introduction	3
Section I.	
9. — I. Protocole de signature du Statut de la Cour. II. Disposition facultative. Tableau des signatures et des ratifications	5
10. — Texte des déclarations d'acceptation de la disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour (suite)	Т
Section II.	
Actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru la troisième édition de la Collection (rangés par ordre chronologique)	9
Table chronologique de la Section II	6

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 15 AOÛT 1927, SUR LES PRESSES DES ÉDITIONS A.-W. SIJTHOFF, A LEYDE (PAYS-BAS).

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale:

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS, K. F. Kohlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

ARGENTINE. Libreria «El Ateneo», Calle Florida 371, Buenos-Aires.

BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIE, Flores, San Román y Cia., Libreria «Renacimiento», La Paz.

BRÉSIL, Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, Rio de Janeiro.

CHILT. Alexander R. Walker, Ahumada 357, Santiago-de-Chill.

COSTA-RICA, Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

CUBA, Rambla Bouza y Cía., La Havane.

DANEMARK, V. Pios Boghandel, Povl Branner, 13, Nörregade, Copenhague, ÉQUATEUR, Victor Janer, Guayaguil.

ESPAGNE. Centro Editorial «Minerva», Tudescos 39-41, MADRID E. 12.

ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, Boston 9, Mass.

FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, Helsingfors.

FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, Paris (6°).

GRANDE-BRETAGNE. Butterworth & Co., Bell Yard, Temple Bar, Londres W. C. 2.

GUATÉMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, roa, Calle Oriente nº 5, Guatémala.

HAWAÏ. Pan-Pacific Union, Honolulu.

HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.

JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, Tokio.

LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, Mexico.

NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, Oslo.

PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, Lima.

POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

SALVADOR. Libreria Mata y Centell, SAN SALVADOR.

SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.

SUISSE. Librairie Payot & Cie, Genève, Lausanne, Vevey, Montreux, Neuchatel, Berne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, Prague.

URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, Montevideo.

VENEZUELA. Luis Nieves, Oeste 8, nº 17, CARACAS.